NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/3648)

NEW-YORK, 1957

(100 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/3648)

New-York, 1957

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION v

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 1

B. Question de Palestine:

i) Rapports du Secrétaire général et du Chef d'état-major et communications des parties intéressées 24

ii) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 octobre 1956 par le représentant de la Jordanie

Lettre en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, demandant que le Conseil examine la plainte suivante d'Israël:

Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956 27

iii) Mesures prises pour l'arrêt immédiat de l'action militaire d'Israël en Egypte 29

iv) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 mai 1957, par le représentant permanent de la Syrie auprès des Nations Unies, au sujet de la construction d'un pont dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie 34

C. Lettre en date du 30 octobre 1956 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte 38

2. — LA SITUATION EN HONGRIE 42

3. — LA QUESTION INDE-PAKISTAN 50

4. — LETTRE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1956, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE ET CONTENANT UNE PLAINTE POUR: AIDE MILITAIRE APPORTÉE PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN AUX REBELLES EN ALGÉRIE 77

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

5. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES 79

6. — ELECTION EN VUE DE POURVOIR UN SIÈGE DEVENU VACANT À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 80

TROISIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

Pages

7. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR 82

QUATRIEME PARTIE

Questions soumises au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrites à son ordre du jour

8. — TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1956, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET CONCERNANT LA "NON-EXÉCUTION PAR LE ROYAUME-UNI, LA FRANCE ET ISRAËL DE LA DÉCISION PRISE LE 2 NOVEMBRE 1956 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RÉUNIE EN SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, AU SUJET DES MESURES À PRENDRE IMMÉDIATEMENT POUR FAIRE ARRÊTER L'AGRESSION DES ETATS PRÉCITÉS CONTRE L'EGYPTE" 83

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

9. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE 85

10. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT 85

11. — COMMUNICATION DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS 85

12. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DE LA PÉNINSULE ARABIQUE 85

13. — COMMUNICATION RELATIVE À LA QUESTION DE CORÉE 86

14. — LETTRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1956 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAB LE REPRÉSENTANT DE LA SYRIE 86

15. — COMMUNICATIONS RELATIVES AU GOLFE D'AKABA 86

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 87

II. — Présidents du Conseil de sécurité 87

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1956 et le 15 juillet 1957 88

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1956-15 juillet 1957) 89

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport[1] à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale a, à sa 612ème séance plénière le 7 décembre 1956, élu les Philippines pour une période d'un an en remplacement de la Yougoslavie qui avait annoncé son retrait du Conseil à dater du 1er janvier 1957, et à sa 627ème séance plénière, le 19 décembre 1956, élu membres non permanents du Conseil pour une période de deux ans commençant le 1er janvier 1957, la Colombie, l'Irak et la Suède en remplacement du Pérou, de l'Iran et de la Belgique.

Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également remplacé les membres sortants de la Commission du désarmement, que l'Assemblée générale, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, a instituée sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'elle a chargée de poursuivre les tâches initialement assignées à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957. Pendant cette période, le Conseil a tenu 52 séances.

[1] Ce rapport est le douzième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/365, A/620, A/945, A/1361, A/1875, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935 et A/3157.

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier

QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A. — Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888

1) COMMUNICATIONS REÇUES AVANT QUE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ AIT ÉTÉ INVITÉ À EXAMINER LA SITUATION

1. Dans une lettre commune en date du 12 septembre 1956 (S/3645), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que la tentative du Gouvernement égyptien de mettre fin unilatéralement au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888, avait créé une situation susceptible de mettre en danger la liberté de passage des navires par le canal. Une conférence avait donc été convoquée à Londres le 16 août 1956. Des 22 Etats présents à cette conférence, 18, représentant à eux seuls plus de 90 pour 100 des intérêts des usagers du canal, avaient fait au Gouvernement égyptien des propositions destinées à organiser pour l'avenir la gestion du canal. Le Gouvernement égyptien avait cependant refusé de négocier sur la base des propositions mentionnées ci-dessus, lesquelles, de l'avis du Gouvernement français et du Gouvernement du Royaume-Uni, offraient le moyen de parvenir à une solution juste et équitable. Le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni considéraient que ce refus aggravait une situation qui, si elle se prolongeait, constituerait un danger manifeste pour la paix et la sécurité.

2. Dans une lettre en date du 15 septembre 1956 (S/3649) le représentant de l'URSS a transmis une déclaration de son gouvernement "sur la nécessité d'un règlement pacifique de la question de Suez". Le Gouvernement soviétique déclarait que le Royaume-Uni et la France, en menaçant de recourir à la force contre l'Egypte, créaient un état de choses dangereux pour la cause de la paix. Le Gouvernement soviétique considérait la nationalisation de la compagnie privée du canal de Suez comme une affaire intérieure de l'Egypte, laquelle avait agi légalement, et qui ne justifiait aucunement un recours éventuel à la force contre l'Egypte. Les préparatifs militaires du Royaume-Uni et de la France, qui révélaient des intentions agressives contre l'Egypte, étaient incompatibles avec leur qualité de Membres des Nations Unies, d'autant plus qu'ils étaient membres permanents du Conseil de sécurité. Des hostilités déclenchées dans cette région causeraient d'immenses destructions dans le canal et de graves dommages à de nombreux pays. De plus, à l'époque de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène, il était vain de menacer de recourir à la force.

3. Le Gouvernement soviétique poursuivait sa déclaration en disant sa conviction que la question du canal de Suez pouvait et devait être résolue par des moyens pacifiques. Il avait pris un certain nombre de mesures pour contribuer à une juste solution de la question de Suez par la voie des négociations. En tant que grande puissance, l'URSS ne pouvait pas ne pas manifester son inquiétude devant la situation, d'autant que toute violation de la paix dans la région du Proche-Orient et du Moyen-Orient devait nécessairement toucher les intérêts de la sécurité de l'Etat soviétique. Il estimait que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait manquer de réagir devant la situation qui s'était créée et les menaces d'employer la force contre l'Egypte.

4. Dans une lettre en date du 17 septembre 1956 (S/3650), le représentant de l'Egypte a maintenu que l'allégation contenue dans la lettre commune du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement français, en date du 12 septembre (S/3645), selon laquelle l'Egypte avait tenté de mettre fin unilatéralement au système de gestion internationale du canal de Suez, était dénuée de tout fondement juridique, historique ou moral. Outre que l'article 14 de la Convention du canal de Suez de 1888 disposait que les engagements résultant du Traité n'étaient pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez, il n'y avait pas d'élément qui vint corroborer la thèse de la France et du Royaume-Uni, que l'on se référât aux conditions historiques qui avaient précédé ou entouré la constitution de la Compagnie où à ses rapports avec la Convention, et il était aussi inconcevable que cette compagnie pût être dotée d'un statut éternel.

5. En ce qui concerne la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, l'Egypte avait prévu le versement aux actionnaires d'une indemnité juste et équitable, elle avait créé un organisme indépendant pour la gestion du canal et elle avait réaffirmé sa volonté de continuer à garantir le libre passage par le canal. Bien que l'Egypte eût agi dans le plein exercice de ses droits souverains et sans violer les droits d'aucun pays, la France et le Royaume-Uni avaient menacé de recourir à la force, mobilisé et déplacé des forces armées et pris des mesures économiques hostiles à l'encontre de l'Egypte. En outre, ces deux pays s'étaient efforcés d'entraver le fonctionnement du canal en inci-

tant de nombreux pilotes de la Compagnie à quitter l'Egypte.

6. Le Gouvernement de l'Egypte avait fait savoir le 12 août qu'il n'assisterait pas à la Conférence de Londres, celle-ci ayant été organisée sans que l'Egypte eut été consultée, pour discuter d'une proposition qui mettait en jeu le territoire et la souveraineté de l'Egypte. Le même jour, le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il était disposé à s'associer aux autres gouvernements signataires de la Convention de 1888, pour organiser avec eux une conférence qui serait chargée de reviser la Convention. Cependant, aucune négociation n'avait encore eu lieu. Après avoir étudié les propositions présentées par les 18 puissances à la Conférence de Londres, l'Egypte, le 10 septembre, s'était déclarée convaincue qu'une solution pacifique pouvait et devait être trouvée pour tous les problèmes concernant: *a*) la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal; *b*) le développement du canal en vue de faire face aux besoins futurs; *c*) la fixation de tarifs justes et équitables pour les droits et frais. A cette fin, le Gouvernement égyptien avait proposé pour l'immédiat la constitution d'un organe de négociation qui pourrait être chargé également de reviser la Convention de 1888 et où seraient représentés les différents points de vue des Etats qui utilisaient le canal. Il avait proposé que des échanges de vues aient lieu immédiatement afin de déterminer la composition de cet organe et de fixer le lieu et la date de sa réunion; il avait estimé qu'un tel organe devrait être composé de représentants de l'Egypte et de huit autres pays environ choisis parmi ceux qui utilisaient le canal, ce choix pouvant être arrêté par voie diplomatique. Vingt et un pays avaient fait savoir officiellement au Gouvernement égyptien qu'ils acceptaient cette proposition.

7. L'Egypte considérait que la création éventuelle de l'Association des usagers pour coordonner la navigation sur le canal et percevoir des droits de passage, était incompatible avec sa dignité et ses droits souverains, et constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Convention de 1888. La proposition n'était en rien justifiée, d'autant que la circulation sur le canal s'effectuait avec régularité et dans des conditions entièrement satisfaisantes, malgré les difficultés suscitées par la France, le Royaume-Uni et l'ancienne Compagnie du canal de Suez.

8. La lettre concluait que l'Egypte était décidée à ne ménager aucun effort pour parvenir à une solution pacifique de la question du canal, eu égard aux droits légitimes et souverains de l'Egypte et conformément à la Charte des Nations Unies, de façon que le canal continue à rendre des services toujours plus grands pour le bien de toutes les nations. Il importait donc de mettre fin aux tentatives par lesquelles la France et le Royaume-Uni en particulier cherchaient pratiquement à prendre possession du canal et à détruire l'indépendance même de l'Egypte.

9. Dans des lettres en date du 17 septembre (S/3648 et S/3651), les représentants de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont attiré l'attention du Conseil sur l'envoi par la France de forces armées à Chypre, et sur certaines déclarations officielles tendant à les justifier par le souci du Gouvernement français de protéger les intérêts de ses ressortissants dans la région de la Méditerranée orientale. Ils estimaient que la prolongation de la situation ainsi créée constituait une menace certaine contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région.

ii) Questions soumises au Conseil de sécurité

10. Dans une lettre commune en date du 23 septembre 1956 (S/3654), les représentants de la France et du Royaume-Uni ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question suivante: "Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888".

11. Dans une lettre du 24 septembre 1956 (S/3656), le représentant de l'Egypte a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question suivante: "Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies".

iii) Inscription des questions à l'ordre du jour

12. La question soumise par la France et le Royaume-Uni, ainsi que la question soumise par l'Egypte, ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 734ème séance qui s'est tenue le 26 septembre.

13. Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont soutenu que la question présentée par l'Egypte tendait à détourner du véritable problème l'attention du Conseil et qu'elle contenait un exposé inexact des faits. Ils ont exprimé l'espoir que, quelle que fût la décision qu'il pourrait prendre quant à l'inscription à l'ordre du jour de la question présentée par l'Egypte, le Conseil examinerait en premier lieu la question qu'ils avaient soumise. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de donner la priorité à la question soumise par l'Egypte en faisant valoir qu'elle se rapportait à une situation que le Conseil se devait d'examiner, l'autre question tendant simplement à présenter comme une menace pour la paix la nationalisation d'une société privée égyptienne, question qui relevait exclusivement de la juridiction intérieure de l'Egypte. Il a ensuite retiré sa proposition en faveur de la proposition yougoslave tendant à l'examen simultané des deux points de l'ordre du jour.

Décisions: *Le Conseil a décidé à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour la question soumise par la France et le Royaume-Uni. Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Australie, Belgique, France Royaume-Uni), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour la question soumise par l'Egypte.*

La proposition yougoslave tendant à l'examen simultané des deux questions a été rejetée par 6 voix contre 2 (URSS et Yougoslavie), avec 3 abstentions (Chine, Iran, Pérou).

14. Le Président a déclaré que les deux questions seraient examinées séparément et selon l'ordre dans lequel elles avaient été inscrites à l'ordre du jour.

Décision: *Le Conseil a décidé ensuite d'accepter une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à inviter le représentant de l'Egypte à participer aux débats sur la question et, sur proposition du représentant de l'Australie, de renvoyer à la séance suivante l'examen d'une lettre du représentant d'Israël (S/3657) demandant à être autorisé à participer aux débats sur la question soumise par la France et par le Royaume-Uni.*

15. A sa 735ème séance, tenue le 5 octobre, à laquelle il a commencé l'examen du point proposé par

ia France et le Royaume-Uni, le Conseil se trouvait saisi d'une lettre du représentant d'Israël (S/3657) qui demandait à participer aux débats sur ce point et d'une seconde lettre du 3 octobre (S/3663) dans laquelle ce représentant indiquait que sa délégation avait l'intention de limiter son intervention dans le débat à un seul aspect, celui des problèmes qui résultent de la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil (S/2322). Le Conseil se trouvait également saisi d'une lettre commune en date du 4 octobre (S/3664) adressée par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen, qui demandaient l'autorisation de participer aux débats sur les deux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil a accepté une proposition du représentant de la Yougoslavie tendant à différer toute décision au sujet de ces demandes.

iv) Projet de résolution présenté par les représentants de la France et du Royaume-Uni (S/3666)

16. Le 5 octobre, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont présenté conjointement le projet de résolution suivant (S/3666):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Reconnaissant* que l'action unilatérale du Gouvernement égyptien qui a eu pour effet de mettre fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888, a porté atteinte aux droits et garanties dont jouissaient les usagers du canal, créant de ce fait une situation qui compromet le libre passage des navires à travers le canal, sans distinction de pavillon, ainsi qu'il est prévu dans cette convention,

"*Considérant* que cette action a été entreprise en vue — et a eu pour effet — de soumettre à l'intérêt national égyptien et au seul contrôle de l'Egypte la gestion d'un service public international qui avait été organisé pour le bénéfice de toutes les puissances,

"*Considérant* que l'action du Gouvernement égyptien est contraire au principe du respect des obligations internationales et de l'interdépendance des nations,

"*Considérant* que la situation créée par cette action, qui a gravement compromis la confiance indispensable à la gestion d'un service public international, est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"*Considérant* pour ces raisons que les droits et intérêts des usagers du canal de Suez ne sauraient être laissés entre les mains d'un organisme purement national,

"*Notant* qu'une conférence a été réunie à Londres le 16 août 1956 pour examiner cette situation, et que, parmi les 22 Etats y participant, 18 représentant ensemble plus de 90 pour 100 du trafic utilisant le canal, ont fait des propositions au Gouvernement de l'Egypte [1],

"*Notant* avec regret que le Gouvernement égyptien a refusé de négocier sur la base de ces propositions,

"*Notant* qu'une seconde conférence tenue à Londres du 19 au 21 septembre 1956 a prévu l'établissement d'une association destinée à aider ses membres à exercer leurs droits d'usagers du canal de Suez conformément à la Convention de 1888 et compte tenu des droits de l'Egypte,

"*Notant* que, dans l'opinion des gouvernements ayant participé à cette conférence, les propositions des 18 puissances continuent d'offrir une base équitable pour une solution pacifique du problème du canal de Suez, qui prendrait en considération les droits et intérêts des usagers du canal, aussi bien que ceux de l'Egypte,

"*Notant* que l'Association des usagers du canal a été créée le 1er octobre 1956,

"1. *Affirme à nouveau* le principe de la liberté de la navigation à travers le canal de Suez, conformément à la Convention de 1888;

"2. *Considère* que les droits et garanties dont tous les usagers du canal jouissaient dans le cadre du système établi par la Convention de 1888 doivent être sauvegardés et les garanties nécessaires rétablies;

"3. *Estime* que les propositions des 18 Etats sont les plus appropriées pour aboutir à un règlement de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

"4. *Recommande* au Gouvernement de l'Egypte de se prêter à une négociation en vue de rechercher sur la base de ces propositions un système de gestion applicable au canal de Suez;

"5. *Recommande* au Gouvernement de l'Egypte qu'en attendant l'issue de ces négociations, il coopère avec l'Association des usagers du canal de Suez."

v) Déclarations préliminaires des représentants du Royaume-Uni, de la France et de l'Egypte

17. A la 735ème séance, tenue le 5 octobre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la situation que le Conseil de sécurité devait examiner résultait de la décision prise par le Gouvernement égyptien le 26 juillet 1956, date à laquelle il avait publié une loi par laquelle il prétendait nationaliser la Compagnie universelle du canal de Suez et transférer tous ses fonds, droits et obligations à l'Etat égyptien. Le problème dont était saisi le Conseil était celui des droits des pays usagers du canal de Suez. Que, du point de vue géographique, le canal fît partie de l'Egypte et qu'il se trouvât sous la souveraineté de l'Egypte ne donnait pas à l'Egypte le droit de détruire les droits internationaux existants.

18. Les concessions pour la construction du canal et sa gestion avaient été accordées entre les années 1855 et 1866 à Ferdinand de Lesseps par le Khédive d'Egypte à la condition expresse que Lesseps fondât une Compagnie "universelle" du canal de Suez. La Compagnie, dûment fondée sur une base internationale en ce qui concerne l'essentiel des droits de propriété, les capitaux fournis, le personnel de direction, le fonctionnement et la gestion, avait permis de garantir une gestion du canal impartiale et non politique qui n'aurait jamais été obtenue dans la même mesure si le canal avait été géré sur une base purement nationale. Le Gouvernement turc, suzerain de l'Egypte, dans une déclaration figurant en annexe au rapport de la Commission sur le tonnage international et les droits de passage du canal de Suez qui s'était réunie à Constan-

[1] Le texte de ces propositions a été communiqué au Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni dans une lettre en date du 5 octobre 1956 (S/3665).

tinople en 1873, déclarait: "aucune modification ne pourra être apportée à l'avenir aux conditions de transit, soit en ce qui concerne les droits de navigation, soit en ce qui concerne les droits de remorquage, d'ancrage, de pilotage, etc., sans l'assentiment de la Sublime Porte qui, de son côté, s'entendra à ce sujet avec les principales puissances intéressées, avant de prendre aucune détermination". Ainsi, il reconnaissait clairement que l'intérêt des pays usagers ne se limitait pas au passage par le canal mais portait également sur les conditions de fonctionnement du canal. Ainsi qu'il ressortait clairement de son préambule, la Convention du canal de Suez de 1888 avait été le couronnement d'un régime qui, dans son ensemble, avait eu pour objet de garantir la liberté du passage par le canal. Il ressortait également du préambule de la Convention que le régime établi par les accords de concession subsisterait, en tout cas, pour toute la durée de ces accords. De plus, la Convention mettait l'accent à plusieurs reprises sur la notion de liberté de passage, ce qui indiquait l'existence d'un régime qui assurerait l'usage de ces droits et leur application effective dans la pratique.

19. Le régime de la Convention, les concessions, ainsi que la déclaration turque de 1873 constituaient un système équilibré dans lequel les intérêts de l'Egypte étaient garantis par le fait que le canal se trouvait sous la souveraineté égyptienne, les intérêts des usagers étant sauvegardés en partie par la Convention et en partie par le fait que le canal était géré par une compagnie constituée de façon à pouvoir veiller à ces intérêts.

20. Le Gouvernement égyptien avait détruit cet équilibre lorsque, le 26 juillet 1956, il avait supprimé l'une des garanties que le régime institué par la Convention donnait aux pays usagers. Le Gouvernement égyptien ne pouvait donc exiger de ces pays qu'ils acceptent les conséquences de son action ou qu'ils admettent la gestion du canal par un organisme purement égyptien ou qu'ils paient à cet organisme les droits de passage. Les pays usagers étaient donc fondés à instituer leur propre association pour garantir leur droit de passage et à inviter l'Egypte à rétablir les garanties qu'elle avait compromises, soit en rétablissant la Compagnie elle-même, soit en la remplaçant par un organisme de caractère international qui servirait aux mêmes fins.

21. La façon dont le Gouvernement égyptien s'était comporté dans la pratique, a poursuivi le représentant du Royaume-Uni, avait grandement contribué à accroître l'inquiétude qu'éprouvait le Gouvernement du Royaume-Uni quant à l'avenir. La concession avait été annulée sans autre forme de procès, quelques semaines seulement après que le Gouvernement égyptien, par un accord signé le 10 juin 1956 et aux termes duquel la Compagnie s'était engagée à investir en Egypte de fortes sommes d'argent, eut formellement reconnu la validité de cette concession. En outre, les raisons données par le Président de l'Egypte pour justifier son action étaient fort inquiétantes, en ce qu'elles minaient la confiance qu'on pourrait avoir dans tout engagement pris à l'avenir par le Gouvernement égyptien. Le Président de l'Egypte avait indiqué que l'action dirigée contre la Compagnie était une mesure de représailles causée par le refus du Gouvernement des Etats-Unis d'aider l'Egypte à construire le barrage d'Assouan et il avait déclaré que les recettes du canal serviraient à construire ce barrage. En d'autres termes, le Président de l'Egypte avait indiqué que la décision relative au canal était due à des raisons politiques et qu'à l'avenir la gestion financière du canal se ferait au profit d'un seul pays, l'Egypte. En outre, la décision du Gouvernement égyptien avait été prise sans préavis, sans discussion préalable avec d'autres gouvernements ou avec la Compagnie du canal. Elle avait été montée comme un coup d'Etat, les locaux de la Compagnie étant occupés par des hommes en armes. En présence de ces événements qui avaient sapé sa confiance dans le Gouvernement égyptien, le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que les garanties qui seraient données aux usagers devraient être expresses et précises, que les méthodes permettant de constater toute violation de ces garanties devraient être arrêtées et que les mesures qui seraient prises en cas de violation devraient être clairement définies.

22. Tout en considérant que le Gouvernement égyptien avait agi illégalement et avait commis un acte de violence en s'emparant par la force des biens que la Compagnie du canal de Suez possédait en Egypte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était attaché dès le début à définir les principes fondamentaux et aussi les méthodes pratiques qui pourraient préserver à l'avenir l'aspect international du régime du canal de Suez. C'est dans cet esprit que, le 2 août 1956, le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir consulté les Gouvernements de la France et des Etats-Unis, avait invité les puissances principalement intéressées, y compris l'Egypte, à examiner la question dans une conférence qui se tiendrait à Londres. Il était très regrettable que le Gouvernement égyptien eût refusé d'assister à cette conférence. Dix-huit des puissances qui avaient pris part à la conférence, représentant l'écrasante majorité des usagers du canal et plus de 90 pour 100 du tonnage qui l'empruntait, avaient élaboré des propositions qui respectaient les droits souverains de l'Egypte et qui, pour reprendre l'expression de la Convention de 1888, établissaient "un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez". Ces propositions avaient été présentées au Gouvernement égyptien comme une base de discussion, mais elles avaient été rejetées par ce gouvernement qui n'avait fait aucune proposition en réponse.

23. Par la suite, à la deuxième Conférence de Londres, les principaux usagers du canal avaient décidé de donner à leur association la forme d'une société, de manière à sauvegarder leurs droits. Il ne s'agissait pas d'une association qui cherchait à provoquer ou à attaquer qui que ce soit et l'on avait fait ressortir à la Conférence que la collaboration du Gouvernement égyptien serait nécessaire si l'on voulait donner effet aux droits que les usagers détenaient en vertu de la Convention de 1888. Les conclusions du Conseil de sécurité auraient une influence décisive sur l'attitude du Gouvernement égyptien à l'égard de l'Association et aussi à l'égard d'autres questions.

24. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la situation examinée par le Conseil était réellement grave et qu'elle menaçait les forces et la vie même d'innombrables nations. L'avenir économique de nombreux pays situés à l'est et à l'ouest de Suez était en jeu. Si le canal était soumis à la domination d'un seul gouvernement, la confiance de ces pays dans la stabilité de la structure actuelle de leurs échanges et de leur économie serait fortement ébranlée. Il ne fallait pas oublier que l'Egypte avait méconnu d'une

façon flagrante la résolution adoptée en 1951 par le Conseil de sécurité (S/2322) et relative au passage des navires israéliens.

25. Le projet de résolution commun (S/3666) posait une base de négociation juste et équitable, tant pour les usagers que pour l'Egypte. En l'adoptant, le Conseil défendrait les principes de justice et le caractère sacré des obligations internationales et favoriserait la solution pacifique d'une situation dangereuse. Pour sa part, le Royaume-Uni était résolu à soutenir ses droits au libre passage par le canal de Suez et à rechercher une solution pacifique par la voie des négociations.

26. Quant à la question de la procédure à suivre au Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a suggéré que lorsque les membres du Conseil désirant exposer leurs vues en séance publique auraient été à même de le faire, le Conseil tienne des séances privées, de façon à pouvoir étudier aussi rapidement que possible les chances d'une solution pacifique.

27. Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré que la situation était grave et qu'elle était susceptible, si elle devait se prolonger, de menacer la paix et la sécurité internationales.

28. Contestant l'affirmation du Gouvernement égyptien selon laquelle la Compagnie universelle du canal de Suez était une société égyptienne sujette à la nationalisation, le représentant de la France a souligné que, selon les tribunaux égyptiens eux-mêmes, la Compagnie bénéficiait d'un statut *sui generis*. C'était une compagnie internationale, constituée selon la loi française et ayant son domicile administratif à Paris. Elle était, dans certains cas, soumise à la juridiction égyptienne, mais, par certains autres aspects, à la loi française et à la loi internationale. Le caractère universel de la Compagnie découlait non seulement de son statut spécial mais aussi de la Convention du 29 octobre 1888 qui faisait de la Compagnie un des éléments essentiels du système de garanties créé afin de maintenir la libre circulation à travers le canal. Même avant la Convention, il était admis que le passage par le canal, l'établissement de tarifs modérés sans discrimination, la sécurité et l'entretien du canal constituaient des matières sur lesquelles devait s'exercer le contrôle de la communauté internationale. Le préambule de la Convention liait de façon évidente la Convention avec la Compagnie universelle du canal de Suez. Le Gouvernement égyptien ne pouvait pas légalement nationaliser la Compagnie qui était, par nature, internationale et constituait un élément essentiel des garanties assurées par la Convention.

29. Pour porter un jugement objectif sur l'affaire, il fallait la replacer dans le cadre politique où le chef du Gouvernement égyptien l'avait mise dès l'origine. Les méthodes employées par le chef du Gouvernement égyptien et les menaces qu'il avait introduites dans le décret de nationalisation ne pouvaient manquer d'émouvoir profondément les Gouvernements français et britannique. Elles justifiaient les mesures que ceux-ci avaient prises dans le domaine militaire et qui avaient entraîné certaines concessions de la part du Gouvernement égyptien.

30. Le Gouvernement français insistait pour que le transit à travers le canal fût géré par un organisme international et pour que les usagers du canal eussent l'assurance que l'organisation du trafic, la fixation de droits de passage, le choix des pilotes, les travaux d'entretien et de modernisation seraient toujours fixés en prenant pour critère leurs intérêts légitimes. Si, à tout moment, des considérations d'ordre purement national pouvaient intervenir et soumettre ainsi les conditions du trafic à de dangereuses incertitudes, le problème des courants commerciaux entre l'Europe et l'Asie se trouverait posé. Certes, le Gouvernement égyptien, devant l'émotion créée par son geste, s'était efforcé de rassurer l'opinion, mais il lui était difficile de demander qu'on lui fît confiance pour assurer seul le respect des droits et des intérêts qu'il venait de violer. A cet égard, on pouvait citer un précédent fâcheux : le Gouvernement égyptien n'avait-il pas refusé d'exécuter une recommandation du Conseil de sécurité relative à l'utilisation du canal par des bateaux israéliens? Ces considérations avaient incité le Gouvernement français à décider de s'en tenir au principe de la gestion internationale, celui du contrôle ne répondant pas à la situation.

31. Malgré les méthodes employées par le Gouvernement égyptien, le Gouvernement français avait fait preuve de patience et avait tenté à plusieurs reprises de négocier. Mais l'attitude prise par le Gouvernement égyptien était toujours restée négative et avait confirmé les craintes que de nombreux usagers du canal éprouvaient depuis le 26 juillet. Pour conclure, le représentant de la France a déclaré que les Nations Unies devaient reconnaître qu'il ne pouvait pas y avoir de paix véritable sans le maintien de la justice et du droit international et agir fermement afin de rétablir la confiance internationale.

32. A la 736ème séance, tenue le 8 octobre 1956, le représentant de l'Egypte a déclaré que la question du canal de Suez avait ses racines profondes dans la lutte entre la domination et la liberté. L'Egypte avait fait de grands sacrifices, notamment celui de dizaines de milliers de ses fils qui perdirent la vie en creusant le canal de Suez, et elle avait scrupuleusement respecté l'engagement qu'elle avait pris de maintenir le canal constamment ouvert pour la navigation internationale. Mais la Compagnie du canal de Suez avait gaspillé ou s'était approprié pratiquement toutes les recettes, n'en laissant à l'Egypte qu'une infime partie. Avec la nationalisation de la Compagnie, il s'était formé une nouvelle entente cordiale entre la France et le Royaume-Uni auxquels s'étaient joints certains éléments de l'ancienne Compagnie du canal de Suez. Le but de cette entente était de faire en sorte que le canal de Suez fût, en fin de compte, totalement détaché de l'Egypte.

33. Le Gouvernement égyptien s'était déclaré prêt à indemniser les actionnaires de l'ancienne Compagnie du canal de Suez, sur la base du cours des actions à la Bourse de Paris le 25 juillet 1956, veille de la nationalisation. Le représentant de l'Egypte tenait à déclarer, au nom de son gouvernement, que l'Egypte était disposée tout aussi bien à établir le montant de la compensation sur la base de la valeur moyenne des actions au cours des cinq années qui avaient précédé la nationalisation. Si l'on ne pouvait se mettre d'accord sur cette base, le Gouvernement égyptien accepterait un recours à l'arbitrage.

34. Le Gouvernement égyptien avait offert, à de nombreuses reprises, de négocier un règlement pacifique du différend. Le 12 août 1956, il avait publié une déclaration dans laquelle il indiquait qu'il était disposé à organiser, avec les autres gouvernements signataires de la Convention de Constantinople de 1888, une conférence qui serait chargée de reviser

cette Convention et d'envisager la conclusion d'un accord, en vue de réaffirmer et de garantir la liberté de navigation dans le canal de Suez. Le 10 septembre 1956, par une note adressée aux puissances et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement égyptien avait déclaré que, sans préjudice de la souveraineté ou de la dignité de l'Egypte, des solutions pouvaient être trouvées pour les questions concernant la navigation sur le canal et il avait proposé, pour l'immédiat, la constitution d'un organe de négociation qui pourrait être chargé également de reviser la Convention de 1888.

35. Dans l'intervalle, la navigation sur le canal se poursuivait de façon parfaitement régulière et efficace malgré les actes de sabotage de la France et du Royaume-Uni auxquels s'étaient joints certains éléments de l'ancienne Compagnie du canal de Suez. Parmi ces actes il convenait de citer le refus de payer les droits à l'autorité égyptienne du canal de Suez et les manœuvres qui avaient incité les pilotes français et britanniques à abandonner précipitamment leurs fonctions.

36. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient contesté le droit du Gouvernement égyptien de nationaliser "d'une façon unilatérale" la Compagnie du canal de Suez, comme si un acte aussi inhérent à la souveraineté que la nationalisation d'une compagnie égyptienne par le Gouvernement égyptien pouvait être autre chose qu'un acte unilatéral. Le droit de tout Etat souverain de nationaliser les entreprises situées sur son territoire pour favoriser l'économie et le développement du pays constituait à présent un principe établi de droit international, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 626 (VI) du 21 décembre 1952. La nationalité égyptienne de la Compagnie du canal de Suez découlait d'une façon évidente de l'article 16 de la concession octroyée en 1866 par le Gouvernement égyptien, qui stipulait que la Compagnie universelle du canal de Suez étant égyptienne était régie par les lois et usages du pays. Les tribunaux mixtes égyptiens avaient reconnu cette nationalité dans les affaires dont ils ont eu à connaître en 1925, en 1931 et en 1942. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également reconnu la nationalité égyptienne de la Compagnie du canal de Suez dans le mémoire que l'agent du Gouvernement britannique avait soumis à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, en 1939. Le mot "universelle" qui figurait dans le titre de la Compagnie du canal de Suez indiquait la nature des activités de la Compagnie et n'avait aucun effet sur son statut juridique.

37. Les affirmations de la France et du Royaume-Uni, selon lesquelles les concessions accordées à la Compagnie avaient été "complétées" par la Convention de 1888 et incorporées dans celle-ci, sont en contradiction tant avec la réalité historique qu'avec les principes du droit. Ce que la Convention avait "complété", c'était le régime de navigation institué par une déclaration du Gouvernement égyptien contenue dans le firman du 19 mars 1866 et aux termes de laquelle le canal serait toujours ouvert, comme passage neutre, à tout navire de commerce sans aucune distinction, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis. La Convention de 1888 avait complété ce régime en disposant que le canal serait toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon, et en imposant certaines obligations aux parties contractantes. La Convention de 1888 avait complètement repris le régime existant avant 1888 et avait établi un régime définitif conventionnel, au lieu d'un régime fondé sur une déclaration unilatérale de l'Egypte. La Compagnie du canal de Suez ne faisait pas partie du régime établi par la Convention. L'affirmation selon laquelle la mention faite dans le préambule et dans l'article 14 conférait à l'acte de concession un caractère international, était entièrement dénuée de fondement. Toute aliénation ou limitation des droits souverains de l'Egypte en ce qui concerne la concession du canal aurait nécessité l'introduction, dans la Convention, d'une clause explicite à cet effet.

38. Quant à l'affirmation des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, selon laquelle le Gouvernement égyptien mettait en danger la paix et la sécurité internationales, le représentant de l'Egypte a déclaré que la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez ne pouvait absolument pas entraîner pareil danger.

39. Le Gouvernement égyptien n'avait été consulté sur aucun aspect de la Conférence de Londres. Cette conférence avait été précédée et accompagnée de menaces d'un recours à la force et de mesures militaires et économiques hostiles prises par la France et le Royaume-Uni contre l'Egypte. Dans ces conditions, l'invitation adressée à l'Egypte avait le caractère d'un ultimatum: l'Egypte était citée à comparaître devant un tribunal. Après avoir rappelé certaines déclarations de personnalités britanniques, françaises et australiennes qui, a-t-il affirmé, constituaient des menaces d'un recours à la force contre l'Egypte, et après avoir indiqué les mesures prises contre son pays, le représentant de l'Egypte a déclaré que ces mesures constituaient une violation des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et qu'elles avaient, au surplus, tous les aspects d'une immixtion malveillante dans les affaires intérieures de l'Egypte. De ce fait, malgré qu'il fût extrêmement désireux d'assurer la paix et l'harmonie, le Gouvernement égyptien n'avait pu, pour des raisons étrangères à sa volonté, prendre part à la Conférence de Londres.

40. A la suite de la Conférence de Londres, un Comité dirigé par le Premier Ministre d'Australie s'est rendu au Caire pour présenter, au nom de 18 gouvernements, certaines propositions touchant la gestion future du canal. Le Président du Comité avait précisé que le Comité s'en tiendrait strictement à la présentation des propositions des 18 puissances et éviterait de discuter toute autre proposition. Le Gouvernement égyptien n'a donc jamais refusé de participer à des négociations sincères en vue de trouver une solution pacifique et équitable au différend actuel.

41. Le représentant de l'Egypte s'est opposé au projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni qui, a-t-il affirmé, ne faisait que réintroduire des propositions déjà rejetées par le Gouvernement égyptien et par d'autres gouvernements en raison de considérations dont on ne pouvait pas dire qu'elles manquassent de sérieux ou qu'elles fussent arbitraires. S'il y avait accord pour négocier un règlement pacifique de la question, il serait opportun de créer un organe chargé des négociations et de formuler, à l'intention de cet organe, une série de principes et d'objectifs fondamentaux sur lesquels il n'existait aucun désaccord. Garantir pour tous et en tout temps la liberté de navigation sur le canal de Suez était le premier principe fondamental qui devait guider les travaux de l'organe chargé des négociations. Les objectifs les plus importants à atteindre étaient: premièrement, d'établir un système de coopération entre l'autorité égyptienne qui administrait le canal de Suez et les usagers du canal, en

tenant pleinement compte de la souveraineté et des droits de l'Egypte et des intérêts des usagers du canal; deuxièmement, d'établir, en ce qui concerne les droits et les frais d'utilisation, un système qui garantit aux usagers du canal un traitement équitable exempt de toute exploitation; troisièmement, de prévoir qu'un pourcentage raisonnable des recettes du canal serait spécialement réservé aux améliorations.

vi) Discussion générale

42. A la 736ème séance, tenue le 8 octobre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, qui avait assuré la gestion du canal en vertu d'actes de concession soumis au droit égyptien, n'avait aucun rapport avec la question de la liberté de navigation proclamée et garantie par la Convention internationale de 1888. Dans le projet de résolution commun, on voulait sans aucun fondement et alors que la Convention de 1888 ne contenait aucune disposition à cet effet, présenter les choses comme si la Compagnie du canal de Suez devait être considérée comme une sorte d'organe international chargé de garantir la liberté de la navigation sur le canal.

43. La nationalisation de la Compagnie du canal de Suez relevait exclusivement de la compétence de l'Egypte et ne pouvait faire l'objet d'aucune enquête internationale. En revanche, la liberté de la navigation sur le canal de Suez était régie par la Convention de 1888 qui ne pouvait être abrogée par l'action unilatérale de l'un quelconque de ses signataires. Le Gouvernement égyptien n'avait pas refusé de remplir les obligations qui découlaient de la Convention et avait, au contraire, prouvé, dans la pratique, qu'il restait fidèle à ces obligations, malgré l'intense travail de sape auquel se livrait la direction de l'ancienne Compagnie du canal de Suez.

44. Le problème du canal de Suez était artificiellement compliqué et aggravé parce que certains éléments réactionnaires voulaient restaurer le vieil ordre colonialiste en Egypte, sous le couvert d'une prétendue internationalisation du canal de Suez. Immédiatement après la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France avaient commencé à prendre des mesures militaires et des sanctions économiques contre l'Egypte et avaient créé une très grave situation en Méditerranée orientale. Cet appel aux armes et cette agression économique constituaient une grave violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et étaient particulièrement inadmissibles de la part de membres permanents du Conseil de sécurité.

45. Les divers projets de "règlement" du problème de Suez, présentés par les puissances occidentales, avaient un point commun, à savoir que l'on y refusait à l'Egypte l'égalité des droits. Le plan dit "plan Dulles" soumis à l'Egypte par la mission Menzies, avait essentiellement pour objet de priver l'Egypte de son droit de gérer le canal, de créer un organe international qui aurait pour toujours la mainmise sur le canal et d'établir un régime de sanctions dirigées contre l'Egypte. Ce plan qui aboutissait à priver l'Egypte de sa souveraineté s'était, naturellement, soldé par un échec. Le même refus de traiter l'Egypte sur un pied d'égalité caractérisait le plan qui prévoyait la création de l'Association des usagers du canal de Suez, organisation fermée dont les membres devaient être soigneusement triés et qui visait à intervenir dans les affaires intérieures de l'Egypte et à violer de façon flagrante sa souveraineté. Le projet de résolution commun présenté par la France et le Royaume-Uni qui visait à obtenir que le Conseil sanctionne le "plan Dulles" et à créer une Association des usagers du canal ne faisait que poser de nouveau à l'Egypte un ultimatum qu'elle n'avait pu accepter.

46. Le Gouvernement de l'URSS estimait que le Conseil de sécurité avait le devoir d'aider à rechercher les moyens de régler pacifiquement le problème, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation dans le Proche-Orient. Il reconnaissait que le canal de Suez présentait une importance vitale pour de nombreux pays, en particulier pour le Royaume-Uni et la France. Etant donné que l'Egypte s'était maintes fois déclarée disposée à entamer d'utiles négociations et à coopérer de façon concrète avec les usagers, le Gouvernement de l'Union soviétique estimait qu'il était possible d'arriver à un accord international satisfaisant qui servît les intérêts de l'Egypte et des usagers. Cependant, pour parvenir à cette solution, il convenait de renoncer à la politique des ultimatums, des menaces militaires et de la pression économique et d'entamer des négociations en garantissant l'égalité complète des droits aux parties intéressées.

47. De l'avis du Gouvernement de l'Union soviétique, un accord de ce genre pourrait se fonder sur les principes suivants: 1) liberté de la navigation sur le canal de Suez pour les navires de tous les Etats, dans des conditions d'égalité; 2) engagement de la part de l'Egypte dans l'exercice de ses droits de souveraineté, de propriété et de gestion, d'assurer l'entière liberté de la navigation, la garde du canal et de ses installations, le bon entretien du canal et l'amélioration des conditions de navigation afin d'en augmenter la capacité et de rendre compte régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur l'exploitation du canal; 3) engagement de la part de tous les signataires de l'accord de ne jamais se livrer à des actes de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du canal ou à endommager ses installations, et de veiller à ce que le canal ne devienne jamais le théâtre d'actes militaires et à ce qu'il ne soit pas soumis à un blocus; 4) établissement de la coopération appropriée entre l'Egypte et les usagers du canal.

48. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'à la Conférence de Londres, son gouvernement avait appuyé le plan indien prévoyant la création d'un organe consultatif composé d'usagers du canal et chargé d'exercer des fonctions consultatives et de liaison et qu'il avait suggéré de confier certaines fonctions à cet organe. Lors des négociations envisagées, ces fonctions pourraient être étudiées de façon plus complète et l'on pourrait déterminer avec plus de précision les autres dispositions à prendre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

49. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré qu'il conviendrait de créer un comité compétent du Conseil de sécurité qui serait composé de façon équilibrée, de manière qu'un point de vue particulier ne pût y prévaloir, en vue de trouver une base pour le règlement de la question de Suez. Ce comité pourrait élaborer une nouvelle convention qui garantirait la liberté de navigation sur le canal de Suez et préparer la convocation d'une vaste conférence internationale qui examinerait la nouvelle Convention.

50. A la 737ème séance, tenue le 8 octobre, le représentant du Pérou a déclaré que le problème dont était saisi le Conseil mettait en jeu des principes juridiques d'une grande portée. La Convention de 1888 ne faisait

que consacrer, par un acte multilatéral, le principe du libre usage du canal, principe qui était déjà énoncé dans une déclaration unilatérale par le Khédive d'Egypte à l'article 14 du firman de 1856. La Convention conciliait le principe inaliénable et inviolable du respect de la souveraineté de l'Egypte et le principe de la coopération internationale. A l'article 8, la Convention prévoyait que les agents en Egypte des puissances signataires seraient chargés de veiller à son exécution mais, en réalité, l'organe d'exécution et de gestion était la Compagnie du canal de Suez qui existait avant que la Convention ne fût conclue.

51. Lors de la nationalisation de la Compagnie, on avait soutenu, d'un côté, que cette modification de son statut avait influé sur l'application de la Convention de 1888 et constituait une violation de ses dispositions. C'était là un problème juridique important dont les éléments étaient énumérés dans le Statut de la Cour internationale de Justice. De l'autre côté, le fait que l'Egypte affirmait que les intérêts économiques, quand bien même des éléments étrangers y participeraient, étaient soumis aux lois su l'expropriation sous la condition d'une juste et équitable indemnité, amenait à formuler de nouvelles considérations d'ordre juridique. Tout d'abord, il s'agisait de savoir s'il était possible d'établir une différence entre l'économique et le technique et de refuser le droit d'étendre le principe de la nationalisation à une entreprise technique liée par l'obligation de respecter un droit international. En second lieu, il ne fallait pas oublier que le droit de nationalisation devait être exercé avec un sens suffisant de l'à propos, de la manière qui nuisît le moins aux cocontractants et à l'humanité.

52. Mais, le problème ne concernait pas uniquement des principes juridiques, mais il revêtait des aspects économiques, politiques et psychologiques qui avaient des répercussions sur l'économie de l'Europe et de l'Asie, sur l'avenir de l'Egypte et sur la question de la paix et de la guerre. Le représentant du Pérou estimait qu'on pourrait rechercher des directives dans les principes de la Charte qui imposait à tous les Etats Membres l'obligation de créer et de maintenir une atmosphère favorable au respect des traités et les invitait à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux, tout en proclamant les principes de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Toutefois, de l'avis du représentant du Pérou, la souveraineté ne pouvait pas s'exercer indépendamment de l'ordre juridique international.

53. En conclusion, le représentant du Pérou a déclaré que l'attitude adoptée par les parties intéressées lui paraissait montrer qu'il était possible d'entamer immédiatement des négociations en toute bonne foi. Il appuyait donc la proposition de réunir le Conseil en séances privées en vue de faciliter la conduite de négociations fructueuses.

54. Le représentant de l'Iran a déclaré que son gouvernement attachait une grande importance au problème, non seulement parce qu'il tenait à la paix et à la stabilité dans le Moyen-Orient, mais également parce que plus de 70 pour 100 des échanges internationaux de l'Iran se faisaient par le canal. L'Iran avait donc participé aux deux conférences de Londres et, en raison des divergences d'opinion irréductibles qui s'étaient manifestées, avait insisté pour que cette question fût soumise à l'Organisation des Nations Unies.

55. L'attitude de la délégation iranienne à l'égard de la question s'inspirait de certains principes généraux. En premier lieu, le Gouvernement iranien reconnaissait le droit des peuples de nationaliser leurs ressources naturelles et ne pouvait contester le droit de l'Egypte à nationaliser la Compagnie universelle du canal de Suez. En second lieu, il estimait que les usagers du canal étaient en droit de voir s'établir un système de gestion approprié sur la base d'une convention internationale qui, tout en étant compatible avec la souveraineté et les droits de l'Egypte mit efficacement en œuvre les principes contenus dans la Convention de 1888. En troisième lieu, en raison de l'interdépendance des droits de l'Egypte et des usagers du canal, il était nécessaire d'assurer une coopération internationale en vue de faciliter la recherche de la solution à donner à ce problème, la possibilité de jouer un rôle efficace dans le système à établir étant ménagée à l'Organisation des Nations Unies. En quatrième lieu, la question du canal de Suez devait être réglée par des moyens pacifiques, par voie de négociations et par des contacts directs entre les parties intéressées.

56. L'échec du Comité des Cinq, qui avait présenté les propositions des 18 puissances au Gouvernement égyptien ne devait pas, de l'avis de son gouvernement, être un sujet de découragement, puisqu'il provenait de ce que ce comité n'avait pas le mandat de négocier avec le Gouvernement égyptien. La délégation iranienne estimait qu'au premier stade de ses délibérations, le Conseil devrait favoriser une prise de contact étroit entre les parties les plus directement intéressées, afin de trouver un terrain commun sur les bases duquel l'accord pourrait se faire. En conséquence, le représentant de l'Iran appuyait la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle le Conseil devrait tenir des séances privées. La suggestion faite par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la création d'un comité qui serait chargé d'entamer des négociations méritait également d'être prise en considération. Le représentant de l'Iran estimait que toute discussion du projet de résolution commun (S/3666) devrait être évitée à ce stade des délibérations du Conseil.

57. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'en dénonçant unilatéralement, sans consultation ni accord préalables, les concessions de la Compagnie du canal de Suez 12 ans avant la date de leur expiration et en bouleversant par là même le régime international du canal, le Gouvernement égyptien avait incontestablement enfreint le droit international et violé ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies; si ces infractions étaient passées sous silence ou approuvées, elles favoriseraient de nouveaux agissements au mépris du droit. Cette décision de l'Egypte s'était accompagnée du recours à la force à l'occasion de la saisie des biens de la Compagnie et de la menace du recours à la force lorsqu'on avait voulu maintenir en fonctions les employés de la Compagnie. Ces mesures n'avaient pas été prises parce que l'accord international était inopérant mais essentiellement en vue d'assurer à l'Egypte la propriété exclusive de certains biens et dans un esprit de revanche.

58. Quoi qu'on pût penser de la légalité de l'action égyptienne, personne ne pouvait y voir un acte de bon voisinage à l'égard des nombreux pays dont l'économie dépendait depuis longtemps, à des degrés divers, de la garantie de la liberté de transit à travers le canal. En outre, si l'on n'y remédiait pas rapidement, cette action aurait sans doute de très vastes répercussions sur le courant international des capitaux vers les pays sous-développés.

59. Le Gouvernement australien avait déjà pris une part active à l'action internationale entreprise en vue

d'aboutir à une solution négociée par la voie pacifique. Le Premier Ministre de l'Australie avait présidé le Comité des Cinq qui s'était rendu au Caire pour expliquer au Gouvernement égyptien les propositions des 18 puissances. Le Comité n'avait présenté aucun ultimatum ; il avait essayé d'examiner la possibilité de réunir des représentants de l'Egypte et des pays usagers sur la base de deux propositions qui n'étaient pas incompatibles avec la souveraineté de l'Egypte. Malheureusement, l'Egypte avait refusé de négocier sur la base de ces propositions et elle avait également refusé de coopérer avec l'Association des usagers qui avait été créée par la suite.

60. Le représentant de l'Australie approuvait la position adoptée par les représentants de la France et du Royaume-Uni et estimait que le projet de résolution (S/3666) qu'ils avaient présenté constituait une base solide pour les travaux du Conseil. Il a également appuyé la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que le Conseil se réunît en séances privées.

61. Pour le représentant de Cuba, certains aspects de l'attitude du Gouvernement égyptien appelaient des éclaircissements. L'Egypte avait mis fin plusieurs années avant la date de son expiration à une concession légalement octroyée et le Gouvernement égyptien avait déclaré qu'il serait versé aux actionnaires une indemnisation prélevée sur les revenus provenant de l'exploitation du canal, ce qui représentait une procédure quelque peu irrégulière. D'autre part, alors que la Convention de 1888 disposait sans aucune équivoque que la liberté de passage par le canal était garantie à tout navire quel qu'en fût le pavillon, le Gouvernement égyptien avait interdit le passage des navires israéliens et avait même empêché le transit des navires transportant des marchandises vers Israël et cela malgré la résolution du Conseil en date du 1er septembre 1951 (S/2322). Une telle attitude touchait tous les usagers du canal et notamment Cuba.

62. Le représentant de Cuba accordait son appui de principe au projet de résolution présenté par les délégations de la France et du Royaume-Uni (S/3666), qui, lui semblait-il, constituait une base de négociations pacifiques. Son pays avait un respect absolu de la souveraineté du peuple égyptien mais il avait toujours défendu le principe de la liberté de navigation. Il lui semblait possible de concilier ces deux principes de manière que, sans pour autant méconnaître la souveraineté de l'Egypte, on ne laissait pas le droit de passage par le canal à la merci d'une seule volonté.

63. Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement était persuadé qu'une solution juste et pacifique de la question du canal de Suez était possible et que cette solution devait être facilitée. Sa délégation ne pouvait admettre la thèse selon laquelle la Compagnie universelle du canal de Suez serait une société entièrement égyptienne. Le canal de Suez et la compagnie constituaient une seule entreprise, internationale par ses origines, ses capitaux, son exploitation et sa gestion. Le caractère international de l'entreprise découlait d'un accord international confirmé successivement par toutes les autorités souveraines qui avaient gouverné l'Egypte.

64. Tous les types de nationalisation ne pouvaient pas être traités comme s'ils avaient les mêmes incidences juridiques. La question des obligations internationales ne se posait pas dans le cas d'un gouvernement qui transformait en une entreprise publique une entreprise privée appartenant à ses nationaux. Mais l'Egypte avait cherché à transformer une entreprise internationale en une entreprise nationale et la question des obligations internationales découlant des accords internationaux existants s'était immédiatement posée. De l'avis de la délégation chinoise, en agissant ainsi, le Gouvernement égyptien ne s'était pas conformé à l'esprit de la Charte car il était essentiel que l'Organisation des Nations Unies qui avait pour but de favoriser le développement économique des peuples par la coopération internationale affirmât l'inviolabilité des obligations internationales. La promesse d'indemnisation faite aux actionnaires de la Compagnie ne pouvait à elle seule être suffisante car l'économie et le niveau de vie de nombreux peuples dépendaient de la liberté de navigation sur le canal de Suez.

65. Il ne semblait pas à la délégation chinoise que ce fût violer la souveraineté égyptienne que de prévoir une certaine participation des principaux usagers à la gestion du canal. S'il était exact que la souveraineté égyptienne devait imposer une limite à la participation non égyptienne au contrôle et à la gestion, le représentant de la Chine était persuadé qu'il était possible de parvenir à un règlement pratique dans la mesure où le permettraient d'une part le respect de cette souveraineté et d'autre part celui des intérêts de la communauté internationale.

66. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'en mettant brusquement fin au système de navigation établi par la Convention de 1888 et cela sans préavis ni consultation préalables et dans une atmosphère de représailles et de défi, le Gouvernement égyptien n'avait pas servi la cause de la paix et n'avait pas été fidèle, tout au moins, à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il se voyait donc forcé de blâmer les méthodes employées par le Gouvernement égyptien, d'autant plus qu'il croyait que l'Egypte n'était pas habilitée juridiquement à détruire la garantie internationale que l'existence de cette Compagnie constituait pour les usagers du canal. Il ressortait du préambule de la Convention de 1888 qu'il avait été établi un rapport étroit entre l'acte de concession par lequel était constituée la Compagnie et l'affirmation du principe de la liberté de navigation et l'article 14 prévoyait que, jusqu'en 1968, les signataires de la Convention bénéficieraient de la garantie que constituait la Compagnie.

67. On s'accordait à reconnaître que le principe de la liberté de navigation contenu dans la Convention de 1888 devait être maintenu et qu'en vue de garantir cette liberté, on devait parvenir à un accord sur des questions particulières telles que la sécurité de la navigation, le développement du canal pour faire face aux nécessités futures et l'établissement de droits de passage équitables et justes. Toutefois, tandis que le Gouvernement égyptien avait laissé entendre qu'on devait lui faire confiance et qu'il appliquerait ces principes, les 18 puissances avaient proposé de confier à un organe international la gestion, l'entretien et le développement du canal.

68. Le représentant de la Belgique estimait que l'on ne pouvait pas faire pleinement confiance au Gouvernement égyptien pour la gestion du canal et la juste application des principes énoncés dans la Convention parce qu'il n'avait pas tenu compte des résolutions des Nations Unies dans une affaire précédente relative au canal, et ensuite parce que la méthode unilatérale qu'il avait adoptée le 26 juillet 1956 avait montré qu'il résistait mal à certaines passions. Le représentant de la Belgique regrettait que le Gouvernement égyptien eût rejeté les propositions des 18 puissances qui, à son avis, n'étaient pas contraires à la souveraineté et à la dignité de

l'Egypte mais qui, en réalité, auraient suivi les intérêts du peuple égyptien. Ces propositions auraient permis à l'Egypte de disposer d'une source importante de recettes et auraient facilité le développement du canal.

69. Même si l'Egypte persistait à refuser la discussion sur la base des propositions des 18 puissances, le Conseil de sécurité devrait poursuivre ses efforts pour rapprocher les points de vue. Il ne fallait pas laisser à l'arbitraire d'un seul la fixation des conditions de la navigation. Il fallait asseoir sur des normes conventionnellement arrêtées la sécurité du canal et les droits des usagers, et élaborer un système qui permît l'entretien et le développement des installations du canal. Il fallait également se garantir contre le retour d'événements tels que ceux qui avaient amené la crise de Suez et contre toute position prise unilatéralement. L'Egypte n'avait pas fait savoir comment elle entendait faire face à ces impératifs, si elle était disposée à régler tous ces points par un traité dont la surveillance pourrait être confiée aux Nations Unies et si elle acceptait que des sanctions fussent établies contre qui violerait le traité. Seule une réponse à ces questions permettrait de savoir si des négociations pourraient être utiles.

70. A la 738ème séance, tenue le 9 octobre, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le statut juridique de la Compagnie du canal de Suez était régi par des actes de juridiction interne d'où il ressortait que la Compagnie était une Compagnie égyptienne soumise aux lois égyptiennes. La Convention de 1888 ne modifiait nullement le statut juridique de la Compagnie. En nationalisant la Compagnie, Le Gouvernement égyptien s'était strictement maintenu dans le domaine de sa juridiction interne.

71. Le représentant de la Yougoslavie regrettait que la question de Suez eût pris les proportions d'une crise internationale nécessitant l'intervention du Conseil de sécurité, et ceci d'autant plus que l'on constatait d'autre part une amélioration du climat international. L'inquiétant déploiement de force et les mesures de pression économique qui avaient été prises contre l'Egypte par la France et le Royaume-Uni — indépendamment des réserves que l'on pouvait faire sur la manière dont la nationalisation s'était effectuée — étaient nettement contraires aux obligations prévues dans la Charte des Nations Unies et avaient les effets les plus regrettables sur la situation. Ces mesures étaient d'autant plus à déplorer que le Gouvernement égyptien s'était montré disposé à rechercher un accord négocié et librement consenti.

72. Il était généralement admis que l'essence du problème de Suez, indépendamment de la crise du moment, était la suivante: il s'agissait d'harmoniser les droits souverains de l'Egypte sur le canal avec l'intérêt légitime que présentait pour la collectivité mondiale la navigation dans ce canal. Peut-être le problème apparaîtrait-il moins redoutable s'il était envisagé sur les deux plans pratiques différents où il avait toujours été placé dans le passé. D'un côté, il y avait la question de la liberté de navigation dans le canal. L'Egypte avait solennellement confirmé qu'elle avait l'obligation d'assurer cette liberté conformément à la Convention de 1888. Il y en avait qui pensaient cependant qu'un instrument plus moderne que la Convention de Constantinople était nécessaire. La responsabilité de sa mise en œuvre, comme c'était le cas avec la Convention de Constantinople, incombait nécessairement à la puissance sur le territoire de laquelle se trouvait le canal et qui assumait de ce fait une obligation internationale très précise à cet égard. Par ce nouvel instrument on devrait chercher à améliorer la procédure du règlement des différends auxquels son application pourrait éventuellement donner lieu en prévoyant un recours aux organismes internationaux appropriés et en rattachant l'ensemble du système à l'Organisation des Nations Unies. Les violations de cet instrument pourraient être considérées comme menaçant la paix et la sécurité internationales, au sens de la Charte des Nations Unies. Il ne serait guère possible de mettre au point une garantie supplémentaire sans aller bien au-delà même d'une internationalisation fonctionnelle du canal ce qui aboutirait, en fait, à priver l'Egypte de la zone du canal.

73. D'un autre côté, on trouvait différentes questions d'ordre pratique ou technique, liées à la navigation, et ayant trait à l'entretien et au développement du canal, au transit, aux droits de passage, aux divers services, moyens et installations. A ces égards, la proposition que l'Inde avait faite à la première conférence de Londres contenait des suggestions utiles quant à la reconnaissance des intérêts de la communauté internationale en général et ceux des usagers du canal en particulier, sans pour autant empiéter sur le domaine de la juridiction territoriale de l'Egypte, en prévoyant l'établissement d'un organe international ayant des fonctions consultatives d'arbitrage et de liaison. Des mesures temporaires pourraient être mises au point portant sur certaines de ces questions, en attendant que l'on parvienne à une solution plus durable et plus générale. La proposition du représentant de la Belgique, qui préconisait la recherche d'une solution des différentes questions pratiques ayant trait au canal de Suez au moyen de traités, méritait une attention toute particulière.

74. De l'avis du représentant de la Yougoslavie, le projet de résolution soumis par la France et le Royaume-Uni (S/3666) ne pouvait offrir la base d'un accord puisqu'il contenait des propositions qui avaient déjà été rejetées par l'Egypte et tendait à préjuger la solution du problème qui ne pouvait être résolu que par voie de négociation menée sur un pied d'égalité. Le représentant de la Yougoslavie approuvait la suggestion du Royaume-Uni de poursuivre l'examen de cette question en séance privée et pensait également que la suggestion de l'URSS proposant la création d'un comité spécial du Conseil méritait toute l'attention de ce Conseil.

75. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui était intervenu brièvement au cours de la 735ème séance, tenue le 5 octobre, pour indiquer que les Etats-Unis appuyaient toujours les propositions des 18 puissances et voteraient en faveur du projet de résolution commun (S/3666), a déclaré que le Conseil avait le devoir de rechercher le règlement de ce différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international. Il pensait qu'il y avait de bonnes chances de parvenir à un tel règlement puisque les pays que l'action égyptienne avait profondément lésés et menacés avaient fait honneur aux obligations que leur imposait la Charte de rechercher, en premier lieu, une solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Il y avait eu plusieurs initiatives de paix: la convocation de la première conférence de Londres, accord sur les propositions des 18 puissances, qui pensaient que ces propositions seraient acceptables tant pour l'Egypte que pour les pays usagers ou tributaires du canal, la cons-

titution du comité de cinq pays chargés de présenter et d'expliquer ces propositions au Gouvernement égyptien, la visite de ce comité au Caire, la création de l'association coopérative des usagers du canal qui, agissant pour leur compte, traiterait des problèmes pratiques avec les autorités égyptiennes du canal en attendant qu'une solution définitive leur soit donnée; enfin, la question avait été soumise à l'attention du Conseil de sécurité. On avait rarement vu dans l'histoire, sinon jamais, des efforts comparables pour régler de façon pacifique un différend d'une si dangereuse gravité.

76. Abordant le deuxième aspect du problème: trouver une solution conforme aux principes de la justice et du droit international, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que la voie à suivre était claire étant donné l'existence de la Convention de 1888. Bien que le canal de Suez se trouvât en Egypte et, dans ce sens, fût égyptien, il n'avait jamais constitué une affaire purement intérieure de l'Egypte. La Convention de 1888 avait garanti pour toujours son caractère de voie internationale. Le fait pour les usagers de s'associer pour faire respecter leurs droits n'était donc pas une violation de la souveraineté égyptienne, mais l'exercice même des droits que leur conférait la Convention de 1888. Il a rappelé que l'Egypte avait fait droit à cette opinion et que le représentant de l'Egypte avait déclaré au Conseil de sécurité le 5 août 1947 que, sous le régime de la Convention, les pays s'étaient organisés pour réglementer le trafic du canal, sa neutralité et sa défense. Plus tard, le 14 octobre 1954, le représentant de l'Egypte avait déclaré au Conseil de sécurité à propos de l'affaire du *Bat Galim,* que la Compagnie du canal qui dirigeait le passage était une compagnie universelle et qu'il continuerait d'en être ainsi.

77. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que, s'il voulait s'efforcer d'appliquer les principes de la justice, le Conseil devait attacher beaucoup de poids aux conclusions des 18 pays de différentes régions du monde dont les économies dépendaient dans une large mesure du canal et qui représentaient plus de 90 pour 100 du trafic utilisant le canal. Ils avaient énoncé quatre principes fondamentaux qui, compte tenu des droits souverains de l'Egypte, devaient être consacrés par un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal. Un seul de ces principes avait été contesté à la première Conférence de Londres, et par l'Union soviétique seulement; il s'agissait du deuxième principe, selon lequel la gestion du canal serait maintenue à l'écart de toute influence politique exercée par une nation quelconque. Or c'était là le point essentiel de la question. Si le canal pouvait être utilisé comme instrument de politique nationale par un gouvernement quel qu'il fût qui le contrôlât physiquement, aucun pays tributaire du canal ne pourrait plus se sentir en sécurité, ce qui équivaudrait à renier la Convention de 1888 et à violer à la fois la justice et le droit. Le représentant des Etats-Unis estimait donc que le Conseil pouvait sans hésiter admettre que les principes énoncés par les 18 nations étaient conformes aux principes de la justice.

78. Les 18 Etats avaient également suggéré des mesures propres à assurer l'application de ces quatre principes. Ils ne considéraient pas le mécanisme proposé comme sacro-saint et le Conseil pouvait examiner toute autre suggestion relative à l'application des quatre principes de base.

79. Selon le représentant des Etats-Unis, la tâche du Conseil n'était pas de retenir des nations qui désiraient la guerre, de formuler un nouveau système de droit international ou de rendre la justice dans un cas où l'équité serait battue en brèche. Il s'agissait de servir à la fois, comme l'exigeait la Charte, la paix que tous désiraient et les principes de la justice et du droit international, qui étaient évidents. Il était en faveur du projet de résolution (S/3666) qui, à son avis, était destiné à sauvegarder la paix et la justice et à affirmer le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. A son avis, la proposition de l'URSS tendant à renvoyer l'examen de la question à une commission constituait simplement une manœuvre tendant à faire durer le différend. Cette manœuvre montrait que le représentant soviétique, mécontent de l'accord des 18 pays représentant plus de 90 pour 100 du trafic ainsi que les intérêts des divers usagers, voulait repartir de zéro en constituant un comité composé de façon qu'il ne pût jamais se mettre d'accord. La proposition égyptienne tendant à créer un organe de négociation guidé par un ensemble de principes et d'objectifs convenus, était plus constructive. Le nœud de la question était de savoir si le principe qui prévoyait qu'aucun pays ne pourrait faire du canal un instrument d'une politique purement nationale serait accepté. Si l'Egypte l'acceptait, les problèmes subsidiaires pourraient être résolus. Si elle le rejetait, il était difficile d'imaginer un règlement conforme aux principes de la justice et du droit international.

80. Le Conseil a ensuite décidé de poursuivre l'étude de la question en séances privées. Il s'est réuni en séances privées les 9, 11 et 12 octobre 1956 (739ème, 740ème et 741ème séances).

81. A la 742ème séance, tenue le 13 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé les demandes du représentant d'Israël et des représentants de plusieurs Etats arabes qui avaient manifesté le désir de prendre part à la discussion de cette question; il a suggéré que le Conseil, tout en laissant la question ouverte pour plus tard, les invite à présenter les vues de leur gouvernement sous la forme d'exposés écrits que le Président ferait distribuer.

Décision: *La proposition des Etats-Unis a été adoptée sans opposition.*

82. A la même séance, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déposé le projet commun de résolution suivant (S/3671):

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez faits et présentés par le Secrétaire général des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni,

"Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

"1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

"2) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

"3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

"4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

"5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

"6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues;

"Estime que les propositions des 18 Etats correspondent aux exigences exposées ci-dessus et sont de nature à amener un règlement de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

"Prend note que le Gouvernement égyptien, bien que s'étant déclaré prêt à accepter dans les entretiens d'exploration le principe d'une collaboration organisée entre une autorité égyptienne et les usagers, n'a pas encore formulé de propositions suffisamment précises pour répondre aux exigences exprimées ci-dessus;

"Invite les Gouvernements d'Egypte, de France et du Royaume-Uni à poursuivre leurs échanges de vues et invite, à cet égard, le Gouvernement égyptien à faire connaître rapidement des propositions en vue de l'établissement d'un système répondant aux exigences exprimées ci-dessus et donnant aux usagers des garanties qui ne soient pas moins efficaces que celles résultant des propositions des 18 puissances;

"Considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des usagers du canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du canal ainsi que le passage libre et ouvert par le canal, conformément à la Convention de 1888."

83. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il pensait qu'à la suite de la discussion au Conseil de sécurité et des entretiens d'exploration entre les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni en la présence du Secrétaire général, on avait fait un premier pas dans la recherche de l'établissement d'une base de négociations. On s'était mis d'accord sur six exigences fondamentales auxquelles le règlement de la question du canal de Suez devait répondre; ces exigences ressemblaient beaucoup à celles qui avaient été formulées dans les propositions des 18 Etats et qui avaient été énoncées dans le nouveau projet de résolution commun. Le représentant de la Grande-Bretagne a exprimé sa satisfaction que l'Egypte ait accepté la troisième exigence, qui prévoyait que le fonctionnement du canal serait soustrait à la politique de tous les pays et que le représentant des Etats-Unis avait appelé l'essence même de la question, ainsi que la quatrième exigence, qui prévoyait que le mode de fixation des péages et des frais serait décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers.

84. Ces exigences constituaient un cadre; cependant le représentant du Royaume-Uni estimait qu'elles seraient inutiles si les moyens de les appliquer n'étaient pas spécifiés. Sur ce point, les propositions des 18 Etats représentaient le seul système qui eut été jusque-là formulé de façon précise et soumis au Conseil. Si l'Egypte continuait à rejeter ces propositions, il lui appartenait d'indiquer de son côté comment on pourrait répondre autrement à ces exigences.

85. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, les discussions avaient abouti à un autre résultat positif: l'acceptation générale du principe que les usagers du canal de Suez étaient fondés à s'associer pour maintenir et sauvegarder les droits accordés aux usagers en application de la Convention de 1888.

86. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le nouveau projet de résolution commun (S/3671) avait été soumis au Conseil pour tenir compte de l'évolution qui venait d'être indiquée et que ses auteurs n'avaient pas l'intention de demander que leur projet de résolution antérieur fût mis aux voix. Il a notamment attiré l'attention sur le dernier paragraphe de la nouvelle résolution qui prévoyait les mesures provisoires qui étaient indispensables si l'on voulait éviter que des événements ou incidents éventuels ne troublent la suite des négociations en vue d'un règlement définitif.

87. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a dit que les conversations privées qui avaient eu lieu au cours des quelques jours précédents avaient trait aux principes sur lesquels il était possible d'envisager un règlement du problème de Suez et aux mesures pratiques destinées à mettre en œuvre ces principes. Sur l'exposé des principes eux-mêmes, le Gouvernement français était satisfait que le Gouvernement égyptien ait donné son accord aux six principes qui correspondaient au droit et à la justice internationale. En ce qui concernait l'application de ces principes, les points de vue réciproques avaient été éclaircis, mais l'on n'était pas arrivé à des solutions concrètes.

88. Le Gouvernement français continuait à penser que les propositions établies par les 18 Etats étaient les seules qui permettaient une application des principes sur lesquels l'on s'était mis d'accord, mais il était disposé à étudier toute proposition que le Gouvernement égyptien serait amené à faire et qui donnerait aux usagers les mêmes garanties que les solutions proposées par les 18 puissances. En attendant le résultat des futures conversations sur ce point, il était essentiel de prévoir un système provisoire d'exploitation du canal, destiné à éviter les incidents. En conséquence, le projet de résolution énonçait les principes sur lesquels on s'était mis d'accord et précisait les propositions tirées du projet de résolution antérieur concernant la mise en œuvre des principes et les modalités d'un régime provisoire.

89. Le représentant de l'Egypte a déclaré que son Gouvernement acceptait la première partie du projet de résolution, qui énumérait les six principes de base, et il a exprimé l'espoir que le Conseil l'adopterait. Il désirait toutefois faire remarquer que l'alinéa 3 du paragraphe 1 du dispositif, qui se proposait de soustraire le fonctionnement du canal à la politique de tous les pays, autorisait diverses interprétations contradictoires. D'après son gouvernement, le meilleur moyen de soustraire la gestion du canal à la politique était d'adopter un engagement international solennel et obligatoire sous la forme soit d'une réaffirmation, soit d'une revision de la Convention de 1888. Le représentant de l'Egypte a rappelé les diverses propositions et déclarations du Gouvernement égyptien relatives à l'établissement d'un système de coopération entre l'office égyptien de gestion du canal de Suez et les usagers du canal, à la question des péages et des frais, à celle des recours ouverts en cas de violation de la

Convention ou du Code de la navigation et à celle de l'indemnisation des actionnaires de la Compagnie du canal de Suez; ces propositions et déclarations indiquaient le moyen logique et pratique de régler la question du canal de Suez et de soustraire le canal lui-même à toute politique; en revanche, en abordant le problème de la façon proposée par la France et le Royaume-Uni dans la deuxième partie de leur projet de résolution, on ferait du canal de Suez le jouet de la politique d'un grand nombre de nations. Le représentant de l'Egypte a exprimé l'espoir que le Conseil n'adopterait pas la seconde partie du projet de résolution qui commençait au paragraphe 2 du dispositif.

90. Le représentant de l'Iran a constaté avec satisfaction que les entretiens avaient abouti à un accord sur les six principes; il lui semblait que si les négociations se déroulaient dans une atmosphère aussi favorable, il ne serait pas très difficile d'arriver à un accord sur le moyen d'appliquer ces principes acquis. Dans le souci de maintenir cette atmosphère favorable au cours des négociations, d'établir l'égalité entre les parties aux négociations et d'éviter les controverses, le représentant de l'Iran a fait les propositions suivantes touchant le projet de résolution commun: 1. Ajouter à la fin du deuxième paragraphe du dispositif les mots "tout en reconnaissant que d'autres propositions répondant aux mêmes exigences pourraient être soumises par le Gouvernement de l'Egypte" après les mots "et conformément à la justice"; 2. Remplacer le troisième paragraphe du dispositif par le texte suivant: *"Prend note* que le Gouvernement égyptien s'est déclaré prêt dans les entretiens d'exploration à accepter le principe d'une collaboration organisée entre l'autorité égyptienne et les usagers"; 3. Remplacer dans le quatrième paragraphe du dispositif les mots "en donnant aux usagers des garanties qui ne soient pas moins efficaces que celles résultant des propositions des 18 puissances" par les mots "en donnant des garanties adéquates"; 4. Remplacer le dernier paragraphe par la formule que les auteurs du projet de résolution initial (S/3666) avaient employée, à savoir: *"Recommande* au Gouvernement de l'Egypte qu'en attendant l'issue de ces négociations, il coopère avec l'Association des usagers du canal de Suez". Le représentant de l'Iran a exprimé l'espoir que ces suggestions pourraient être acceptées par les auteurs du projet de résolution.

91. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré heureux de constater que l'échange de vues qui avait eu lieu entre les Ministres des affaires étrangères, avec la participation active et utile du Secrétaire général, avait abouti à un accord important qui donnait la preuve de la bonne volonté de l'Egypte et permettait d'être optimiste quant à l'avenir des négociations. Il ne doutait pas que la première partie du projet de résolution commun, dans laquelle les six principes généraux acceptés étaient énoncés, reçût l'approbation unanime du Conseil de sécurité.

92. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, la deuxième partie du projet de résolution n'était nullement le résultat des conversations ou des travaux accomplis par le Conseil de sécurité et elle était incompatible avec la première. L'adoption des propositions des 18 puissances, que l'Egypte avait déjà rejetées, aurait pour résultat de porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Egypte et de rendre sans objet les négociations ultérieures. De plus, le cinquième paragraphe mentionnait l'"Association des usagers du canal" qui ne se composait que d'un groupe limité d'Etats. Sous la forme envisagée, cette "association" constituait une violation de la Convention de 1888. La disposition qui prévoyait que le versement des droits de passage des membres de l'"association" à l'"association" elle-même allait encore beaucoup plus loin que les propositions des 18 puissances et la formule correspondante du projet de résolution primitif. En entérinant une proposition si injustifiée, le Conseil de sécurité risquerait d'aggraver la situation; au contraire, le fait que le Conseil de sécurité étudiait la question et prenait l'initiative de négociations constituait une garantie sérieuse qui éliminait la nécessité d'adopter des mesures extraordinaires contre lesquelles l'une des parties protestait à juste titre. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer la deuxième partie du projet de résolution.

93. A la 743ème séance, tenue le 13 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il était heureux que l'on fût parvenu à un accord sur des points importants. Etant donné l'accord sur les principes fondamentaux, notamment sur le fait que le fonctionnement du canal devait être soustrait à la politique de tous les pays, le représentant des Etats-Unis était persuadé que les autres problèmes pouvaient être résolus. Quant au projet de résolution, il semblait que la première partie, qui énonçait les exigences sur lesquelles l'accord était réalisé, avaient été acceptées sans réserve par le Conseil. Certaines questions avaient été soulevées au sujet du deuxième paragraphe du dispositif qui décrivait les propositions des 18 Etats comme étant "de nature à amener le règlement de la question conformément à la justice". De l'avis du représentant des Etats-Unis, le Conseil pouvait admettre légitimement que des propositions qui bénéficiaient d'un tel appui ne pouvaient être que raisonnables. De plus, personne ne prétendait que ce fussent là les seules propositions qui pussent être conformes aux principes que l'on avait acceptés et le projet de résolution lui-même invitait l'Egypte à présenter d'autres propositions. L'Union soviétique estimait que les mesures provisoires indiquées dans le dernier paragraphe étaient inutiles du fait que le Conseil était saisi de la question: ce point de vue n'était guère logique étant donné que la Charte elle-même prévoyait des mesures de ce genre à propos des questions dont le Conseil était saisi. En outre, il était inexact que ces dispositions transitoires fussent destinées à permettre l'exercice de fonctions administratives en Egypte par l'Association des usagers du canal de Suez et la substitution de l'Association des usagers du canal de Suez aux autorités égyptiennes pour la perception des droits, comme le prétendait le représentant de l'Union soviétique. On envisageait simplement une coopération pratique sur le plan de l'exploitation entre les usagers et les autorités égyptiennes compétentes. L'Association avait qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, mais n'avait pas cherché à instituer un régime obligatoire en ce qui concerne la perception des droits. Les Etats-Unis se proposaient de voter pour ce projet de résolution qu'ils considéraient comme une tentative honnête pour passer à la phase suivante dans la recherche de la paix et de la justice sans porter atteinte à la dignité ni à la souveraineté de l'Egypte.

94. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il félicitait les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni et le Secrétaire général de l'accord auquel ils étaient parvenus sur les prin-

cipes contenus dans la première partie du projet de résolution. Il regrettait que la seconde partie qui, à son avis, était importante, utile et dans l'ensemble acceptable, se fût heurtée à l'opposition pure et simple du représentant de l'Egypte. Il appuyait tous les amendements proposés par le représentant de l'Iran, mais pensait toutefois qu'il conviendrait de maintenir les mots "aux usagers" avant "garanties adéquates" dans le texte amendé du quatrième paragraphe du dispositif. Il n'avait rien trouvé dans le projet de résolution qui fût incompatible avec le respect de la souveraineté de l'Egypte.

95. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation voterait en faveur de la première partie du projet de résolution, acceptable par tous les membres du Conseil, mais qu'elle ne pourrait le faire pour la deuxième partie, fondée sur les propositions des 18 Etats, dont on avait déjà constaté qu'elles n'offraient pas de base d'accord. Il estimait que les résultats positifs des pourparlers montraient qu'il était souhaitable et nécessaire de poursuivre les négociations. Afin de maintenir l'esprit qui avait régné au cours des discussions et d'éviter toute mesure qui pourrait compliquer les négociations ultérieures, il présentait un projet de résolution (S/3672) dans lequel le Conseil de sécurité prendrait acte avec satisfaction des entretiens qui avaient eu lieu, avec le concours du Secrétaire général, entre les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que de l'esprit dans lequel elles s'étaient déroulées, ferait siens les six principes reconnus nécessaires au règlement de la situation, recommanderait de poursuivre les négociations, prierait le Secrétaire général de prêter au besoin son concours pendant la suite des négociations et inviterait les parties intéressées à s'abstenir de prendre aucune mesure de nature à compromettre ces négociations.

96. Le représentant du Royaume-Uni, répondant à quelques-unes des remarques faites au cours du débat, notamment par le représentant de l'Union soviétique, a déclaré que les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient agi avec beaucoup de modération et que, de leur propre gré, ils avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour favoriser une solution pacifique. Leur projet de résolution était modéré et ne demandait au Conseil de prendre de décision sur aucun des points en cause. Cependant, pour dissiper toute équivoque, le représentant du Royaume-Uni était disposé à accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Iran tendant à ajouter à la fin du deuxième paragraphe du dispositif les mots "tout en reconnaissant que d'autres propositions répondant aux mêmes exigences pourraient être soumises par le Gouvernement de l'Egypte". Il estimait qu'au moment où la communauté internationale subissait les effets d'un acte unilatéral de l'Egypte, l'on ne pouvait accepter le maintien de cette situation que s'il existait une tentative réelle pour établir, à titre transitoire, un système de coopération entre les usagers et les autorités égyptiennes compétentes. Les buts de l'Association des usagers du canal de Suez, loin de constituer une provocation ou une violation du droit international, étaient conçus pour faciliter directement l'élaboration d'un règlement provisoire ou définitif de la question.

97. Le représentant de l'Australie a estimé que le fait, pour les Ministres des affaires étrangères et le Secrétaire général, d'avoir pu rédiger un exposé des principes démontrait qu'il n'y avait pas, à cet égard, de désaccord insurmontable sur les principes. Le Conseil en était arrivé à la phase esentielle de ses travaux et il s'agissait d'élaborer des arrangements qui donneraient au monde toutes les garanties nécessaires quant au contrôle non politique du canal de Suez dans l'avenir. Il espérait que le Conseil adopterait le nouveau projet de résolution commun dont les termes pourraient fournir d'excellents principes directeurs lors de discussions ultérieures.

98. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il regrettait que certains aient déclaré ne pas pouvoir voter en faveur de la deuxième partie du projet de résolution commun parce qu'elle contenait des allusions aux propositions des 18 puissances ainsi qu'à des mesures provisoires. Il estimait que l'on ne pouvait pas refuser aux 18 puissances de vouloir faire constater que leurs propositions étaient formulées de bonne foi, avec la volonté de mettre en application les six principes sur lesquels l'accord s'était fait. On ne pouvait parler de pression intempestive sur l'Egypte puisque, l'amendement iranien ayant été accepté on réaffirmait que les négociations ultérieures devaient avoir pour base les six principes et l'on ajoutait que, si le Gouvernement égyptien voulait proposer un autre système, on était disposé à le discuter. En ce qui concernait les troisième et quatrième paragraphes du dispositif, bien qu'il eût préféré, comme le représentant de l'Iran, une formule positive, il était évident que ces paragraphes ne constituaient que la simple constatation d'un fait. Quant au dernier paragraphe, le représentant de la Belgique désirait insister sur le fait que, lorsque la solution définitive était difficile à trouver, comme c'était le cas ici, il convenait de prendre en commun un certain nombre de mesures provisoires en vue d'empêcher l'aggravation de la situation. Les mesures proposées ne porteraient pas atteinte aux intérêts de l'Egypte ni ne préjugeraient une solution définitive. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution commun tel qu'il avait été amendé car c'était un projet sage et modéré, qui aurait été incomplet s'il avait été amputé d'une allusion aux propositions des 18 puissances et aux mesures provisoires.

99. Le représentant du Pérou s'est déclaré très satisfait des résultats des entretiens qui avaient eu lieu entre les Ministres des affaires étrangères. Les principes sur lesquels ils s'étaient mis d'accord constituaient non seulement une réaffirmation ou une mise au point de la Convention de 1888, mais ils allaient plus loin que cette convention en prévoyant la nécessité de soustraire le canal à la politique de tous les pays et de décider le mode de fixation des péages et des frais par un accord entre l'Egypte et les usagers. Quant à la deuxième partie du projet de résolution, le représentant du Pérou ne s'expliquait pas la répulsion de certains membres à l'égard des propositions des 18 puissances, d'autant que l'amendement iranien, accepté par le Royaume-Uni, avait mis juridiquement sur un pied d'égalité ces propositions et les propositions que l'Egypte pourrait présenter au cours des négociations. Selon lui, l'affirmation contenue dans le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution ne constituait pas une exagération et n'impliquait aucune sympathie particulière pour l'une ou l'autre partie. Les troisième et quatrième paragraphes du dispositif devaient être considérés à la lumière de l'amendement iranien au deuxième paragraphe. Quant au dernier paragraphe, le représentant du Pérou estimait que le Conseil de sécurité était compétent pour prendre des mesures provisoires, même au titre du Chapitre VI de la Charte.

Il aurait préféré, dans ce paragraphe, l'expression plus générale "d'usagers" à celle d' "Association des usagers du canal de Suez" mais ce n'était qu'une question de détail qui ne l'empêcherait pas de voter en faveur du projet de résolution.

100. Le Président a fait savoir au Conseil que le représentant de la France était prêt à accepter l'amendement au deuxième paragraphe du dispositif, amendement suggéré par l'Iran et déjà accepté par le Royaume-Uni.

Décision: *La première partie du projet de résolution commun présenté par la France et le Royaume-Uni, jusqu'à la fin du premier paragraphe du dispositif, a été adoptée à l'unanimité.*

Sur le reste du projet de résolution tel qu'il avait été amendé, il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (URSS, Yougoslavie)

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, il n'a pas été adopté.

101. Le représentant de l'Iran, expliquant son vote en faveur de la deuxième partie du projet de résolution, a déclaré que son amendement au deuxième paragraphe du dispositif ayant été accepté, il était évident que les propositions des 18 puissances seraient traitées ultérieurement avec celles qui pourraient être faites, sur le même plan, par l'Egypte. Quant au dernier paragraphe, la discussion avait fait ressortir qu'il n'impliquait, de la part des usagers, aucune mesure administrative, qui pût porter atteinte à la souveraineté de l'Egypte et qu'il ne s'agissait pas d'un régime obligatoire. Comme son gouvernement avait eu soin de le préciser lorsqu'il avait adhéré à l'Association des usagers du canal de Suez, cette association avait, avant tout, pour objectif de rechercher la collaboration de l'Egypte.

102. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a regretté n'avoir pu adopter autre chose que l'énoncé des principes, mais c'était déjà beaucoup. S'il avait bien compris, il était entendu que le Conseil demeurerait saisi de la question et que le Secrétaire général pourrait continuer à favoriser les échanges de vues entre les Gouvernements de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni.

103. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, bien que la résolution qui avait été adoptée n'englobât pas tous les points sur lesquels on avait abouti à un accord, la délégation yougoslave n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix (S/3672).

104. Par une lettre en date du 15 octobre (S/3679), le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a rappelé que, pour créer une atmosphère propre à faciliter les négociations futures, il avait accepté, au nom de son gouvernement, les six principes que le Conseil de sécurité avait confirmés par la suite et n'avait pas insisté pour que le Conseil examinât immédiatement la plainte égyptienne (S/3656). Il attirait l'attention du Conseil sur une déclaration faite le 13 octobre par le Premier Ministre du Royaume-Uni qui avait annoncé que la Grande-Bretagne continuerait de prendre des mesures d'ordre militaire dans la Méditerranée orientale et que, si la force était le dernier moyen auquel ce pays aurait recours, il ne pouvait néanmoins l'exclure. Le Ministre des affaires étrangères a fait savoir que ces déclarations et ces mesures économiques et militaires auraient un effet déplorable sur les négociations envisagées et rejetteraient la question du canal de Suez dans le remous de la politique.

vii) Déclarations écrites adressées au Conseil de sécurité

105. Le 13 octobre, le représentant d'Israël a adressé au Conseil de sécurité un exposé (S/3673) de la position de son gouvernement. Il y était dit notamment que l'Egypte violait depuis huit ans la disposition essentielle de la Convention de 1888; qu'aucune mesure efficace n'avait encore été concertée pour garantir que l'Egypte observerait à l'avenir la convention, et que le Conseil de sécurité avait déjà constaté et condamné, dans sa résolution du 1er septembre 1951 (S/2322), le refus de l'Egypte de satisfaire à ses obligations internationales. L'Egypte avait persisté à ne tenir aucun compte de cette résolution [1]. Le Conseil de sécurité avait examiné en 1951, 1954 et 1955 tous les motifs que l'Egypte avait invoqués à l'appui de sa discrimination à l'égard de la navigation et du commerce d'Israël, et les avait rejetés. Dans tout projet nouveau qui viserait à assurer et à garantir le respect de la Convention de 1888, Israël demanderait que ses droits, pleinement établis sur le plan juridique et qu'il n'était pas besoin de faire proclamer à nouveau, fussent expressément garantis. Les six principes acceptés par l'Egypte, la France et le Royaume-Uni étaient incompatibles avec le maintien par l'Egypte de mesures discriminatoires à l'encontre d'Israël.

106. Par lettre du 13 octobre (S/3674), le représentant de la Syrie a exprimé les graves inquiétudes qu'inspiraient à son gouvernement la question dont était saisi le Conseil et l'accumulation des forces françaises et britanniques qui s'était poursuivie en Méditerranée orientale. Il a soutenu que la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez n'était pas contraire à la Convention de 1888. Le mesures d'inspection et de contrôle instituées par l'Egypte à l'égard des navires qui transportaient des armes et des produits stratégiques à destination d'Israël ne prouvaient pas que l'Egypte eût violé la convention. Aucune disposition de la résolution adoptée par le Conseil le 1er septembre 1951 (S/2322) n'avait fait état d'une violation commise par l'Egypte. En outre, les événements survenus depuis 1951 avaient modifié la situation qui motivait cette résolution.

107. Par lettre du 13 octobre (S/3676), le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que le canal de Suez présentait pour son pays un intérêt vital, puisque la plus grande partie de sa production pétrolière, vendue aux pays occidentaux, passait par le canal de Suez. La nationalisation de la Compagnie du canal de Suez n'avait causé aucune inquiétude à l'Arabie Saoudite, parce que l'Egypte s'était engagée à observer la Convention de 1888 et qu'il était de l'intérêt de l'Egypte d'en respecter les termes. D'autre part, l'Egypte avait géré le canal de la façon la plus efficace pendant les deux mois et demi qui avaient suivi la loi de nationalisation, bien que l'on eût tenté de façon répétée de saboter ses efforts. Il a exprimé la profonde inquiétude que lui causait l'attitude belliqueuse de certaines puissances occidentales.

108. Par lettre du 15 octobre (S/3680), le représentant de la Jordanie a déclaré que, le canal de Suez n'étant pas un détroit formé par un accident de la nature, mais un canal artificiel construit sur le terri-

[1] Par lettres des 5 et 19 septembre 1956 (S/3642, S/3653 et S/3652), Israël avait fait connaître au Conseil que l'Egypte avait empêché le passage du bâtiment grec *Panagia*, qui, parti de Haïfa avec une cargaison de ciment, se rendait à Elath par le canal de Suez et il avait protesté contre la confiscation par l'Egypte du bâtiment israélien *Bat Galim* saisi depuis le 28 septembre 1954.

toire de l'Egypte en vertu d'une concession accordée par le Gouvernement égyptien à une société égyptienne, l'Egypte était parfaitement fondée en droit à nationaliser la Compagnie. C'était dans le cadre de la question palestinienne que le Conseil avait discuté les mesures prises par les autorités égyptiennes contre le passage des navires israéliens par le canal; ces mesures n'avaient rien à voir avec la question du canal de Suez. D'ailleurs, Israël ne pouvait réclamer l'exécution d'une résolution alors qu'il faisait fi lui-même de toutes les résolutions qui ne lui convenaient pas. Les concentrations de troupes qui se faisaient au voisinage de la zone arabe, avec l'intention de faire pression sur l'Egypte pour qu'elle accepte un diktat, menaçaient non seulement l'Egypte, mais encore la paix et la stabilité dans le Moyen-Orient tout entier.

109. Par lettre du 15 octobre 1956 (S/3681), le représentant du Yémen a déclaré que le Royaume-Uni et la France étaient résolus à rétablir dans cette zone leur domination relative et a demandé au Conseil de rejeter toute formule de règlement qui l'amènerait à sanctionner une domination étrangère, sous quelque forme que ce soit. Exprimant l'inquiétude qu'inspiraient à son gouvernement les préparatifs militaires du Gouvernement britannique et du Gouvernement français, il a demandé instamment au Conseil d'écarter l'éventualité d'un recours aux mesures militaires.

110. Par lettre du 15 octobre (S/3683), le représentant du Liban a déclaré que le différend relatif au canal de Suez n'était pas d'ordre juridique ou financier, puisque l'Egypte avait pleinement le droit de nationaliser la Compagnie du canal de Suez et s'était engagée à verser une compensation. Il a fait observer que l'Egypte avait affirmé à maintes reprises son vif désir de garantir la liberté et la sécurité de la navigation, sauf en ce qui concerne Israël. Mais, sur ce point, l'attitude de l'Egypte était fondée en droit et constituait, en fait, l'exercice légitime d'un droit expressément reconnu par la Convention de 1888. Le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution du 1er septembre 1951, les documents le prouvaient, sans avoir examiné le fondement juridique du droit revendiqué par l'Egypte. Le représentant du Liban ajoutait que la crise du canal de Suez, de caractère essentiellement politique, était l'aboutissement d'une série d'événements dont l'objectif final était de renforcer l'influence des puissances coloniales de l'Europe occidentale dans le Proche-Orient. Se plaignant que la France et le Royaume-Uni aient eu recours à des attaques diffamatoires, à des tentatives de blocus économique et à des menaces d'utiliser la force au mépris de la Charte, il a réclamé un règlement pacifique conforme à la Charte des Nations Unies.

111. Par lettre du 17 octobre (S/3684), le représentant de la Libye a déploré les mesures économiques prises par la France et le Royaume-Uni et l'envoi de forces militaires en Méditerranée orientale en vue d'imposer un règlement à l'Egypte. Il appuyait la résolution du 13 octobre du Conseil de sécurité et estimait qu'il fallait régler le différend pacifiquement, conformément à la Charte, par des négociations qui respecteraient la souveraineté de l'Egypte et les intérêts des usagers du canal.

viii) Echange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte (S/3728)

112. Entre le 13 et le 19 octobre, le Secrétaire général a eu avec le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte des entretiens privés en vue d'explorer et de préciser plus avant les possibilités qu'il y avait d'apporter au problème de Suez une solution qui répondît aux exigences définies par le Conseil de sécurité. Le 24 octobre, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte une lettre confidentielle où il énonçait ses conclusions sur les arrangements qu'il faudrait étudier comme moyens possibles de répondre aux six "exigences" du Conseil de sécurité s'il y avait reprise des entretiens d'exploration entre les trois gouvernements directement intéressés. Se défendant de vouloir avancer des propositions qui lui fussent propres, le Secrétaire général a énoncé les conclusions qu'il avait tirées des observations faites au cours des entretiens privés — observations qui n'engageaient personne — en ajoutant de lui-même des précisions sur quelques points d'après sa propre interprétation du sens des entretiens, lorsque la question n'avait pas été traitée complètement. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait cru comprendre, d'après les discussions, que les questions suivantes ne devraient présenter aucune difficulté: 1) réaffirmation juridique de toutes les obligations découlant de la Convention de Constantinople et élargissement des obligations prévues par la convention de façon à les rendre applicables aux questions suivantes: maximum des péages; entretien et amélioration; rapports à l'Organisation des Nations Unies; 2) code et règlement du canal, dont les modifications feraient l'objet de consultations; 3) péages et frais, et affectation d'une part des sommes perçues à l'amélioration du canal, question qui serait soumise à un accord; 4) différends entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien, question assez bien couverte par l'énoncé de la sixième exigence; 5) principe d'une coopération organisée entre une autorité égyptienne et les usagers. Toutefois, il s'agissait là, de toute évidence, d'un domaine où les dispositions à prendre devraient être étudiées avec soin si l'on voulait être sûr qu'elles répondent aux trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité. Cette coopération exigerait des réunions mixtes de l'Autorité chargée du fonctionnement du canal et de l'organe représentant les usagers, qui devrait avoir le droit de soulever toutes questions liées aux droits ou aux intérêts des usagers, aux fins de discussions et de consultations, ou pour présenter une plainte, sans pour cela gêner l'exercice de fonctions administratives de l'organe chargé du fonctionnement. Cette coopération organisée ne remplirait les trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité que si elle s'accompagnait de dispositions appropriées touchant les questions suivantes: enquêtes, conciliation, règlement juridique, par un mode approprié, des différends éventuels et garanties concernant l'exécution des décisions. Les modes de règlement juridique comprendraient notamment le recours à un organe local permanent d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice, dont la compétence serait alors obligatoire, ou au Conseil de sécurité. Quant à la mise en œuvre des conclusions d'un organe des Nations Unies, les règles ordinaires devraient être applicables. Les parties devraient s'engager à exécuter de bonne foi les décisions rendues par les organes d'arbitrage. "En cas de plainte pour inexécution d'une sentence, il appartiendrait à l'organe arbitral même qui a rendu la sentence de constater cette inexécution. Cette "constatation" donnerait à la partie plaignante accès à toutes les voies de recours normales et, en outre, lui donnerait le droit de prendre certaines mesures pour sa propre protection, mesures

dont l'étendue éventuelle devrait faire l'objet d'un accord de principe..."

113. La question de savoir si, par une série d'arrangements, on répondrait aux trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité dépendrait, si le Secrétaire général avait bien compris la situation, de la réponse donnée aux questions mentionnées ci-dessus et relatives à l'institution d'une coopération organisée. Si le Secrétaire général avait correctement interprété le sens des discussions touchant spécialement les questions de vérification, de recours et d'exécution et si aucune objection de principe n'était donc élevée à priori contre les arrangements indiqués plus haut, il considérerait, d'un point de vue juridique et technique — et en faisant abstraction des considérations d'ordre politique qui entraient en jeu — que le cadre était assez large pour qu'il valût la peine de rechercher plus avant une base possible de négociation selon les grandes lignes indiquées.

114. Le 2 novembre, le Secrétaire général a reçu une réponse à sa lettre du 24 octobre. Dans cette réponse, le Ministre des affaires étrangères égyptien déclarait que, sauf en ce qui concernait la disposition relative au droit pour la partie plaignante de prendre certaines mesures pour sa propre protection, son gouvernement estimait, comme le Secrétaire général, que le cadre tracé était suffisamment large pour qu'il valût la peine de s'efforcer de rechercher plus avant une base possible de négociation.

115. Le 3 novembre, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité les deux lettres mentionnées ci-dessus, qui lui semblaient constituer un élément nouveau et important dans l'examen que le Conseil de sécurité avait entrepris de la question.

ix) Lettre du 24 avril 1957 du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte (S/3818)

116. Par lettre adressée au Secrétaire général le 24 avril (S/3818), le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a fait savoir que le canal de Suez était rendu à la circulation normale. Il a dit combien le Gouvernement égyptien était reconnaissant envers tous ceux dont les efforts avaient permis de dégager le canal et de le rendre à la circulation normale si rapidement, et en particulier envers l'Organisation des Nations Unies. Il a joint à cette lettre une déclaration que le Gouvernement égyptien avait faite le 24 avril sur le canal de Suez et les dispositions relatives à sa gestion, "en exécution des obligations qu'il avait assumées aux termes de la Convention de Constantinople de 1888, et où il précisait le sens qu'il donnait à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956, et qui était conforme aux déclarations qu'il avait faites à ce propos devant le Conseil", et il demandait que cette déclaration fût déposée et enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la Déclaration est le suivant:

"Le Gouvernement de la République d'Egypte, conformément à la Convention de Constantinople de 1888 et à la Charte des Nations Unies, tient à faire, au sujet du canal de Suez et des arrangements concernant sa gestion, la Déclaration suivante qui vient préciser les principes exposés dans le mémoire égyptien du 18 mars 1957:

"1. *Confirmation de la Convention*

"Le Gouvernement égyptien demeure fermement résolu à respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888 ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Le Gouvernement égyptien continuera de respecter, d'observer et d'appliquer les clauses de cette convention.

"2. *Respect de la Convention et de la Charte des Nations Unies*

"Le Gouvernement égyptien, en réaffirmant sa volonté de respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888 et de se conformer aux dispositions de la Charte ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies, compte que les autres signataires de ladite Convention et toutes les autres parties intéressées seront animés de la même résolution.

"3. *Liberté de passage, droits de navigation et modernisation du canal*

"Le Gouvernement égyptien est avant tout résolu:

"*a*) A assurer de façon ininterrompue le libre passage pour les navires de toutes les nations, dans les limites prévues par la Convention de Constantinople de 1888 et conformément aux dispositions de cet instrument.

"*b*) A veiller à ce que les droits de navigation continuent d'être perçus conformément au dernier accord, conclu le 28 avril 1936, entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Toute augmentation éventuelle du taux actuel des droits de navigation au cours d'une quelconque période de 12 mois ne dépassera pas 1 pour 100, toute augmentation supérieure à 1 pour 100 devant faire l'objet de négociations et, en cas d'échec de ces négociations, la question devant être réglée par voie d'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe 7, *b*.

"*c*) A veiller à ce que le canal soit entretenu et modernisé conformément aux exigences de la navigation moderne et à ce que les travaux d'entretien et de modernisation comprennent les huitième et neuvième programmes de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, qui seraient améliorés le cas échéant.

"4. *Gestion et exploitation*

"Le canal sera géré et exploité par l'Autorité du canal de Suez, organe autonome créé par le Gouvernement égyptien le 26 juillet 1956. Le Gouvernement égyptien compte que les nations du monde continueront de prêter leur collaboration pour accroître l'utilité du canal. A cette fin, le Gouvernement égyptien accueillera favorablement et encouragera la coopération entre l'Autorité du canal de Suez et les représentants des entreprises de navigation et de commerce.

"5. *Dispositions financières*

"*a*) Le montant des droits devra être versé d'avance, au compte de l'Autorité du canal de Suez, à toute banque agréée par elle. L'Autorité du canal de Suez a agréé à cet effet la Banque nationale d'Egypte, et poursuit actuellement des négociations en ce sens avec la Banque des règlements internationaux.

"*b*) L'Autorité du canal de Suez versera au Gouvernement égyptien, à titre de redevance, 5 pour 100 du montant total des bénéfices bruts.

"*c*) L'Autorité du canal de Suez créera un fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez, qui sera crédité de 25 pour 100 du montant total des bénéfices bruts. Ce fonds donnera à l'Auto-

rité du canal de Suez les ressources voulues pour faire face aux dépenses de modernisation et d'équipement qu'il lui faudra effectuer pour s'acquitter de la tâche qu'elle a assumée et qu'elle est fermement résolue à accomplir.

"6. *Code du canal*

"Les règlements relatifs au canal, notamment ceux qui définissent les détails de sa gestion, figurent dans le Code du canal. Les intéressés seront dûment avertis de toute modification apportée à ce code, et si une telle modification touche les principes et les engagements énoncés dans la présente Déclaration et fait, en conséquence, l'objet de protestations ou de plaintes, la question sera réglée conformément à la procédure définie au paragraphe 7, *b*.

"7. *Discrimination; plaintes relatives au Code du canal*

"*a*) Conformément aux principes énoncés dans la Convention de Constantinople de 1888, l'Autorité du canal de Suez ne peut en aucun cas, aux termes de sa Charte, accorder à un navire, une compagnie ou toute autre partie intéressée un avantage ou une faveur qui ne serait pas accordée, dans les mêmes conditions, aux autres navires, compagnies ou parties intéressées.

"*b*) Toute plainte pour mesures discriminatoires ou pour infraction au Code du canal devra être portée par la partie plaignante devant l'Autorité du canal de Suez. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, la plainte pourra être renvoyée, au gré de la partie plaignante ou de l'Autorité, à un tribunal d'arbitrage composé d'un membre nommé par la partie plaignante, d'un membre nommé par l'Autorité et d'un tiers membre choisi de commun accord. En cas de désaccord, ce tiers membre sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie.

"*c*) Les décisions du tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité de ses membres. Les décisions seront obligatoires pour les parties et devront être exécutées de bonne foi.

"*d*) Le Gouvernement égyptien étudiera quelles autres dispositions pourraient être prises au sujet des enquêtes, des consultations et de l'arbitrage auxquels on pourrait recourir en cas de plaintes concernant le Code du canal.

"8. *Indemnités et réclamations*

"A moins qu'elle ne soit réglée par accord entre les parties, la question des indemnités et des réclamations relatives à la nationalisation de la Compagnie maritime du canal de Suez sera soumise à l'arbitrage, conformément à l'usage international établi.

"9. *Litiges, désaccords ou différends concernant la Convention et la présente Déclaration*

"*a*) Les litiges ou désaccords concernant la Convention de Constantinople de 1888 ou la présente Déclaration seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies.

"*b*) A défaut d'autre solution, les différends entre les parties à ladite Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions seront portés devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement égyptien est disposé à prendre les mesures nécessaires pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 36 de son statut.

"10. *Statut juridique de la présente Déclaration*

"En faisant la présente Déclaration, qui confirme la Convention de Constantinople de 1888 et qui est entièrement conforme aux termes et à l'esprit de cet instrument, le Gouvernement égyptien tient à marquer son désir et sa volonté de faire en sorte que le canal de Suez soit une voie navigable utile qui relie les nations du monde et qui serve la cause de la paix et de la prospérité.

"La présente déclaration, avec les obligations qui y sont énoncées, constitue un instrument international qui sera déposé et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies."

117. Par lettre du 24 avril 1957 (S/3819), le Secrétaire général a fait connaître au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte que l'original de la Déclaration était déposé aux archives des Nations Unies. Il croyait comprendre que le Gouvernement égyptien considérait la Déclaration comme constituant un engagement de caractère international qui rentrait dans le cadre de l'Article 102 de la Charte, et il ajoutait que cette Déclaration avait donc été enregistrée conformément à l'article premier du règlement destiné à mettre cet article en application.

x) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 24 avril 1957, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/3817/Rev.1)

118. Par lettre du 24 avril (S/3817/Rev.1), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour reprendre l'examen du point 28 (relatif au canal de Suez et dont la France et le Royaume-Uni avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour) de la liste des questions dont il avait été saisi, et pour prendre note de la situation en ce qui concerne le passage par le canal de Suez.

119. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question à sa 776ème séance, tenue le 26 avril. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement estimait que la Déclaration égyptienne du 24 avril, telle qu'il en avait eu connaissance, ne répondait pas complètement aux six conditions approuvées par le Conseil de sécurité. La difficulté fondamentale venait de ce qu'il n'y avait aucune disposition relative à une "coopération organisée" — expression mentionnée dans la lettre du 24 octobre 1956 du Secrétaire général (S/3728) — entre l'Egypte et les usagers, et qu'ainsi rien ne garantissait que les six conditions seraient en fait remplies. Avant de porter un jugement sur le régime proposé par l'Egypte, peut-être devrait-on attendre qu'il ait été mis à l'essai : ainsi, une acceptation *de facto* de la part des Etats-Unis devait être provisoire et le Conseil devait rester saisi de la question. Dans l'intervalle, il fallait élaborer toute une série de dispositions pratiques ; quant à établir la confiance parmi les usagers du canal, tout dépendrait de la façon dont la Déclaration serait mise en pratique. Dans l'attente d'un règlement avec la Compagnie universelle du canal de Suez, et étant donné la possibilité d'un double risque, les navires des Etats-Unis ne seraient autorisés à payer à l'Egypte que sous protestation, comme tel était le cas depuis juillet 1956.

120. Selon le représentant de l'Egypte, la Déclaration faite par son gouvernement en exécution des obligations que lui imposait la Convention de 1888, était conforme au principe énoncé dans la résolution du Conseil de sécurité du 13 octobre 1956, telle que le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte l'avait interprétée dans ses déclarations au Conseil. Dans un esprit de conciliation, l'Egypte avait accepté de recourir à l'arbitrage

même s'il s'agisait d'un différend relatif à une augmentation du taux des droits de navigation. Elle avait déclaré que le canal serait géré et exploité par l'Autorité du canal, organisme autonome, et elle avait ajouté qu'elle accueillerait favorablement et encouragerait la coopération entre l'Autorité du canal de Suez et les représentants des entreprises de navigation et de commerce. L'Autorité instituerait un fonds auquel seraient versés 25 pour 100 de toutes les recettes brutes, pourcentage supérieur à ce que l'ancienne Compagnie du canal de Suez affectait au développement du canal. Quant au code du canal, l'Egypte s'était engagée à recourir à la procédure d'arbitrage en cas de différend relatif à une modification du code. Sous la gestion de l'ancienne Compagnie du canal, il n'y avait jamais eu, touchant les plaintes pour mesures discriminatoires ou pour infraction au code du canal, de dispositions juridiques en faveur des intéressés comme il en figurait dans la Déclaration égyptienne.

121. Dans la Déclaration, le Gouvernement égyptien observait même le plus délicat des six principes approuvés par le Conseil de sécurité, le troisième, celui qui disposait que la gestion du canal devait être soustraite à la politique de tous pays. Il a rappelé que pendant les discussions qui avaient eu lieu en octobre, ce principe avait soulevé de notables difficultés d'interprétation, d'autant qu'on ne s'était pas mis d'accord sur les moyens d'appliquer les principes en question. Pourtant, l'Egypte avait tenu compte de ce principe. Elle avait confié la gestion à un organisme autonome, accepté le principe de l'arbitrage en cas de différends et de plaintes soulevés sur divers points, et surtout elle avait accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice dans tous les différends qui pouvaient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Constantinople de 1888.

122. Le Gouvernement égyptien avait décidé de rédiger la Déclaration dans un esprit de conciliation et avec le souci de faire que le canal continue à être un service public. Les événements tragiques qui s'étaient déroulés après l'adoption de la résolution du 13 octobre et l'attaque dont l'Egypte avait été victime n'avaient pas modifié l'attitude du Gouvernement égyptien. Le représentant de l'Egypte était persuadé qu'avec la coopération des intéressés, l'Egypte serait à même de réussir dans sa tâche, de telle sorte que le canal continuerait à être une voie navigable internationale qui pourrait répondre aux exigences du commerce, de la coopération internationale et de la paix.

123. Le représentant de la France a déclaré que le système de gestion du canal de Suez, qui résultait d'accords internationaux, ne pouvait être modifié que par un nouvel accord international, et non par une Déclaration unilatérale, fût-elle enregistrée aux Nations Unies. L'équilibre qui avait existé dans le régime antérieur se trouvait toujours rompu, et par conséquent les six principes approuvés par le Conseil de sécurité le 13 octobre n'étaient pas respectés dans leur ensemble. Alors que le premier principe posé par le Conseil était celui de la liberté de transit sans aucune réserve, la Déclaration égyptienne du 24 avril promettait la liberté du trafic dans les limites de la Convention de 1888, c'est-à-dire qu'elle réservait sa propre interprétation de la Convention et qu'elle prétendait s'opposer au passage des navires israéliens bien que le Conseil eût rejeté cette prétention dans sa résolution du 1er septembre 1951 (S/2322). De plus, la Déclaration laissait la porte ouverte à une discrimination de la part de l'Egypte, vis-à-vis de tel ou tel pays, sous prétexte que ce pays ne se conformerait pas aux buts et aux principes des Nations Unies.

124. Le représentant de la France a déclaré en outre que la plupart des autres dispositions de la Déclaration étaient à ce point vagues qu'elles ne constituaient en elles-mêmes aucune garantie. Il n'était pas dit avec qui se dérouleraient les négociations, comment il serait décidé qu'il y a eu accord, et sur quels points porterait l'arbitrage. Au sujet du développement du canal et des dépenses d'investissement, il n'y avait pas non plus de garantie bien définie. Si le code du canal était modifié ou violé ou appliqué avec discrimination, il n'était pas dit avec précision qui pouvait contester ces mesures ou faire appel contre elles. Dans la procédure d'arbitrage, il n'était pas question d'un tribunal permanent et aucun délai n'était prévu pour sa convocation. Quant à la clause relative à la compensation et aux réclamations, elle était rédigée d'une façon trop vague et elle ne disait pas clairement si l'Egypte était disposée à reprendre les négociations avec la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Le texte était rédigé de telle façon que le Gouvernement égyptien pouvait opposer constamment sa souveraineté territoriale sur le canal aux revendications des Etats qui invoqueraient la liberté de passage établie par la Convention de 1888. La Déclaration ne spécifiait pas dans quels termes l'Egypte avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale; elle ne faisait mention que des différends entre les parties à la Convention de 1888, alors que celle-ci avait une portée universelle et que tous les Etats étaient intéressés au droit de libre passage. La juridiction de la Cour ne s'étendait pas aux différends qui pourraient découler de l'interprétation et de l'application de la Déclaration elle-même.

125. En conséquence, il apparaissait au représentant de la France que la Déclaration s'inspirait uniquement du second principe approuvé par le Conseil le 13 octobre, à l'exclusion de tous les autres. Pour que la Déclaration fût entièrement conforme à la Convention de 1888, il était indispensable de la modifier et de la compléter. De l'avis du Gouvernement français, on ne pouvait obtenir les garanties et sauvegardes essentielles que si le Conseil décidait de poursuivre les négociations en vue de préciser et de rendre contractuelle la gestion provisoire du canal, puis de définir son régime définitif de gestion par un instrument international.

126. Pour le représentant de Cuba, le Gouvernement égyptien semblait plus favorable à la conclusion d'un accord sur la navigation par le canal, et il notait avec intérêt la proposition de faire régler par la Cour internationale de Justice tous les problèmes qui se poseraient à propos de la liberté de passage par le canal. Il faudrait bien entendu transformer la Déclaration en un instrument international. L'attitude de son gouvernement dépendait avant tout de la façon dont le canal serait géré dans l'avenir.

127. Le représentant des Philippines a déclaré que son gouvernement approuvait les six principes adoptés par le Conseil de sécurité le 13 octobre, principes qui avaient acquis un caractère obligatoire du fait de leur acceptation par les principaux intéressés. Il estimait qu'un usager du canal pouvait légitimement invoquer la Déclaration devant les Nations Unies, comme un document qui engageait le Gouvernement égyptien. Puisque la Déclaration elle-même stipulait que les négociations devaient se poursuivre, il était possible de considérer les dispositions envisagées comme des mesures *de facto* ou intérimaires, en attendant un règlement final ou définitif. Pourtant, si dans la pratique les droits des

usagers du canal étaient sauvegardés comme il convient, conformément aux six principes, la nature des dispositions préliminaires du moment importerait peu. La délégation philippine était, à tout prendre, persuadée que la disposition de la Déclaration qui concernait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pouvait soustraire le canal à la politique de tout pays. De plus, les dispositions relatives à l'arbitrage devaient, appliquées de bonne foi, fournir aux anciens propriétaires et aux usagers des garanties préliminaires suffisantes.

128. Le représentant de la Colombie a estimé que la Déclaration égyptienne, bien qu'elle fût unilatérale et qu'elle pût être modifiée unilatéralement, contenait l'engagement irrévocable de soumettre certains différends à l'arbitrage et de se conformer aux obligations de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certes, seul un pays signataire de la Convention de 1888 pourrait saisir la Cour internationale, mais une fois la Cour saisie, la procédure ordinaire s'appliquerait. L'Egypte ayant accepté la juridiction de la Cour, il appartiendrait à la Cour d'interpréter la Convention de 1888 et non à l'Egypte, comme l'avait indiqué le représentant de la France. Quant aux réclamations relatives à la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, l'Egypte s'était engagée à négocier et à soumettre l'affaire à un arbitrage, au cas où les négociations n'aboutiraient pas à un accord. Les autres articles de la Déclaration n'étaient guère plus qu'une manifestation d'intention, portée à la connaissance des Nations Unies. De l'avis de sa délégation, une déclaration d'intention n'était pas suffisante et les négociations devaient se poursuivre jusqu'à la conclusion d'un traité international qui engloberait les autres points mentionnés dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 octobre.

129. A la 777ème séance, tenue le 26 avril, le représentant de l'Australie a noté que le Gouvernement égyptien avait considéré la Déclaration comme un simple instrument international et non comme un engagement obligatoire de caractère permanent. Il a trouvé ironique que des Etats, qui avaient souffert pendant de nombreux mois du fait que l'Egypte avait saboté le canal, d'une façon que ne justifiait aucune considération de défense, et qui avaient avancé des fonds en vue du déblaiement du canal, fussent gratifiés d'une Déclaration qui passait sous silence tout remboursement des frais de déblaiement. Du point de vue de la procédure, la Déclaration était un document unilatéral qui ne donnerait pas aux usagers les mêmes garanties qu'un accord international. Quant au contenu, la Déclaration était loin d'offrir un règlement qui répondît entièrement aux six principes du Conseil que son gouvernement considérait comme le minimum indispensable. Elle ne tenait pas vraiment compte du troisième principe, sauf dans la mesure où elle réaffirmait la Convention de 1888, et elle ne précisait pas si le premier principe serait pleinement appliqué. Le Gouvernement de l'Australie ne pouvait considérer comme satisfaisant aucun arrangement qui risquait de permettre à l'Egypte, pour des motifs spécieux, de continuer à refuser à Israël le passage par le canal. La Déclaration ne remplissait pas la quatrième condition, relative à la fixation des péages; quant à la procédure envisagée pour le règlement des différends, elle n'accordait aucun recours aux pays qui n'avaient pas signé la Convention de 1888, sauf dans les cas où le différend porterait sur des mesures discriminatoires ou des plaintes concernant le code du canal. En outre, le sens de certaines parties de la Déclaration était loin d'être clair, et il en était de même de la procédure proposée pour l'interprétation de la Déclaration. Enfin, rien ne garantissait que les fonds qui seraient mis de côté pour le développement du canal seraient entièrement affectés à cet emploi.

130. Le représentant de l'Australie a ajouté que la reprise de la navigation par les usagers du canal ne signifiait pas qu'ils acceptaient la Déclaration égyptienne. Le Conseil devrait être prêt à faciliter au plus tôt la poursuite des négociations en vue de la conclusion d'un accord international approprié, d'autant plus que, sans un tel accord, on ne pourrait se procurer les capitaux internationaux nécessaires au développement du canal.

131. Le représentant de l'Irak a constaté avec satisfaction que des progrès avaient été réalisés malgré l'intervention militaire en Egypte, qui avait réduit à néant les efforts patients déployés en octobre en vue d'un règlement pacifique, et que l'Egypte avait montré un désir sincère de parvenir à une juste solution du problème. Le fait que le Gouvernement égyptien considérait la Déclaration comme un engagement solennel et un instrument international obligatoire devait rassurer les usagers du canal et dissiper la crainte de voir l'Egypte se servir du canal à des fins politiques. Il s'est dit persuadé que la Déclaration répondait en substance aux six principes approuvés par le Conseil et qu'elle constituait un progrès appréciable. Il fallait mettre les nouveaux arrangements à l'épreuve et non les condamner sur-le-champ comme si aucun progrès n'avait été accompli.

132. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si la France et le Royaume-Uni avaient, au mépris de la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 1956, attaqué l'Egypte et mis ainsi le canal hors d'usage pour quelque temps, l'Egypte avait fait tout son possible pour parvenir à une solution satisfaisante de la question du canal de Suez. La Déclaration du Gouvernement égyptien, entièrement conforme à la Convention de Constantinople de 1888 et à la Charte des Nations Unies, constituait une contribution positive au règlement du problème de Suez. Le Gouvernement de l'URSS était persuadé que l'Egypte était en mesure d'assurer le fonctionnement normal du canal de Suez, et qu'elle le faisait déjà, sur la base des principes énoncés dans la Déclaration. Il était convaincu que, par la proclamation de cette Déclaration, le problème du canal de Suez se trouvait résolu en substance. Il a estimé que le Conseil de sécurité devait mettre un terme au désir de certains milieux occidentaux, dont témoignaient des déclarations faites au Conseil, d'imposer à l'Egypte une solution du problème de Suez qui porterait atteinte à ses droits souverains sur le canal et ouvrirait la porte à une intervention dans ses affaires intérieures.

133. Le représentant de la Chine, sans s'arrêter aux diverses questions qui avaient été soulevées à propos de la Déclaration égyptienne, a déclaré que la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 1956 était toujours valable et que les obligations qui en découlaient continuaient à lier toutes les parties intéressées. En deuxième lieu, il a estimé que le sens exact de certaines des dispositions de la Déclaration ne pourrait être compris qu'à l'expérience. En troisième lieu, il s'est dit persuadé que la disposition relative à l'arbitrage obligatoire, dans le cas de certains différends portant sur l'exploitation, pourrait être très utile, si elle était appliquée de bonne foi. Il a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées en feraient loyalement l'essai.

134. Le représentant de la Suède a constaté que le Gouvernement égyptien considérait la Déclaration

comme un instrument imposant à l'Egypte des obligations internationales Il a attaché une grande importance à la réaffirmation du principe de la non-discrimination à l'égard des usagers du canal et a noté avec satisfaction les dispositions relatives à l'arbitrage et au recours à la Cour internationale de Justice. Il a souligné que son gouvernement souhaitait vivement voir intervenir, sous une forme ou sous une autre, un accord de coopération entre l'Egypte et les usagers du canal; c'était là une matière urgente que l'on devait régler bientôt dans une atmosphère de compréhension mutuelle.

135. Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré que son gouvernement s'en tenait fermement à la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 octobre et considérait que l'autorité du Conseil restait engagée dans cette affaire. Examinant la Déclaration égyptienne au regard des six principes approuvés par le Conseil, il a dit que, si l'Egypte prétendait respecter la lettre et l'esprit de la Convention de 1888, il restait à voir comment elle mettrait cette politique en pratique. Bien que la procédure d'arbitrage exposée dans la Déclaration pût être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la troisième condition à laquelle son gouvernement attachait une importance particulière, l'Egypte semblait garder la faculté de retirer ou de modifier à tout moment la Déclaration unilatérale et la procédure qu'elle définissait. En outre, la Déclaration contenait peu de chose sur la coopération avec les usagers du canal, dont l'importance était reconnue dans les lettres échangées entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte. La proposition relative aux péages semblait répondre d'assez près à la quatrième exigence, mais elle ne précisait pas avec qui l'Autorité du canal de Suez devrait négocier au sujet d'une augmentation des péages. Si l'attribution de 25 pour 100 du montant total des recettes brutes au Fonds d'équipement et de modernisation paraît suffisante au regard de la cinquième condition, ce Fonds serait apparemment soumis au seul contrôle de l'Autorité du canal. A son avis, il serait plus conforme à la troisième condition que les fonds soient déposés dans une banque indépendante et que leur emploi fasse l'objet d'une convention ayant force obligatoire. Les procédures relatives à l'indemnisation semblaient fournir un moyen raisonnable de satisfaire à la sixième exigence, mais l'on ne disait pas clairement qui étaient "les parties intéressées", alors que le Conseil avait reconnu expressément la position de la Compagnie du canal de Suez. En outre, la Déclaration ne contenait aucune disposition relative au paiement des sommes qui pourraient être dues.

136. Le représentant du Royaume-Uni a conclu en disant que la procédure adoptée par le Gouvernement égyptien et le caractère unilatéral de la Déclaration étaient les points du document qui prêtaient le plus à la critique. Il a noté qu'on s'accordait en général à reconnaître que la Déclaration ne pouvait être considérée comme un règlement définitif conforme aux six conditions posées dans la résolution du 13 octobre.

137. Le représentant de l'Egypte, répondant au représentant de la France qui avait déclaré que l'Egypte n'avait pas exécuté la résolution du Conseil en date du 13 octobre, a soutenu que son pays avait appliqué cette résolution, comme il l'avait exposé précédemment, alors que la France l'avait violée en recourant à la force quelques jours après son adoption. Il s'est montré surpris que le représentant de l'Australie eût accusé l'Egypte d'avoir saboté le canal. Même s'il y avait eu ce qu'il avait appelé sabotage, ce prétendu sabotage avait été causé par une agression non provoquée, commise en violation de la Charte des Nations Unies et que l'Australie avait approuvée. L'Egypte avait pleinement le droit de prendre les mesures nécessaires à sa défense et d'apprécier le genre de mesures à prendre. Désirant préciser la position de sa délégation, il a déclaré que l'Egypte, pour mettre en œuvre la résolution du 13 octobre 1956, était décidée à continuer à appliquer la Convention de 1888 et à exécuter les termes de la Déclaration, dans l'intérêt du commerce, de la paix et des relations amicales entre les Etats.

xi) Lettre, en date du 15 mai 1957, du représentant de la France (S/3829)

138. Dans une lettre en date du 15 mai (S/3829), le représentant de la France a demandé de convoquer le Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de la question relative au canal de Suez. A l'appui de sa demande, il a joint à sa lettre un communiqué publié le même jour par le Conseil des Ministres de France; il y était dit que le Gouvernement français avait pris acte avec regret des décisions prises par les usagers du canal de Suez qui avaient accepté que les droits de passage fussent réglés directement à l'Egypte, sans que celle-ci leur eût fourni les garanties minimums concernant le libre transit à travers le canal, et la juste répartition des fonds perçus. Le Gouvernement français, qui avait toujours, même lorsque ses intérêts supérieurs étaient en jeu, tenu compte des décisions ou recommandations des Nations Unies, ne pouvait considérer comme acceptable et encore moins définitive une solution du problème du canal en contradiction flagrante avec les six principes votés à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Dans un ultime appel aux Nations Unies, il demandait donc au Conseil de sécurité d'inviter l'Egypte à se conformer à ces six principes.

139. A sa 778ème séance tenue le 20 mai, le Conseil de sécurité a décidé, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), d'inscrire à son ordre du jour la lettre du représentant de la France.

140. Le représentant de la France a déclaré que l'objet du débat était de savoir si, une fois de plus, l'Organisation des Nations Unies comporterait deux règles: l'une valable pour les nations respectueuses de ses décisions ou même de ses recommandations, l'autre pour les pays qui pouvaient impunément tenir celles-ci pour nulles et non avenues. Comme l'avait déjà indiqué le représentant de la France, la Déclaration unilatérale du Gouvernement égyptien n'était pas conforme aux six principes approuvés par le Conseil de sécurité. Selon le Gouvernement français, il n'était pas possible de modifier ou d'interpréter la Convention de 1888 et d'étudier les modalités d'application de la décision du Conseil de sécurité en date du 13 octobre sans une négociation appropriée de caractère multilatéral. Le Gouvernement français craignait que le régime prévu par la Déclaration, régime que les autres usagers du canal considéraient comme provisoire, n'en vînt à durer indéfiniment et n'incitât l'Egypte à éluder un accord international. C'est pourquoi la France priait le Conseil de faire ouvrir le plus tôt possible des négociations en vue d'un règlement de l'affaire de Suez conforme aux six principes.

141. Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation était étonnée de voir le Conseil reprendre l'examen de la question du canal de Suez. A la séance précédente, même les délégations qui avaient soutenu que la Déclaration égyptienne ne répondait pas com-

plètement aux six principes posés par le Conseil de sécurité avaient été d'avis qu'avant de prononcer un jugement définitif sur le régime proposé par l'Egypte, il fallait mettre ce régime à l'épreuve. Depuis lors, aucune plainte n'avait été soumise aux autorités égyptiennes qui géraient le canal; le trafic avait repris normalement et de nombreux navires appartenant aux plus grandes puissances maritimes du monde avaient emprunté le canal. Pour mettre en œuvre la résolution du 13 octobre 1956, l'Egypte était décidée à continuer d'appliquer la Convention de Constantinople de 1888 et la Déclaration du 24 avril 1957.

142. Le représentant de Cuba a dit que le retard mis par le Gouvernement égyptien à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice augmentait encore l'inquiétude de sa délégation et la portait à réaffirmer qu'il ne suffisait pas d'une simple déclaration pour que toutes les parties pussent considérer comme garantis leurs droits et leurs intérêts légitimes. Sa délégation ne pouvait cacher l'inquiétude que lui causait la publication de certaines déclarations selon lesquelles on se proposait de refuser le passage par le canal aux navires de certains pavillons, contrairement à la Convention de Constantinople et à une résolution du Conseil de sécurité. Cuba appuierait toute proposition tendant à assurer la stricte observation des six principes que le Conseil avait approuvés pour le fonctionnement du canal de Suez, car toute action contraire à ces principes ne ferait qu'aggraver le problème.

143. Le représentant du Royaume-Uni a relevé que l'Egypte n'avait pas précisé si le Fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez serait constitué d'une manière propre à en garantir l'indépendance; elle n'avait pas pris les dispositions voulues pour l'indemnisation; elle n'avait pas fait de démarches pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; elle n'avait pas nettement indiqué comment elle concevait la collaboration avec les nations du monde; elle n'avait pas précisé avec qui elle avait l'intention de négocier touchant une augmentation des droits de navigation; elle n'avait pas indiqué où en était l'étude des autres dispositions qui pourraient être prises au sujet des enquêtes, des consultations et de l'arbitrage auxquels on pourrait recourir en cas de plaintes concernant le code du canal; or le Gouvernement du Royaume-Uni comptait que ces dispositions seraient élaborées en collaboration avec les usagers du canal. La Déclaration unilatérale de l'Egypte ne pouvait passer pour une solution du problème du canal de Suez. Tant qu'un règlement négocié sur le plan international ne serait pas intervenu — et aucun autre règlement ne rétablirait la confiance des usagers et celle de la communauté internationale — on ne pourrait prétendre avoir pleinement respecté le principe qui voulait que le canal fût soustrait à la politique de tous les pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à rechercher un accord négocié; il avait déjà annoncé que la traversée du canal par les navires britanniques se ferait sans préjudice des droits du Royaume-Uni.

144. Le représentant des Philippines a dit que sa délégation continuait à considérer les dispositions énoncées dans la Déclaration égyptienne comme provisoires. Elle estimait que, si les obligations contractées par le Gouvernement égyptien étaient remplies de bonne foi, elles devaient offrir des garanties préliminaires suffisantes aux anciens propriétaires du canal et à ses usagers; la disposition permettant de porter devant la Cour internationale de Justice les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention de Constantinople pouvait soustraire le canal à la politique de tout pays. La résolution du Conseil du 13 octobre n'exigeait nullement que toute mesure provisoire respecte les six principes. Cependant, si l'on voulait considérer la Déclaration égyptienne comme une proposition de règlement définitif, les parties pouvaient continuer des négociations à cet effet. De l'avis de la délégation des Philippines, les Nations Unies devaient continuer à rechercher une solution définitive tout en faisant l'essai des arrangements provisoires, cet essai ne devant porter atteinte aux intérêts d'aucun Etat.

145. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la Déclaration égyptienne était entièrement conforme à la Convention de Constantinople et à la Charte des Nations Unies, qu'elle mettait en œuvre les six principes approuvés par le Conseil de sécurité et qu'elle offrait une solution acceptable qui tenait compte des intérêts légitimes de tous les usagers et des droits du peuple égyptien. Le canal était utilisé par tous les pays qui désiraient l'emprunter et le Gouvernement français n'avait fourni aucune preuve pour établir que l'Egypte entravait la navigation sur le canal. La délégation de l'URSS estimait que le fait de réclamer un nouveau débat sur la question du canal de Suez constituait une nouvelle tentative pour obliger l'Egypte à accepter une solution incompatible avec sa souveraineté et ses droits légitimes et visait à aggraver la situation dans le Proche-Orient. La délégation de l'URSS était profondément convaincue qu'avec la publication de la Déclaration égyptienne, le problème du canal était réglé en substance et qu'il était inutile de le discuter davantage au sein des Nations Unies.

146. Le représentant de la France a déclaré, à propos de l'intervention du représentant des Philippines, que si l'Egypte disait au Conseil que la Déclaration du 24 avril constituait une solution provisoire, mais qu'elle s'engageait à respecter intégralement les six principes dans la solution définitive, un pas très important aurait été fait dans la voie de la conciliation.

147. A la 779ème séance, tenue le 21 mai, le représentant de l'Australie a réaffirmé l'opinion de son gouvernement, à savoir que la procédure suivie par l'Egypte et le contenu même de la Déclaration étaient loin de réaliser le genre d'accord international qui était indispensable si l'on voulait rétablir la confiance du monde dans l'avenir du canal de Suez et mettre en œuvre les six principes adoptés par le Conseil de sécurité. Le Conseil devait exiger que tout règlement définitif soit pleinement conforme à ces principes. Même si le canal devait être soumis temporairement à un système injuste, imposé arbitrairement, cette attitude du Conseil de sécurité ne manquerait pas d'exercer une influence dans la bonne direction et de favoriser un juste règlement.

148. Le représentant de la Chine a dit que si un certain nombre d'Etats avaient accepté la Déclaration de l'Egypte comme un *modus vivendi*, les membres de la communauté internationale n'en devaient pas moins s'en tenir fermement aux six principes qui continuaient à lier les parties. Toute infraction à ces principes devait entraîner l'application de tout système de règlement pacifique des différends, y compris l'arbitrage, le renvoi à la Cour internationale de Justice et, le cas échéant, le recours au Conseil de sécurité. Pour l'instant, la délégation chinoise estimait préférable que le Conseil s'occupe moins de la forme de la Déclaration

et davantage de la gestion du canal au jour le jour. Quant aux points particuliers soulevés au cours du débat — l'indemnisation de l'ancienne Compagnie du canal de Suez, le Fonds d'équipement et de modernisation, les procédures d'arbitrage et l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — la délégation chinoise pensait qu'il appartenait au Gouvernement égyptien de combler le plus tôt possible les lacunes que le *modus vivendi* présentait sous ce rapport.

149. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'un problème comme celui du canal de Suez ne pouvait trouver de solution que dans le cadre de la procédure imparfaite de conciliation prévue par la Charte des Nations Unies. La résolution du 13 octobre, adoptée conformément à cette procédure, était plus qu'une simple recommandation. Comme elle exprimait un accord que l'Egypte avait accepté, elle avait force obligatoire. La Déclaration égyptienne se bornait à établir un régime provisoire et n'essayait pas de résoudre tous les problèmes relatifs à la nationalisation du canal de Suez. Pour le règlement des autres problèmes, elle établissait des procédures telles que les négociations directes, l'arbitrage et le renvoi à la Cour internationale de Justice. La question ne pourrait être considérée comme définitivement réglée que lorsque ces procédures auraient été appliquées et lorsque ces négociations auraient été conclues. Dès lors, la délégation colombienne estimait qu'il était indispensable que l'Egypte donne suite à la Déclaration et éclaire certains points qui avaient provoqué des malentendus. En premier lieu, l'Egypte devait présenter le texte de la communication par laquelle elle reconnaîtrait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. En second lieu, elle devait donner des éclaircissements sur le paragraphe 2 de la Déclaration, car l'opinion européenne avait voulu y voir une certaine menace de la part de l'Egypte, croyant que l'Egypte se réservait le droit de revenir sur sa déclaration si d'autres pays refusaient de suivre les recommandations des Nations Unies sur des problèmes similaires. Selon la délégation colombienne, cette disposition signifiait simplement que l'Egypte et tous les autres pays intéressés devaient s'engager à régler leurs différends dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, il fallait entamer des négociations afin de parvenir à un accord sur le paiement des indemnités. De l'avis du représentant de la Colombie, le Conseil devait, en quelque sorte, ouvrir une parenthèse dans les débats pour donner le temps à l'Egypte de fournir des éclaircissements, de rédiger la lettre par laquelle elle accepterait la juridiction obligatoire de la Cour et de poursuivre des négociations au sujet de l'indemnisation. Le Secrétaire général et les parties intéressées pouvaient continuer leurs entretiens sans que le Conseil eût à prendre une nouvelle décision à cet effet.

150. Après avoir rappelé qu'à la dernière séance, les membres du Conseil étaient convenus tacitement de mettre à l'épreuve le nouveau système prévu dans la Déclaration égyptienne, le représentant de l'Irak a affirmé que, depuis lors, le canal avait fonctionné avec efficacité et sans à-coup, que la communauté maritime internationale manifestait une confiance croissante dans la nouvelle administration du canal et que l'Egypte faisait tout son possible pour mériter et garder cette confiance. La Déclaration égyptienne marquait, à son avis, un progrès significatif et fournissait les garanties essentielles propres à assurer une navigation sans entrave dans le canal. Elle reconnaissait, d'ailleurs, que certains points restaient encore à régler. Il a exprimé l'espoir que les divergences de vues qui subsistaient seraient résolues plus tard, dans un esprit de compréhension et de compromis, sur la base des six principes. En saisissant à nouveau le Conseil de l'affaire, la France risquait d'en rendre le règlement plus difficile; aussi le Conseil ne devait-il prendre aucune décision, pour ne pas compliquer encore le problème.

151. Le représentant de la Suède, rappelant la position de son gouvernement, a déclaré que les dispositions relatives à la gestion du canal n'étaient pas entièrement satisfaisantes, mais que l'on devait faire l'essai loyal du régime actuel. Il convenait d'attacher moins d'importance à l'aspect proprement formel et juridique qu'à l'application pratique de la Déclaration égyptienne. A son sens, la Déclaration constituait, pour le Gouvernement égyptien, une obligation internationale.

152. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a rappelé qu'aux yeux de son gouvernement, la Déclaration égyptienne, sous sa forme actuelle, ne répondait pas pleinement aux six exigences du Conseil de sécurité, du fait surtout qu'elle ne prévoyait pas de système organisé de coopération avec les usagers. Des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires sur plusieurs points: la manière dont l'Egypte entendait soustraire le fonctionnement du canal à la politique de tous les pays, les mesures qui assureraient une coopération continue avec les usagers dans la fixation des péages et des droits de navigation, le moment où l'Egypte déposerait son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale, la façon dont l'Egypte se proposait de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'arbitrage et la méthode qu'elle envisageait pour régler les demandes d'indemnisation. Le Gouvernement des Etats-Unis pensait qu'il était de l'intérêt de l'Egypte et des usagers que le Gouvernement égyptien dissipe les doutes qui avaient été exprimés. En attendant, le Conseil devait rester saisi de la question.

153. Le représentant de la France s'est félicité de la discussion qui avait eu lieu au Conseil. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement égyptien confirmerait l'interprétation que le représentant de la Colombie avait donnée à l'article 2 de la Déclaration égyptienne. En ce qui concerne l'opinion selon laquelle il conviendrait de mettre à l'essai le système actuel avant de décider s'il devait rester définitif, le représentant de la France a estimé qu'il y avait intérêt à régler les problèmes à froid et qu'il valait mieux ne pas attendre pour entamer des négociations en vue d'un règlement de l'ensemble du problème de Suez. Le représentant de la France a noté avec intérêt que d'autres délégations avaient attaché autant d'importance que la délégation française à la nature provisoire du système indiqué dans la Déclaration égyptienne.

154. Le Président a dit qu'il ressortait clairement des débats que la majorité des membres du Conseil étaient d'avis que les six conditions du Conseil n'avaient pas encore été remplies, qu'il existait des incertitudes exigeant des éclaircissements et que l'attitude de l'Egypte devait être précisée. Des membres du Conseil désiraient savoir quand l'Egypte déposerait son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Des questions avaient été posées touchant la nature des obligations que le Gouvernement égyptien reconnaissait comme découlant de la Déclaration, la manière dont elles avaient été formulées et la nature juridique de la Déclaration, dont on avait mentionné le caractère provisoire. Les observations des membres indiquaient qu'ils avaient encore des

doutes au sujet du régime institué par le Gouvernement égyptien et qu'ils souhaitaient des éclaircissements complémentaires sur la participation des usagers et sur la manière dont le canal serait soustrait à la politique de tous les pays. Des membres du Conseil avaient estimé aussi que les obligations assumées par l'Egypte, comme celles qui concernaient les indemnités et les réclamations relatives à la nationalisation, exigeaient une nouvelle initiative de la part de l'Egypte. Le Gouvernement égyptien voudrait sans doute étudier avec soin et le plus rapidement possible ces diverses questions et examiner les mesures concrètes qu'il pourrait prendre pour dissiper les doutes qui avaient surgi. Entre-temps, le Conseil demeurerait saisi de la question et serait en mesure de reprendre ses délibérations, soit pour entendre de nouvelles déclarations du représentant de l'Egypte, soit lorsque d'autres raisons rendraient une séance souhaitable. La question restait inscrite à l'ordre du jour et tout membre du Conseil pouvait demander un nouveau débat.

155. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'il était clair que les questions dont le Président avait parlé dans son résumé reflétaient l'opinion de diverses délégations et nullement celle du Conseil dans son ensemble.

156. Le Président a déclaré que son résumé des débats des deux séances était exact et se passait de commentaires.

157. Le représentant de l'Egypte a dit que, son pays n'étant pas membre du Conseil, il devait faire des réserves sur le résumé présenté par le Président.

158. Par lettre en date du 13 juin 1957 (S/3839), adressée au Secrétaire général, le représentant de la France a transmis une communication de son gouvernement; il y était dit que les conclusions tirées par le Président du Conseil de sécurité ayant marqué le caractère provisoire du mémorandum égyptien du 24 avril ainsi que la nécessité d'une mise en œuvre complète des six principes votés par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956, le Gouvernement français fournissait aux compagnies de navigation et aux armateurs français les moyens nécessaires pour permettre à leurs navires d'utiliser le canal de Suez. Ce fait n'affectait en rien lesdites conclusions et ne pouvait porter atteinte aux droits des tiers, ni modifier en aucune façon le point de vue exprimé par le représentant de la France au cours des réunions du Conseil du 20 au 21 mai.

B. — Question de Palestine

i) Rapports du Secrétaire général et du Chef d'état-major et communications des parties intéressées

159. Dans son rapport (S/3596), en date du 9 mai 1956, sur le problème de la mise à exécution et de l'observation des conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil, le Secrétaire général avait analysé les questions fondamentales qui se posaient et avait indiqué certaines mesures qui pouvaient mener à l'observation intégrale des conventions d'armistice si elles étaient appliquées par les parties en coopération avec les organes des Nations Unies établis à cet effet. Dans une résolution adoptée le 4 juin, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport dans son ensemble.

160. Pendant la période allant du 9 mai, date de la présentation du rapport du Secrétaire général, au 29 octobre 1956, date de l'intervention d'Israël en Egypte, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et le Secrétaire général, agissant conformément au mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité les 4 avril et 4 juin, se sont efforcés d'obtenir la mise en œuvre de propositions précises destinées à assurer la suspension d'armes. Le Secrétaire général s'est à ce sujet rendu de nouveau dans la région du 18 au 23 juillet. Au cours des trois mois suivants, le Secrétaire général et le Chef d'état-major ont présenté au Conseil de sécurité un certain nombre de rapports [1]. On trouvera ci-après un exposé succinct de quelques-unes des propositions et de l'évolution de la situation à cet égard telle que décrite dans ces rapports.

a) *Propositions tendant à assurer la suspension d'armes*

161. Comme le Secrétaire général l'avait signalé dans son rapport du 9 mai (S/3596), les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël avaient accepté la proposition faite en avril 1956 de création, de chaque côté de la ligne de démarcation de Gaza, d'un certain nombre de postes occupés par des observateurs des Nations Unies. Israël avait cependant précisé que l'arrangement resterait en vigueur pendant six mois (jusqu'au 31 octobre 1956). Le dispositif de postes des Nations Unies devait se trouver renforcé par des patrouilles effectuées par l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et il avait été promis que les observateurs auraient libre accès à ces positions en tout temps. Des emplacements ont été choisis et 12 postes en tout ont été créés, six de chaque côté de la ligne de démarcation de l'armistice.

162. Dans un rapport en date du 5 septembre (S/3659, annnexe), le Chef d'état-major a déclaré que la situation sur la ligne de démarcation délimitant la zone de Gaza, après avoir été stable pendant environ deux mois et demi, avait commencé à s'aggraver vers le milieu de juillet. La présence des observateurs n'avait pas toujours empêché les parties de tirer des coups de feu par-dessus la ligne de démarcation ni de la traverser. De l'avis du Chef d'état-major, des mesures supplémentaires qui avaient été proposées mais non mises à exécution auraient pu largement contribuer à réduire le nombre des violations de la suspension d'armes. Dans son rapport, le Chef d'état-major faisait en outre état de difficultés rencontrées pour le marquage de la ligne de démarcation délimitant la zone de Gaza par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

163. Le Secrétaire général avait signalé dans son rapport du 9 mai qu'au cours des négociations d'avril, le Gouvernement égyptien avait accepté que les parties retirent leurs forces armées en deçà de la ligne de démarcation à une distance suffisante pour éliminer ou réduire considérablement les possibilités de violation de la suspension d'armes. Israël avait indiqué son intention de s'abstenir d'envoyer des patrouilles jusqu'à la ligne de démarcation, sauf lorsque cela apparaîtrait indispensable. Le Chef d'état-major notait dans son rapport du 5 septembre qu'en pratique les arrangements d'Israël ne s'étaient pas révélés assez stricts.

164. En ce qui concerne les articles VII, VIII de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël qui, entre autres dispositions, établissaient une zone démilitarisée autour d'El Auja et y interdisaient la présence de forces armées, défendaient à l'Egypte de maintenir des positions défensives dans une région

[1] Voir S/3632, S/3638, S/3658, S/3659, A/3660, S/3670 et S/3685.

limitrophe à l'ouest de la zone démilitarisée et limitaient les quantités d'armes et de troupes dans les zones défensives de part et d'autre de la ligne, les deux parties avaient fait savoir au Secrétaire général qu'elles étaient disposées à appliquer intégralement ces deux articles, dans le cadre d'un retour complet à l'état de choses envisagé par la Convention d'armistice. Le Secrétaire général avait toutefois noté l'opinion exprimée au cours des négociations et selon laquelle cette mise en œuvre devait cadrer avec certaines autres mesures d'exécution des fins de la Convention d'armistice. Depuis le 21 septembre 1955, date à laquelle la zone démilitarisée avait été occupée par des forces armées israéliennes, le Secrétaire général et le Chef d'état-major s'étaient efforcés de faire appliquer un plan prévoyant le retrait des forces armées israéliennes et l'abandon de positions égyptiennes interdites. Le Gouvernement d'Israël avait donné l'assurance qu'il acceptait entièrement en principe ledit plan. Cependant, le retrait envisagé n'avait pas eu lieu.

165. Le Chef d'état-major notait qu'en vertu de l'article X de la Convention d'armistice le village d'El Auja était aussi le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne. Israël avait au début imposé des restrictions à l'accès à El Auja des membres égyptiens de la Commission et par la suite l'avait entièrement refusé. De plus, Israël avait limité les déplacements et les activités des observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major soulignait qu'il importait de maintenir dans la zone démilitarisée des observateurs dotés d'une pleine liberté de mouvement et de la faculté d'envoyer par les moyens les plus expéditifs des messages au Président de la Commission mixte d'armistice et à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Il déclarait que l'importance stratégique des routes qui rayonnent autour d'El Auja était telle que, si l'une ou l'autre partie devait envisager une agression de grand style contre le territoire de l'autre partie, des lignes d'opérations primaires ou secondaires passeraient assurément par la zone démilitarisée. En conséquence, la présence d'observateurs militaires des Nations Unies était une sauvegarde contre l'agression. Le 3 septembre 1956, au cours d'un entretien avec le Chef d'état-major, M. Ben Gurion, premier ministre d'Israël, avait réitéré son refus de permettre à la Commission de se réunir à El Auja, déclarant que les articles pertinents de la Convention d'armistice général étaient "suspendus" par suite du refus de l'Egypte de se conformer aux dispositions de l'article premier et à la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 concernant le passage par le canal de Suez des navires à destination d'Israël.

166. Dans un rapport qu'il a présenté le 27 septembre 1956 (S/3659), le Secrétaire général a examiné l'argument avancé par Israël selon lequel chacune des conventions constituait un tout indivisible. D'après ce raisonnement, tout acte qu'une partie estimait constituer une violation, par d'autres parties, des conventions d'armistice, et en particulier de l'article premier qui était l'article fondamental de ces conventions, libérait la partie qui s'estimait lésée dans ses intérêts des obligations que lui imposaient les conventions d'armistice (exception faite des obligations relatives à la suspension d'armes), notamment des obligations qu'elle assumait à l'égard des Nations Unies en ce qui concerne les fonctions des observateurs telles que les conventions les définissent. Tout en reconnaissant que les conventions d'armistice étaient des instruments de caractère strictement bilatéral, le Secrétaire général faisait observer que le Conseil de sécurité avait approuvé ces conventions, avec le consentement des parties, et qu'il fallait les considérer comme créant l'équivalent d'un engagement international. Ce fait même apportait de très sérieuses limitations à l'application de la théorie de l'"indivisibilité" des conventions d'armistice.

167. Le rapport du Chef d'état-major (S/3659, annexe) contenait également des renseignements concernant la non-exécution de certaines propositions destinées à assurer la suspension d'armes le long de la frontière israélo-jordanienne par des accords entre commandants locaux et le long de la frontière israélo-syrienne par la création de postes d'observation dans la région située à l'est et au nord-est du lac de Tibériade.

b) *Evolution de la situation sur la ligne de démarcation de l'armistice égypto-israélienne et observations du Secrétaire général concernant l'obligation de suspension d'armes des parties aux conventions d'armistice général*

168. Au cours d'incidents qui ont eu lieu les 14 et 16 août 1956 dans la région de la zone de Gaza et du Négeb et qui ont fait l'objet d'un rapport du Chef d'état-major en date du 20 août (S/3638), un camion israélien et un véhicule civil ont sauté sur des mines et une jeep et un autocar israéliens ont été attaqués. Quatre citoyens israéliens ont été tués et huit autres blessés. Le 16 août, dans une déclaration dont le texte est joint en annexe au rapport, le Secrétaire général a rappelé aux Gouvernements de l'Egypte et d'Israël qu'ils avaient le devoir de respecter strictement la suspension d'armes et l'obligation "de prendre des mesures effectives pour éviter tous les franchissements de la ligne de démarcation et les actes de violence dont ils sont l'occasion". Le lendemain, le Secrétaire général a fait une nouvelle déclaration (également jointe en annexe au rapport du Chef d'état-major) au sujet de deux nouveaux incidents au cours desquels une voiture égyptienne transportant du personnel médical était tombée dans une embuscade en territoire contrôlé par l'Egypte et neuf Egyptiens avaient été tués. Il a dit que recourir à de tels actes, que ce soit pour amorcer une série de troubles ou la prolonger, c'était assumer une lourde responsabilité. Ceux qui étaient à l'origine d'une telle série de troubles, d'une part, et l'autre partie, d'autre part, n'étaient pas responsables au même degré, mais cela n'enlevait rien à la grave responsabilité qu'assumait l'autre partie lorsqu'elle recourait à des actes de violence qui étaient contraires aux règles établies par la Charte.

169. Dans le rapport présenté le 27 septembre, le Secrétaire général a examiné l'évolution de la situation depuis le 4 juin 1956. Ce nouveau rapport, déclarait-il, avait pour raisons immédiates tant les incidents qui continuaient à se produire le long des lignes de démarcation de l'armistice — notamment ceux qui étaient survenus à proximité de la zone de Gaza et de la zone démilitarisée d'El Auja et dont s'étaient plaints Israël et l'Egypte — que l'interruption temporaire des entretiens sur les diverses dispositions à adopter localement. Le Secrétaire général rappelait l'importance du rétablissement au cours des négociations d'avril 1956 d'une obligation générale et distincte touchant la suspension d'armes. En outre, précisait-il, les assurances que l'Organisation des Nations Unies avait reçues au sujet du respect inconditionnel des clauses relatives à la suspension d'armes avaient rendu l'Organisation elle-même

partie aux obligations qui découlaient de la suspension d'armes, établissant de nouveau clairement son droit de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de ces obligations.

170. Le Secrétaire général affirmait qu'il restait possible de prendre des initiatives constructives dans différents domaines: renoncement aux menaces répétées, observation par l'Egypte et Israël des articles de la convention d'armistice touchant la zone démilitarisée d'El Auja et les zones défensives adjacentes, rétablissement de la liberté de navigation pour les navires israéliens dans le canal de Suez conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951, ou encore: utilisation des eaux du Jourdain et rapatriement et réinstallation des réfugiés, points sur lesquels, depuis longtemps, on méconnaissait ou même on contestait les décisions des Nations Unies.

171. A l'avis du Secrétaire général, les gouvernements de la région, à qui incombait principalement la responsabilité de s'efforcer de renverser le courant, n'avaient pas été jusqu'alors en mesure d'assurer une discipline suffisamment ferme pour prévenir des incidents qui, peu à peu, ne pouvaient que saper la suspension d'armes. Les actes de violence attribués à une des parties avaient été immédiatement suivis d'actes analogues que l'on ne pouvait qu'attribuer à l'autre partie, agissant pour des raisons de "légitime défense" et à titre de représailles. Même si les actes de violence pouvaient sembler suivre un rythme limité de "réciprocité immédiate", ils risquaient toujours de déclencher une cascade d'incidents du genre de celle à laquelle on s'était efforcé de mettre fin par les accords de suspension d'armes de la mi-avril. Selon le Secrétaire général, ce fait justifiait pleinement l'attitude adoptée par le Conseil de sécurité à l'égard de *tous* les actes de violence sans exception, y compris ceux qui étaient perpétrés à titre de représailles.

c) *Evolution de la situation sur la ligne de démarcation de l'armistice syro-israélienne*

172. Le Chef d'état-major avait signalé, dans l'annexe VII du rapport du Secrétaire général du 9 mai 1956, que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ne s'était plus réunie en séances extraordinaires ou ordinaires depuis 1951. La Syrie s'était plainte qu'Israël avait violé les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice établissant une zone démilitarisée et donnant au Président de la Commission mixte d'armistice certaines responsabilités bien définies à l'égard de cette zone. Israël avait soutenu que les violations de l'article V étaient une question qui intéressait la délégation israélienne et le Président. Israël n'ayant pas accepté que la Commission mixte d'armistice interprète l'article V en vue de déterminer sa compétence en ce qui concerne la zone démilitarisée, il avait été impossible de reprendre les séances ordinaires de la Commission.

173. Le 7 août, la Syrie a informé le Conseil de sécurité (S/3634) qu'en dépit des nombreuses plaintes formulées auprès de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, les Israéliens avaient continué leurs agressions dans la zone démilitarisée, ne tenant nullement compte des dispositions de la Convention d'armistice général ni des ordres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Parmi les violations les plus graves, la lettre de la Syrie mentionnait l'emploi dans la zone de la police régulière israélienne au lieu d'une police locale, la construction de fortifications et d'installations militaires à l'intérieur de la zone démilitarisée et les entraves apportées à diverses reprises à la liberté de mouvement dans la zone des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

174. Dans son rapport du 5 septembre 1956, le Chef d'état-major a signalé que des ouvrages considérables, comprenant des tranchées de tir et des tranchées-abris, des casemates en béton et des réseaux de fil de fer barbelé, avaient été aménagés par Israël dans la zone démilitarisée, près de Hagovrim et Susita. Selon lui, ces ouvrages étaient plus importants que ne l'exigeait la protection de la population civile. Bien que le Chef d'état-major ait demandé le démantèlement des fortifications, Israël avait continué à bâtir des ouvrages dans cette région. La délégation israélienne s'était plainte que certaines fortifications bâties par la Syrie empiétaient sur la zone démilitarisée. Lorsque le Chef d'état-major avait demandé aux autorités syriennes de démolir ces ouvrages, elles avaient répondu qu'elles seraient prêtes à le faire lorsque les Israéliens auraient démantelé les fortifications permanentes mentionnées ci-dessus.

175. Au cours d'un entretien avec le Chef d'état-major, le 3 septembre, le Premier Ministre d'Israël avait déclaré qu'Israël ne pouvait pas détruire ces fortifications comme on le lui demandait, car la Syrie enfreignait l'article premier de la Convention d'armistice général.

d) *Evolution de la situation sur la ligne de démarcation de l'armistice jordano-israélienne*

176. Dans des lettres en date des 16 et 26 juillet 1956 (S/3621, S/3628), Israël a signalé au Conseil de sécurité que la situation s'était beaucoup aggravée le long de la frontière israélo-jordanienne depuis le 26 avril, date à laquelle le Gouvernement jordanien avait donné au Secrétaire général l'assurance qu'il respecterait inconditionnellement la suspension d'armes. L'attention était appelée sur la situation extrêmement grave qui résultait des attaques mentionnées et il était dit qu'on ne pouvait demander à Israël de s'incliner devant les actes prémédités de terrorisme commis par la Jordanie.

177. Les 24 et 25 juillet, de nombreux coups de feu ont été échangés de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice au cours de deux incidents qui ont eu lieu dans le secteur de Cheikh Abd et Aziz et sur le mont Scopus près de Jérusalem. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans un rapport du 3 août 1956 (S/3632), ces incidents représentaient "une menace d'une gravité sans précédent contre la politique de suspension d'armes". Au rapport était joint en annexe un exposé, dû au Chef d'état-major, des incidents survenus le long de la ligne de démarcation de l'armistice israélo-jordanienne jusqu'au 28 juillet.

178. Le 26 septembre, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité (S/3658) que les derniers événements qui s'étaient produits le long de la ligne de démarcation entre la Jordanie et Israël étaient l'aboutissement d'une situation qui évoluait depuis plusieurs mois. Si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à mettre rapidement fin à l'état de choses qui régnait, le Conseil devrait reprendre l'examen de la question.

179. Dans un rapport (S/3660) portant la même date, le Chef d'état-major a rendu compte d'incidents de plus en plus graves qui avaient eu lieu le long de la ligne de démarcation jordano-israélienne au cours de la période du 29 juillet au 25 septembre. Les principaux incidents signalés étaient les suivants: passages en Jordanie de groupes armés venant d'Israël, passages en Israël de groupes armés venant de Jordanie et attaque d'un autocar, échanges de coups de feu entre patrouilles,

tir de mitrailleuses d'un poste jordanien sur des membres d'un congrès archéologique qui visitaient des ruines à Ramat Rahel, dans la région de Jérusalem, échanges de coups de feu au-dessus de la ligne de démarcation et attaques par des forces armées israéliennes de trois postes de police: à Rahwa le 11 septembre, à Gharandal le 13 septembre et à Sharafi près du village de Husan les 25 et 26 septembre.

180. Le 8 octobre, les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont adressé en commun au Conseil une lettre (S/3669) l'informant que l'attaque du poste de police de Sharafi dans la région de Husan avait constitué une agression préméditée, exécutée par des forces régulières de l'armée israélienne et décidée en représailles contre la Jordanie. Cet acte, venant s'ajouter à d'autres actes d'un caractère particulièrement grave, comme les attaques lancées contre les villages de Qibya (octobre 1953) et Nahalin (mars 1954) et les raids effectués contre les postes de police jordaniens de Rahwa et Gharandal les 11 et 13 septembre 1956 respectivement, avait donné aux gouvernements des pays susmentionnés la certitude que les autorités israéliennes s'efforçaient, par des provocations, d'entraîner les Etats arabes dans une guerre générale.

181. Dans un rapport en date du 11 octobre (S/3670) sur l'évolution récente de la situation, le Chef d'état-major a déclaré que le 1er octobre la délégation israélienne avait quitté la salle où se tenait une séance de la Commission mixte d'armistice parce que le Président avait indiqué que, vu les éléments de preuve produits, il avait l'intention de voter en faveur d'un amendement jordanien au projet de résolution d'Israël qui tendait à censurer la Jordanie pour l'incident de Ramat Rahel. A différentes reprises auparavant, les représentants de l'une ou de l'autre partie avaient quitté la salle de séance de la Commission mixte d'armistice. Cette fois, cependant, en réponse au Chef d'état-major qui lui avait signalé qu'il serait souhaitable de demander aux observateurs militaires des Nations Unies d'enquêter sur un incident grave et de convoquer une séance extraordinaire, la délégation israélienne avait déclaré que le Gouvernement d'Israël ne pouvait accepter que les observateurs militaires des Nations Unies examinent cet incident, qui faisait déjà l'objet d'une enquête de la part des autorités israéliennes. Jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement israélien entendait que les observateurs militaires des Nations Unies n'examinent pas les plaintes soumises par Israël. Le Chef d'état-major précisait que depuis lors les autorités israéliennes menaient leurs propres enquêtes au sujet des incidents qui avaient lieu du côté israélien de la ligne de démarcation.

182. Dans un autre rapport (S/3685), en date du 17 octobre, le Chef d'état-major a rendu compte d'une attaque lancée par des forces israéliennes dans la nuit du 10 au 11 octobre contre le village de Qalqiliya, attaque au cours de laquelle un poste de police a été démoli par des explosifs et de lourdes pertes infligées. Au rapport était joint en annexe un tableau des statistiques disponibles sur les pertes subies par les parties aux conventions d'armistice général pendant l'année 1955 et au cours des neuf premiers mois de 1956. En transmettant le rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les observations du Chef d'état-major dans son rapport du 11 octobre; celui-ci résumait ainsi la situation: l'une des parties aux conventions d'armistice général avait procédé à ses propres enquêtes qui n'étaient — et qu'on ne pouvait rendre — sujettes à aucun contrôle ou confirmation de la part des observateurs militaires des Nations Unies, avait rendu publics les résultats de ces enquêtes, en avait tiré ses propres conclusions et, s'appuyant sur elles, avait entrepris de faire agir ses forces militaires. Le Secrétaire général pensait, comme le Chef d'état-major, qu'il y avait là une dangereuse négation d'éléments essentiels de la Convention d'armistice et une nouvelle étape vers la limitation des fonctions de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, limitation déjà mentionnée dans le rapport du Secrétaire général présenté le 27 septembre.

ii) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 octobre 1956 par le représentant de la Jordanie

Lettre en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, demandant que le Conseil examine la plainte suivante d'Israël:

Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956

183. Dans une lettre en date du 15 octobre 1956 (S/3678), le représentant de la Jordanie a fait connaître au Président du Conseil de sécurité que, le 11 octobre, l'armée israélienne avait lancé une attaque militaire de grande envergure contre les villages de Qalqiliya, Soufin, Habla et Nabi Ilias, employant un armement lourd et du matériel de guerre, notamment des avions de bombardement. Vingt-cinq soldats et gardes nationaux avaient été tués et 13 blessés. Israël avait lancé pendant la nuit du 25 au 26 septembre 1956 une attaque semblable dans la région de Husan, attaque au cours de laquelle 25 Jordaniens avaient été tués et six autres blessés. Le représentant de la Jordanie demandait que le Conseil soit convoqué dès que possible pour examiner la situation.

184. Dans une lettre en date du 17 octobre 1956 (S/3682), le représentant d'Israël demandait qu'à sa prochaine séance le Conseil de sécurité examine la plainte suivante qu'Israël formulait contre la Jordanie: "Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956".

185. A sa 744ème séance, le 19 octobre 1956, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les plaintes formulées par les représentants de la Jordanie et d'Israël et a invité ces représentants à prendre part à la discussion.

186. Exposant les événements récents qui s'étaient produits sur les frontières de son pays, le représentant de la Jordanie a déclaré que le 11 septembre 1956, à minuit, une unité israélienne forte de 800 hommes a brusquement attaqué le village de Rahwa et a fait sauter le poste de police et l'école du village. Dix agents de police et soldats et 10 gardes nationaux jordaniens avaient été tués et d'autres blessés. Le 13 septembre, 1.000 soldats israéliens, disposant d'un matériel important et aidés par des avions d'observation, avaient attaqué l'avant-poste de police de Gharandal qu'ils avaient détruit et avaient fait sauter l'école du village. Neuf agents de police et deux habitants du village avaient été blessés. A nouveau, le 25 septembre, une formation israélienne comptant 2.000 soldats avait attaqué les deux villages de Wadi Fukin et de Husan. Les assaillants s'étaient heurtés à la garde nationale jordanienne et à un petit détachement de l'armée et une bataille meurtrière s'était engagée. Ayant reçu la plainte

que la Jordanie avait formulée à la suite de l'action militaire d'Israël, la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait procédé à une enquête et avait constaté l'agression israélienne. Dans sa résolution du 4 octobre 1956, la Commission avait blâmé les autorités israéliennes pour "l'agression absolument flagrante commise contre la Jordanie par des troupes de l'armée régulière israélienne" et elle avait invité les autorités israéliennes à renoncer à leurs agressions contre la Jordanie. En dépit du blâme infligé aux autorités israéliennes par la Commission mixte d'armistice, Israël avait lancé le 10 octobre, dans la région de Qalqiliya, Habla, Sufin et Nabi Ilias, son attaque la plus violente. Cette attaque s'est heurtée à une résistance acharnée de l'armée jordanienne qui, à une certaine phase du combat, avait pu lancer des contre-attaques. Les pertes avaient été lourdes. D'après le rapport du Chef d'état-major en date du 17 octobre, 48 Jordaniens, y compris des civils, avaient été tués.

187. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les attaques israéliennes constituaient de véritables actes de guerre et non pas seulement des incidents de frontières. Comparant les incidents qui s'étaient produits entre les deux pays, le représentant de la Jordanie a souligné que, selon le rapport officiel du Chef d'état-major en date du 26 septembre 1956, Israël avait déposé 59 plaintes contre la Jordanie. Aucun des incidents faisant l'objet de ces plaintes n'avait été provoqué par les autorités jordaniennes et n'avait entraîné de pertes de vies. Par contre, la Jordanie avait déposé contre Israël 210 plaintes à la suite d'incidents de frontière, au cours desquels 72 Jordaniens avaient été tués et 24 Israéliens blessés. Israël avait refusé de collaborer avec les observateurs militaires des Nations Unies qui ont procédé à des enquêtes sur les incidents de frontière. Mais en même temps, ainsi que le Chef d'état-major l'a souligné dans son rapport du 11 octobre, Israël avait procédé de son côté à des enquêtes qui n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle ou confirmation de la part d'observateurs impartiaux et le Gouvernement d'Israël en avait tiré ses propres conclusions et, s'appuyant sur celles-ci, avait entrepris une action militaire. Ainsi, le Gouvernement d'Israël avait détruit les bases mêmes de la Convention d'armistice général. Les assurances relatives au cessez-le-feu données par le Gouvernement israélien au Secrétaire général, a poursuivi le représentant de la Jordanie, n'avaient plus de valeur puisque des représentants officiels de ce gouvernement et des chefs de partis politiques israéliens favoriseraient une politique d'expansion au moyen d'attaques militaires contre la Jordanie.

188. Le représentant de la Jordanie a fait ensuite observer que le choix du moment où ont été lancées les dernières attaques israéliennes semble avoir été dicté surtout par la situation qui régnait actuellement dans le Moyen-Orient. Profitant de ce que l'Egypte et d'autres Etats arabes étaient profondément préoccupés par la question du canal de Suez, Israël cherchait, par ses actions militaires, à tirer avantage de cette situation et aussi à affaiblir les efforts conjugués des gouvernements arabes pour résoudre cette question. Etant donné qu'Israël continuait à ne pas tenir compte des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, la Jordanie demandait au Conseil de prendre contre Israël les mesures effectives prévues à l'Article 41 de la Charte, afin de maintenir la paix dans la région et de sauvegarder le prestige du Conseil de sécurité.

189. Le représentant d'Israël a déclaré que depuis le 26 avril 1956, date à laquelle le Gouvernement jordanien avait donné au Secrétaire général l'assurance formelle qu'il respecterait le cessez-le-feu, ce gouvernement s'était rendu coupable d'une série d'attaques contre Israël. Trente-sept Israéliens avaient trouvé la mort au cours de ces attaques. Israël déplorait les pertes de vies humaines subies des deux côtés mais la responsabilité en incombait à la Jordanie. Le représentant d'Israël a ajouté que, si la Jordanie était prête à mettre fin à ces attaques, la paix régnerait sur la frontière.

190. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait été en droit d'espérer qu'à la suite de l'expression unanime et renouvelée de ses inquiétudes et des efforts énergiques et persistants du Secrétaire général, la situation s'améliorerait le long de la ligne de démarcation. Or, au contraire, comme le Secrétaire général l'avait souligné dans ses deux rapports du 26 septembre et du 17 octobre, la situation le long de cette ligne a continué de s'aggraver. Il semblait vraiment que la situation le long de la frontière israélo-jordanienne fût maintenant plus tendue qu'à aucun autre moment depuis que la Convention d'armistice avait été conclue entre les deux pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni félicitait le Gouvernement jordanien de la modération dont il avait fait preuve et l'assurait de sa sympathie.

191. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation déplorait les pertes en vies humaines qu'avaient provoquées les attaques lancées par Israël contre la Jordanie et présentait ses condoléances au Gouvernement et au peuple jordaniens. Selon le rapport du Chef d'état-major en date du 11 octobre 1956, d'importantes forces régulières de l'armée israélienne avaient, sans provocation aucune, lancé une attaque préméditée contre le territoire jordanien, dans la région de Husan. Il ressortait du même rapport que le Gouvernement d'Israël ne coopérait pas avec la Commission mixte d'armistice. La délégation iranienne estimait que le mépris témoigné par Israël pour les dispositions de la Convention d'armistice, pour les résolutions du Conseil de sécurité et pour la Charte des Nations Unies créait une grave situation. Il conviendrait donc que le Conseil envisageât, comme suite à sa résolution du 19 janvier 1956, des mesures propres à maintenir l'ordre dans la région.

192. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la politique de représailles appliquée par le Gouvernement d'Israël allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et était incompatible avec les obligations que les Membres des Nations Unies ont assumées en signant la Charte. Les faits soumis au Conseil montraient indiscutablement qu'Israël avait enfreint de propos délibéré la Convention d'armistice, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les engagements qu'il avait pris à l'égard du Secrétaire général au cours des négociations que celui-ci avait menées en exécution de la résolution du Conseil du 4 avril 1956. Dans ces conditions, le Conseil devait prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violations persistantes, par Israël, de la Convention d'armistice et des décisions du Conseil de sécurité et pour prévenir toute action future qui pourrait amener une rupture de la paix.

193. A la 745ème séance, le 25 octobre 1956, le représentant d'Israël a accusé la Jordanie de violations répétées de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956. Il a déclaré que, depuis plus de six mois, la Jordanie poursuivait une politique d'agression à laquelle Israël résistait dans l'exercice de son droit de légitime défense. Les événements en ques-

tion n'avaient pas commencé le 11 septembre 1956 à minuit, comme le représentant de la Jordanie l'avait prétendu, mais bien, en fait, plusieurs mois auparavant. Après avoir énuméré toutes les attaques lancées par la Jordanie depuis le 26 avril 1956, le représentant d'Israël a déclaré que ces attaques s'étaient traduites pour Israël par des pertes considérables en vies humaines et en biens. La Commission mixte d'armistice, au cours de quatorze séances extraordinaires, avait blâmé la Jordanie pour ces attaques et l'avait invitée à renoncer à toute attaque ultérieure. Conformément à sa politique, qui consistait à rechercher une solution par des moyens pacifiques, Israël ne s'était pas borné à soumettre ses plaintes à la Commission mixte d'armistice; il en avait également saisi le Conseil de sécurité les 16 et 26 juillet. Le 28 juin, et de nouveau le 23 juillet, le Gouvernement israélien avait formellement demandé au Chef d'état-major d'obtenir des autorités jordaniennes qu'elles respectassent leurs engagements touchant le cessez-le-feu. A cet égard, il convenait de ne pas oublier que le Secrétaire général, au cours de son bref séjour au Moyen-Orient, s'était rendu spécialement à Amman pour étudier la grave situation qui découlait du fait que la Jordanie ne se conformait pas à ses engagements touchant le cessez-le-feu.

194. Le représentant d'Israël a ensuite énuméré toute une série d'attaques lancées par la Jordanie contre Israël entre le 15 septembre et le 12 octobre, et au cours desquelles 37 Israéliens avaient été tués et un certain nombre d'autres blessés. Le représentant d'Israël a également attiré l'attention du Conseil sur les agissements des bandes de *fedayin* qui, a-t-il dit, étaient organisées en Egypte et dont la mission consistait à s'attaquer aux services civils et aux voies de communication en Israël. Les forces de défense jordaniennes leur fournissaient des armes et des abris. Leurs bases d'opérations étaient les postes de l'armée et de la police jordanienne. L'assistance apportée à ces bandes constituait une violation formelle de l'engagement pris par la Jordanie de respecter le cessez-le-feu.

195. Citant ensuite des extraits de déclarations de dirigeants de pays arabes et d'émissions radiophoniques, le représentant d'Israël a déclaré que l'on ne pouvait espérer rétablir le calme à la frontière israélo-jordanienne alors que les troupes jordaniennes avaient reçu de leurs chefs la mission de jeter Israël dans l'anarchie et l'insécurité, avant de lancer une attaque générale qui devait provoquer la destruction d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les Nations Unies n'avaient pas pu, jusqu'ici, assurer à Israël le minimum de sécurité dont jouissaient tous les autres Etats Membres. En tant qu'Etat souverain, Israël avait des obligations à remplir envers ses citoyens. Il était disposé à observer strictement les dispositions de la Convention d'armistice sur une base de réciprocité, et il était prêt également à créer les conditions nécessaires à l'établissement de la paix dans la région. Mais il ne pouvait pas continuer de supporter en silence les conséquences d'un état de belligérance unilatérale. Israël considérait que la situation actuelle appelait des mesures constructives et non pas le retour aux condamnations verbales inutiles et aux enquêtes inefficaces. Pour sa part, Israël était prêt à travailler pour la paix et pour la coopération, dans le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, en vue de servir la noble cause du bien-être dans la région et de la paix internationale.

196. Le représentant de la Jordanie, après avoir exprimé la reconnaissance de sa délégation aux membres du Conseil qui avaient témoigné leur sympathie au peuple et au Gouvernement de la Jordanie, a dit que les accusations portées par le représentant d'Israël contre la Jordanie pour violations de la Convention d'armistice n'était qu'une nouvelle forme de la politique de représailles pratiquée par Israël. Puisque le représentant d'Israël considérait les résolutions de la Commission mixte d'armistice comme des témoignages valables, Israël n'avait aucune raison de se méfier des décisions de cette commission et de lui refuser son concours.

197. Le représentant de la Jordanie a contesté catégoriquement l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle le Gouvernement jordanien était responsable des incidents de frontière. Il a ajouté que le représentant d'Israël avait jonglé avec les faits afin d'embrouiller les événements et d'en rejeter sur d'autres la responsabilité. L'interprétation que le représentant d'Israël avait donnée de son droit de légitime défense, à savoir le droit de recourir à la force chaque fois qu'Israël le juge opportun, était non seulement erronée mais encore sapait le fondement même de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice.

198. Le représentant de la Jordanie a demandé instamment au Conseil de ne pas seulement agir en raison des faits passés, mais aussi d'appliquer les mesures punitives prévues à l'Article 41 de la Charte, afin d'empêcher toute nouvelle attaque de la part d'Israël. Israël devait se conformer à toutes les résolutions des Nations Unies avant de proclamer son désir de paix.

199. Le représentant de l'Iran a estimé qu'il serait utile de connaître les vues du Secrétaire général sur la question, étant donné que le Secrétaire général avait reçu du Conseil mandat de négocier avec les parties. Le représentant de l'Iran a proposé en conséquence que le Conseil s'ajourne.

200. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, chacune des parties ayant saisi le Conseil d'une question présentant un caractère d'extrême urgence et appelant des mesures immédiates, il ne conviendrait pas que le Conseil s'ajourne sans prendre une décision quant à la date de sa prochaine séance. A cet égard, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Conseil se réunisse le mardi 30 octobre.

201. Le Président a estimé que les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël méritaient, de la part des membres du Conseil, la plus scrupuleuse attention. L'incident qui a donné lieu à la plainte de la Jordanie était grave et, considéré sur le plan général, apparaissait comme le symptôme d'une crise beaucoup plus sérieuse et beaucoup plus dangereuse. Le rôle du Conseil de sécurité n'était pas seulement de déterminer les responsabilités, mais aussi de tenter un effort constructif pour résoudre le problème du maintien de la paix sur les lignes de démarcation de l'armistice. La proposition d'ajourner l'examen de la question jusqu'au mardi 30 octobre n'était destinée qu'à faciliter une action nette et efficace de la part du Conseil.

[Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Conseil de sécurité n'a pas repris l'examen des questions soumises par la Jordanie et par Israël.]

iii) Mesures prises pour l'arrêt immédiat de l'action militaire d'Israël en Egypte

202. Par lettre du 29 octobre 1956 (S/3706), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Président du Conseil de sécurité que, d'après les informations de son gouvernement, les forces armées d'Israël avaient pénétré profondément en territoire

égyptien, en violation de la Convention d'armistice entre Israël et l'Egypte. Cette action militaire avait commencé le 29 octobre et se poursuivait dans la région du Sinaï. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique priait le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible pour étudier: "La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte".

203. A sa 748ème séance, le 30 octobre 1956, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour; il a invité le représentant de l'Egypte et celui d'Israël à prendre part aux débats.

204. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il avait demandé que l'on convoque d'urgence le Conseil de sécurité pour étudier les événements critiques qui s'étaient produits et qui se poursuivaient malheureusement encore dans la presqu'île du Sinaï, envahie par Israël. Son gouvernement estimait que le Conseil était tenu d'agir le plus rapidement possible pour établir qu'il y avait rupture de la paix, pour ordonner la cessation immédiate de l'action militaire entreprise par Israël et pour déclarer clairement qu'à son avis, il fallait immédiatement ramener les forces armées d'Israël en deçà de la ligne de démarcation d'armistice. Le Conseil ne pouvait pas faire moins. Il a noté que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait déjà pris sur lui d'ordonner un cessez-le-feu, dont Israël n'avait pas jusque-là tenu compte. Il a noté également que les autorités israéliennes avaient empêché des observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de s'acquitter de leurs fonctions. Le Conseil devrait demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter leur concours sans plus attendre pour obtenir le retrait des forces armées israéliennes et de s'abstenir de fournir une assistance qui pût entretenir ou prolonger les hostilités. Personne ne devrait profiter de cette situation pour servir des fins égoïstes.

205. Le Secrétaire général a rapporté que, selon le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les troupes israéliennes avaient franchi la frontière et occupaient des positions dans la presqu'île du Sinaï, en violation de la Convention d'armistice général et de l'ordre de cessez-le-feu donné par le Conseil de sécurité le 11 août 1949. Le matin même, le Chef d'état-major avait réclamé le retrait des troupes israéliennes et demandé l'assentiment de l'Egypte à un cessez-le-feu. Le Chef d'état-major lui avait également fait savoir qu'un observateur militaire des Nations Unies et un opérateur radio avaient été expulsés d'El Auja le 29 octobre et que le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait appris que la zone démilitarisée placée sous l'autorité d'Israël était minée. Enfin, le Secrétaire général a rappelé au Conseil que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'avait pu enquêter sur aucun des incidents qui avaient précédé les événements de la veille.

206. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le Conseil de sécurité s'était réuni pour examiner un acte qui constituait manifestement une agression au sens de l'Article 39 de la Charte. Les troupes israéliennes avaient pénétré profondément en territoire égyptien, et les combats se poursuivaient. Depuis des années, et plus particulièrement depuis quelques semaines, Israël se livrait à une politique de représailles massives contre ses voisins, avec lesquels il avait conclu des conventions d'armistice. Israël avait paralysé le jeu des conventions d'armistice et les avait pratiquement anéanties. Israël avait foulé aux pieds les résolutions du Conseil de sécurité et avait méconnu les obligations que lui imposait la Charte.

207. Rappelant qu'Israël reprochait certains actes à ses voisins, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'on aurait pu s'occuper de ces actes dans le cadre du dispositif d'armistice et qu'en aucune façon ils ne pouvaient servir de prétexte ou d'excuse pour la politique d'agression brutale dans laquelle Israël venait de s'engager. La paix du Moyen-Orient était en jeu. Le représentant de la Yougoslavie a demandé instamment au Conseil d'agir rapidement et d'ordonner avant tout la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte et le retrait immédiat des forces israéliennes sur la ligne de démarcation de l'armistice. Tout refus d'obtempérer à un tel ordre entraînerait l'application des mesures énergiques prévues au Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'espoir, comme le représentant des Etats-Unis, que les autres Etats s'abstiendraient de prendre aucune mesure qui risquerait de compliquer encore la situation.

208. Le représentant de l'Iran a fait observer que l'on en était arrivé à un moment où les déclarations ne suffisaient plus. Si l'avertissement que le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait l'intention de présenter sous forme de projet de résolution, et qui, espérait-il, serait adopté à l'unanimité, n'aboutissait pas à des résultats concrets, il faudrait alors que le Conseil n'hésitât plus à prendre les responsabilités que la Charte lui assignait.

209. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les informations dont disposait le Conseil indiquaient qu'Israël avait commis une agression contre l'Egypte. Après avoir massé des troupes, Israël avait attaqué dans la zone de la presqu'île du Sinaï et avait pénétré en profondeur sur le territoire égyptien. Le Conseil de sécurité se trouvait donc devant une situation extrêmement dangereuse dans le Proche-Orient. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'Israël n'aurait manifestement pu commettre cette attaque sans l'encouragement et l'assistance des milieux agressifs qui ne tenaient pas au maintien de la paix dans le Proche-Orient et qui cherchaient un prétexte pour amener leurs troupes dans cette région. A ce propos, il a lu une dépêche de presse qui annonçait que le Royaume-Uni et la France avaient déclaré que leurs forces occuperaient des positions clefs dans la zone du canal de Suez si les Israéliens et les Egyptiens ne cessaient pas le combat dans les 12 heures. Selon le représentant soviétique, il ressortait clairement de cette dépêche que l'on avait l'intention de s'ingérer dans les événements qui se déroulaient dans le Proche-Orient sans attendre que l'Organisation des Nations Unies prît des mesures. Il a déclaré que le Conseil devait prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'agression d'Israël contre l'Egypte et pour obtenir l'évacuation immédiate du territoire égyptien par les troupes. En même temps, le Conseil devait donner un avertissement en affirmant qu'aucun Etat n'avait le droit d'exploiter dans son intérêt égoïste la grave situation qui s'était créée. Cela s'appliquait également au Royaume-Uni et à la France.

210. Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement partageait entièrement l'inquiétude profonde qu'inspiraient au monde entier les opérations militaires d'Israël. Il était manifeste que ces opérations avaient enfreint les conventions d'armistice. Ces faits

fondamentaux semblaient absolument incontestables et établissaient clairement, à son sens, la culpabilité du Gouvernement israélien. Sa délégation avait toujours été d'avis qu'il fallait envisager le problème israélien compte dûment tenu des menaces et des actes dirigés contre Israël. Cependant, les actes de violence et de représailles qui avaient eu lieu en maintes occasions n'étaient pas justifiés par les événements qui les avaient provoqués. Dans ce cas particulier, on n'avait signalé au Conseil aucun acte récent, de la part de l'Egypte, qui aurait pu justifier ou provoquer une action de ce genre. Il était du devoir du Conseil d'examiner cette question et d'arrêter les mesures qui contribueraient le plus rapidement à rétablir la paix dans cette région. Sa délégation ressentait une profonde inquiétude des rapports dont le Secrétaire général avait donné lecture, et elle souscrivait à l'initiative prise par le Chef de l'état-major de faire cesser le feu.

211. Le représentant de la Chine s'est déclaré heureux de l'initiative que le Gouvernement des Etats-Unis avait prise en demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité; il a pressé le Conseil de se préoccuper essentiellement, au moins pour l'instant, de faire cesser les hostilités et de faire évacuer le territoire égyptien par les forces israéliennes.

212. Le représentant de Cuba a fait observer que sa délégation avait déclaré maintes fois qu'il fallait résoudre la question de Palestine par des négociations pacifiques. Sa délégation avait accueilli avec satisfaction l'initiative des Etats-Unis, sûre qu'elle amènerait la cessation des hostilités et le retrait des troupes israéliennes.

213. Le représentant du Royaume-Uni a fait connaître au Conseil que le Premier Ministre britannique, après s'être entretenu avec le Président du Conseil de la France, venait de faire une importante déclaration dont les membres du Conseil allaient bientôt recevoir le texte (S/3711; voir plus loin, par. 217).

214. Le représentant du Pérou a déclaré que le Conseil de sécurité devait agir rapidement, par une décision unanime et avec une pleine efficacité, devant le grave problème que créaient les événements qui se déroulaient à la frontière égypto-israélienne. Il importait de mettre fin aux opérations militaires et d'obtenir le retrait des troupes.

215. Le représentant de l'Egypte a fait observer qu'Israël venait de commettre l'agression armée la plus grave depuis la conclusion des conventions d'armistice entre les pays arabes et Israël. D'après des informations préliminaires, les troupes israéliennes avaient pénétré sur le territoire égyptien en plusieurs points. Le représentant de l'Egypte a insisté sur le fait que cette attaque armée contre l'Egypte, non provoquée et que rien ne justifiait, après mobilisation générale en Israël, constituait un acte de guerre et démontrait sans aucun doute les buts agressifs et expansionnistes de la politique d'Israël. L'attaque commise par les forces israéliennes sur le territoire égyptien violait la Convention d'armistice général, les résolutions du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies. Elle constituait une rupture de la paix et un acte d'agression qualifié qui tombaient sous le coup du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'Egypte était persuadé que le Conseil de sécurité déclarerait qu'Israël était un Etat agresseur, appliquerait les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte et recommanderait à l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 6 de la Charte, l'exclusion d'Israël de l'Organisation. Il était persuadé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui prêtaient à Israël une assistance quelconque, économique, technique ou militaire, s'abstiendraient de le faire et cesseraient immédiatement cette aide. Il partageait l'espoir qu'aucun Etat ne profiterait de la situation pour réaliser des avantages politiques.

216. Le représentant d'Israël a déclaré que, le dimanche précédent, trois unités égyptiennes de *fedayin* avaient provoqué la plus récente rupture de la paix: venues d'Egypte, elles avaient envahi le territoire d'Israël. Deux des unités d'invasion avaient été capturées, la troisième avait été repoussée. Ces évenements avaient suivi la conférence qui avait réuni à Amman les chefs d'état-major des forces armées de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie, lesquels avaient décidé d'intensifier immédiatement et d'une façon radicale l'agression contre Israël. Le soir du 29 octobre, Israël avait pris des mesures de sécurité destinées à faire disparaître les bases égyptiennes de *fedayin* de la presqu'île du Sinaï. Le représentant d'Israël ne possédait pas encore d'informations complètes sur le déroulement de ces opérations. L'affaire était trop grave pour qu'il pût en parler d'une façon improvisée et il demandait donc au Conseil l'autorisation de prendre la parole quelques heures plus tard.

217. A la séance suivante (749ème), tenue le même jour (30 octobre) dans l'après-midi, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'une déclaration que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait faite ce jour-là à la Chambre des communes après des consultations avec le Président du Conseil et le Ministre des affaires étrangères de la France (S/3711). Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait fait savoir au Parlement que de très graves questions étaient en jeu et que, si les hostilités ne pouvaient être rapidement arrêtées, le libre passage par le canal serait compromis. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français avaient adressé des communications urgentes au Gouvernement égyptien et au Gouvernement israélien pour inviter les deux parties à cesser immédiatement tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans les airs, et à retirer leurs forces armées jusqu'à une distance de 10 milles du canal. De plus, afin de séparer les belligérants et d'assurer aux navires de toutes les nations la liberté de passage dans le canal, ils avaient demandé au Gouvernement égyptien d'accepter que les forces anglo-françaises aillent occuper temporairement des positions clefs à Port-Saïd, à Ismaïlia et à Suez. Ils avaient demandé aux deux gouvernements de répondre à ces communications dans les 12 heures, en indiquant nettement que, si, à l'expiration de ce délai, les deux gouvernements n'avaient pas entrepris de donner satisfaction à ces demandes, les forces britanniques et françaises interviendraient dans la mesure qui pourrait être nécessaire pour obtenir satisfaction. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la première considération venue à l'esprit de son gouvernement était que les combats devaient cesser entre Israël et l'Egypte. La seconde était que, s'il n'était pas possible d'arrêter rapidement les hostilités, le libre passage par le canal de Suez, passage dont dépendait la vie économique de tant de pays, serait compromis. Il a souligné que l'action que son gouvernement s'était vu obligé d'entreprendre présentait un caractère essentiellement temporaire. Le représentant de l'Union soviétique avait prétendu que certaines puissances avaient poussé le Gouvernement israélien à entreprendre son

action contre l'Egypte; le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'était bien entendu le contraire qui était la vérité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour réduire la tension dans le Moyen-Orient et la situation explosive devant laquelle on se trouvait s'était créée parce que l'on n'avait tenu aucun compte des conseils du Royaume-Uni et de ses amis. Il espérait fermement que la grande majorité des membres du Conseil conviendraient que l'action entreprise par le Gouvernement français et le Gouvernement de Sa Majesté répondait à l'intérêt général et à l'intérêt de la sécurité et de la paix. Il lui semblait qu'à ce moment le Conseil de sécurité ne pouvait prendre aucune mesure constructive qui permît à la fois d'arrêter les combats et de sauvegarder le libre passage par le canal de Suez. Il espérait que le représentant des Etats-Unis conviendrait qu'étant donné les circonstances, on ne pourrait rien gagner en se hâtant d'examiner ce jour-là son projet de résolution.

218. Prenant la parole en tant que représentant de la France, le Président a déclaré que la délégation française s'associait à ce que venait de dire le représentant du Royaume-Uni. La délégation française ne voyait aucun avantage à examiner à ce moment le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

219. Le représentant des Etats-Unis a proposé alors le projet de résolution suivant (S/3710) dont les membres du Conseil avaient déjà le texte entre les mains:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Notant* que les forces armées d'Israël ont pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël,

"*Exprimant* sa vive inquiétude devant cette violation de la Convention d'armistice,

"1. *Invite* Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies;

"2. *Invite* tous les Etats Membres:

"*a*) A s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force en Palestine d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

"*b*) A aider les Nations Unies à faire respecter intégralement les conventions d'armistice;

"*c*) A s'abstenir d'apporter une aide militaire, économique ou financière à Israël tant que cet Etat ne se sera pas conformé à la présente résolution;

"3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région par la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédemment adoptées sur la question."

220. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, si Israël adoptait ce projet de résolution et se conformait à ses dispositions, la base de l'ultimatum disparaîtrait. Il a précisé qu'il ne voulait pas laisser entendre que cet ultimatum pouvait être, en aucune circonstance, justifiable ou compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

221. Le représentant de la Yougoslavie a fait remarquer que la déclaration du représentant du Royaume-Uni introduisait un nouvel élément, de la plus haute gravité, dans une situation déjà tendue et sérieuse. Alors que le Conseil de sécurité examinait les mesures qu'il conviendrait de prendre en présence de l'agression israélienne contre l'Egypte, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé, semblait-il, de se livrer à ce qu'on ne pouvait qualifier autrement qu'un recours unilatéral à la force. Ils avaient ainsi agi sans aucun mandat des Nations Unies. On enjoignait à l'Egypte d'abandonner son droit de légitime défense et on la sommait également d'acquiescer à l'occupation d'une partie de son territoire par des puissances étrangères. Une telle façon d'agir était nettement contraire à la Charte. Il a exprimé l'espoir que le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis serait mis aux voix et adopté dans le plus court délai possible.

222. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, de l'avis de la délégation soviétique, l'action du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement français était une tentative pour exploiter la situation pour saisir par la force le canal de Suez. On ne pouvait qualifier cette action que d'agression contre l'Egypte. Le Conseil devait agir rapidement. Malgré l'absence, dans ce projet, d'une disposition capitale, par laquelle le Conseil condamnerait Israël pour l'agression qu'il avait commise, la délégation soviétique appuierait le projet, car le temps pressait.

223. Le représentant d'Israël a déclaré que les opérations militaires entreprises par son pays visaient à éliminer les bases de *fedayin* à partir desquelles des formations armées envahissaient le territoire israélien pour perpétrer des assassinats et des actes de sabotage, et créer ainsi un état d'insécurité permanente pour la population paisible. Au printemps de 1956, les agissements des groupes de *fedayin* avaient pris une nouvelle ampleur et une nouvelle intensité. Pendant ce printemps et cet été angoissants, Israël avait dû exercer au maximum ses facultés de modération, faisant bien plus que s'acquitter des obligations normales d'un Etat souverain doté des droits naturels de légitime défense. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait fait savoir au Ministre des affaires étrangères d'Israël qu'il avait adressé au Ministre des affaires étrangères d'Egypte une protestation contre l'action des *fedayin* et considérait que, si l'Egypte avait ordonné ces raids, elle s'était mise dans la position d'un agresseur.

224. Après avoir cité les pertes subies par son pays à la suite de ces agissements, le représentant d'Israël a noté qu'il était devenu apparent ces derniers mois que les gouvernements arabes, et particulièrement le Gouvernement égyptien, en étaient venus à voir dans l'arme des *fedayin* non pas seulement un instrument de harcèlement contre Israël, mais l'instrument de la destruction d'Israël. Il s'agissait là de la forme la plus active d'une belligérance unilatérale de l'Egypte, fondée sur une doctrine sans parallèle ni précédent en droit international. Invoquant "l'état de guerre", l'Egypte s'arrogeait le "droit" de se livrer contre Israël, à des actes hostiles de son choix, tout en demandant l'immunité contre toute riposte hostile qui émanerait d'Israël.

225. Le représentant d'Israël a poursuivi en disant que son gouvernement avait toutes raisons de craindre que l'activité des *fedayin* ne reprit avec une ampleur inégalée au lendemain de la réunion, à Amman, des chefs d'état-major de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie. Le lendemain même du jour où il faisait connaître son appréhension aux nombreux gouvernements qui tiennent au maintien de la paix et de la sécu-

rité dans le Moyen-Orient, les unités de *fedayin* avaient commencé à arriver.

226. Le représentant d'Israël a conclu en disant que son gouvernement rejetait avec indignation l'accusation d'agression portée contre lui. L'agression et la belligérance existaient bel et bien dans le Proche-Orient, mais Israël en était la victime et non pas l'auteur.

227. Le représentant de l'Egypte a fait observer que le représentant d'Israël avait tout le temps parlé des *fedayin*. Mais la question dont discutait le Conseil était libellé "Mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte". Le représentant de l'Egypte a appelé l'attention du Conseil sur la demande, présentée par lui (S/3712), d'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point, relatif à l'ultimatum franco-britannique par lequel l'Egypte était menacée d'agression (voir plus loin chap. I, C).

228. Le représentant du Pérou a noté que la gravité de la situation exigeait l'adoption immédiate d'une résolution au titre de l'Article 40. Le projet de résolution des Etats-Unis faisait abstraction des autres aspects du problème: il s'en tenait aux mesures préalables que le Conseil de sécurité était absolument obligé de prendre.

229. Il a déclaré que les Nations Unies ne pouvaient renoncer à leur compétence exclusive et principale en ce qui concerne la paix, parce qu'en vertu de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale "L'union pour le maintien de la paix", l'Assemblée pouvait prendre toutes les mesures que le Conseil n'aurait pas prises. A son avis, le projet des Etats-Unis était strictement conforme aux dispositions de la Charte.

230. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'il accepterait une modification, proposée par plusieurs membres du Conseil; il s'agissait d'ajouter au projet de résolution des Etats-Unis un nouveau paragraphe 1, ainsi conçu: "Invite Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement".

231. Il a annoncé au Conseil que le président Eisenhower avait envoyé au Premier Ministre du Royaume-Uni et au Président du Conseil de la France un message personnel urgent où il exprimait son espoir sincère que l'Organisation des Nations Unies aurait pleine faculté de régler le différend par des moyens pacifiques et non par la force.

232. Le représentant de la Chine a indiqué que, sans accepter la thèse du représentant d'Israël, il éprouvait une certaine sympathie pour son pays, étant donné le dilemme devant lequel il se trouvait. Israël avait choisi de régler ses problèmes à sa façon. L'impuissance du Conseil de sécurité était en partie responsable du choix par Israël de ses moyens d'action. Cependant, les mesures prises par Israël avaient aggravé la situation et étaient sans proportion avec les maux qu'Israël disait avoir souffert. Pour cette raison, sa délégation était prête à appuyer l'ensemble du projet de résolution déposé par la délégation des Etats-Unis.

233. Le représentant du Royaume-Uni a répété que son gouvernement n'avait pas l'intention de conserver des forces dans la zone plus longtemps qu'il ne le faudrait pour protéger ses ressortissants, pour aider à faire cesser les hostilités et pour écarter le danger très réel de combats d'une rive à l'autre du Canal. Dans ces conditions, il se voyait forcé de voter contre le projet de résolution.

234. Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré qu'Israël avait vécu pendant près de 10 ans en s'efforçant de maintenir sur son propre territoire une paix précaire et toujours compromise, la guerre étant toujours présente sur ses frontières. Pendant des années, le commandement égyptien avait poursuivi une politique dont les buts étaient essentiellement contraires à ceux des Nations Unies. L'Egypte avait affirmé ouvertement que sa politique tendait à anéantir l'Etat d'Israël, à étendre l'impérialisme égyptien de l'océan Atlantique au golfe Persique, à intervenir ouvertement dans les affaires intérieures de la France, à prêter une aide matérielle à des citoyens rebelles, et à s'emparer, en dépit de tous les traités et de toutes les règles du droit international, d'une voie navigable essentielle à la vie des peuples. Dans ces conditions, il n'était pas possible, en toute équité, de condamner Israël pour avoir réagi et pour avoir entamé la poursuite des *fedayin* responsables des trois raids qui s'étaient produits la veille. La délégation française était opposée à l'adoption de toute résolution tant que le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement égyptien n'avaient pas répondu aux demandes que leur avaient présentées la France et le Royaume-Uni.

235. Le représentant de l'Australie et le représentant de la Belgique ont indiqué qu'ils s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution, car ils n'avaient pas encore reçu d'instructions de leur gouvernement.

Décision: *Le projet de résolution déposé par les Etats-Unis d'Amérique (S/3710), modifié, a été mis aux voix. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (France, Royaume-Uni), et 2 abstentions (Australie, Belgique). Les voix contre étant celles de membres permanents du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

236. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a annoncé que, le Conseil n'ayant pu adopter dans son ensemble le projet de résolution proposé par les Etats-Unis, sa délégation présenterait le projet de résolution ci-après (S/3713):

"Le Conseil de sécurité,

"*Notant* que les forces armées d'Israël ont pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël,

"*Exprimant* sa vive inquiétude devant cette violation de la Convention d'armistice,

"*Invite* Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies."

237. Le représentant de la Chine a proposé de modifier le projet de résolution de l'Union soviétique en plaçant, au début du dispositif, l'alinéa: "*Invite* Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement".

238. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il était prêt à accepter cet amendement; il a également accepté un amendement de la délégation iranienne, qui consistait à ajouter au texte déposé par l'Union soviétique le dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis (S/3710).

239. A sa séance suivante (750ème) réunie le même jour (30 octobre) dans la soirée, une heure après la clôture de la séance précédente, le Conseil était saisi du texte remanié du projet de résolution de l'Union soviétique (S/3713/Rev.1); le paragraphe 1 du dispositif de ce nouveau texte était conçu comme suit: "*Invite* toutes les parties intéressées à cesser le feu immédiatement". Après un échange de vues, le représentant de l'URSS a modifié verbalement le paragraphe 1 du dispositif de façon à lui donner la rédaction suivante: "*Invite* Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement".

Décision: *Le projet de résolution de l'Union soviétique (S/3713/Rev.1), ainsi amendé, a été mis aux voix. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (France, Royaume-Uni), et 2 abstentions (Belgique, Etats-Unis d'Amérique). Les voix contre étant celles de membres permanents du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

240. Expliquant son abstention, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé ce qu'il avait dit à la séance précédente: en raison de son unité, le projet de résolution devait être considéré comme un tout. Le projet de résolution qui venait d'être mis aux voix reprenait certaines parties du projet des Etats-Unis, mais sans les mots "toutes les parties intéressées", ni les dispositions relatives à la mise en vigueur. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis s'était abstenue de voter sur ce projet de résolution, qui n'avait pas l'unité d'ensemble qu'elle jugeait nécessaire.

241. Le représentant de la Yougoslavie a constaté que deux membres permanents du Conseil de sécurité avaient opposé leur veto à l'adoption d'un projet de résolution destiné à mettre fin aux combats qui se déroulaient dans la presqu'île du Sinaï et à éviter un conflit général. Ce veto allait à l'encontre du rétablissement de la paix dans le Moyen-Orient et portait un coup au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

242. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que deux grandes puissances avaient pris sur elles une lourde responsabilité lorsqu'elles avaient adressé un ultimatum à l'Egypte, en violation de la Charte et en oubliant leurs responsabilités de membres permanents du Conseil. Il était parfaitement évident que l'invasion d'Israël avait été conçue pour donner au Royaume-Uni et à la France un prétexte qui leur permît d'intervenir de concert pour saisir le canal de Suez par la force.

243. Le Conseil est ensuite passé au point suivant de son ordre du jour: "Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (S/3712)" (voir plus loin chap. I, C).

iv) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 mai 1957, par le représentant permanent de la Syrie auprès des Nations Unies, au sujet de la construction d'un pont dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

244. Dans son rapport du 20 avril 1957 (S/3815), le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a déclaré que, le 26 mars 1957, la Syrie s'était plainte au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne que des soldats israéliens fussent en train de construire des fortifications ainsi qu'un pont à l'extrémité sud du lac de Houlé. La Syrie avait demandé au Président de la Commission mixte d'ordonner une enquête immédiate sur les lieux et de faire le nécessaire auprès des autorités israéliennes pour qu'elles arrêtent ces travaux illégaux dans la zone démilitarisée. Le 31 mars, la Syrie avait en outre fait savoir au Président que le pont était construit et qu'en raison de l'intérêt militaire qu'il présentait pour les Israéliens, il ne fallait pas le tolérer dans la zone démilitarisée.

245. Le Chef d'état-major par intérim n'avait pas pu effectuer une enquête immédiate, car Israël avait refusé d'examiner la plainte syrienne. Israël était d'avis que les observateurs militaires des Nations Unies ne devaient pas entrer du territoire syrien en zone démilitarisée, et avait refusé de laisser mener une enquête à partir de son propre territoire. Par la suite, tout en confirmant son opposition à ce qu'il considérait comme une intervention de la Syrie dans la zone démilitarisée, Israël a finalement consenti à une inspection du chantier de construction. Le Chef d'état-major par intérim a constaté, le 7 avril, qu'il n'y avait pas de fortifications, mais que des signes indiquaient que les abords ouest du pont étaient minés. Comme les champs de mines et les mines sont interdits dans la zone démilitarisée, il avait pris des dispositions pour faire déminer l'endroit en question. Le Chef d'état-major par intérim a également constaté que le pont n'était pas construit sur des terres appartenant à des Arabes et que sa construction ne portait atteinte aux intérêts d'aucun civil arabe de la zone démilitarisée. Il a ajouté que le pont pouvait être utilisé à des fins militaires, mais qu'il était cependant persuadé qu'Israël l'avait construit dans le cadre des travaux d'aménagement du lac de Houlé. Par conséquent, le Chef d'état-major par intérim ne pensait pas être fondé à demander le démontage du pont, car il aurait fallu pour cela partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris de l'Accord d'armistice général, c'est-à-dire d'une hypothèse que le Chef d'état-major par intérim n'avait pas à envisager. Il pensait également, étant donné les difficultés rencontrées au cours de l'enquête, qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée.

246. Par lettre du 13 mai 1957 au Président du Conseil de sécurité (S/3827), le représentant de la Syrie a dit que la construction d'un pont dans la zone démilitarisée était de nature à donner à Israël un avantage militaire au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général, et que le maintien de ce pont constituerait une menace à la paix. Il a ajouté que le Gouvernement syrien pouvait souscrire à la plupart des déclarations faites dans son rapport par le Chef d'état-major par intérim, notamment en ce qui concerne la juridiction de la Commission mixte d'armistice et les attributions des observateurs militaires des Nations Unies, mais ne pouvait se déclarer d'accord avec le Chef d'état-major par intérim dans les conclusions qu'il avait tirées et qui ne constituaient pas une application stricte des dispositions de la Convention d'armistice général. Le représentant de la Syrie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question.

247. A sa 780ème séance, tenue le 23 mai 1957, le Conseil a inscrit la plainte de la Syrie à son ordre du jour et a invité le représentant de la Syrie et celui d'Israël à prendre part au débat.

248. Le représentant de la Syrie a fait observer que la construction du pont s'était accompagnée, dans la zone démilitarisée, d'une activité militaire d'Israël, qu'une enquête, si Israël l'avait autorisée sans délai, aurait difficilement permis de dissimuler. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général interdisaient expressément toute activité militaire dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim avait dit que le pont pouvait servir à des fins militaires; en considérant la charge qu'il pouvait porter, la Syrie estimait qu'il pourrait déjà servir à transporter sur la rive orientale du lac de

Houlé tout le matériel d'une armée. L'avantage militaire qu'Israël aurait ainsi violerait les dispositions de la Convention d'armistice général. En refusant de donner suite à la plainte syrienne, le Chef d'état-major par intérim a semblé distinguer entre l'avantage militaire qu'aurait Israël et l'intention des autorités israéliennes de tirer profit de cet avantage. De son côté, la Syrie était persuadée qu'on n'avait pas le droit de peser la sincérité des intentions quand il s'agissait de déterminer s'il y avait eu violation de la Convention. Le Chef d'état-major par intérim a également placé au-dessus de toutes autres considérations des considérations relatives à l'économie d'Israël quand il a déclaré qu'il était persuadé qu'Israël avait construit le pont en vue des travaux d'aménagement du lac de Houlé. En outre, Israël ne s'était pas conformé à la procédure indiquée dans la résolution du 18 mai 1951 du Conseil de sécurité touchant l'exécution de ces travaux. Le représentant de la Syrie a conclu en demandant au Conseil de condamner Israël pour avoir violé la Convention d'armistice général, d'ordonner la démolition du pont, de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies et de réaffirmer le droit des observateurs des Nations Unies de se déplacer librement dans la zone démilitarisée et d'avoir accès à tous les secteurs de cette zone.

249. Le représentant d'Israël a déclaré que la Convention d'armistice général avait expressément prévu le rétablissement d'une vie civile normale dans les zones démilitarisées. A l'époque de la signature de la Convention, le Médiateur par intérim avait dit que les Nations Unies feraient en sorte que ces zones ne deviennent pas des terres abandonnées ou désertiques. Durant les six dernières années, la Syrie avait constamment tenté d'empêcher l'exécution de programmes d'amélioration de la zone, mais le Chef d'état-major et le Conseil de sécurité avaient maintes fois rejeté les arguments qu'elle avait avancés contre les travaux d'aménagement menés par Israël. En 1951, le Chef d'état-major avait catégoriquement déclaré qu'il était contraire à la Convention d'armistice général, donc inadmissible, d'invoquer l'existence d'un avantage militaire. Après la signature de cette convention, les relations entre Israël et la Syrie avaient cessé d'être fondées sur des considérations purement militaires. Israël avait construit le pont en question à seule fin d'en faire une voie de passage pour le transport du matériel d'excavation et de dragage destiné à l'achèvement du canal vers le Jourdain. Le représentant d'Israël a ajouté que tous les abords ouest du pont étaient déminés et que le Chef d'état-major par intérim en était informé. En ce qui concerne la liberté d'accès des observateurs militaires des Nations Unies, Israël ne ferait rien pour les empêcher de se déplacer quand leurs déplacements seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Toutefois, Israël ne consentirait à aucune enquête en zone démilitarisée à la suite de plaintes syriennes.

250. A la 781ème séance du Conseil, tenue le 28 mai 1957, le représentant de l'Irak a fait remarquer que ce qui importait était qu'en construisant un pont, Israël avait acquis un avantage militaire auquel il n'avait pas droit d'après la Convention d'armistice général. Toutes les autres considérations qu'avait avancées Israël pour embrouiller la question, comme par exemple la prétendue utilité économique des travaux du lac de Houlé, étaient hors de propos. En outre, le pont rendrait beaucoup plus probables qu'auparavant les contacts entre les deux forces armées, ce qui augmenterait considérablement les possibilités de friction et d'incidents. Quand il a tiré ses conclusions au sujet du pont, le Chef d'état-major par intérim est allé au-delà de la mission dont il était chargé. Il n'avait pas à se prononcer sur les intentions des parties, mais devait plutôt déterminer si les faits, tels qu'il les voyait, étaient compatibles avec les dispositions de la Convention d'armistice général. Rien ne garantissait au Chef d'état-major par intérim que ce pont ne servirait pas un jour à des fins militaires. La construction d'un pont n'était pas non plus un acte isolé; elle était le dernier en date d'une série d'actes soigneusement préparés, dont le but était de saper la Convention d'armistice et de constituer le prélude à l'annexion par Israël de la zone démilitarisée.

251. Israël avait aussi violé la Convention d'armistice général en maintenant des unités de police dans la zone démilitarisée, en gênant dans ses travaux l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en refusant d'assister aux réunions de la Commission mixte d'armistice et en mettant obstacle au retour des civils arabes dans la zone démilitarisée. Devant ces violations, le devoir du Conseil était d'agir avec fermeté pour empêcher la situation de s'aggraver davantage.

252. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'aux termes de l'article V de la Convention d'armistice général, le Chef d'état-major ou son adjoint, agissant en qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, était chargé de la surveillance générale de la zone démilitarisée. Le Conseil avait toujours appuyé l'autorité du Chef d'état-major et l'avait réaffirmée, dans sa résolution du 18 mai 1951. Dans le cas actuel, le Chef d'état-major par intérim avait été pleinement convaincu que le pont n'avait pas de but militaire et que sa valeur à cet égard n'était pas telle qu'il pût affecter la raison d'être de la zone démilitarisée. C'était au Chef d'état-major par intérim seul qu'il appartenait de déterminer si la construction du pont était contraire aux termes de la Convention d'armistice général.

253. D'un autre côté, le Royaume-Uni constatait avec inquiétude que, dans son rapport, le Chef d'état-major par intérim avait indiqué que son enquête sur la construction du pont s'était heurtée à des difficultés et que la zone démilitarisée était minée. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni était d'avis qu'il serait utile, comme l'avait proposé le Chef d'état-major par intérim, de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies, notamment leur droit d'accès sans réserve dans tous les secteurs de la zone démilitarisée. La délégation britannique pensait en outre que, puisque le Chef d'état-major était chargé d'assurer la pleine exécution de la Convention d'armistice, le Conseil pourrait lui demander de présenter un rapport complémentaire sur la situation dans la zone démilitarisée, dans la mesure où cette situation mettait en cause les dispositions de la Convention d'armistice.

254. Le représentant de Cuba a déclaré que sa délégation n'avait pas de raisons de douter de l'impartialité et de la compétence avec lesquelles le Chef d'état-major s'acquittait de ses fonctions; en conséquence, elle appuierait toutes les recommandations faites aux paragraphes 13 et 14 du rapport du Chef d'état-major par intérim (S/3815).

255. Le représentant de l'Australie a fait observer que le Conseil n'avait pas à juger de l'intérêt économique des travaux d'aménagement du lac de Houlé. Il devait surtout chercher à savoir si l'activité israélienne dans la zone démilitarisée était contraire aux termes de la Convention d'armistice. En l'occurrence, la délégation australienne était disposée à accepter la décision du Chef d'état-major par intérim et elle était d'avis que le Conseil devait l'appuyer. Elle estimait aussi que le Conseil n'avait pas pour l'instant à prendre d'autres mesures au sujet du pont. Le représentant de l'Australie a fait siennes les observations du Chef d'état-major par intérim sur les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée.

256. A la 782ème séance, tenue le 28 mai, le représentant des Philippines a dit que son gouvernement n'était pas satisfait des circonstances dans lesquelles le pont s'était construit dans la zone démilitarisée, mais qu'il était d'avis qu'il valait mieux ne pas modifier la décision prise sur cette question par le Chef d'état-major par intérim. Cependant, comme on avait justifié la construction de ce pont en disant qu'il faciliterait l'achèvement des travaux d'aménagement du lac de Houlé, il s'ensuivait de là que le pont n'aurait aucune raison de subsister une fois les travaux achevés. Il était hors de doute qu'en démontant le pont de l'objectif atteint, on contribuerait à assurer la tranquillité de la zone démilitarisée. Le représentant des Philippines a ajouté qu'il faudrait renvoyer à la Commission mixte d'armistice, compétente pour s'occuper de questions de cette nature, les plaintes syriennes relatives au fait qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution du 18 mai 1951 du Conseil sur le rétablissement d'une vie civile normale dans les villages arabes de la zone démilitarisée et à la présence de la police israélienne dans cette zone. Quant aux pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée, il faudrait que les parties observent scrupuleusement les dispositions de la résolution du 18 mai 1951 du Conseil de sécurité. Enfin, le représentant des Philippines a déclaré qu'à son avis, le Chef d'état-major par intérim devrait continuer à adresser au Conseil des rapports sur la situation générale dans la zone démilitarisée.

257. Le représentant de la Suède a déclaré que son gouvernement avait pleine confiance dans le Chef d'état-major par intérim et estimait que le Conseil devait appuyer sa décision. Cependant, en raison du temps qui était écoulé depuis la rédaction du rapport et en raison des responsabilités spéciales confiées au Chef d'état-major par intérim, le Conseil aurait intérêt à recevoir un rapport complémentaire sur la situation dans la zone. Le Gouvernement suédois éprouvait également des inquiétudes de voir que le Chef d'état-major par intérim et les observateurs militaires des Nations Unies s'étaient de nouveau heurtés à des difficultés dans l'accomplissement de leur mission et estimait que les parties intéressées devaient leur accorder une coopération totale et ne pas restreindre leur droit d'accès à tous les secteurs de la zone.

258. Le représentant de la Chine a été d'avis qu'il n'existait pas de motif suffisant pour contester ou modifier les décisions du Chef d'état-major par intérim. Le Conseil et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourraient néanmoins examiner la question de l'avenir du pont une fois atteint le but avoué de sa construction. Il a proposé également qu'au cours des prochains mois, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve accorde une attention accrue à la région du pont et que le Chef d'état-major par intérim envoie sur la situation des rapports complémentaires.

259. Le représentant de la France a dit que sa délégation appuierait le rapport présenté par le Chef d'état-major par intérim (S/3815).

260. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que les autorités israéliennes avaient pris une série de mesures unilatérales dans la zone démilitarisée. Elles avaient notamment fait construire un pont qui, selon le Chef d'état-major par intérim, pouvait servir à des fins militaires. En outre, en minant les abords du pont et en appliquant d'autres mesures, elles avaient transformé la zone démilitarisée en zone militarisée. Le Chef d'état-major par intérim n'avait pas encore rapporté que le déminage ait eu lieu. La délégation de l'Union soviétique ne pouvait souscrire à l'opinion que, dans le cas actuel, le facteur essentiel était que les autorités israéliennes n'avaient l'intention de se servir du pont qu'à des fins pacifiques. Le Conseil ne s'intéressait pas aux "intentions" des parties, mais voulait savoir si la construction du pont constituait ou non une violation de la Convention d'armistice général. A cet égard, un rapport complémentaire du Chef d'état-major par intérim serait utile pour aider le Conseil à juger la situation actuelle dans la zone démilitarisée.

261. Il était notoire que les représentants d'Israël ne participaient pas aux travaux de la Commission mixte d'armistice et qu'ils avaient refusé à plusieurs reprises d'autoriser les observateurs militaires des Nations Unies à effectuer des enquêtes sur les lieux. Il ressortait clairement de l'attitude d'Israël qu'il cherchait à empêcher que l'on observât la manière dont il mettait en œuvre la Convention d'armistice général. Le Conseil, qui avait averti plusieurs fois Israël qu'il violait la Convention d'armistice, devait lui demander de nouveau de mettre fin à son action unilatérale dans la zone démilitarisée, de démonter le pont sans retard, de retirer sa police et de prendre des mesures en vue du retour des civils arabes évacués de la région. La délégation soviétique était d'avis que la demande syrienne présentée au Conseil était juste et conforme aux principes de la Charte.

262. Le Secrétaire général a fait connaître au Conseil que le Chef d'état major par intérim avait confirmé la déclaration du représentant d'Israël au sujet du déminage des abords du pont.

263. Le représentant de la Colombie a dit qu'étant donné le rapport du Chef d'état-major par intérim (S/3815), sa délégation estimait que le Conseil ne devait pas demander le démontage du pont, qu'il fallait confirmer et renforcer l'autorité du Chef d'état-major par intérim et celle du Président de la Commission mixte d'armistice, et que les parties devaient coopérer pleinement avec cette commission. Le représentant de la Colombie pensait également qu'il était souhaitable de recevoir du Chef d'état-major par intérim un rapport complémentaire.

264. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré qu'après avoir examiné tous les aspects connus de la question, sa délégation estimait que le rapport du Chef d'état-major par intérim (S/3815) répondait pleinement à la demande syrienne. Le Gouvernement des Etats-

Unis ne pensait cependant pas, comme le représentant d'Israël, qu'aucune des parties à l'Accord d'armistice ne pouvait invoquer dans la zone démilitarisée des considérations purement militaires. Une fois déjà, en 1953, le Chef d'état-major avait clairement indiqué que les considérations militaires faisaient partie des questions qui étaient de sa compétence en vertu de la Convention d'armistice, et la majorité des membres du Conseil avaient appuyé cette façon de voir.

265. Le rapport du Chef d'état-major par intérim avait soulevé un certain nombre d'autres questions qui préoccupaient le Conseil. Comme elles n'étaient pas encore tranchées, le Conseil aurait intérêt à recevoir du Chef d'état-major par intérim un rapport à jour sur la situation actuelle dans la zone démilitarisée, sur la manière dont la police y était assurée, sur la liberté d'accès du Chef d'état-major par intérim et sur toutes les dispositions pratiques qui lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'idée, émise par le Chef d'état-major par intérim, qu'il conviendrait de confirmer son autorité était parfaitement recevable; la délégation des Etats-Unis était d'avis que les parties devaient coopérer pleinement avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

266. Le représentant de la Syrie a fait observer que la plupart des membres du Conseil étaient partis de l'hypothèse que la construction d'un pont par les autorités israéliennes était le seul motif de la plainte de son pays. En réalité, le fond même de cette plainte touchait à tout le statut de la zone démilitarisée ainsi qu'à la Convention d'armistice général. Le représentant de la Syrie était persuadé qu'en examinant le cas actuel, on ne manquerait pas d'aboutir aux conclusions suivantes: premièrement, la résolution du 18 mai 1951 du Conseil mettait fin à toutes les opérations dans la zone démilitarisée en attendant la signature d'un accord entre les parties; deuxièmement, Israël avait poursuivi des travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée sans l'autorisation du Chef d'état-major, sans le consentement des propriétaires fonciers arabes et sans l'accord de la Syrie; troisièmement, la construction d'un pont qui présentait un intérêt militaire et se trouvait aux mains des Israéliens constituait une violation de l'Accord d'armistice. La Syrie espérait qu'étant donné les violations répétées d'Israël, le Conseil prendrait des mesures décisives pour donner suite à la plainte syrienne. La Syrie ne pouvait pas partager l'avis que seul le Chef d'état-major était chargé de la surveillance de la zone démilitarisée, car la Commission mixte d'armistice, qui était l'instrument le plus important du dispositif d'armistice, deviendrait, dans ce cas, inutile.

267. Le représentant d'Israël a déclaré que, dans son rapport, le Chef d'état-major par intérim ne s'accordait pas avec la Syrie pour penser que la construction du pont était un acte militaire, qu'elle donnait à Israël un avantage militaire en violation de la Convention d'armistice ou qu'elle était contraire aux intérêts des civils arabes de la zone démilitarisée. La délégation d'Israël était heureuse de constater que la majorité des membres du Conseil avait reconnu le bien-fondé des constatations du Chef d'état-major par intérim et avait, en conséquence, repris à son compte l'idée qu'il fallait encourager dans la zone les travaux de mise en valeur.

268. Résumant le débat, le Président a dit que tous les membres du Conseil de sécurité semblaient être d'avis que l'autorité du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve devait être respectée et que les parties devaient coopérer avec lui. Le Conseil constatait que, dans le cas actuel, le Chef d'état-major par intérim n'avait pu inspecter le pont et s'acquitter de ses fonctions qu'après un certain retard. Certains membres du Conseil avaient clairement indiqué qu'ils ne partageaient pas sa façon de voir sur le droit d'Israël à construire le pont. Cependant, la majorité avait relevé que le Chef d'état-major était l'autorité compétente pour veiller à l'application intégrale des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général, et avait appuyé sa décision dans ce domaine. Constatant qu'on avait mentionné d'autres problèmes relatifs à la zone démilitarisée, la majorité des membres du Conseil avait pensé que le Chef d'état-major par intérim pourrait envoyer, en temps utile, un rapport complémentaire sur la situation dans la zone.

269. A la suite d'idées émises par le représentant de l'Irak et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'un délai pour l'envoi de ce rapport complémentaire, le Secrétaire général a déclaré qu'étant donné le débat qui venait d'avoir lieu, il demanderait au Chef d'état-major par intérim d'envoyer un nouveau rapport dans un délai d'un mois. Le Président a pris acte de cette déclaration.

Rapport du Chef d'état-major par intérim

270. Pour répondre au vœu de membres du Conseil de sécurité, le Chef d'état-major par intérim a présenté le 27 juin 1957 son rapport complémentaire (S/3844) sur certains aspects des activités des organes des Nations Unies dans la zone démilitarisée instituée en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Au sujet des restrictions à la liberté de mouvement des observateurs dans la zone démilitarisée, il a déclaré que d'une façon générale, jusqu'au mois de juin 1956, les observateurs militaires des Nations Unies s'étaient déplacés librement dans la zone, soit au cours d'inspections normales, soit pour des enquêtes. Au début de juin, cependant, des difficultés s'étaient présentées lors de l'enquête menée à propos d'une plainte de la Syrie concernant l'érection de fortifications dans les colonies israéliennes de la zone démilitarisée; depuis le 30 octobre 1956, la plupart des demandes d'autorisation de pénétrer dans le secteur central de la zone démilitarisée avaient été rejetées et la police israélienne avait empêché les observateurs de procéder à des inspections normales ou à des enquêtes. Dans le secteur sud également, les observateurs n'avaient pu effectuer une enquête à Ein Gev, le 28 mai 1957.

271. Le Chef d'état-major par intérim a ensuite déclaré que les autorités syriennes n'avaient pas refusé l'accès de la zone démilitarisée aux observateurs des Nations Unies pour des enquêtes ou des inspections régulières, après avoir vérifié leur identité du côté syrien de la limite de la zone. Il a pu arriver parfois qu'une enquête ou une inspection régulière ait été retardée. Cependant, le 12 juin 1957, les autorités militaires syriennes avaient donné l'assurance au Chef d'état-major par intérim que des mesures seraient prises pour fournir sans délai dorénavant, les officiers de liaison syriens qui doivent accompagner les observateurs des Nations Unies dans la zone frontière.

272. Au sujet des fortifications situées dans la zone démilitarisée, le Chef d'état-major par intérim, après avoir rappelé le rapport du général Burns (S/3659) concernant les fortifications construites dans la colonie israélienne de Hagovrim, dans le secteur central de la zone démilitarisée, et à Susita, dans le secteur sud,

a déclaré que les observateurs des Nations Unies avaient été empêchés de faire des enquêtes dans ces deux régions et qu'il ignorait donc l'importance actuelle des fortifications. Il se pouvait en outre que la région de Dardara, dont l'accès avait été refusé aux observateurs, eût aussi été fortifiée conformément à la politique qu'Israël a déclaré suivre en vue de protéger sa population civile dans la zone démilitarisée.

273. D'autre part, le Chef d'état-major par intérim a signalé que, conformément à une suggestion faite par le Chef d'état-major syrien le 12 juin 1957, on prenait des dispositions pour effectuer un levé topographique afin de déterminer s'il était exact que les fortifications syriennes avaient empiété sur la zone démilitarisée, et, dans l'affirmative, en quel endroit. La Syrie s'était également déclarée disposée à démanteler les fortifications qui, d'après ce levé, empiéteraient sur la zone démilitarisée.

274. Au sujet des champs de mines et des mines dans la zone démilitarisée, le Chef d'état-major par intérim a dit que, selon les renseignements reçus des autorités israéliennes, des mines avaient été enlevées des abords ouest du pont nouvellement construit sur le lac Houlé et du pont de Banat Yacoub, et qu'il pensait qu'à la suite de l'enlèvement de ces mines, il ne devrait plus y avoir de champs de mines ni de mines, du côté israélien, dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim avait aussi été informé par le Ministère des affaires étrangères d'Israël que toutes les mines qui avaient pu être posées dans la zone démilitarisée au début de l'action militaire contre l'Egypte avaient été enlevées.

275. Dans ses conclusions, le Chef d'état-major par intérim a rappelé que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs avaient été à plusieurs reprises empêchés de pénétrer dans certaines régions de la zone démilitarisée, et que, dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité avait réaffirmé que l'article V de la Convention d'armistice général donnait au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée, pour les questions militaires comme pour les questions civiles; c'est pourquoi il pourrait être souhaitable, pour assurer la surveillance et permettre des enquêtes plus rapides, que le Président maintienne quelques observateurs 24 heures par jour dans les parties de la zone démilitarisée qu'il aurait choisies. Le Chef d'état-major par intérim a ajouté que les parties à la Convention d'armistice général ou les autorités locales dans les divers secteurs ne devaient mettre aucun obstacle à la liberté de mouvement à l'intérieur de la zone démilitarisée. L'autorisation de pénétrer dans une région quelconque ne devait être ni refusée ni soumise à aucune condition, comme celle de la présence d'officiers des forces armées ou de la police au cours d'une inspection. Une fois que le principe de la liberté de mouvement inconditionnelle aurait été accepté, il ne devrait pas être difficile de régler les problèmes pratiques dans un esprit de coopération. Après avoir rappelé la déclaration que le représentant d'Israël a faite à la 782ème séance du Conseil, le 23 mai 1957, le Chef d'état-major par intérim a dit qu'il croyait aussi comprendre, d'après les explications du Ministère israélien des affaires étrangères, que l'opposition d'Israël aux enquêtes entreprises à la suite des plaintes de la Syrie avait été uniquement une opposition de principe et qu'Israël ne s'opposait à aucune enquête menée par le Président de la Commission ou en son nom en vertu de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par l'article V de la Convention. Il était indispensable qu'une enquête puisse être faite à tout moment et que les observateurs des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de mouvement dans la zone démilitarisée au cours d'une enquête, afin d'assurer le respect de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article V. Il convenait de se féliciter que les autorités israéliennes aient accepté de retirer les mines posées dans la zone démilitarisée, mais le Chef d'état-major par intérim a constaté que les demandes visant à la démolition des ouvrages de fortification qui n'étaient pas strictement indispensables à la protection de la population civile avaient été rejetées.

C. — Lettre en date du 30 octobre 1956 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

276. Dans une lettre du 30 octobre 1956 (S/3712), le représentant de l'Egypte a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle le Ministre des affaires étrangères d'Egypte déclarait que l'Ambassadeur d'Egypte à Londres avait reçu du Gouvernement britannique une lettre contenant un ultimatum qui invitait le Gouvernement de l'Egypte: *a*) à cesser tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans l'air; *b*) à retirer toutes les forces militaires égyptiennes à 10 milles du canal de Suez; *c*) à accepter que des forces britanniques et françaises occupent en territoire égyptien des positions clefs à Port-Saïd, Ismaïlia et Suez. Si le Gouvernement égyptien ne répondait pas avant 6 h. 30, heure du Caire, le 31 octobre, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France interviendraient dans la mesure qu'ils pourraient juger nécessaire pour obtenir qu'il soit satisfait à leurs demandes. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, déclarait ensuite le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, prenaient pour prétexte de leurs actes l'attaque des forces armées d'Israël, mais ni ce prétexte ni aucun autre ne pouvait justifier ces actes. Cette menace et le danger imminent d'occupation de territoire égyptien par des forces armées britanniques et françaises, en violation flagrante des droits de l'Egypte et de la Charte des Nations Unies, obligeaient le Gouvernement de l'Egypte à demander que le Conseil de sécurité fût convoqué immédiatement pour examiner cet acte d'agression du Royaume-Uni et de la France. Jusqu'à ce que le Conseil eût pris les mesures nécessaires, l'Egypte n'avait pas d'autre choix que de se défendre et sauvegarder ses droits contre une telle agression.

277. A sa 750ème séance, tenue le 30 octobre, le Conseil de sécurité, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Australie, Belgique, France, Royaume-Uni), a décidé d'inscrire la lettre du représentant de l'Egypte comme second point de son ordre du jour.

278. Après que le Conseil eut terminé l'examen du premier point de cet ordre du jour (voir chap. I, B, iii, ci-dessus), le représentant de l'Egypte a déclaré que la tentative faite par les gouvernements français et britannique pour régler unilatéralement une question qui avait déjà été soumise au Conseil de sécurité constituait une violation absolument injustifiable de la Charte des Nations Unies. Le recours à la force ne pouvait avoir lieu que conformément aux principes et aux dispositions de la Charte. L'Egypte, déjà victime d'une agression, avait reçu un ultimatum de deux autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y avait, a dit le représentant de l'Egypte, aucune raison de concevoir des inquiétudes au sujet du canal de Suez et, ce jour même, 51 bateaux

avaient traversé le canal. Les forces israéliennes qui avaient pénétré en Egypte étaient loin du canal et à peu de distance de leur frontière. La majorité des sujets britanniques et français avaient quitté l'Egypte et, à sa connaissance, aucun d'eux n'avait été molesté. Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait assumé ses responsabilités, l'Egypte n'avait d'autre choix que de se défendre.

279. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'ultimatum du Royaume-Uni et de la France constituait une tentative évidente visant à éluder l'action du Conseil de sécurité et à profiter de la situation créée par l'agression israélienne en Egypte pour saisir le canal de Suez par la force. Notant que le Conseil, qui assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, n'avait pas autorisé le Royaume-Uni ou la France à entreprendre une action quelconque, le représentant soviétique a déclaré que l'intervention des forces armées de ces pays dans la zone du canal de Suez constituait une agression armée absolument injustifiée, qui risquait d'avoir des conséquences encore plus graves et de causer un préjudice irréparable à la paix internationale. La délégation de l'Union soviétique espérait que le Royaume-Uni et la France comprendraient que la voie dangereuse dans laquelle ces pays s'étaient engagés ne pouvait conduire qu'à une situation extrêmement grave pour l'humanité tout entière. La délégation souhaitait également que le Conseil de sécurité prît des mesures décisives pour prévenir toute extension du conflit armé qui avait éclaté dans le Moyen-Orient.

280. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les forces armées israéliennes avaient pénétré en territoire égyptien, violant ainsi la Convention d'armistice général. Une menace pour la sécurité du canal, voie navigable d'une importance fondamentale pour le monde entier, se précisait rapidement. Sur plusieurs des objectifs à atteindre, presque tous les membres du Conseil étaient d'accord. Il s'agissait d'arrêter les hostilités qui, si l'on n'y mettait pas fin, pouvaient dégénérer facilement en une guerre de grande envergure, d'assurer le retrait des forces israéliennes et de rétablir la sécurité dans la région du canal. Une expérience de 10 années avait montré que les décisions du Conseil au sujet d'Israël et de ses voisins arabes n'étaient exécutées que lentement. De l'avis du Gouvernement britannique, si l'on n'agissait pas tout de suite, c'est-à-dire dans un délai de quelques heures, le canal pouvait être mis hors d'état de fonctionner et les combats risquaient de s'étendre au-delà de la presqu'île du Sinaï. Telles étaient les raisons qui avaient poussé les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France à prendre des mesures préventives, qui étaient d'ailleurs purement provisoires. Personne ne voulait porter atteinte à la souveraineté de l'Egypte. Lorsque la situation aurait cessé d'être critique, les forces franco-britanniques seraient retirées.

281. Le représentant du Royaume-Uni a fait alors observer que le Gouvernement de l'Union soviétique, qui avait cherché constamment, depuis quelques mois, à rendre la situation plus difficile et plus dangereuse, se posait en protecteur des droits des Etats de la région et en défenseur de la paix. Mais les événements de Hongrie montraient quels étaient le sens exact de la protection soviétique et l'attitude véritable de l'Union soviétique à l'égard de la paix et des droits des nations.

282. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a déclaré que son gouvernement estimait que les mesures qu'il avait décidées, conjointement avec le Gouvernement britannique, étaient de nature à écarter le danger d'hostilités et à mettre un terme aux combats. Dans ces conditions, il était inutile d'engager à ce moment une discussion sur la lettre déposée par le représentant de l'Egypte.

283. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé de nouveau l'espoir que les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni écouteraient l'appel du Président des Etats-Unis, qu'ils répondraient au sentiment exprimé par la majorité des membres du Conseil et ne se lanceraient pas dans une aventure qui était censée mettre fin à un conflit mais qui, en fait, en déclenchait un autre beaucoup plus grave.

284. Il a suggéré que le Conseil pourrait peut-être réunir d'urgence l'Assemblée générale en session extraordinaire, conformément à la résolution 377 (V) intitulée "L'Union pour le maintien de la paix".

285. Le représentant de l'Iran a déclaré que l'attitude de sa délégation était dictée par le principe qu'elle avait exposé à propos de la question hongroise: elle s'opposait à la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un autre Etat. Il a exprimé l'espoir que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France se rendraient compte des responsabilités qu'ils assumaient en se livrant à des actes qui n'avaient aucun précédent dans les annales de l'Organisation des Nations Unies.

286. Le représentant du Pérou a apporté son adhésion au message du président Eisenhower qui, à son avis, exprimait le sens de l'opinion publique de maints secteurs de l'humanité et il a formulé le vœu que ce message fût entendu par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni.

287. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation n'acceptait aucune des allégations qui avaient été faites au sujet des motifs ou des objectifs des mesures envisagées par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France. La délégation australienne espérait que les objectifs définis par le Royaume-Uni dans cette affaire seraient atteints et que les mesures prises, ainsi que celles qui étaient envisagées, contribueraient réellement à rétablir la paix dans la région et, en particulier, renforceraient l'appel que de nombreux membres du Conseil de sécurité auraient voulu adresser à Israël et à l'Egypte pour que ces deux pays acceptent immédiatement un cessez-le-feu.

288. A la 751ème séance du Conseil, tenue le 31 octobre, le Secrétaire général a déclaré que, le matin précédent — sur la base des renseignements dont on disposait alors — il aurait usé de son droit de demander une réunion du Conseil de sécurité si l'initiative n'en avait pas été déjà prise. Etant au service de l'Organisation, le Secrétaire général avait le devoir de préserver l'utilité de sa fonction en évitant de prendre publiquement position sur des conflits entre Etats Membres, à moins qu'une telle action ne contribuât à résoudre le conflit. Cependant, la discrétion et l'impartialité qui s'imposent au Secrétaire général ne devaient pas dégénérer en une politique d'opportunisme. D'autre part, le Secrétaire général devait également défendre les principes de la Charte et c'étaient les buts de cette Charte qui, en fin de compte, devaient déterminer ce qui pour lui était bien et ce qui ne l'était pas. Il ne pouvait pas exercer ses fonctions s'ils ne supposait pas que, dans les limites nécessaires de la faiblesse humaine et des divergences de vues sincères, tous les Etats Membres tenaient leur engagement de respecter tous les articles de la Charte. Il devait aussi pouvoir

compter que les organes qui étaient chargés de faire observer la Charte seraient en mesure de s'acquitter de leur tâche. En conclusion, il a déclaré que, si les Membres considéraient qu'une conception des devoirs du Secrétaire général autre que celle qu'il venait d'exposer servirait mieux les intérêts de l'Organisation, ils avaient évidemment le droit d'agir en conséquence.

289. Au cours des débats qui ont suivi, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iran, du Pérou, du Royaume-Uni, de l'URSS et de la Yougoslavie ont manifesté leur confiance au Secrétaire général.

290. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la sympathie que ressentait sa délégation pour le Gouvernement et le peuple égyptiens dans ses heures d'épreuve. Il a déclaré que l'agression franco-britannique contre l'Egypte, qui était devenue une réalité, constituait une violation flagrante des engagements que le Royaume-Uni et la France avaient pris en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devait donc condamner le Royaume-Uni et la France pour le bombardement d'agglomérations égyptiennes et le débarquement de leurs forces armées sur le territoire de l'Egypte et il devait leur demander de retirer ces forces immédiatement. S'il en était besoin, la délégation soviétique était prête à déposer un projet de résolution dans ce sens.

291. Le représentant de l'Egypte a annoncé que l'aviation franco-britannique avait commencé à bombarder l'Egypte dans l'intention de débarquer des forces armées. Il a ajouté que la France et le Royaume-Uni persistaient dans leur politique agressive, fondée sur des conceptions de colonialisme périmé. Après avoir rappelé les messages envoyés par le président Eisenhower au Premier Ministre du Royaume-Uni et au Président du Conseil français, le représentant de l'Egypte a souligné que ces deux Etats n'avaient encore donné aucune réponse à ses messages. Cette agression armée commise sans aucune provocation par deux membres permanents du Conseil de sécurité en violation de la Charte des Nations Unies était une atteinte à l'Organisation des Nations Unies et à la paix mondiale. L'histoire ne l'oublierait pas aisément.

292. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la France et le Royaume-Uni avaient finalement mis leur menace à exécution. Ces pays voulaient imposer à l'Egypte une solution du problème de Suez par la force. Ils avaient mis leur menace à exécution au moment même où des efforts persévérants se poursuivaient en vue d'obtenir un règlement pacifique et mutuellement acceptable, conforme aux principes de la Charte. Le représentant yougoslave a indiqué alors que, si l'action du Conseil de sécurité devait être une fois de plus paralysée par le veto des agresseurs ou par d'autres moyens, il serait peut-être nécessaire de renvoyer la question à l'Assemblée générale.

293. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement égyptien venait de rejeter la communication franco-britannique du 30 octobre et que les deux gouvernements avaient dû intervenir comme ils l'avaient annoncé dans cette communication. Il avait été autorisé à dire que l'action militaire franco-britannique serait strictement limitée à des objectifs militaires, et notamment aux aérodromes. Cette action visait avant tout à sauvegarder le canal de Suez et à rétablir des conditions pacifiques dans le Moyen-Orient. Il a ajouté que son gouvernement n'avait pas l'intention d'approuver une action d'Israël qui viserait à occuper des positions en territoire égyptien. Israël devrait retirer ses forces dès qu'il pourrait le faire dans des conditions satisfaisantes.

294. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, l'attaque menée par les forces israéliennes n'était qu'un épisode de l'état permanent d'hostilités qui existait entre l'Egypte et Israël. Cependant, les forces se dirigeaient vers le canal et la France estimait nécessaire de protéger ce canal. Les mesures prises avaient un caractère purement temporaire et la présence des troupes françaises dans la zone du canal n'était pas destinée à porter atteinte à la souveraineté égyptienne.

295. Le représentant de l'Iran a déclaré que l'excuse invoquée par ceux qui avaient envoyé des troupes en Egypte ne lui semblait nullement convaincante. Au lieu de punir l'agresseur, ils s'étaient tournés contre la victime. Au cours des deux Conférences de Londres comme au Conseil de sécurité, l'Iran avait déjà insisté sur la nécessité de résoudre la question du canal de Suez par des moyens pacifiques; il était vraiment regrettable que les principes de la Charte n'aient pas été respectés dans cette affaire.

296. Le représentant de la Yougoslavie a soumis au Conseil le projet de résolution suivant (S/3719):

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Egypte,

"Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."

297. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la procédure proposée dans le projet de résolution yougoslave était irrecevable et n'était pas conforme aux dispositions de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Il n'était possible d'invoquer cette résolution, "L'union pour le maintien de la paix", que lorsque certaines conditions étaient tout d'abord remplies, c'est-à-dire dans tous les cas où il paraissait exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'avait pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil ne s'était prononcé sur aucun projet de résolution relatif au fond de la question en cours d'examen. En outre, les deux projets de résolution sur lesquels le Conseil avait voté à propos d'une question discutée précédemment n'entraient pas dans le cadre de la résolution "L'union pour le maintien de la paix" et l'on ne pouvait donc pas les invoquer à l'appui de la proposition yougoslave.

298. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que les deux aspects du problème à propos desquels il était proposé de convoquer une session extraordinaire d'urgence étaient traités dans le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis (S/3170). La question de l'intervention en Egypte de forces autres que les forces israéliennes était visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de ce projet de résolution.

Le projet de résolution yougoslave était donc entièrement conforme aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale intitulée "L'Union pour le maintien de la paix".

299. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que la résolution "L'union pour le maintien de la paix" ne pouvait être invoquée qu'après qu'il y a eu action en vertu du Chapitre VII de la Charte, et cette action n'était possible que si le Conseil constatait l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les projets de résolution des Etats-Unis ou de l'Union soviétique ne contenaient aucune constatation de ce genre.

300. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à l'interprétation que le représentant yougoslave avait donnée du cadre juridique dans lequel se plaçait son projet de résolution. Il a ajouté que le projet de résolution yougoslave ne précisait pas la question qui serait soumise à l'Assemblée générale. Si le représentant de la Yougoslavie voulait se référer au vote qui avait eu lieu sur la question proposée par les Etats-Unis, le représentant de la France tenait à faire remarquer que cette question n'était pas à l'ordre du jour de la séance. En outre, ni le texte de la plainte des Etats-Unis, ni les deux projets de résolution qui avaient fait l'objet d'un vote dans le cadre des débats lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour ne rentraient dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

301. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays avait toujours appuyé fermement la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Le projet de résolution yougoslave était pertinent et s'appliquait manifestement à la situation.

302. Le représentant de l'Australie a fait observer que le Conseil avait terminé l'examen de la question soumise par les Etats-Unis et qu'il ne semblait donc pas logique d'affirmer que les votes sur les projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour devraient régir la procédure à suivre pour le point en discussion.

303. Le Président, parlant en tant que représentant de la France, a signalé que ni la lettre du représentant des Etats-Unis soumettant la question au Conseil, ni son projet de résolution ne faisaient allusion à une rupture de la paix. De plus, le point que le Conseil examinait maintenant était absolument différent du point à propos duquel deux projets de résolution avaient été présentés et n'avaient pas été adoptés.

304. Le représentant de la Yougoslavie, après avoir rappelé qu'en présentant son projet de résolution au cours de la 748ème séance, le représentant des Etats-Unis avait déclaré que le Conseil devait agir le plus rapidement possible pour établir s'il y avait rupture de la paix, a noté que le projet de résolution des Etats-Unis demandait le retrait immédiat des forces armées, exprimait une grave inquiétude devant la violation de la Convention d'armistice et demandait un cessez-le-feu. Tous ces points relevaient des Articles 40 et 41, qui figurent au Chapitre VII.

305. Le représentant de la Chine a exprimé l'opinion que les considérations avancées par le représentant du Royaume-Uni semblaient fondées, mais qu'elles avaient un caractère de procédure. Si l'on insistait trop sur ces considérations, on inviterait, en somme, le Conseil à mettre aux voix un projet de résolution sur lequel l'unanimité ne pourrait se faire, ce qui créerait ces conditions de procédure. La délégation chinoise se prononcerait donc en faveur du projet de résolution yougoslave.

306. Le représentant du Pérou a fait observer que, bien que les points 2 et 3 de l'ordre du jour fussent rangés sous des rubriques distinctes, les problèmes sont au fond de même nature. Selon lui, il y avait eu rupture de la paix et l'Assemblée devait examiner la question dans un esprit constructif.

307. Le représentant de Cuba a déclaré que nul ne pouvait nier qu'il y ait eu rupture de la paix. Les Nations Unies devaient épuiser toutes les procédures qui pouvaient favoriser le rétablissement de la paix et, dans ces conditions, il y avait lieu de convoquer l'Assemblée générale pour une session extraordinaire d'urgence.

308. Le représentant du Royaume-Uni a demandé que le Président mette aux voix la motion, présentée par sa délégation, selon laquelle le projet de résolution yougoslave était irrecevable.

Décision: *Par 6 voix contre 4 (Australie, Belgique, France et Royaume-Uni), avec une abstention (Chine), le Conseil a rejeté la motion du Royaume-Uni.*

309. Le représentant de l'Australie a déclaré que le développement du mécanisme des Nations Unies avait été entravé dans le passé par le veto de l'Union soviétique et par l'opposition de ce membre à diverses mesures que le Conseil avait proposé de prendre pour résoudre les graves problèmes auxquels il avait à faire face de temps à autre. Le Conseil avait certainement fait de son mieux pour maintenir la paix dans le Moyen-Orient, mais son autorité avait été bafouée à maintes reprises par Israël et ses voisins arabes. La France et le Royaume-Uni ont déclaré que leur action visait à rétablir la paix et qu'elle n'était pas dirigée contre la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'Egypte. Le Conseil n'aurait jamais eu à examiner une action de ce genre si l'Organisation s'était développée dans le sens et avait acquis la force qu'envisageaient les auteurs de la Charte. Si l'on décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence, elle devrait étudier non seulement l'action franco-britannique au Moyen-Orient, mais aussi le conflit qui se poursuivait entre Israël et les Etats arabes.

Décision: *Par 7 voix contre 2 (France, Royaume-Uni), avecc 2 abstentions (Australie, Belgique), le projet de résolution yougoslave (S/3719) est adopté.*

310. A la suite du vote, les représentants du Royaume-Uni et de la France ont réservé la position de leurs gouvernements respectifs quant à la légalité de la décision que venait de prendre le Conseil.

LA SITUATION EN HONGRIE

A. — Lettre du 27 octobre 1956 des représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique

311. Le 27 octobre 1956, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/3690) où ils attiraient son attention sur la situation créée en Hongrie par l'action des forces militaires étrangères qui s'opposaient par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix dont la Hongrie et les Puissances alliées et associées étaient cosignataires. Conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte, ils demandaient l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une question intitulée "La situation en Hongrie".

312. Par lettre du 28 octobre 1956 au Secrétaire général (S/3691), le représentant de la République populaire hongroise a communiqué le texte d'une déclaration par laquelle son gouvernement protestait contre la convocation du Conseil pour examiner des questions relatives aux événements de Hongrie. Les événements qui s'étaient déroulés le 22 octobre 1956 et les jours suivants, ainsi que les mesures prises à l'occasion de ces événements, relevaient exclusivement de la compétence de la République populaire hongroise et n'étaient donc pas de la compétence des Nations Unies.

313. Par lettre adressée au Secrétaire général le 28 octobre 1956 (S/3697), le représentant de l'Autriche a communiqué le texte d'un appel que son gouvernement avait adressé au Gouvernement de l'URSS pour le prier de coopérer pour mettre fin aux actions militaires, faire cesser les effusions de sang et pour le retour à une situation normale en Hongrie.

314. Par lettres adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, les représentants des pays suivants: Italie (S/3692), Argentine (S/3693), Espagne (S/3695), Turquie (S/3696), Thaïlande (S/3698), Irlande (S/3699), Canada (S/3701), Nouvelle-Zélande (S/3702), Norvège (S/3703), Danemark (S/3704), Pays-Bas (S/3705), Equateur (S/3708), Brésil (S/3709), République Dominicaine (S/3714), Portugal (S/3715), Guatemala (S/3716), Pakistan (S/3717), Venezuela (S/3722), Haïti (S/3724), Bolivie (S/3725), Nicaragua (S/3727), Honduras (S/3732), Colombie (S/3734), Chili (S/3735) et Paraguay (S/3737), se sont associés à la lettre envoyée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

315. La lettre de ces trois Etats au sujet de la situation en Hongrie (S/3690) figurait à l'ordre du jour provisoire de la 746ème séance du Conseil, tenue le 28 octobre 1956.

B. — Adoption de l'ordre du jour

316. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, en faisant valoir que son libellé même montrait que les délégations qui avaient proposé son inscription cherchaient à intervenir de façon flagrante dans les affaires intérieures de la République populaire de Hongrie contrairement aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La raison véritable pour laquelle les trois gouvernements avaient agi ainsi était qu'ils voulaient continuer à encourager la rébellion armée d'un groupe clandestin réactionnaire contre le Gouvernement légitime de la Hongrie. Une pareille tentative n'était pas surprenante, a-t-il dit, parce que l'aide à la réaction clandestine contre le gouvernement légitime des pays de l'Europe orientale était depuis longtemps un principe directeur de la politique des Etats-Unis, comme le montraient les millions de dollars affectés par le Congrès des Etats-Unis aux agissements subversifs dirigés contre ces gouvernements. Le Gouvernement hongrois avait pris des mesures pour mettre fin aux agissements des éléments contre-révolutionnaires. Il avait agi en stricte conformité de l'article 4 du Traité de paix, aux termes duquel la Hongrie s'était engagée à ne pas tolérer l'existence et l'activité d'organisations de caractère fasciste, et son action était manifestement une affaire intérieure de l'Etat hongrois.

317. Les trois puissances avaient invoqué l'Article 34 de la Charte, mais il était évident que l'on ne peut invoquer l'Article 34, soit isolément, soit en liaison avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 et du Chapitre premier de la Charte, que dans le cas de différends entre deux ou plusieurs Etats. L'Article 34 ne s'applique pas à une situation qui pourrait surgir à l'intérieur d'un pays et qui ne concernerait pas les relations de ce pays avec d'autres Etats, ce qui était le cas.

318. Le représentant du Royaume-Uni s'est catégoriquement inscrit en faux contre les motifs que le représentant de l'Union soviétique avait attribués à son gouvernement comme à celui de la France et celui des Etats-Unis. Le représentant de l'Union soviétique avait soutenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait au Conseil d'intervenir. Mais, du fait que des troupes étrangères combattaient en Hongrie, la question, de toute évidence, intéressait la communauté internationale. La compétence du Conseil de sécurité ne faisait aucun doute; en raison de la gravité de la situation, le Conseil avait le droit d'examiner la situation en Hongrie.

319. Le représentant de la Yougoslavie, soulignant l'inquiétude bien naturelle avec laquelle son gouvernement suivait les événements qui se déroulaient en Hongrie, s'est déclaré persuadé que le Gouvernement hongrois et le peuple hongrois résoudraient les difficultés auxquelles ils se heurtaient et qu'il fallait leur donner le temps et la possibilité de le faire. Poser cette question devant le Conseil de sécurité équivalait à utiliser à des fins politiques la situation en Hongrie, ce qui risquait d'aggraver la situation, tant en Hongrie que dans le monde entier. Quoi qu'il en fût, il s'abstiendrait lors du vote, parce que son gouvernement était hostile, en principe, à une intervention des troupes étrangères.

Décision: *Par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie), l'ordre du jour a été adopté.*

320. A la demande du représentant de la Hongrie (S/3694), le Président du Conseil de sécurité l'a invité à prendre place à la table du Conseil.

321. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur une motion d'ordre, a proposé, en application de l'article 33 du règlement intérieur, de suspendre la discussion de cette question pendant quelques jours.

Décision: *Par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie), la proposition d'ajournement de l'URSS a été rejetée.*

C. — Examen de la question par le Conseil

322. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les Etats-Unis n'ont aucune arrière-pensée quand ils souhaitent l'indépendance des pays satellites et que leur unique désir est qu'ils puissent choisir librement leur propre gouvernement. La situation qui résultait en Hongrie de la répression violente dont le peuple hongrois était victime inspirait au monde entier une vive inquiétude et une profonde anxiété. Faisant le tableau des événements en Hongrie, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, le 23 octobre, des manifestations pacifiques avaient eu lieu à Budapest et que l'on y avait réclamé l'évacuation de la Hongrie par les troupes soviétiques. La police politique hongroise et plus tard des chars soviétiques avaient tiré sur des citoyens hongrois, des renforts militaires soviétiques avaient pénétré en Hongrie et des combats violents avaient suivi. Le Conseil devait examiner les mesures qu'il pourrait prendre pour faire cesser les actes de répression contre le peuple hongrois et créer une situation qui lui permette de jouir de ses droits fondamentaux.

323. Le représentant du Royaume-Uni, passant en revue les tragiques événements de Hongrie, a déclaré qu'en réalité on avait affaire à un mouvement populaire qui s'étendait à toute la nation et cherchait à rendre à la Hongrie la liberté et l'indépendance. Rien ne pouvait dissimuler l'intervention massive de troupes étrangères en Hongrie. Une telle action tendait à saper les principes mêmes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. On a rappelé que, dans le Traité de paix conclu avec la Hongrie par les puissances alliées et associées, y compris l'Union soviétique, il est stipulé que la Hongrie prendra toutes les mesures voulues pour assurer à tous ceux qui relèvent de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or personne n'ignorait qu'en fait le peuple hongrois n'avait jamais eu jusqu'ici la faculté de s'exprimer librement et selon les principes démocratiques. On avait espéré que l'admission de la Hongrie parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies aiderait le peuple hongrois à exercer démocratiquement les droits d'une nation souveraine. Les événements de la semaine précédente avaient démontré que le peuple hongrois avait jugé pouvoir enfin affirmer ses droits légitimes. L'utilisation des forces armées d'un pays pour réprimer la lutte nationale d'un autre peuple qui voulait conquérir la liberté politique créait une situation qui menaçait gravement la communauté internationale et dont le Conseil avait par conséquent à connaître, en vertu de l'Article 34 de la Charte. On aurait pu affirmer qu'aux termes du Traité de Varsovie l'Union soviétique avait le droit d'avoir des forces militaires en Hongrie. Mais, aux termes de l'article 8 de ce traité, les parties contractantes se sont engagées à se conformer aux principes du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Rien ne pouvait justifier l'intervention des forces militaires de l'Union soviétique contre le peuple hongrois.

324. Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré que, depuis plusieurs jours, les forces soviétiques se livraient à de violents combats contre le peuple hongrois et certaines unités de l'armée hongroise. Sans doute dirait-on peut-être que c'était le Gouvernement hongrois lui-même qui avait fait appel à l'aide des troupes soviétiques. Cependant, cet appel n'avait eu lieu qu'après la nuit du 23 au 24 octobre 1956, alors que les troupes soviétiques étaient déjà intervenues. En vertu de l'article 4 du Traité de Varsovie, les signataires du Traité n'étaient liés que contre une agression extérieure; on ne pouvait donc pas invoquer le Traité contre le peuple hongrois lui-même. Il fallait rétablir la souveraineté du peuple hongrois le plus tôt possible. Il fallait mettre immédiatement fin aux effusions de sang en retirant de la lutte les troupes soviétiques. Il fallait enfin prendre des mesures dans l'immédiat pour éviter à la malheureuse population hongroise des souffrances inutiles, pour qu'elle puisse se ravitailler et pour que les victimes des événements récents puissent recevoir les soins nécessaires.

325. Le représentant de Cuba a déclaré qu'en violation flagrante des impératifs de la décence, de la morale et du droit ainsi que des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, les forces militaires d'une puissance étrangère attaquaient le peuple hongrois en vue d'étouffer et d'abolir ses libertés. Rendant hommage à la lutte menée par l'héroïque peuple hongrois, il s'est déclaré persuadé que le Conseil condamnerait les auteurs de cette violente intervention armée.

326. Le représentant du Pérou a déclaré que le Traité de Varsovie, dont aucun article ne prévoyait expressément le maintien des troupes sur le territoire hongrois, ne pouvait être invoqué que dans le cas d'une agression. Même à supposer que leur présence fût légitime, les forces de l'Union soviétique ne pouvaient être utilisées pour maintenir l'ordre public en Hongrie, conformément à l'article 8 du Traité. L'usage de ces troupes était contraire non seulement au principe général de la non-intervention, fondement véritable du droit international moderne, mais également aux principes de la Charte, en particulier au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, et à l'article 8 du Traité de Varsovie. Aux termes du Traité de paix conclu avec la Hongrie, les puissances alliées et associées étaient obligées de respecter tous les droits de l'homme en Hongrie. L'Union soviétique avait violé ces droits de la manière la plus cruelle.

327. Le représentant de la Chine a déclaré que l'intervention des forces militaires soviétiques en Hongrie constituait une violation flagrante de la Charte, qui interdisait expressément d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Le Gouvernement de la Chine, qui avait été victime de l'agression soviétique, était prêt à appuyer toute mesure que les Nations Unies pourraient juger opportun de prendre pour condamner l'action de l'Union soviétique.

328. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays avait toujours adopté une attitude ferme quand il s'était agi du respect du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cependant cette disposition n'empêchait pas le Conseil d'enquêter sur la situation en Hongrie. Dans un discours radiodiffusé qu'il avait prononcé dans l'après-midi, M. Imre Nagy, président du Conseil des Ministres de la République populaire hongroise, avait déclaré que les soulèvements qui avaient eu lieu récemment en Hongrie représentaient un important mouvement populaire national qui cherchait à assurer l'indépendance et la souveraineté du pays. M. Nagy a déclaré également que le Gouvernement hongrois allait entamer des négociations au sujet des rapports entre la République populaire hongroise et l'Union soviétique et de la question du retrait des troupes soviétiques. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que, conformé-

ment aux vœux du peuple hongrois, l'Union soviétique mettrait fin à ses opérations militaires en Hongrie et laisserait le peuple hongrois, libre de toute pression militaire étrangère, résoudre lui-même en toute liberté ses propres problèmes.

329. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'une des conditions d'une collaboration véritable entre les Etats était le respect strict du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Cependant, certains milieux des Etats-Unis avaient adopté comme un principe directeur de leur politique l'ingérence flagrante dans les affaires intérieures de certains Etats, dont la Hongrie. La loi dite *Mutual Security Act*, adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 1951, prévoyait l'affectation annuelle de 100 millions de dollars des Etats-Unis aux agissements subversifs dans les démocraties populaires. Tout récemment, le 16 avril 1956, la Chambre des représentants des Etats-Unis avait adopté une résolution qui appelait ouvertement à une prétendue "libération" des démocraties populaires; on ne pouvait considérer cet appel que comme une incitation au renversement par la violence du gouvernement légitime de ces pays. Les événements de Hongrie avaient nettement montré qu'avec l'aide des Etats-Unis, un mouvement clandestin réactionnaire et contre-révolutionnaire, bien armé et soigneusement préparé, s'était organisé en Hongrie. Ces éléments avaient profité des difficultés auxquelles s'étaient heurtés dans leur travail les organes de l'Etat et du parti et des erreurs qu'ils avaient commises, pour semer la confusion dans certains secteurs de la population ouvrière, paysanne et intellectuelle, bien que les événements aient montré qu'ouvriers, paysans et intellectuels étaient restés partisans du régime de démocratie populaire. Les forces de la milice populaire et l'armée populaire hongroise avaient pris des mesures pour liquider le putsch contre-révolutionnaire. Le Gouvernement hongrois avait également fait appel à l'aide du Gouvernement de l'Union soviétique. En réponse à cet appel, les unités militaires soviétiques qui se trouvaient en Hongrie en vertu du Traité de Varsovie s'étaient portées au secours des forces hongroises et des travailleurs hongrois. Les mesures prises par les dirigeants du Parti hongrois des travailleurs et par le Gouvernement hongrois avaient fait échouer ce mouvement d'aventures, dirigé contre le peuple. C'est ce que montrait le message radiodiffusé où M. Nagy, président du Conseil, faisait une distinction très nette entre le mouvement populaire et les éléments contre-révolutionnaires qui avaient essayé de se joindre au mouvement. En vertu de l'article 4 du Traité de paix, le Gouvernement hongrois s'était engagé à ne pas tolérer l'existence et l'activité en Hongrie d'organisations qui avaient pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques. Les représentants des trois pays qui avaient saisi le Conseil de cette question n'ignoraient pas qu'il existait en Hongrie de nombreuses libertés démocratiques et que ces libertés étaient garanties dans la Constitution du pays. Toute allégation concernant la prétendue violation de ces libertés visait à justifier l'intervention des puissances occidentales dans les affaires intérieures de la Hongrie. Le représentant de l'Union soviétique a cité un article, paru dans le *New York Times* du 28 octobre 1956, où il était dit que les puissances occidentales voulaient tirer parti de la situation en Hongrie à des fins de propagande et que la campagne électorale aux Etats-Unis n'était pas étrangère à cette attitude.

330. Le représentant de l'Iran a déclaré que son pays, qui avait souffert de l'intervention des puissances étrangères, ne pouvait pas rester indifférent au sort des pays qui étaient victimes d'une telle intervention. L'Iran ne pourrait jamais approuver l'utilisation de troupes étrangères pour étouffer des mouvements populaires, même si le gouvernement dont le territoire était occupé y avait consenti ou en avait fait la demande.

331. Le représentant de la Belgique a déclaré que les événements de Hongrie avaient produit dans le monde une profonde émotion. Les Nations Unies ne pouvaient pas décevoir ceux qui attendaient d'elles, dans ces tragiques circonstances, une réponse à leur angoisse. On ne pouvait douter que les règles capitales sur lesquelles repose la coopération internationale ne fussent gravement violées. Quant à l'argument tiré du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il ne s'appliquait pas à la situation, étant donné l'intervention et l'action de forces étrangères en Hongrie. Dans le passé, l'Union soviétique n'avait cessé de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Fallait-il en conclure que l'attachement de l'Union soviétique à ce principe était tout relatif et limité aux cas dans lesquels ses propres intérêts n'étaient pas mis en jeu? L'explication que le représentant de l'Union soviétique donnait des événements récents, a ajouté le représentant de la Belgique, était en contradiction avec le discours radiodiffusé prononcé dans l'après-midi par le chef du Gouvernement hongrois. On ne pouvait tolérer qu'un Etat étranger privât un peuple, par la force des armes et en faisant couler des flots de sang, du droit de se gouverner librement comme il l'entendait.

332. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les accusations portées contre son pays par le représentant de l'Union soviétique avaient déjà été rejetées à maintes reprises par les Nations Unies. Si quelqu'un intervenait dans les affaires intérieures de la Hongrie, c'était l'Union soviétique, dont l'armée tuait des Hongrois en masse.

333. Le 2 novembre 1956, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont demandé au Président du Conseil de sécurité (S/3723) de réunir d'urgence le Conseil en vue d'examiner la question intitulée "La situation en Hongrie" dont il était déjà saisi. Comme suite à cette demande, le Conseil a adopté son ordre du jour, par 10 voix contre une (URSS), à sa 752ème séance, tenue le 2 novembre.

334. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le monde entier était révolté de voir l'Union soviétique répondre par la force aux demandes légitimes du courageux peuple hongrois désireux de faire respecter les droits que lui garantissait le Traité de paix. Il a opposé les termes rassurants de la déclaration du 30 octobre de l'Union soviétique au télégramme (A/3251) où le Président du Conseil des ministres de Hongrie annonçait qu'il avait protesté en termes extrêmement vigoureux contre l'entrée de nouvelles troupes soviétiques en Hongrie, demandé le retrait immédiat de toutes les forces soviétiques et informé l'Ambassadeur soviétique de la dénonciation du Traité de Varsovie par la Hongrie, et de la déclaration de neutralité de la Hongrie. Le Président du Conseil des ministres de Hongrie avait également demandé par ce télégramme que l'Assemblée générale, à sa prochaine session, inscrive à son ordre du jour la question de la neutralité de la Hongrie et la défense de cette neutralité par les quatre grandes puissances. Le Conseil ne pouvait pas rester sourd à une telle requête.

335. Le représentant de Cuba, citant la communication envoyée par M. Nagy (A/3251), a dit que les faits étaient les suivants: la Hongrie, Membre de l'Or-

ganisation des Nations Unies, était envahie par des troupes étrangères qui cherchaient à empêcher le peuple hongrois de se libérer de la tyrannie féroce qui lui avait été imposée, et elle demandait l'intervention de l'Organisation. La délégation cubaine était prête à voter pour tout projet de résolution qui serait de nature à mettre fin à une situation inacceptable pour les peuples libres du monde. Une pareille proposition devait presser le Gouvernement de l'Union soviétique de retirer ses troupes du territoire hongrois, confirmer le droit incontestable du peuple hongrois à choisir par des élections libres le régime sous lequel il voulait vivre et créer une commission du Conseil de sécurité chargée de surveiller l'application des mesures prises par le Conseil et de faire rapport à ce sujet.

336. Le représentant du Royaume-Uni, passant en revue les récents événements, a dit qu'aux dernières nouvelles, de nombreux chars étaient entrés dans le pays au cours des quelques jours précédents. Il semblait que Budapest fût à ce moment encerclée par des concentrations de blindés soviétiques. Le Gouvernement britannique avait accueilli favorablement la déclaration faite, au nom du Gouvernement hongrois, par le Président du Conseil de Hongrie (A/3251) et il exprimait l'espoir que, même en cette phase tardive des événements, le Gouvernement de l'Union soviétique reconnaîtrait qu'il appartenait au peuple hongrois de décider de son sort, et que la politique soviétique d'intervention armée dans les affaires intérieures de la Hongrie avait fait faillite.

337. Le représentant du Pérou a dit qu'il appuierait toute motion ou résolution qui pourrait assurer à la Hongrie le libre exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et lui permettre de s'organiser dans l'indépendance nationale. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester indifférente à l'appel que lui adressait la communication envoyée par le Gouvernement hongrois. L'indépendance, la liberté et la vie même d'un membre de la communauté internationale étaient en jeu. Le Conseil avait le devoir de mettre l'Union soviétique en demeure de retirer immédiatement ses forces de Hongrie, de façon que ce pays puisse sans contrainte décider de son sort.

338. Le représentant du Pérou a demandé instamment au Conseil d'adopter une résolution rédigée en termes tels que l'Union soviétique ne pourrait s'y opposer qu'en violant la Charte. Si l'Union soviétique y faisait obstacle, le Conseil devrait porter l'affaire devant l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence.

339. Le représentant de la France a déclaré que, maintenant que le message du Président du Conseil des ministres de Hongrie était entre les mains du Conseil de sécurité, il ne s'agissait plus seulement de savoir si le Conseil pouvait ou non examiner la question hongroise, il fallait que l'Organisation des Nations Unies agisse sans plus tarder, de manière à répondre aux espoirs d'un peuple qui luttait pour son indépendance. Il était indéniable qu'une intervention étrangère s'était déroulée et se poursuivait sur le territoire hongrois, contre la volonté exprimée par la grande majorité du peuple hongrois et contre le désir du Gouvernement hongrois. Pour ce qui était de l'argument que le Gouvernement hongrois avait demandé cette intervention, peut-être M. Gerö avait-il demandé de l'aide pour essayer de se maintenir au pouvoir, mais l'intervention s'était produite alors que M. Nagy avait succédé à M. Gerö. Le ministère Nagy avait donc subi au début une intervention étrangère provoquée par son prédécesseur, dont le départ était peut-être précisément dû à cette demande d'intervention. Il n'y avait plus de doute possible; la preuve en était que le Gouvernement hongrois avait demandé officiellement le départ des troupes soviétiques.

340. Personne ne croirait, a fait observer le représentant de la France, qu'un petit groupe de fascistes avait réussi à mettre en difficulté les forces d'intervention soviétiques ou avait exercé une influence suffisante sur M. Nagy et son gouvernement pour réussir à les convaincre de demander l'évacuation des troupes étrangères. Ce résultat était dû à l'immense majorité, à la quasi-unanimité sans doute du peuple hongrois, qui demandait, après 10 ans de régime imposé par la police et la force étrangère, à reprendre les droits qui étaient les siens, ceux qui étaient définis dans le Traité de 1947, ceux qui étaient respectés dans les pays démocratiques. L'Union soviétique ne pouvait plus soutenir que le Traité de Varsovie justifiait l'envoi de ses troupes en Hongrie, puisque, là encore, l'élément essentiel de ce raisonnement était la demande hongroise. L'Union soviétique violait l'indépendance et la souveraineté de l'Etat hongrois, ainsi que le droit du peuple hongrois à disposer de lui-même. Il était temps d'adopter une résolution appropriée. Si ce résultat ne pouvait pas être atteint en raison d'un veto, il fallait que le Conseil envisage la réunion immédiate de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence.

341. Le représentant de la Chine a insisté sur la gravité de la situation en Hongrie. L'Union soviétique s'efforçait de remettre en esclavage le peuple hongrois en envoyant de nouvelles troupes dans ce pays. La version soviétique était que le mouvement auquel on assistait en Hongrie était dirigé par des éléments fascistes, des criminels et des réactionnaires. L'organe officiel du Parti communiste hongrois avait répondu à ces accusations le 29 octobre: ce jour-là, cet organe avait déclaré que l'affirmation de la *Pravda*, que le mouvement avait été déclenché par des impérialistes anglo-américains, était une insulte au million et demi d'habitants de Budapest, dont une partie importante appuyait les buts patriotiques et démocratiques fondamentaux du mouvement en faveur de la liberté et de l'indépendance nationale. Le représentant de la Chine a dit que les événements de Hongrie avaient provoqué l'indignation du monde entier et qu'il était temps que le Conseil de sécurité prenne position. Il a demandé instamment que le Conseil de sécurité, dans la résolution qu'il allait adopter, exprime sa sympathie pour le peuple hongrois qui luttait pour la liberté. Le Conseil devait également indiquer, sans la moindre équivoque, qu'il s'opposait à l'intervention militaire de l'Union soviétique. Il fallait envoyer en Hongrie une Commission des Nations Unies pour y observer les événements sur place et faire rapport à l'Organisation. Enfin, il fallait que le Conseil de sécurité demande à tous les peuples libres du monde de donner au peuple hongrois toute l'assistance dont il pouvait avoir besoin.

342. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Conseil que son gouvernement avait autorisé l'ouverture d'un premier crédit de 20 millions de dollars en vue de procurer au peuple hongrois des secours d'urgence destinés à soulager ses souffrances.

343. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les représentants des puissances occidentales avaient pour but évident de détourner l'attention du monde des tragiques événements qui avaient lieu dans le Proche-Orient du fait de l'agression sans précédent du Royaume-Uni et de la France

contre l'Egypte. Les événements de Hongrie ne justifiaient nullement une convocation aussi urgente du Conseil. L'émeute contre-révolutionnaire dirigée contre le régime populaire de la Hongrie était réprimée, grâce à l'action des autorités hongroises. Comme le disait le Gouvernement soviétique dans sa déclaration officielle du 30 octobre, les troupes soviétiques entrées en Hongrie, à la demande du Gouvernement hongrois, pour l'aider à combattre la rébellion avaient été retirées de Budapest, toujours à la demande du Gouvernement hongrois. Par la même occasion, le Gouvernement de l'Union soviétique avait également déclaré qu'il était prêt à engager des négociations appropriées avec le Gouvernement de la République populaire hongroise, en partant du principe général que la présence des troupes d'un Etat signataire du Traité de Varsovie sur le territoire d'un autre Etat signataire ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un accord conclu entre tous les signataires du Traité et avec le consentement de l'Etat sur le territoire duquel les troupes séjournaient ou devaient séjourner sur sa demande.

344. Alors que la situation commençait à s'améliorer, a poursuivi le représentant de l'URSS, des éléments contre-révolutionnaires s'efforçaient de troubler à tout prix l'ordre qui était en train de se rétablir. Il a appelé l'attention sur des dépêches de presse relatives à l'aide extérieure apportée à ces éléments et a affirmé que cette aide pourrait avoir les conséquences les plus graves. Le bruit que le Gouvernement soviétique faisait entrer de nouvelles forces armées sur le territoire hongrois était sans aucun fondement, de même que la déclaration de M. Nagy. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que la manœuvre de diversion destinée à faire oublier l'invasion de l'Egypte en obligeant le Conseil à étudier la question de Hongrie était trop évidente pour réussir.

345. A la même séance (752ème séance), les membres du Conseil ont reçu le texte d'une note (S/3726) que la mission permanente de la République populaire hongroise avait adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1956 pour lui transmettre une lettre, également du 2 novembre 1956, du Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire hongroise. Cette lettre précisait que d'importantes unités soviétiques avaient traversé la frontière hongroise et se dirigeaient vers Budapest, occupant les lignes et les gares de chemin de fer. D'autres dépêches annonçaient des mouvements militaires soviétiques en direction de la Hongrie occidentale. Toutes les missions diplomatiques de Budapest avaient été informées de ces mesures dirigées contre la République populaire. En même temps, le Gouvernement hongrois avait transmis des propositions concrètes touchant le retrait des troupes soviétiques présentes en Hongrie, ainsi que le lieu où se dérouleraient les négociations destinées à mettre fin au Traité de Varsovie. Il avait également proposé à l'Ambassade soviétique à Budapest de créer une commission mixte en vue de préparer le retrait des troupes soviétiques. Il priait le Secrétaire général d'inviter les grandes puissances à reconnaître la neutralité de la Hongrie et de demander au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations.

346. Notant le démenti opposé par le représentant de l'URSS au télégramme reçu précédemment du Président du Conseil de Hongrie (A/3251), le représentant de la Chine a lu des passages de la nouvelle communication (S/3726) au sujet des mouvements des unités militaires soviétiques et de leur entrée en Hongrie.

347. Le représentant de l'URSS ayant contesté qu'il y eût des raisons valables pour réunir ainsi le Conseil d'urgence, le représentant de la France a également cité la dernière en date des communications du Gouvernement hongrois, ainsi que des informations d'une agence de presse qui faisaient le point des mouvements de troupes russes en Hongrie ce jour-là.

348. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'il ne faut pas toujours prendre les dépêches de presse pour argent comptant et qu'il convient parfois de les vérifier.

349. Le 3 novembre, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie, par télégramme (S/3731) adressé au Secrétaire général, a dit, à propos de la déclaration faite devant le Conseil de sécurité le jour précédent (2 novembre) par le représentant de l'URSS, que son gouvernement confirmait que les communications envoyées au Secrétaire général exprimaient l'attitude officielle de l'ensemble du Gouvernement hongrois.

350. A la 753ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, bien que les événements des quelques jours précédents aient été confus, un fait ressortait avec la plus grande netteté : le peuple hongrois voulait que l'Union soviétique quitte son pays. Après avoir relaté brièvement les événements qui s'étaient produits en Hongrie depuis le 28 octobre, le représentant des Etats-Unis a demandé au représentant de la Hongrie s'il pouvait fournir au Conseil de nouveaux renseignements sur les événements relatés dans la communication (S/3726) reçue du Gouvernement hongrois le 2 novembre. Au cas où le représentant de la Hongrie ne serait pas en mesure de fournir des renseignements supplémentaires, le représentant des Etats-Unis demanderait au Secrétaire général de se mettre directement en rapport avec le Gouvernement hongrois. En second lieu, étant donné que le représentant de l'Union soviétique avait affirmé catégoriquement qu'aucune nouvelle unité militaire soviétique n'était entrée en Hongrie, en dépit de rapports où le contraire était affirmé, le représentant des Etats-Unis demanderait au représentant de l'Union soviétique de présenter ses observations sur les faits cités au sujet de la situation en Hongrie. Le représentant des Etats-Unis serait également très heureux que le représentant de l'Union soviétique et celui de la Hongrie donnent les renseignements les plus récents sur les progrès accomplis par la Commission mixte hungaro-soviétique au sujet du retrait des forces soviétiques.

351. Le représentant des Etats-Unis a ensuite soumis le projet de résolution suivant (S/3730) :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres,

"Rappelant que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

"Convaincu que les événements actuels de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois

d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

"*Déplorant* que des forces militaires soviétiques aient été utilisées pour rendre vains les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

"*Constatant* de plus la Déclaration par laquelle le Gouvernement soviétique, le 30 octobre 1956, proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

"*Constatant* que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement soviétique "le retrait immédiat des forces soviétiques",

"*Constatant* enfin que, dans une communication du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité "de donner pour instructions au Gouvernement soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations" au sujet du retrait des forces soviétiques,

"*Désireux* de voir l'indépendance et la souveraineté de la Hongrie respectées,

"1. *Fait appel* au Gouvernement soviétique pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

"2. *Exprime le ferme espoir* que l'Union soviétique, aux termes d'arrangements appropriés avec le Gouvernement hongrois, retirera sans tarder de Hongrie toutes les forces soviétiques;

"3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement sensible à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

"4. *Invite* le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

"5. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de collaborer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin."

352. Le représentant de la Yougoslavie a demandé si le représentant de la Hongrie avait de nouveaux renseignements sur la situation dans son pays et s'il était en mesure de confirmer la nouvelle que des négociations avaient été engagées à Budapest entre les représentants de la Hongrie et de l'Union soviétique. Si ces négociations avaient commencé, le Conseil ne devait prendre aucune mesure qui puisse gêner leur progrès et il devait s'ajourner.

353. Le représentant du Royaume-Uni, passant en revue les dernières nouvelles relatives aux événements de Hongrie, a déclaré que toutes les routes allant de Hongrie vers l'ouest avaient été bloquées par les troupes soviétiques et que quiconque essayait de sortir du pays était arrêté par les troupes soviétiques. Dans une note verbale adressée à toutes les missions diplomatiques à Budapest, le Gouvernement hongrois avait déclaré que, bien qu'il ait exprimé le vif désir de négocier le retrait de Hongrie des forces soviétiques, il avait appris de source tout à fait sûre que de nouvelles et importantes formations de troupes soviétiques avaient continué de franchir la frontière hongroise en direction de Budapest et occupaient toutes les installations ferroviaires. Le Gouvernement hongrois avait envoyé une nouvelle protestation à l'ambassadeur de l'Union soviétique et portait ces événements à l'attention du Conseil de sécurité. En raison de tous ces événements graves, a dit le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devait examiner de toute urgence les mesures à prendre pour mettre fin à ce qui semblait être une continuation de l'ingérence de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Premier Ministre de Hongrie avait dénoncé le Traité de Varsovie le 1er novembre (A/3251) et demandé le retrait des troupes soviétiques. Il était évident que le Gouvernement de l'Union soviétique allait directement à l'encontre des vœux exprimés par le Gouvernement hongrois en essayant de continuer à empêcher le peuple hongrois, par la force, d'exprimer librement ses désirs. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait vivement que le Conseil s'efforçât d'assurer, par tous les moyens possibles, l'entière indépendance de la Hongrie.

354. Le représentant de la Belgique a fait observer que l'affirmation de l'Union soviétique que les événements de Budapest échappaient à la compétence de l'Organisation des Nations Unies avait été démentie par le Gouvernement hongrois. La version que l'Union soviétique avait donnée de ces événements avait été également démentie par les déclarations du Président du Conseil hongrois. L'intervention de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait tarder plus longtemps. Il ne fallait pas que le Conseil permette que l'indépendance de la Hongrie, au moment même où elle renaissait, soit à nouveau étouffée, avant d'avoir pu être pleinement restaurée. Il incombait à l'Union soviétique de démontrer la sincérité de l'attachement qu'elle professait aux principes des Nations Unies, et le Conseil devait l'inviter à cesser immédiatement toute ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie.

355. Au cours de la même séance, le représentant de la Hongrie a déclaré, en réponse à la question du représentant des Etats-Unis, qu'il n'avait pas d'autres renseignements officiels que ceux qui figuraient dans les documents A/3251 et S/3726. En ce qui concernait la deuxième question du représentant des Etats-Unis, qui avait été également posée par le représentant de la Yougoslavie, le représentant de la Hongrie avait reçu ce jour-là de Budapest des renseignements suivant lesquels les chefs des armées hongroises et soviétiques s'étaient réunis et avaient exprimé leurs vues sur les aspects techniques du retrait des troupes soviétiques. Ils étaient convenus d'étudier les propositions présentées de part et d'autre et de se réunir à nouveau ce soir-là. D'après la proposition soviétique, aucune nouvelle troupe ne franchirait la frontière jusqu'à ce que les négociations aient abouti à un accord.

356. Le représentant de la Yougoslavie, prenant la parole sur une motion d'ordre, a proposé que la séance soit ajournée à une date ultérieure.

357. Le représentant de l'Australie, prenant note du fait que le représentant de l'URSS avait tenté à de nombreuses reprises de faire obstacle aux désirs du Conseil de discuter cette question et que de nouveaux faits avaient été portés à la connaissance du Conseil au sujet de mouvements inquiétants des troupes soviétiques en Hongrie, a confirmé que son gouvernement était fermement persuadé que le Conseil de sécurité n'avait pas le choix: il devait étudier à fond la situation en Hongrie et enquêter sur cette situation. Il y avait un

très grand danger que les négociations entre le Gouvernement hongrois et les autorités soviétiques ne soient pas menées sur un pied d'égalité et dans le respect des droits de la Hongrie. Le représentant de l'Australie serait très heureux si le représentant de l'URSS pouvait faire une déclaration de nature à encourager l'espoir du Conseil de voir ces négociations se terminer rapidement et heureusement, ouvrant ainsi la voie à l'indépendance véritable du peuple hongrois.

358. Le représentant de la France a dit qu'il semblait maintenant que l'URSS subordonnât l'évacuation des troupes étrangères au rétablissement de l'ordre. A cet égard, il a cité les déclarations faites ce jour même par la radio de Moscou et l'Agence de presse soviétique et qui semblaient destinées à justifier les nouvelles mesures militaires soviétiques dont le Conseil avait eu connaissance. De telles mesures n'étaient aucunement nécessaires comme prélude à des négociations et elles suggéraient une comparaison avec le "coup" de Prague qui avait eu lieu huit ans auparavant. Les faits certains qui s'étaient produits depuis cinq ou six jours en Hongrie contraignaient la délégation française à demander l'adoption immédiate par le Conseil de sécurité d'une résolution qui réponde à la requête de M. Nagy. Le représentant de la France demandait instamment qu'une déclaration soit faite par le représentant de l'URSS.

359. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, si les nouvelles que le Conseil avait apprises durant cette séance pouvaient permettre d'espérer que la liberté n'est pas inaccessible pour le peuple hongrois, elles n'apportaient pas la certitude qu'il parviendrait à l'obtenir. A son avis, le cours des événements aurait été grandement facilité si le Conseil de sécurité avait pu adopter ce jour-là le projet de résolution des Etats-Unis (S/3730). De nombreuses questions avaient été posées au représentant de l'URSS et il était nécessaire que le Conseil entende une déclaration émanant de lui.

360. Le représentant du Pérou a déclaré que le principe, en matière de négociations, que les Nations Unies doivent toujours préférer ce que les parties intéressées elles-mêmes ont décidé à ce qui a été décidé par l'Organisation n'est valable qu'à une condition: que l'accord soit accepté librement et que la transaction ne sanctionne pas une pression exercée par la force. Le représentant du Pérou ne croyait pas pouvoir dire qu'une atmosphère de liberté et d'indépendance régnât en Hongrie pour le moment. Il suggérait que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis (S/3730) commençât par les mots "Compte que l'Union soviétique ...", et que le paragraphe 3 du dispositif soit modifié de façon à comprendre la mention explicite du droit du peuple hongrois "d'avoir, grâce à des élections libres, un gouvernement conforme à ses aspirations nationales".

361. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement était toujours troublé par l'écart considérable qui séparait les paroles de l'Union soviétique de ses actes relativement au retrait de ses troupes. Un ajournement d'un jour ou deux donnerait au Gouvernement hongrois la possibilité de mettre à exécution son désir déclaré d'arriver à un accord relatif au retrait ordonné et immédiat de toutes les troupes soviétiques. Cependant, le Conseil de sécurité devrait être prêt à reprendre l'examen de la question à tout moment.

362. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté qu'il avait été prié de commenter l'information suivant laquelle des négociations avaient lieu entre des représentants hongrois et soviétiques au sujet des troupes soviétiques en Hongrie. Il était en mesure de confirmer que de telles négociations étaient en cours.

Décision: *Après avoir poursuivi la discussion, le Conseil de sécurité a mis aux voix une proposition de l'Australie tendant à ce que le Conseil se réunisse le jour suivant. Il y a eu 6 votes en faveur de la proposition, 2 contre, et 3 abstentions; n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'a pas été adoptée.*

La proposition du Président tendant à ce que le Conseil se réunisse le 5 novembre a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention, étant entendu que le Conseil pourrait être convoqué à une date plus rapprochée si les circonstances l'exigeaient.

363. L'étude de la situation en Hongrie a été reprise par le Conseil, réuni sur convocation d'urgence le dimanche 4 novembre 1956 à 3 heures (754ème séance).

364. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, si l'action des Nations Unies avait jamais été une question de vie ou de mort pour toute une nation, c'était bien à ce moment-là. Quelques minutes seulement auparavant, le Président du Conseil de Hongrie avait demandé l'aide du monde entier alors que la capitale de son pays était la proie des flammes. Budapest, d'après les émissions de sa propre station de radiodiffusion, était entourée de 1.000 tanks soviétiques qui tiraient des obus au phosphore pour brûler la ville. Etant donné ces événements, il était difficile de trouver une déclaration qui manquât autant de sincérité et témoignât d'une telle indifférence à l'égard des souffrances humaines que celle que le représentant de l'URSS avait faite devant le Conseil quelques heures auparavant, et suivant laquelle des négociations étaient en cours au sujet du retrait des troupes soviétiques. Il a présenté un texte revisé du projet de résolution des Etats-Unis (S/3730/Rev.1). Le texte du dispositif revisé était ainsi conçu:

"1. *Fait appel* au Gouvernement soviétique pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

"2. *Fait appel* au Gouvernement soviétique pour qu'il cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'il retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

"3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

"4. *Invite* le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et à faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

"5. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin."

365. Le représentant de Cuba a déclaré qu'au moment où le représentant de l'Union soviétique disait au Conseil que des négociations étaient en cours entre le Gouvernement hongrois et des représentants soviétiques, un coup cruel et perfide avait été porté au Gouvernement de la Hongrie. C'était là un acte qui faisait honte au Gouvernement de l'Union soviétique et qui devait soulever les protestations des hommes libres du monde

entier. Le Conseil devait voter immédiatement sur le projet de résolution proposé par les Etats-Unis. Si le représentant de l'URSS y opposait son veto, il faudrait convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence pour examiner cette question.

366. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il s'agissait désormais de beaucoup plus que de la répression des droits du peuple hongrois. La Hongrie subissait une attaque brutale qui tendait à écraser le peuple hongrois. Il ne s'agissait pas seulement d'une action visant au renversement d'un gouvernement et à la domination d'une nation souveraine; cette action coûtait la vie à des milliers de civils, hommes, femmes et enfants. Etait-il trop tard pour faire cesser cette attaque inhumaine et pour permettre au peuple hongrois de mener sa vie propre dans la paix et l'indépendance?

367. Le représentant de l'Australie a déclaré que les vaillants efforts que déployait le peuple hongrois pour assumer la direction de ses propres affaires et pour les mener dans un esprit de coexistence pacifique avec l'Union soviétique semblaient bien près d'un arrêt brutal. Deux officiers hongrois qui avaient été délégués pour négocier avec les représentants soviétiques avaient apparemment été faits prisonniers par les personnes avec lesquelles ils étaient censés négocier. Le moins que le Conseil pouvait faire était d'adopter le projet de résolution proposé par les Etats-Unis et d'espérer qu'il était encore possible d'amener les autorités soviétiques à une attitude plus raisonnable envers la Hongrie.

368. Le représentant du Pérou a déclaré que le léger espoir que les négociations entre les Gouvernements de la Hongrie et de l'Union soviétique aboutiraient à un certain résultat avait disparu. Le Gouvernement de l'URSS commettait non seulement un grand crime, mais aussi une grave erreur du fait qu'il cherchait à restaurer la domination exercée sur la Hongrie au temps de Staline, car il était impossible de lutter avec succès contre la force invincible de la justice et de la loi morale. L'Organisation des Nations Unies, grâce à la décision du Conseil de sécurité et — si l'unanimité ne se réalisait pas au Conseil — grâce à l'attitude d'une majorité écrasante de l'Assemblée générale, parviendrait à mobiliser toutes les forces morales du monde entier pour condamner l'action de ceux qui attentaient à l'existence et à la liberté du peuple hongrois et pour lui assurer un appui chaleureux dans la poursuite de sa lutte.

369. Le représentant de la Chine a déploré le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas encore pris collectivement position sur les événements tragiques de Hongrie. Le projet de résolution des Etats-Unis semblait désormais trop faible pour répondre à la situation. Un certain nombre de modifications s'imposaient, mais, vu l'urgence, il se contentait de proposer, pour le paragraphe 1 du dispositif, la rédaction suivante:

> "*Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à faire la guerre au Gouvernement et au peuple de Hongrie, et à toute forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie."

370. Le représentant de la Belgique a dit que le Conseil se trouvait devant une agression flagrante au moment même où on l'avait assuré que des négociations étaient en cours. Le Conseil devait demander instamment à l'Union soviétique de retirer ses forces armées et de cesser son agression, en même temps que toute ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. La délégation de la Belgique voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, amendé comme le proposait le représentant de la Chine.

371. Le représentant de la France a dit que les craintes qu'il avait exprimées se trouvaient malheureusement justifiées. De toute évidence, il ne s'agissait plus du sort d'un régime, mais bien de l'indépendance d'un peuple. Le Conseil avait le devoir de voter immédiatement le projet de résolution présenté par les Etats-Unis. La délégation française approuvait l'amendement proposé par la Chine.

372. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Iran, a déploré les nouvelles tragiques qui étaient parvenues au Conseil. Son pays accordait sa sympathie entière au vaillant peuple hongrois dans la lutte qu'il menait. Dans l'espoir que le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis ouvrirait la voie à l'élimination de la présente tyrannie, la délégation de l'Iran voterait pour ce texte.

373. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation ne disposait pas de renseignements officiels sur les informations qui avaient été diffusées au sujet des derniers événements de Hongrie. Dans ces conditions, le mieux aurait été de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que le Conseil dispose de renseignements dignes de foi. Malheureusement, la majorité du Conseil avait agi différemment. Plusieurs membres, partant de communiqués de presse et de radio fragmentaires et non vérifiés, avaient décidé d'imposer au Conseil un débat sur la situation en Hongrie.

374. Le représentant de l'URSS a déclaré que les événements témoignaient de la façon la plus évidente qu'un mouvement clandestin contre-révolutionnaire s'était créé en Hongrie avec l'aide de l'étranger et qu'il avait tenté d'exploiter le mouvement légitime et progressiste des travailleurs. A la suite du coup d'Etat contre-révolutionnaire, le prétendu gouvernement hongrois d'Imre Nagy avait pris temporairement le pouvoir dans une certaine partie du pays. Le gouvernement Nagy s'était engagé ouvertement sur la voie de la réaction et du fascisme et s'était efforcé de liquider complètement le régime populaire et démocratique du pays en vue d'y rétablir l'ordre ancien des capitalistes et des grands propriétaires fonciers et d'instituer une dictature fasciste. La terreur sévissait et les bandes contre-révolutionnaires avaient assassiné de nombreux innocents. Dans ces conditions, il n'était pas surprenant que le sort des travailleurs hongrois eût suscité une inquiétude légitime chez les peuples des pays amis, limitrophes de la Hongrie. Mais la classe ouvrière hongroise ne se laisserait pas arracher ses conquêtes par les réactionnaires. Les troupes soviétiques, qui se trouvaient en Hongrie conformément au Traité de Varsovie, apportaient leur concours pour liquider les interventions et les désordres contre-révolutionnaires.

375. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il était parfaitement évident que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, n'avaient rien à voir dans cette affaire. En se mêlant aux événements de Hongrie, l'Organisation des Nations Unies et les puissances occidentales ne pouvaient que créer des complications, outre qu'elles agiraient illégalement et à l'encontre de la Charte. Il ne faisait pas de doute que cette question avait été soulevée devant le Conseil de sécurité afin de détourner l'attention de l'opinion mondiale de l'agression commise par le Royaume-Uni, la France et Israël contre l'Egypte.

376. Le représentant de la Chine, sur la demande du représentant des Etats-Unis, a retiré son amendement.

377. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aucune comparaison n'était possible entre la situation qui existait en Hongrie et les événements du Moyen-Orient. Le motif de l'action entreprise par l'Union soviétique était de tenir la Hongrie sous sa domination. C'était là dénier à la Hongrie le droit à l'indépendance politique et dénier à son peuple les droits et les libertés qui lui étaient garantis en vertu du Traité de paix. L'action du Royaume-Uni et de la France en Egypte n'avait rien de commun avec cela; elle avait pour seul but d'empêcher l'extension de la guerre au Moyen-Orient.

Décision: *Le projet de résolution des Etats-Unis, revisé (S/3730/Rev.1), a obtenu 9 voix pour et une contre (URSS) et n'a pas été adopté, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil. Le représentant de la Yougoslavie n'a pas pris part au vote, mais à la 775ème séance, tenue le 5 novembre 1956, il a demandé à être porté au procès-verbal comme s'étant abstenu.*

378. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que le Conseil ne pouvait pas temporiser en présence de la rupture cynique et brutale de la paix commise par l'Union soviétique. Il a présenté le projet de résolution suivant (S/3733):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Considérant* qu'une situation grave a été créée par l'emploi de forces armées soviétiques afin de réprimer les efforts que fait le peuple hongrois pour affirmer à nouveau ses droits,

"*Prenant note* que, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'a pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"*Décide* de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en vue de faire les recommandations appropriées concernant la situation en Hongrie."

379. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répété qu'il n'y avait aucune raison pour que le Conseil examine la question de la "situation en Hongrie", et que cet examen constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. On pouvait en dire autant du renvoi de cette question à l'Assemblée générale. En outre, comme le Conseil le savait, l'Assemblée réunie en session extraordinaire s'occupait de faire cesser le feu en Egypte et de mettre fin aux opérations militaires dirigées contre ce pays. Ce débat ne convenait pas aux auteurs de cette agression. Il leur fallait un rideau de fumée, et c'était là le but de la proposition.

Décision: *Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/3733) a été adopté par 10 voix contre une (URSS).*

380. Le Secrétaire général a déclaré alors qu'il voulait préciser sans ambiguïté que la déclaration qu'il avait faite, à la 751ème séance du Conseil, concernant les devoirs du Secrétaire général et la manière dont il comprenait la position qu'il devait prendre, s'appliquait aussi manifestement à la situation actuelle (voir par. 288).

381. Un télégramme (S/3739), en date du 4 novembre, adressé au Secrétaire général et signé de MM. Janos Kadar, du Gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans de Hongrie, et Imre Horvath, ministre des affaires étrangères, a été distribué comme document le 7 novembre. Dans ce télégramme, le Gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans de Hongrie déclarait que les demandes adressées par Imre Nagy à l'ONU pour qu'elle examine la question hongroise étaient dépourvues de valeur légale et ne pouvaient être considérées comme des demandes émanant de la Hongrie en tant qu'Etat. Le Gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans de Hongrie s'élevait catégoriquement contre tout examen de cette question, que ce soit au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, la question étant de la compétence exclusive de la République populaire hongroise.

Chapitre 3

LA QUESTION INDE-PAKISTAN

NOTE LIMINAIRE. — On a pu lire dans le huitième rapport annuel du Conseil de sécurité (A/2437) [1] le résumé des quatrième et cinquième rapports de M. Frank P. Graham, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, que le Conseil de sécurité avait nommé pour procéder à des consultations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et pour effectuer ensuite la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées, le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 [2], par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. N'ayant pu mettre les intéressés d'accord sur la démilitarisation, le représentant des Nations Unies avait fait connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existait entre les parties, en ce qui concernait les résolutions de la Commission, des divergences dont il estimait le règlement indispensable pour mener à bien la démilitarisation. Le Conseil de sécurité, à sa 611ème séance, tenue le 23 décembre 1952, avait adopté une résolution (S/2883) où il invitait notamment le représentant des Nations Unies à demeurer à la disposition du Gouvernement de l'Inde et de celui du Pakistan et à tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation. Dans son cinquième rapport (S/2967), remis le 27 mars 1953, M. Graham avait fait connaître qu'il n'était pas possible, à cette époque, d'aboutir à un accord de trêve entre l'Inde et le Pakistan.

Le Conseil de sécurité avait examiné pour la dernière fois la question Inde-Pakistan à sa 611ème séance, tenue le 23 décembre 1952.

1. — REPRISE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION INDE-PAKISTAN PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

382. Le 16 novembre 1956, le Pakistan a attiré l'attention du Conseil de sécurité (S/3744) sur des articles de presse relatifs à la constitution qu'avait

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 2*, p. 1 à 12.

[2] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 75, et *ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15. Dans le présent chapitre, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sera désignée soit par l'abréviation CNUIP, soit par les mots "la Commission".

rédigée pour l'Etat de Jammu et Cachemire l'"Assemblée constituante" de Srinagar, et qui devait entrer en vigueur le 26 janvier 1957. Les articles de cette constitution qui déclaraient que l'Etat était partie intégrante de l'Inde devaient entrer en vigueur le 17 novembre 1956. Cette mesure tendait à annuler la résolution du 30 mars 1951 du Conseil et était contraire à l'intention déclarée du Conseil de sécurité, à savoir que la question de l'accession de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan devait être décidée au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies. Le Pakistan demandait que l'Inde fût invitée à cesser toute action qui risquerait d'être préjudiciable à l'exécution, par les parties au différend du Cachemire, des obligations que leur faisaient respectivement les résolutions des Nations Unies. Le Pakistan se réservait le droit de demander ultérieurement au Conseil de sécurité de prendre d'autres mesures au sujet de cette affaire.

383. Le 26 novembre 1956, le Pakistan a prié le Président du Conseil de sécurité (S/3750) de demander à l'Inde des éclaircissements au sujet d'informations relatives à l'entrée en vigueur, le 17 novembre 1956, de ceux des articles de la Constitution de l'Etat de Jammu et Cachemire qui proclament que cet Etat est partie intégrante de l'Inde.

384. Dans une lettre (S/3767) adressée au Conseil de sécurité le 2 janvier 1957, le Pakistan a déclaré que, sous un prétexte ou un autre, l'Inde avait refusé de respecter les obligations internationales auxquelles elle avait souscrit par deux résolutions de la CNUIP: celle du 13 août 1948 et celle du 5 janvier 1949. Le Pakistan avait fini par conclure qu'il était inutile de poursuivre des négociations directes entre les deux gouvernements. Estimant que la situation exigeait, de la part du Conseil de sécurité, une action énergique et opportune, le Pakistan demandait que le Conseil fût convoqué au plus tôt pour étudier la question du Cachemire. En conséquence, le Conseil s'est réuni le 16 janvier 1957 pour examiner la question Inde-Pakistan. M. Firoz Khan Noon, ministre des affaires étrangères, représentait le Pakistan; M. V. K. Krishna Menon représentait l'Inde.

2. — Déclaration du Pakistan

385. Le représentant du Pakistan a dit que les négociations directes que son gouvernement avait entamées en 1953 avec l'Inde, pour sortir de l'impasse touchant la mise en œuvre de l'accord international sur le plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire, avaient échoué parce que le Gouvernement indien se montrait intransigeant et ne voulait pas respecter les obligations internationales qu'il avait librement contractées en 1948. Le représentant du Pakistan a accusé l'Inde d'avoir pris des mesures pour opérer — le 26 janvier 1957, selon certains rapports — le rattachement de l'Etat à l'Union indienne, et a exposé ensuite les données essentielles dont la connaissance était, à son avis, indispensable pour bien comprendre la question.

386. Une fois l'accord réalisé sur le partage du sous-continent indien en deux Etats souverains, l'Inde et le Pakistan, et la suzeraineté de la Couronne britannique sur les Etats princiers ayant pris fin dès le partage, ces Etats étaient alors devenus libres d'accéder soit à l'Inde, soit au Pakistan. Le Premier Ministre britannique de cette époque avait posé le principe de la répartition en déclarant, le 3 juin 1947, que le Pakistan serait formé des régions contiguës à majorité musulmane du nord-ouest et du nord-est du sous-continent, tandis que l'Inde comprendrait les régions contiguës à majorité non musulmane. Quant aux Etats princiers, lord Mountbatten, vice-roi et gouverneur général, les avait avisés le 25 juillet 1947 qu'il fallait tenir compte de leur composition confessionnelle, des vœux de leur population et de leur situation géographique. On avait donc cru que, conformément au principe de la répartition, les Etats princiers à majorité musulmane et limitrophe du Pakistan accéderaient au Pakistan. Dans ces conditions, la situation de l'Etat de Jammu et Cachemire était parfaitement claire: son souverain était hindou, mais 77 pour 100 de sa population sont musulmans et son territoire est limitrophe du Pakistan. Des considérations politiques, économiques, stratégiques, culturelles, géographiques et autres militaient toutes pour rendre naturelle l'accession au Pakistan.

387. Le représentant du Pakistan a fait état du cas du Junagadh et du Haïderabad: ces deux Etats à population principalement hindoue étaient l'un et l'autre gouvernés par un musulman. L'Inde avait protesté contre l'accession du Junagadh au Pakistan et l'avait occupé de force. Le souverain du Haïderabad n'avait accédé ni à l'Inde ni au Pakistan, mais l'Inde s'était également emparée de son Etat par la force. Elle avait affirmé qu'un Etat à majorité hindoue ne pouvait qu'accéder à l'Inde, même si son souverain musulman ne le voulait pas. La thèse indienne signifiait donc qu'un Etat à majorité musulmane n'avait d'autre choix que celui d'accéder au Pakistan, même s'il arrivait que son souverain hindou en décide autrement.

388. En ce qui concerne l'Etat de Jammu et Cachemire, c'est-à-dire un Etat où les musulmans représentent 77 pour 100 de la population, son souverain hindou avait proposé d'accéder à l'Inde, bien qu'à cette époque son peuple l'eût chassé du gouvernement. L'Inde avait accepté l'offre d'accession, mais elle l'avait fait conditionnellement et avait été d'avis qu'une fois l'ordre rétabli au Cachemire et son sol libéré de l'envahisseur, il faudrait s'adresser à la population pour régler la question de l'accession. Le 31 octobre 1947, le Premier Ministre de l'Inde avait réaffirmé cette façon de voir dans un télégramme au Premier Ministre du Pakistan. Il avait en outre donné l'assurance que les troupes indiennes seraient retirées du Cachemire dès que l'ordre y serait rétabli, et déclaré qu'il fallait laisser à la population de l'Etat le soin de décider du sort du Cachemire. Au cours des huit années qui s'étaient écoulées depuis lors, cet "appel du peuple" ne s'était pas concrétisé bien que l'ordre fût rétabli dans l'Etat depuis plusieurs années.

389. Après avoir analysé les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission, le représentant du Pakistan a fait observer que ces accords internationaux pour un plébiscite avaient simplement pour objet de créer des conditions qui auraient permis à la population de Jammu et du Cachemire de décider librement de l'accession de leur Etat à l'Inde ou au Pakistan. Celles des dispositions de l'accord qui concernent le cessez-le-feu et la ligne de démarcation avaient été mises en œuvre, mais on avait abouti à une impasse au sujet de celles qui concernent un accord de trêve, l'Inde ayant refusé de conclure cet accord aux conditions que le Gouvernement indien avait acceptées lui-même.

390. Le représentant du Pakistan a énuméré 11 propositions faites de mars 1949 à décembre 1952 en vue de régler les principales divergences entre les deux gouvernements; il a déclaré que le Pakistan avait accepté chacune de ces propositions et que l'Inde les avait toutes rejetées. Il a mentionné les efforts que le représentant des Nations Unies avait faits, avec persistance mais

sans succès, pour obtenir l'accord de l'Inde sur un plan équitable de démilitarisation de l'Etat comme mesure préalable au plébiscite, puis sur les négociations directes menées postérieurement par les deux gouvernements, d'abord par les Premiers Ministres, ensuite par des comités d'experts. L'Inde avait multiplié les prétextes pour essayer de justifier son intransigeance. Quand l'Inde prenait argument de l'aide que le Pakistan recevait des Etats-Unis et du fait qu'il s'était associé à ce dernier pays pour signer des pactes régionaux de défense, cette pseudo-argumentation n'avait aucun rapport avec les engagements internationaux relatifs à un plébiscite au Cachemire. Si l'Inde était véritablement inquiète de ces pactes et si elle craignait que le Pakistan ne l'attaquât, il ferait deux offres pour inciter l'Inde à laisser organiser un plébiscite: tout d'abord, le Pakistan signerait avec l'Inde un pacte de non-agression aussitôt que le plébiscite aurait eu lieu; ensuite, le Pakistan serait prêt à déclarer dans un pacte qu'une attaque contre l'Inde constitue une attaque contre le Pakistan.

391. Dans l'état actuel des choses, le Cachemire était en fait un camp retranché de soldats indiens. Le cheikh Abdullah, héros du Cachemire et ancien premier ministre, était en prison, et l'Inde avait imposé au peuple du Cachemire le régime de son successeur, Bakhshi Ghulam Muhammad. Malgré cela, et bien que l'on étouffât impitoyablement les libertés civiles, la population réclamait un plébiscite libre et impartial avec une insistance toujours plus grande.

392. Comme on avait épuisé sans résultat les moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte et comme le Gouvernement indien ne voulait pas soumettre à un arbitrage les points litigieux, le représentant du Pakistan a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures suivantes: 1) inviter l'Inde à ne pas accepter la modification envisagée par la nouvelle Constitution adoptée par la prétendue Assemblée constituante de Srinagar; 2) énoncer, conformément au paragraphe 2 de l'Article 37 de la Charte des Nations Unies, les obligations qui résultent, pour les parties, de l'accord international pour un plébiscite que constituent les résolutions des Nations Unies.

393. Estimant que la question de l'évacuation de l'Etat par les troupes et celle de l'entrée en fonctions d'un Administrateur du plébiscite constituaient les principaux obstacles à l'organisation du plébiscite convenu, le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil de sécurité devait: 1) inviter les parties à retirer toutes leurs troupes de l'Etat et à s'assurer que les forces locales demeurées sur place et mises sous l'autorité du Conseil de sécurité seraient réduites de manière appropriée, sinon totalement dissoutes; 2) confier à la force des Nations Unies le soin de protéger l'Etat et d'assurer la sécurité intérieure; 3) dissoudre toutes les autres forces (indiennes, pakistanaises et locales) et rappeler du Cachemire tous les étrangers, y compris ceux qui faisaient partie de la police; 4) fixer, pour l'entrée en fonctions de l'Administrateur du plébiscite, une date prochaine et précise. Résumant le point de vue du Pakistan au sujet du différend, son représentant a fait valoir les considérations suivantes: 1) le Pakistan s'en tenait fermement à l'accord international pour un plébiscite et était vivement désireux et même impatient de s'acquitter des obligations que lui faisait cet accord; 2) l'affiliation de l'entité géographique connue sous le nom d'Etat de Jammu et Cachemire n'étant pas encore précisée, la question d'établir dans l'Etat une ligne de séparation entre l'Inde et le Pakistan ne se posait pas; 3) l'accord international pour un plébiscite constituait un tout indivisible et aucune des parties au différend n'avait le droit de ne l'accepter qu'en partie; si l'Inde essayait de perpétuer la situation actuelle, le Pakistan considérerait cet acte comme la répudiation d'un accord international; 4) le Pakistan ne se reconnaissait aucune obligation internationale à l'égard de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'exception de celles qu'il avait volontairement acceptées dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la CNUIP, comme l'avait fait le Gouvernement indien.

3. — Déclaration de l'Inde

394. A ses 762ème, 763ème et 764ème séances, tenues les 23 et 24 janvier, le Conseil a entendu l'exposé du représentant de l'Inde, qui a rappelé que c'était l'Inde qui, la première, s'était adressée au Conseil de sécurité, le 1er janvier 1948, pour se plaindre d'une situation de la nature de celles que vise l'Article 35 de la Charte. La situation — et non le différend — était un acte d'agression contre l'Inde. Le fait que cette situation n'était pas encore réglée constituait le fond même du problème. Le territoire indien avait été envahi et il avait fallu résister à l'envahisseur; le Gouvernement indien ne voulait cependant rien faire qui fût susceptible de ranimer un feu qui couvait encore depuis le partage du pays.

395. Faisant l'historique de la question, le représentant de l'Inde a fait remarquer qu'aux termes de l'Acte d'indépendance de l'Inde, adopté le 17 juin 1947 par le Parlement britannique, l'Inde était devenue un Etat autonome, successeur de l'Inde britannique. En adoptant cet acte, le Parlement avait constitué certains territoires — sur lesquels l'accord politique avait été réalisé — en un autre Etat. Les Etats princiers présentaient, eux, un problème différent. La Couronne britannique les avait administrés indirectement et ses relations avec leurs souverains se fondaient sur des traités que d'ailleurs aucun Parlement ni aucune législature n'avait ratifiés. Ces Etats n'étaient pas véritablement indépendants et leur indépendance n'avait pas le caractère de souveraineté qui leur aurait permis de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

396. Au moment du partage, ni le Parlement britannique, ni lord Mountbatten n'avaient jamais dit que la composition confessionnelle était un facteur qui devait influencer l'accession des Etats princiers. Le document du 3 juin 1947 mentionné par le représentant du Pakistan était une déclaration que le Premier Ministre de cette époque, M. Attlee, avait faite au Parlement britannique sur la question de la transmission des pouvoirs et qui n'intéressait que l'Inde britannique.

397. Parlant ensuite des accords de *statu quo* qui avaient pour objet d'assurer l'expédition des affaires durant la période comprise entre l'administration britannique et le partage *de jure*, le représentant de l'Inde a fait remarquer que l'accord de *statu quo* conclu entre le Cachemire et le Pakistan ne portait que sur les communications, les fournitures, les arrangements postaux et télégraphiques, et était entré en vigueur le 15 août 1947. Au moment de la signature de cet accord, le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire était également en train de négocier avec l'Inde un accord analogue qui aurait porté en outre sur les affaires étrangères, sur la direction des forces armées de l'Etat et sur d'autres questions qu'implique la souveraineté d'un pays. Sur ces entrefaites, les forces pakistanaises avaient envahi le Cachemire.

398. Le représentant de l'Inde a dit que, depuis le 12 août 1947, c'est-à-dire bien avant que les forces indiennes n'aient apparu au Cachemire, des incursions

en provenance du Pakistan s'étaient produites à la frontière du Cachemire et avaient continué au cours des mois suivants, malgré la conclusion d'un accord de *statu quo* entre le Pakistan et le Cachemire, et en violation de cet accord. Le Pakistan avait néanmoins déclaré à l'Inde, puis au Conseil de sécurité, qu'il était étranger aux attaques armées contre le Cachemire. Indépendamment de toute espèce de revendication, prétention ou titre que le Gouvernement indien pouvait avoir sur le Cachemire, le Pakistan n'avait aucunement le droit de l'envahir. Le Cachemire n'avait pas accédé au Pakistan, pour lequel il était un territoire étranger. Le Pakistan s'était donc rendu coupable d'agression. Le 10 octobre 1947, l'invasion proprement dite avait commencé et, le 24, le Maharadjah, chef de l'Etat, qui, seul, était compétent pour signer l'accession, avait fait appel à l'Inde pour obtenir son aide militaire. Le 26 octobre 1947, le Maharadjah avait demandé la protection de l'Inde et avait offert d'accéder à ce pays. Pendant ce temps, des actes de brigandage, de vol et de pillage s'étaient produits au Cachemire, ce qui était, de la part des Pakistanais, une étrange façon de manifester leur amitié à l'égard de leurs frères et coreligionnaires.

399. Le 22 décembre 1947, le Premier Ministre de l'Inde avait écrit au Premier Ministre du Pakistan pour demander à son gouvernement d'interdire rigoureusement aux pillards de pénétrer en territoire pakistanais et d'utiliser ce territoire en vue d'opérations contre le Cachemire, et de leur refuser toute aide, militaire ou autre, qui aurait pu avoir pour effet de prolonger la lutte. Rien n'avait été fait, et, le 1er janvier 1948, l'Inde s'était adressée au Conseil de sécurité devant lequel sa plainte se trouvait toujours. La souveraineté de l'Inde sur le Cachemire était indiscutable et le Conseil était encore saisi de la question de l'invasion et de la violation du territoire. Ne tenant pas à aggraver la situation, l'Inde s'était bornée à demander que l'on mît fin à l'agression et n'avait pas exigé de mesures plus radicales, comme, par exemple, la condamnation du Pakistan en qualité d'agresseur.

400. Le 15 janvier 1948, c'est-à-dire 15 jours après la plainte de l'Inde, le Pakistan avait catégoriquement démenti qu'il eût fourni aide et assistance aux "envahisseurs", ou qu'il eût commis un acte d'agression contre l'Inde. Le représentant de l'Inde aurait aimé savoir comment les pillards de la frontière auraient pu traverser 500 milles de territoire pakistanais sans recevoir combustible et équipement.

401. A sa 229ème séance, tenue le 17 janvier 1948, le Conseil de sécurité, ayant entendu les deux parties, avait adopté une résolution (S/651) où il demandait notamment au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan d'informer immédiatement le Conseil "de tout changement matériel que la situation subirait". L'Inde avait accepté cette résolution. De son côté, depuis cette date, le Pakistan avait agi contrairement aux idées et aux principes essentiels de cette résolution et de celle du 20 janvier 1948 (S/654), qui créait la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. L'Inde avait également souscrit à cette résolution, malgré sa revendication incontestée et irrévocable de la souveraineté sur le Cachemire. Sans entrer dans le détail des constatations de la Commission, le représentant de l'Inde a dit que la Commission avait indiqué qu'il y avait eu agression et que la situation avait subi des changements matériels dont le Conseil n'avait pas été informé. Ces changements avaient continué, de sorte qu'il était devenu impossible de reprendre le problème sur les bases énoncées quelque cinq ans auparavant.

402. Le 21 avril 1948, le Conseil avait adopté une autre résolution (S/726) où il donnait à la Commission de nouvelles instructions au sujet de l'évacuation des troupes et de l'organisation d'un plébiscite. L'Inde avait rejeté certaines parties de cette résolution. Par la suite, son représentant avait déclaré au Conseil de sécurité que l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, qui s'était effectuée le 26 octobre 1947, avait été aussi légale que légitime et qu'elle subsisterait même après la fin des combats, une fois la paix et l'ordre rétablis. L'Inde n'avait jamais changé d'attitude à ce sujet.

403. Le Conseil de sécurité n'avait jamais contesté ni la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire ni la validité de l'accession. L'Inde avait refusé de souscrire à ceux des paragraphes de la résolution du 21 avril qui considéraient l'Inde et le Pakistan comme deux parties à une plainte. De son côté, le Pakistan avait rejeté cette résolution.

404. Poursuivant son exposé au cours de la 763ème séance, tenue le 23 janvier, le représentant de l'Inde a dit qu'en dépit de l'opposition de son pays à certains paragraphes de la résolution du 21 avril du Conseil (S/726), l'Inde avait négocié avec la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et que cette Commission avait pu se mettre au travail. Le premier objectif de la CNUIP avait été de faire cesser le feu; mais, en arrivant à Karachi, le 7 juillet 1948, elle avait appris de sir Mohammed Zafrullah Khan, ministre des affaires étrangères du Pakistan, que l'armée pakistanaise avait au Cachemire trois brigades régulières et y avait envoyé des troupes pendant la première quinzaine de mai. Sir Mohammed Zafrullah Khan avait dit que le Pakistan avait pris cette mesure à la suite de l'offensive de printemps de l'armée indienne. La Commission, par un télégramme secret expédié le 20 juillet 1948, avait porté à la connaissance du Conseil de sécurité ce changement matériel. La présence de ces troupes pakistanaises, tout d'abord démentie, et finalement admise, avait créé une situation nouvelle; en outre, les raisons que le Pakistan invoquait pour motiver l'invasion n'avaient rien à voir avec la population du Cachemire.

405. Le représentant de l'Inde a ensuite défini les principes dont son gouvernement avait exigé l'application pour consentir à un cessez-le-feu: ils se fondaient sur l'idée de souveraineté et d'indivisibilité de l'Etat de Jammu et Cachemire. En premier lieu, le Pakistan devait retirer de l'Etat ses forces régulières; en second lieu, les forces indiennes devaient demeurer sur une ligne déterminée et occuper certaines positions stratégiques avancées; enfin, les territoires évacués situés au-delà de cette ligne devaient être provisoirement administrés par les autorités locales existantes. A la suite des négociations menées par la Commission avec les deux gouvernements, et malgré les objections du Pakistan, qu'elle avait mentionnées dans son rapport, la Commission, à sa séance du 13 août 1948, avait fini par adopter la résolution dont avait résulté le cessez-le-feu. Le représentant de l'Inde a analysé les dispositions de la résolution: la première partie, relative au cessez-le-feu, la deuxième, relative à l'Accord de trêve, et la troisième, relative au plébiscite, et a conclu en disant que, puisque le Pakistan n'avait pas entièrement appliqué les deux premières parties de la résolution, la troisième restait inappliquée. Les forces du Pakistan se trouvaient toujours dans l'Etat de Jammu et Cachemire et la campagne qui prêchait la haine de l'Inde et la guerre sainte contre elle se poursuivait avec une violence accrue. Le représentant de l'Inde a fait observer en outre qu'aux termes

de la section B de la deuxième partie de la résolution. les forces indiennes n'auraient dû commencer à se retirer qu'après le retrait de toutes les autres forces, lequel aurait en effet mis fin à la situation qui motivait la présence des forces indiennes dans l'Etat. La troisième partie de la résolution du 13 août de la Commission, pour importante qu'elle fût, ne faisait qu'exprimer un désir des deux gouvernements, désir qu'il n'était plus possible de considérer de la même façon qu'à l'origine, la situation ayant beaucoup changé. Ce n'est qu'au moment où l'on serait arrivé à l'accord de trêve prévu dans la deuxième partie que l'on pourrait envisager un plébiscite.

406. L'Inde avait accepté la résolution après avoir reçu les garanties et explications que son premier ministre avait demandées dans la lettre qu'il avait adressée à la Commission le 20 août 1948. Elles concernaient la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire, la responsabilité de l'Inde touchant la sécurité effective de l'Etat contre une agression extérieure et le fait que le Pakistan ne devrait jouer aucun rôle dans l'organisation et le déroulement d'un plébiscite, au cas où il y en aurait un. Ces explications et ces garanties figuraient dans la lettre que la CNUIP avait adressée le 25 août 1948 au Gouvernement indien. Le Pakistan n'avait accepté ni la résolution ni les explications. Après avoir cherché et obtenu d'autres garanties au sujet des territoires du Nord, la Commission avait poursuivi ses travaux et mis au point, le 11 décembre 1948, une série de propositions que l'Inde avait acceptée le 23 décembre et le Pakistan — si les souvenirs du représentant de l'Inde étaient exacts — le 25 du même mois. Tout cela avait abouti à la résolution du 5 janvier 1949 de la Commission; la CNUIP l'avait soumise aux deux gouvernements qui l'avaient acceptée.

407. Les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission pour l'Inde et le Pakistan avaient reçu l'adhésion de l'Inde et elles existaient toujours dans leur lettre et dans leur esprit. Il fallait les considérer ensemble et tenir compte de leurs conséquences. Il fallait également les considérer avec les garanties données à l'Inde quant à leur sens. La résolution du 13 août 1948 avait un caractère tel que l'accomplissement d'une de ses parties dépendait de l'accomplissement préalable d'une autre. La résolution du 5 janvier 1949 complétait celle du 13 août 1948.

408. Le représentant de l'Inde est ensuite passé à la question des prétentions du Pakistan sur le Cachemire et à celle de l'accession. Que l'on considérât cette question du point de vue de la contiguïté, de la religion, de la culture et des affinités communes, des intérêts stratégiques ou de la sécurité, les prétentions du Pakistan étaient insoutenables. Pour ce qui est de l'accession, le représentant de l'Inde a fait observer que, depuis l'Acte de 1935 du Parlement britannique, il était d'usage que le Chef d'Etat soumît un instrument d'accession. Une offre d'accession et son acceptation constituaient une accession complète. C'était ce qui avait eu lieu entre l'Inde et le Cachemire, quand, le 26 octobre 1947, le Maharadjah du Cachemire, en qualité de Chef de l'Etat, avait adressé au Gouverneur général de l'Inde un instrument d'accession, que le Gouverneur général avait accepté le 27 octobre 1947 en déclarant: "J'accepte cet instrument d'accession." Il n'y avait rien de provisoire dans cette acceptation ni de temporaire dans cette accession. Aucune disposition de la Constitution indienne ne prévoit la sécession d'un Etat qui aurait accédé à l'Inde. Des considérations de sécurité, de droit international et les lois que le Parlement britannique a données à l'Inde faisaient que ce pays ne pourrait jamais accepter l'idée que l'accession ne crée pas un lien indissoluble.

409. Le Pakistan avait affirmé que le Gouverneur général, lord Mountbatten, avait accepté l'accession à titre provisoire, étant donné sa lettre au Maharadjah au sujet d'une consultation du peuple du Cachemire; le représentant de l'Inde a fait observer à cet égard que cette lettre était un document distinct, qui n'avait rien de commun avec l'offre d'accession et son acceptation. Elle ne fournissait aucune garantie et se bornait à exprimer un désir du Gouvernement indien, c'est-à-dire ses idées politiques et non sa conception du droit constitutionnel ou international. C'est pourquoi elle concernait le Gouvernement indien et le peuple du Cachemire et n'intéressait nullement le Gouvernement pakistanais. En outre, il fallait considérer la promesse du Premier Ministre de l'Inde, que le représentant du Pakistan avait citée auparavant, dans tout son contexte et en fonction des événements de l'époque. Les appels que l'Inde avait adressés au Pakistan étaient demeurés sans réponse. Depuis le moment où l'Inde avait formulé son offre relative au plébiscite et pendant plus d'un an, le Pakistan avait poursuivi son agression, et ce n'est que lorsqu'il s'était trouvé dans une situation militaire défavorable qu'il avait accepté les résolutions du 5 janvier 1949 et du 13 août 1948 de la CNUIP. Quand on n'accepte pas une offre au moment où elle est faite, elle ne peut subsister pendant des générations. L'Inde avait fait savoir au Pakistan qu'elle était disposée à un plébiscite sous les auspices des Nations Unies; le Pakistan n'avait pas donné son consentement; l'offre était donc devenue caduque. On ne pouvait pas la ressusciter neuf ans plus tard.

410. L'Inde ayant été accusée d'avoir obtenu par la force et la fraude l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire, le représentant de l'Inde a déclaré que la seule force dont son pays s'était servi était celle qu'il avait dû employer pour repousser l'envahisseur. En ce qui concerne l'accusation de fraude, il a souligné qu'à l'époque où le Maharadjah ne s'était pas encore décidé, le Gouvernement indien avait prié le Gouverneur général de lui dire que, s'il le voulait, il pouvait accéder au Pakistan. Quant au droit du souverain d'un Etat princier de se prononcer sur l'accession, le représentant de l'Inde a rappelé que M. Jinnah, président de la Ligue musulmane et fondateur du Pakistan, avait proclamé maintes fois le droit du chef de tout Etat indien de s'unir au Dominion de son choix ou de rester indépendant.

411. Une fois qu'un Etat avait accédé à l'Inde, il pouvait, s'il le désirait, convoquer sa propre Assemblée constituante. La majorité des Etats indiens — tous en fait, au bout d'un certain temps — avaient préféré élire des représentants à l'Assemblée constituante de l'Inde. Au Cachemire cependant, dès 1944, un puissant mouvement national avait demandé qu'une Assemblée constituante s'occupât des problèmes qui intéressaient le pays. L'Assemblée constituante qui s'était finalement réunie en 1951 avait été spécialement instituée pour préparer une constitution par l'Etat de Jammu et Cachemire. Il ne pouvait figurer dans cette constitution rien qui concernât la défense, les affaires étrangères ou les communications, car, à cette époque, cet Etat avait accédé à l'Inde et il était impossible, aux termes de la Constitution de l'Inde, de créer de nouveaux rapports juridiques dans ces domaines. Un certain

nombre de dispositions constitutionnelles adoptées par l'Assemblée sont entrées en vigueur le 17 novembre 1956; d'autres devaient le faire le 26 janvier 1957; après quoi, une fois sa tâche achevée, l'Assemblée devait se dissoudre. C'est là tout ce qui pouvait arriver. Il n'y avait rien pour justifier l'atmosphère de crise créée au Conseil de sécurité en raison de la date du 26 janvier 1957. S'il y avait une question à débattre, c'était celle de l'accession. On demandait certaines mesures restrictives de caractère suspensif, mais il n'y avait rien à restreindre. Tout ce que l'on aurait pu avoir à restreindre, c'était l'essai d'annuler l'acte d'accession. En fait, de l'avis du Gouvernement indien, le Conseil de sécurité devait inviter le Gouvernement pakistanais à respecter la Charte et à mettre fin à l'agression. Tel était le problème qui demeurait devant le Conseil.

412. Il est vrai qu'à un moment donné, on avait envisagé sous certaines conditions un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Les engagements de l'Inde à ce sujet se présentaient sous plusieurs aspects. En premier lieu, le premier engagement — si l'on pouvait l'appeler ainsi — était un engagement envers la population du Cachemire; ensuite, il rentrait dans le cadre de la politique du Gouvernement indien, politique dont ce gouvernement pouvait seul décider; en troisième lieu, il ne devait jouer que lorsque le territoire serait libéré de l'envahisseur; enfin, le plébiscite ne devait avoir lieu qu'une fois la paix rétablie. Comme les conditions d'un plébiscite n'avaient pas été réalisées et ne l'étaient toujours pas, le Gouvernement indien ne pouvait pas attendre indéfiniment, et il avait, dans la mesure du possible, consulté la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'Inde, à savoir l'invasion, l'agitation, l'occupation, la division du Cachemire par la force des armes, l'ont empêchée de s'acquitter plus avant de ses obligations. Le représentant de l'Inde a dit que la nature des engagements extérieurs pris par son pays au sujet d'un plébiscite était définie dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la CNUIP. Il avait déjà expliqué pourquoi on ne pouvait les mettre en œuvre. La résolution du 5 janvier 1949 était une résolution d'application. Elle précisait les modalités, une fois la décision prise. Les engagements de l'Inde dépendaient du départ des forces du Pakistan et de ses ressortissants, du licenciement et désarmement massifs de l'armée du Cachemire *azad,* du rétablissement de l'unité du pays, du retour des réfugiés, du rétablissement de l'ordre et du retour de la sécurité. Ce que l'on avait envisagé était par conséquent un plan dont la mise en œuvre dépendait de certaines conditions qu'il avait été impossible de remplir. C'est pourquoi le Gouvernement indien s'était énergiquement élevé contre l'accusation de n'avoir pas fait honneur à ses engagements; on ne pouvait tenir l'Inde pour responsable du fait que la deuxième partie de la résolution du 13 août de la Commission n'avait pas pu être appliquée. En réalité, la première obligation de l'Inde était celle qu'elle avait contractée à l'égard de l'Etat qui s'était uni à elle. En acceptant l'offre d'accession du Cachemire, l'Inde avait assumé des obligations juridiques, politiques et morales. Le cessez-le-feu était la deuxième obligation de l'Inde et elle y ferait honneur. Elle n'avait aucun autre engagement.

413. Au début de sa 764ème séance, tenue le 24 janvier, le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/3778) déposé conjointement par l'Australie, la Colombie, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Ce projet était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu des exposés des représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan au sujet du différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire,

"Rappelant aux gouvernements et autorités intéressés le principe énoncé dans ses résolutions des 21 avril 1948, 3 juin 1948, 14 mars 1950 et 30 mars 1951, ainsi que les résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique, d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies,

"Confirme la déclaration qu'il a faite dans sa résolution du 30 mars 1951 et déclare que la convocation d'une Assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la "Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire", ainsi que toutes les mesures que cette Assemblée pourrait avoir prises ou pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou une partie quelconque dudit Etat, ou toute action des parties intéressées pour appuyer les mesures susvisées, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe mentionné ci-dessus;

"Décide de poursuivre l'examen du différend."

414. Le représentant de l'Inde, poursuivant son exposé, a fait remarquer que le Conseil avait été saisi du projet de résolution des cinq puissances avant qu'il n'eût achevé d'exposer sa thèse. Il a ensuite démenti catégoriquement que les Premiers Ministres du Commonwealth aient discuté au cours de leur rencontre la question du Cachemire comme semblait l'avoir laissé entendre le représentant du Pakistan. Le représentant de l'Inde a déclaré que puisque l'on avait cité des documents confidentiels relatifs à des conversations privées entre les Premiers Ministres, il était obligé d'en citer lui aussi. Il a rejeté les 11 accusations portées par le représentant du Pakistan au sujet de la non-exécution par l'Inde des deux résolutions de la Commission et de questions connexes.

415. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite que la question essentielle qui restait à régler était que le Pakistan avait comparu devant le Conseil parce qu'il était un envahisseur, qu'il avait pénétré dans un territoire qui n'était pas le sien; il avait cherché à modifier une situation par la force des armes et n'avait pas tenu le Conseil de sécurité au courant des mesures qu'il avait prises — ce que la Commission avait mentionné plusieurs fois dans son rapport. Le Pakistan n'avait pas créé une atmosphère propice à un règlement — ce qui était une condition posée par la Commission — et ce fait a de son côté joué un grand rôle dans la non-exécution des résolutions de cette commission. Le représentant de l'Inde a cité des exemples de la violente campagne de propagande menée au Pakistan et des incidents survenus en violation de la ligne d'armistice. Il a conclu en disant qu'on ne pouvait rendre l'Inde responsable du fait que les conditions énumérées dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 n'étaient pas remplies. Le Pakistan avait commis

une autre violation en incorporant le Chitral dans son territoire, *de facto* et *de jure*, bien que la Commission eût déclaré plusieurs fois qu'il ne pouvait y avoir aucun changement dans la souveraineté de l'Etat. En outre, l'insistance du Pakistan à vouloir maintenir l'équilibre militaire était une conception que la Commission avait désapprouvée.

416. A l'époque où la CNUIP avait formulé le plan de règlement dans ses deux résolutions et où l'Inde et le Pakistan l'avaient accepté, réaliser le cessez-le-feu était l'objectif qu'il était urgent d'atteindre; on n'avait cependant pas prévu que le plan resterait lettre morte pendant huit ou neuf ans. Le temps écoulé et le changement des circonstances ne pouvaient manquer d'influer — et avaient influé en fait — sur la nature des accords réalisés. L'Etat de Jammu et Cachemire avait fait de sensibles progrès dans le domaine économique et le domaine social et dans celui des communications. Dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan, des mesures de consolidation avaient pratiquement transformé le Cachemire occidental en une province pakistanaise où se trouvait une force armée de 35 bataillons, recrutée localement et commandée par des officiers pakistanais ou formés au Pakistan. On avait répandu parmi la population des commandos organisés pour la guérilla. En outre, l'équilibre militaire qui existait entre l'Inde et le Pakistan à l'époque de leur acceptation du plan de la Commission s'était sensiblement modifié, au cours des dernières années, au profit du Pakistan. Tout essai de porter atteinte à l'ordre actuellement établi dans l'Etat de Jammu et Cachemire aboutirait à des migrations massives et à des massacres tels qu'aucun gouvernement ne pourrait les envisager sans frémir. Le représentant de l'Inde a décrit les changements économiques et sociaux réalisés du côté indien du Cachemire et les a opposés à la situation qui régnait du côté pakistanais.

417. Il a fait observer que, lorsque le représentant du Pakistan avait exposé sa thèse, il avait, en fait, proféré des menaces et prétendu que des troupes indiennes étaient massées à la frontière indo-pakistanaise. Au nom de son gouvernement, le représentant de l'Inde a démenti cette allégation; il a déclaré qu'en réalité l'Inde avait récemment réduit ses effectifs au Cachemire et qu'en outre elle n'avait pas augmenté le nombre de ses troupes à la frontière indo-pakistanaise. En revanche, il était bien vrai que le Pakistan avait concentré la masse de son armée sur la frontière de l'Inde et que sa force et sa puissance de choc avaient augmenté grâce à ses alliances militaires et aux armements qu'il avait reçus.

418. En ce qui concerne les propositions concrètes faites par le représentant du Pakistan à la 761ème séance du Conseil, le représentant de l'Inde a dit que l'accession avait réglé une fois pour toutes les relations entre l'Inde et le Cachemire. Il ne servait donc à rien de s'en prendre à l'Assemblée constituante. Le représentant de l'Inde a déclaré, au sujet du plébiscite, qu'il n'existait qu'un accord international relatif à un plan qui reposait sur des conditions préalables. En demandant au Conseil d'appliquer les dispositions de la Charte, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement n'aurait pas recours à la force pour modifier le *statu quo*, quelles que soient les difficultés qu'il rencontre sur ses frontières. En revanche, étant donné les menaces proférées, l'Inde, au cas où son territoire serait violé, s'autoriserait des dispositions de la Charte pour défendre ses possessions conformément au droit.

419. La question essentielle qui se posait au Conseil était de savoir s'il était prêt à admettre qu'un agresseur puisse, quels que soient les droits de la partie adverse, tirer profit de son agression. Le seul problème à résoudre par le Conseil était celui de l'agression: une fois ce problème résolu et toute trace d'agression disparue, le Gouvernement indien s'empresserait de rechercher avec ses voisins une solution satisfaisante pour tous. Toute autre manière de procéder, non seulement retarderait ces contacts, mais encore les envenimerait.

4. — Examen et adoption du projet de résolution des cinq puissances (S/3778)

420. A la 765ème séance, le 24 janvier, le représentant du Royaume-Uni, soulignant les liens et les intérêts communs qui unissent son pays à l'Inde comme au Pakistan, a déclaré qu'il était du devoir du Conseil de sécurité d'agir en l'occurrence avec le maximum de prudence et de perspicacité. Limitant ses observations au projet de résolution (S/3778) dont sa délégation était coauteur, il a affirmé que le Conseil de sécurité n'avait en aucune façon essayé d'intervenir dans le développement démocratique du Cachemire; ce que le Conseil avait affirmé en 1951, c'était que la convocation d'une Assemblée constituante et toute décision que cette Assemblée pourrait prendre ne sauraient régler le sort de l'Etat conformément au principe — principe dont le Conseil était constamment parti, depuis 1948, dans son examen de la question — que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé d'après les résultats d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies.

421. Notant que la position actuellement adoptée par le Gouvernement indien à l'égard des pouvoirs de l'Assemblée constituante ne semblait pas différer de la position que ce gouvernement avait adoptée sur cette question en 1951, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en raison des inquiétudes exprimées à cet égard par le représentant du Pakistan, il était normal, à son avis, que le Conseil réaffirme la position qu'il avait adoptée en 1951. Le représentant de l'Inde s'était plaint que le Conseil eût été saisi du projet de résolution commun avant qu'il eût achevé son exposé; le représentant du Royaume-Uni a répondu qu'à son avis, la déclaration faite la veille était un exposé très clair de la position du Gouvernement indien au sujet de l'aspect particulier du problème du Cachemire dont traitait le projet de résolution. Il existait une raison particulière d'agir rapidement, puisque l'autre partie au différend, le Gouvernement pakistanais, avait exprimé la crainte qu'une mesure ne fût prise le 26 janvier.

422. Le représentant de l'Australie a dit lui aussi qu'à son avis les remarques faites la veille par le représentant de l'Inde constituaient un exposé complet quant au point particulier dont traitait le projet de résolution. Il a fait observer en outre que, dans ses résolutions antérieures, le Conseil avait recommandé un certain nombre de mesures essentielles, solidement fondées sur les principes de la Charte, qui devaient permettre de trouver une solution. La seule préoccupation du Gouvernement australien était de faire tout ce qui était en son pouvoir, étant donné les circonstances, pour aider les parties à trouver une solution équitable qui fût acceptable pour l'une et l'autre. Quelles que fussent les diverses interprétations que l'Inde ou le Pakistan avaient pu adopter, à différentes époques, au sujet des conditions à remplir avant d'organiser un plébiscite et quelle que fût la ligne de

conduite suivie par les parties intéressées à divers stades du différend, le Conseil de sécurité s'était engagé à respecter le principe que les vœux du peuple du Cachemire au sujet de son avenir devaient s'exprimer au moyen d'un plébiscite tenu sous l'égide des Nations Unies. Le représentant de l'Australie avait l'impression que le Conseil avait dans le passé considéré que l'Inde et le Pakistan avaient accepté ce principe. Avant de poursuivre l'examen de ce difficile problème, la délégation australienne jugeait souhaitable que le Conseil attirât, sur ses décisions antérieures, l'attention de tous les intéressés.

423. Le représentant de Cuba a déclaré que le projet de résolution était, à son avis, une mesure provisoire et qu'il ne faisait d'ailleurs que réaffirmer les résolutions adoptées ou les décisions prises antérieurement par le Conseil et rappeler les modalités acceptées auparavant par l'Inde et le Pakistan; c'est pourquoi la délégation cubaine l'avait déposé conjointement avec d'autres délégations.

424. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le Conseil avait toujours eu pour principal souci de ne prendre aucune mesure qui pût aggraver la situation; cette préoccupation ressortait de façon claire et explicite de la première résolution adoptée par le Conseil au sujet de la question le 17 janvier 1948. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi revenait essentiellement à réaffirmer les déclarations faites par le Conseil le 30 mars 1951 et qui restaient toujours valables. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que la Constitution adoptée par l'Assemblée constituante du Cachemire avait notamment trait à l'affiliation de l'Etat. C'était un important nouvel aspect de la situation, un aspect dont le Conseil, en raison de son attitude antérieure, était obligé de tenir compte. En l'absence d'un accord conclu directement entre les parties et acceptable pour l'une et l'autre, le Conseil était également obligé de poursuivre ses efforts pour susciter, et ensuite appuyer, toute idée qui pourrait porter des fruits à cet égard.

425. Le représentant de la Colombie a déclaré que, dans le projet de résolution dont sa délégation était coauteur, le Conseil se bornait à réaffirmer ses décisions antérieures sans aborder le fond du problème. Il a déclaré partager l'espoir, exprimé par toutes les délégations, que l'on apporterait à ce problème une solution pacifique.

426. Le représentant de la Chine a parlé du temps, des efforts et de l'attention que le Conseil avait consacrés, de 1948 à 1951, à l'examen de la question du Cachemire et de l'objectivité dont il avait fait preuve. Rappelant que l'Inde et le Pakistan s'étaient mutuellement accusés d'agression, il a déclaré que le Conseil n'avait pris aucune de ces accusations au pied de la lettre, que personne n'avait soumis au Conseil une proposition qui fît expressément mention d'une agression, et que les membres du Conseil étaient arrivés à la conclusion qu'il fallait laisser de côté l'accusation d'agression. Le rattachement du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire faisait l'objet d'un différend entre les parties et celles-ci avaient décidé d'un commun accord, avant même de s'adresser au Conseil, que c'était le plébiscite qui en déciderait. Le Conseil avait essayé de trouver une solution en se fondant sur cette décision. Cependant, on avait perdu de vue le problème du plébiscite pour ne plus s'occuper que de celui des conditions du plébiscite. Qu'un peuple affirmât son droit à disposer de lui-même au moyen d'un plébiscite était une façon de procéder conforme aux principes de la Charte, et, si le Conseil croyait de bonne foi et sérieusement qu'un plébiscite devait régler l'avenir du Cachemire, les parties ne devaient pas être trop exigeantes quant aux conditions de ce plébiscite: la détermination des conditions ne devrait pas faire oublier le but essentiel. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution dont le Conseil était saisi, puisqu'il réaffirmait l'attitude du Conseil à l'égard du différend.

427. Le représentant de la Suède a déclaré que son gouvernement, appelé pour la première fois à prendre position sur la question, ne se jugeait pas engagé à suivre telle ou telle ligne de conduite. Condition essentielle, les deux parties devaient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui modifieraient le *statu quo*. C'est ainsi que, pour le moment, il fallait respecter la ligne de démarcation et exclure tout recours à la force qui aurait pour but de changer le *statu quo*. Cela impliquait également que les parties s'abstiendraient de prendre des mesures législatives intérieures en vertu desquelles l'Etat de Jammu et Cachemire serait considéré comme faisant définitivement partie du territoire de l'une ou l'autre et qui préjugeraient les résultats de l'examen auquel le Conseil de sécurité continue à procéder. La délégation suédoise voterait le projet de résolution; mais il ne fallait pas interpréter ce vote comme signifiant que la Suède avait adopté une position définitive à l'égard des résolutions dont le projet faisait mention. De l'avis du Gouvernement suédois, les questions juridiques soulevées par ce différend nécessitaient un examen plus approfondi, à la lumière notamment des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan.

428. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, depuis l'époque où le Conseil avait été saisi pour la première fois de la question, neuf ans auparavant, on avait cessé de mettre au premier plan la raison initiale de la requête adressée au Conseil, à savoir qu'il fallait protéger la population du Cachemire contre les incursions de tribus venues du territoire pakistanais et, plus tard, contre l'action des troupes pakistanaises régulières. Au lieu d'inciter les parties à régler directement le différend, le Conseil avait porté toute son attention sur la préparation d'un plébiscite avec ingérence de l'extérieur. La position adoptée par le Gouvernement de l'Union soviétique dans la question du Cachemire était objective, impartiale, conforme aux principes démocratiques et visait à renforcer les relations d'amitié entre les peuples de la région. La question du Cachemire ne tenait pas au peuple cachemirien lui-même, elle avait été suscitée par certaines puissances qui, par tous les moyens, s'efforçaient d'aggraver le différend entre des pays qui luttaient pour leur liberté et leur indépendance nationale. Ces puissances étaient guidées surtout par leurs propres intérêts, qui les poussaient à pénétrer dans cette région, et nullement par les intérêts du peuple cachemirien. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que ce peuple, qui désirait, tout naturellement, mettre fin à l'incertitude de sa situation, avait élu, pour assurer la stabilité politique, une Assemblée constituante en 1951. Cette assemblée avait confirmé l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde. Ainsi, la question du Cachemire avait été réglée par le peuple cachemirien lui-même, qui se considérait comme faisant partie intégrante de la République indienne. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas méconnaître ces faits. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne

tenait pas compte de la situation réelle au Cachemire et, en confirmant les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 30 mars 1951, il méconnaissait totalement les changements radicaux survenus au Cachemire depuis cette époque. La délégation de l'Union soviétique ne voyait pas l'utilité d'adopter un projet de résolution auquel l'une des parties trouvait à redire. En ce qui concerne les divergences de vues qui subsistaient entre l'Inde et le Pakistan au sujet du Cachemire, la délégation soviétique était d'avis qu'il fallait les régler définitivement par voie de négociations entre les deux parties, sans aucune intervention étrangère. Quant au Conseil de sécurité, il devait aider les parties à atteindre cet objectif.

429. Le représentant de l'Irak a déclaré que le projet de résolution des cinq puissances répondait aux nécessités immédiates de la situation, puisque, aux termes du dernier paragraphe, le Conseil restait saisi de la question; il était persuadé que ce projet aiderait le Conseil à trouver au problème une solution pacifique et durable.

430. Le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution, à titre de mesure conservatoire, avait ses raisons d'être s'il devait donner au Conseil le temps d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle méritait. Il a déclaré que, dans cet esprit, sa délégation appuyait le projet de résolution.

431. Le Président, parlant en qualité de représentant des Philippines, a dit qu'il croyait, comme le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, que des négociations directes pourraient aider à trouver une solution définitive au différend qui depuis neuf ans opposait les deux pays. Il a noté que, grâce aux efforts faits pour régler le différend par voie de médiation, le nombre des points sur lesquels les deux parties étaient en désaccord au sujet de la démilitarisation avait considérablement diminué, et que la dernière résolution du Conseil de sécurité, celle du 23 décembre 1952, invitait les parties à entamer immédiatement des négociations en vue d'arriver à un accord sur la dernière question: les effectifs des forces qui devaient demeurer de chaque côté de la ligne de démarcation.

432. Le Gouvernement philippin ne tranchait pas la question en faveur d'un pays et contre l'autre. Le représentant des Philippines a exprimé l'espoir que l'on ferait à nouveau preuve de la bonne volonté et de l'esprit de conciliation grâce auxquels les Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan avaient pu conclure l'accord du 20 août 1953. Il a noté que les deux pays n'étaient pas revenus sur leur acceptation des résolutions fondamentales du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la CNUIP. Dans ces circonstances, le Gouvernement des Philippines espérait que de nouvelles négociations bilatérales seraient couronnées de succès.

433. Le représentant de l'Inde avait assuré au Conseil que l'Assemblée constituante n'avait pas pour but de préjuger la question dont était saisi le Conseil de sécurité; il serait bon de réaffirmer l'opinion du Conseil de sécurité sur ce point, pour qu'il n'y eût aucun malentendu quant à sa position. Pour cette raison, la délégation des Philippines appuyait le projet de résolution des cinq puissances.

434. Le représentant de l'Inde a refait observer que le premier projet de résolution des cinq puissances avait été distribué avant même qu'il eût exposé sa thèse au sujet de l'Assemblée constituante. Il a déclaré que le premier paragraphe du projet de résolution ne rendait pas compte des faits, puisqu'il commençait par les mots "Ayant entendu des exposés ..." du représentant de l'Inde. Une fois adopté, le projet de résolution deviendrait une résolution du Conseil mais n'engagerait pas le Gouvernement indien. La décision de réaffirmer ses résolutions précédentes équivalait, pour le Conseil, à prendre une nouvelle décision sur le fond. Le représentant de l'Inde a fait valoir également que le Conseil réaffirmerait certaines décisions que l'Inde avait déjà expressément refusé d'accepter. Tout le monde, dans l'Inde, se demanderait si le Conseil de sécurité n'avait pas souci des autres principes qu'il avait posés: qu'il ne devrait y avoir ni agression, ni changement par la force de la situation du pays, ni annexions, ni affiliations, ni menaces de guerre. Le Conseil de sécurité ne semblait pas reconnaître ce que sa commission avait reconnu: que la situation dans l'Etat avait changé, tandis que les résolutions demeuraient les mêmes. Ce n'était ni en vertu de la Constitution du Cachemire ni par suite d'une décision de l'Assemblée constituante que le Cachemire était devenu partie intégrante de l'Inde, mais en vertu de l'acte d'accession, acte législatif qui avait reçu l'approbation royale en 1947. C'est à l'accession que le Conseil devait s'en prendre; il n'était pas compétent pour le faire. Le projet de résolution constituait une intervention dans les dispositions de la Constitution indienne et, loin de contribuer à un règlement du différend, il ne servirait qu'à faire rebondir la question.

Décision: *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le projet de résolution commun (S/3778) a été adopté à la 765ème séance, le 24 janvier 1957.*

5. — Reprise de l'examen de la question Inde-Pakistan. Déclaration du représentant du Pakistan

435. A la 766ème séance, tenue le 30 janvier, le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil devait maintenant se préoccuper d'aller de l'avant vers l'organisation d'un plébiscite, tout retard étant lourd de dangers. Le Conseil avait devant lui un accord librement accepté par deux Etats Membres, et avait le devoir de veiller au respect des obligations qui en découlaient. Après avoir fait l'historique de la situation qui avait conduit au différend qui opposait le Pakistan à l'Inde, le représentant du Pakistan a déclaré que la question n'était pas de savoir qui avait le premier soumis la question au Conseil de sécurité, mais ce que le Conseil avait fait à cet égard. Il a rappelé qu'assez tôt dans la discussion, en 1948, le Conseil était parvenu aux conclusions suivantes: premièrement, le conflit entre le Maharadjah et ses sujets, puis entre l'Inde et le Pakistan, au sujet du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan, avait créé une situation dangereuse pour la paix et la sécurité internationales; deuxièmement les parties étaient convenues, d'une façon générale, qu'elles ne pouvaient résoudre le problème qu'en réglant leur différend au moyen d'un plébiscite libre et impartial.

436. L'Inde et le Pakistan étaient liés par un accord qui fixait très clairement les différentes étapes de l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par toutes les forces étrangères qui s'y trouvaient. L'Inde n'avait pas respecté les obligations qui lui incombaient aux termes de cet accord, alors que le Pakistan ne demandait qu'à retirer ses troupes. Le Pakistan avait accepté 11 propositions pour la démilitarisation de l'Etat, l'Inde les avait toutes rejetées. A l'appui de ses affirmations, le représentant du Pakistan a cité des extraits des rapports de la CNUIP et de sir Owen Dixon.

437. Le représentant de l'Inde avait affirmé que le Conseil n'ayant pas examiné l'affaire du Cachemire entre décembre 1952 et janvier 1957, il fallait considérer la question comme réglée. Le représentant du Pakistan s'est élevé contre ces allégations. En fait, au cours de cette période, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi que le Premier Ministre du Pakistan, s'étaient dépensés sans compter pour régler les questions en litige. Le représentant du Pakistan a maintenu que lord Mountbatten avait conseillé aux princes de tenir compte de la composition confessionnelle de leurs Etats quand il s'agirait de décider l'accession. En ce qui concerne les principes du partage et de l'accession, le représentant du Pakistan a opposé l'acceptation, par l'Inde, de l'offre d'accession sans valeur du prince de Jammu et Cachemire, à l'argument soutenu par l'Inde que le Pakistan, en acceptant l'accession du Junagadh, violait la souveraineté et le territoire de l'Inde, sous prétexte que la majorité des habitants de cet Etat étaient hindous et que le prince musulman ne pouvait décider de son accession sans tenir compte des aspirations de son peuple. S'il avait agi sans arrière-pensée pourquoi le Gouvernement indien n'aurait-il pas accepté l'offre d'un accord de *statu quo?* On avait prétendu que le Gouvernement indien avait une formule particulière pour un accord de *statu quo*, qui comprenait des sujets tels que la défense du pays. Cela était faux; la formule était commune aux deux autorités héritières de l'Inde britannique et les télégrammes du Gouvernement de l'Etat au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais proposaient des accords de *statu quo* en termes identiques. Le Pakistan avait accepté cette offre, l'Inde non.

438. Le représentant du Pakistan a déclaré ensuite que la prétendue accession du 27 octobre 1947 par le Maharadjah du Cachemire ne mettait pas un point final à l'affaire, comme le prétendait le représentant de l'Inde. En acceptant la résolution du 5 janvier 1949 de la CNUIP, l'Inde avait admis que le statut du Cachemire restait à fixer. Quant à l'argument que la Constitution indienne interdirait à toute partie de son territoire de faire sécession, on ne pouvait soutenir qu'un Etat qui serait partie constituante de l'Union indienne — ce qui n'était pas le cas du Cachemire — ne pourrait pas changer de statut si l'Union y consentait. L'Inde avait convenu de donner tout consentement nécessaire quand elle avait accepté le principe du plébiscite. En outre, les faits démentaient l'argument, soutenu par le représentant de l'Inde, que l'Inde ne s'était jamais engagée à tenir compte des résultats d'un plébiscite. Premièrement, dans une lettre adressée le 27 octobre 1947 au Marahadjah de Jammu et Cachemire, le Gouverneur général de l'Inde avait promis de tenir compte de la volonté de la population au sujet du rattachement; deuxièmement, dans plusieurs télégrammes — dont l'un en particulier, en date du 31 octobre 1947 — adressés au Premier Ministre du Pakistan par le Premier Ministre de l'Inde, celui-ci avait catégoriquement promis que la question de l'accession serait réglée par voie de plébiscite; troisièmement, la résolution du 5 janvier 1949 de la CNUIP, que le Gouvernement indien avait librement acceptée et qui par conséquent l'engageait, spécifiait dans son paragraphe 1 que la question du rattachement dudit Etat à l'Inde ou au Pakistan serait résolue au moyen d'un plébiscite libre et impartial sous les auspices des Nations Unies; quatrièmement, il avait toujours été entendu au Conseil de sécurité que les parties étaient convenues que la question de l'accession de l'Etat devait être réglée au moyen d'un plébiscite libre et impartial; cinquièmement, le communiqué publié conjointement par les deux Premiers Ministres le 20 août 1953, à la suite des conversations directes qu'ils avaient eues à Delhi, déclarait catégoriquement que la question de l'accession serait réglée par voie de plébiscite. On ne pouvait donc pas nier que, le 20 août 1953 encore, on pensait officiellement que la Constitution indienne permettait à l'Inde de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne le Cachemire.

439. Le représentant du Pakistan a dit que le représentant de l'Inde n'avait pas expliqué en quoi la résolution du 5 janvier 1949 était subordonnée à celle du 13 août 1948, comme il le soutenait. Le Pakistan s'accordait tout à fait avec l'Inde pour dire que le plébiscite ne devait pas avoir lieu avant la démilitarisation, mais jusqu'alors les Indiens s'étaient ingéniés avant tout à éviter cette démilitarisation. Les négociations directes entre le Pakistan et l'Inde avaient été rompues, non pas parce que le Premier Ministre de l'Inde considérait le plébiscite comme impossible, mais parce que l'Inde estimait que l'aide militaire accordée au Pakistan par les Etats-Unis d'Amérique avait modifié la situation.

440. Un autre prétexte que l'Inde avait invoqué pour se considérer comme dégagée de l'obligation de collaborer à l'organisation d'un plébiscite au Cachemire était qu'un délai anormalement long s'était écoulé depuis la conclusion des accords. Si le représentant de l'Inde était d'avis que le principe *rebus sic stantibus* s'appliquait en l'occurrence, les circonstances qui avaient changé auraient dû avoir avec les engagements souscrits un rapport direct, présentes à l'esprit de ceux qui les avaient contractés, ce qui n'était pas le cas. Le représentant de l'Inde n'avait pas montré le rapport de fait qui devait exister entre le maintien des circonstances qui selon lui avaient changé, et l'obligation à laquelle il cherchait à se dérober. C'est ainsi qu'il n'avait pas montré que l'accord en vue d'un plébiscite avait été conclu sous réserve du maintien d'un certain équilibre des forces, à l'intérieur des frontières de l'Inde et de celles du Pakistan, avant et pendant le plébiscite. Le Pakistan soutenait que, si certaines conditions avaient changé depuis 1949, il n'y avait là rien qui puisse autoriser l'une ou l'autre partie à se soustraire à leurs engagements internationaux librement acceptés en ce qui concerne le Cachemire. Le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution du 24 janvier 1955 (S/3779), qui réaffirmait certaines résolutions antérieures sur la question, avait réaffirmé le principe d'un plébiscite au Cachemire. Etant donné ce qu'il avait dit, le représentant du Pakistan a ajouté que le Conseil devait maintenant préparer un programme de démilitarisation comme prélude au plébiscite.

441. Il a déclaré ensuite qu'il voulait, par souci d'exactitude, répondre à certaines assertions du représentant de l'Inde. Le Pakistan n'avait pas pénétré sur le territoire de l'Etat avant mai 1948. Quant à l'argument, avancé par l'Inde, qu'elle avait rejeté la proposition d'arbitrage parce que l'on avait demandé à l'arbitre de décider des questions qu'il devait arbitrer, il était dénué de tout fondement, car les questions à soumettre à arbitrage étaient clairement spécifiées: *a*) si la résolution du 13 août 1948 prévoyait le licenciement et le désarmement des forces du Cachemire *azad*; *b*) si le Pakistan avait un droit de regard sur la question du retrait du gros de l'armée indienne de l'Etat de Jammu et Cachemire; *c*) si le Gouvernement de l'Etat ou le Gouvernement indien avaient des droits sur la région nord de cet Etat. L'arbitrage était le meilleur moyen de régler le différend qui existait au sujet de la signification des assurances données par la CNUIP au

sujet de sa résolution. L'Inde ne pouvait pas nier qu'en permettant à l'Assemblée constituante de l'Etat de fonctionner et en mettant en œuvre ses décisions, elle violait les résolutions du 30 mars 1951 et du 24 janvier 1957 du Conseil. Le représentant de l'Inde avait déclaré qu'il n'y avait que 49 prisonniers politiques dans l'Etat; il n'en restait pas moins que cet Etat était occupé militairement et que les libertés civiques étaient absentes. L'existence de cantonnements de l'armée pakistanaise aux abords du Jammu et Cachemire n'était pas un fait nouveau. Il en était ainsi depuis un siècle. A propos des allégations relatives aux effectifs des forces du Cachemire *azad*, le représentant du Pakistan a nié qu'elles aient été renforcées, ou que l'on ait construit des pistes d'envol pour avions à réaction à Gilgit et Skardu. Quant à l'Etat de Chitral, il avait accédé au Pakistan et son statut n'avait jamais été contesté. Au cours des neuf dernières années, le Conseil de sécurité n'avait jamais abordé cette question. En faisant allusion à cet Etat le représentant de l'Inde cherchait, une fois de plus, à brouiller la situation. En liant la question de l'avenir du Cachemire à celle de la sécurité des musulmans de l'Inde, le représentant de l'Inde faisait peser une menace de génocide sur laquelle le Gouvernement pakistanais tenait à attirer l'attention du Conseil de sécurité.

442. Avant de terminer sa déclaration, le représentant du Pakistan a de nouveau accusé l'Inde d'avoir rejeté les propositions d'arbitrage faites par le général McNaughton et sir Owen Dixon. Le Pakistan avait saisi le Conseil de sécurité de deux questions: premièrement, les mesures prises par l'Inde pour intégrer l'Etat dans l'Union indienne, au mépris de plusieurs résolutions du Conseil et en violation des engagements internationaux librement acceptés par l'Inde, mesures à propos desquelles le Conseil avait adopté sa résolution du 24 janvier 1957; deuxièmement, l'échec des négociations directes entre l'Inde et le Pakistan, en vue de la démilitarisation de l'Etat. Sur ce dernier point, il appartenait au Conseil de sécurité de dénouer la situation, ce qu'il pouvait faire: *a*) en envoyant un détachement des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire; *b*) en demandant à toutes les troupes de se retirer de l'Etat; *c*) en démobilisant les milices locales de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu; *d*) en permettant à la population du Cachemire de décider de l'accession au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous les auspices des Nations Unies.

6. — Suite de l'examen de la question Inde-Pakistan: exposé du représentant de l'Inde

443. A la 767ème séance, le 8 février, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il répondrait à certaines des déclarations du représentant du Pakistan. Au sujet de la position du Gouvernement de l'Inde à l'égard du Cachemire, il a souligné une fois de plus que le Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne par accession et en droit et il a réfuté l'accusation selon laquelle cette situation aurait été créée par la force, ou par fraude. Si l'Inde avait eu recours à la force au Cachemire pour sauvegarder l'intégrité du territoire et repousser l'invasion, c'était le recours à la force, c'est-à-dire les actes de violence des tribus qui, à l'origine, avait amené ou hâté l'accession. Les forces indiennes avaient pénétré au Cachemire pour protéger une région voisine qui était envahie et, d'ailleurs, les forces indiennes n'avaient pénétré dans le territoire qu'après l'accession du 27 octobre 1947. Si l'Inde avait fait usage de la force contre les envahisseurs, le Pakistan avait employé la force contre le peuple du Cachemire.

444. Au sujet de la question de l'arbitrage, le représentant de l'Inde a déclaré que son pays était disposé à y avoir recours mais qu'il n'entendait pas laisser l'arbitre décider des points qui devaient en faire l'objet. Le Gouvernement de l'Inde ne pouvait accepter aucune attitude ni souscrire à aucune proposition qui allassent au-delà des résolutions du Conseil.

445. Le représentant de l'Inde a nié catégoriquement qu'il y ait des concentrations de troupes ou que de nouvelles forces aient été envoyées au Cachemire, et il a affirmé que le Pakistan, dans la zone qu'il occupait illégalement et qu'il avait incorporée à son territoire, avait construit des aérodromes qui pouvaient recevoir des avions militaires à réaction.

446. En ce qui concerne les travaux de l'Assemblée constituante de l'Etat de Jammu et Cachemire, le représentant du Pakistan avait induit le Conseil en erreur. Le seul événement qui se soit produit le 26 janvier avait été la dissolution de l'Assemblée constituante. Aucune annexion n'avait eu lieu ce jour-là. De même, le Conseil avait également été induit en erreur au sujet de l'intervention du Pakistan, à la suite de laquelle la question du Cachemire lui avait été soumise.

447. Le représentant de l'Inde a ensuite formulé des observations sur la question dont le Conseil était saisi. Elle s'était posée à la suite d'une plainte qui, en substance, consistait en une accusation d'agression et d'invasion. A cet égard, il lui semblait que deux tendances s'étaient manifestées parmi les membres du Conseil. D'une part, les membres du Conseil paraissaient avoir décidé de laisser de côté la question de l'agression et d'autre part ils semblaient estimer que les accusations portées par l'une des parties étaient réduites à néant par celles qu'avait formulées l'autre partie. Toutefois, ne pas tenir compte d'un fait ne signifiait pas qu'il n'existait pas. Parce que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait tenu compte des faits, elle n'avait pas mis en doute la souveraineté du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire et n'avait pas permis au Pakistan de participer à l'organisation du plébiscite ni au gouvernement de la région occupée car cette place revenait aux autorités locales. Si le Gouvernement de l'Inde n'avait pas pu accepter les procédures suggérées par le général McNaughton et par sir Owen Dixon, c'était parce qu'elles sortaient du cadre des résolutions de la Commission. Le Gouvernement de l'Inde n'avait jamais cessé de considérer que le problème dont était saisi le Conseil et la Commission était celui de l'invasion du Cachemire et de l'Inde et de l'agression commise contre ces pays. L'Inde s'était adressée au Conseil pour faire cesser cette agression.

448. Au sujet du plébiscite, le représentant de l'Inde a noté que la question s'était posée pour la première fois à la suite de la déclaration faite volontairement par le Gouvernement de l'Inde, selon laquelle il envisagerait de consulter la population du Cachemire. Elle n'était pas fondée sur le fait que l'on reconnaissait ou que l'on croyait qu'il pût exister une accession provisoire. Si jamais un plébiscite avait lieu et si la population décidait de ne plus être unie à l'Inde, l'accession pourrait prendre fin et le territoire serait séparé de l'Inde. On aurait eu tort de croire que le fait de suggérer un plébiscite dans un territoire signifiait qu'il y eût des doutes quant au statut de ce dernier.

449. En ce qui concerne l'opinion selon laquelle l'accusation d'agression formulée par le Gouvernement de

l'Inde se serait trouvée annulée par l'accusation formulée à son tour par le Pakistan, le représentant de l'Inde a fait observer que la prétendue accusation du Pakistan avait porté sur un très grand nombre de questions qui n'avaient aucun rapport avec le Cachemire; en fait, le Conseil lui-même avait estimé qu'elle ne méritait pas d'être prise en considération et il ne l'avait pas examinée depuis le moment où le Pakistan l'avait portée pour la première fois. Le Gouvernement de l'Inde avait fait valoir qu'il y avait eu invasion et le représentant du Pakistan, sir Zafrullah Khan, avait nié le fait. Si ces dénégations avaient été fondées, elles auraient eu quelque valeur, mais les faits étaient autres, ainsi que l'avaient établi le Gouvernement de l'Inde et la Commission du Conseil de sécurité et, comme il avait été plus tard reconnu dans les rapports. En conséquence, l'accusation formulée par le Gouvernement du Pakistan n'annulait pas celle du Gouvernement de l'Inde. De plus, le Pakistan, en violant l'accord qu'il avait conclu avec le Cachemire en vue du maintien du *statu quo*, avait rendu nul cet accord et, de toute manière, l'acte d'accession à l'Inde constituait un instrument qui primait et par conséquent invalidait le premier. Il ne restait donc que l'agression par le Pakistan, que sir Owen Dixon avait qualifiée d'infraction au droit international.

450. Le représentant de l'Inde a souligné une fois de plus que son gouvernement souhaitait examiner diverses propositions afin d'arriver à un règlement, l'agression une fois liquidée. A aucun moment l'Inde ne violerait une obligation internationale, mais le Conseil de sécurité devait de son côté s'assurer qu'il y avait une obligation internationale et examiner en quoi elle consistait. Le véritable problème n'était pas celui du plébiscite. Le plébiscite lui-même était une offre conditionnelle et, n'ayant pas été acceptée comme telle, elle était devenue caduque le 22 décembre 1947. En conséquence, à l'exception des obligations générales découlant du droit international, les seules obligations internationales par lesquelles le Gouvernement de l'Inde fût lié étaient celles qu'il avait contractées depuis lors, c'est-à-dire celles qu'entraînaient les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, la dernière ayant un caractère complémentaire et subsidiaire. En analysant la résolution du 13 août 1948, le représentant de l'Inde a attiré l'attention des membres du Conseil sur l'emploi du mot "situation", sur les raisons qui avaient motivé la rédaction de la résolution et sur ses différentes parties. Il a déclaré que la disposition prévue à la section B de la première partie dans laquelle l'Inde et le Pakistan étaient invités à ne pas augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat ainsi que l'ordre de cesser le feu avaient été violés par le Pakistan. En outre, la section E de la première partie invitait les deux gouvernements à aider à créer et maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations. Cette disposition avait également été violée par le Pakistan.

451. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'aux termes de la section A de la deuxième partie de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948, le Pakistan devait mettre fin à l'agression en retirant inconditionnellement ses troupes de l'Etat. Il était impossible d'examiner aucune partie de l'accord avant qu'il en ait été fait ainsi. Le représentant de l'Inde a noté en outre que le retrait des membres des tribus et des ressortissants du Pakistan qui, en temps normal, ne résidaient pas dans l'Etat de Jammu et Cachemire, autre mesure prévue dans la résolution, n'avait pas eu lieu. Le Gouvernement de l'Inde avait accepté de commencer à retirer le gros de ses forces par étapes selon des modalités à établir après entente avec la Commission, mais seulement lorsque les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan auraient évacué l'Etat, lorsque les forces pakistanaises se seraient retirées et après que la Commission l'aurait notifié au Gouvernement de l'Inde. Mais on n'était jamais arrivé à ce stade. Le représentant de l'Inde a ensuite attiré l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de la section B de la deuxième partie de la résolution, l'Inde avait à la fois le droit et le devoir d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public dans la région occupée. Il a déclaré pour conclure que les dispositions prévues dans deux importantes sections de la première partie de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948 avaient été violées et que les dispositions contenues dans la deuxième partie n'avaient pas été mises en œuvre. Quant à la troisième partie, les conditions justes et équitables auxquelles elle faisait allusion ne pouvaient pas être réalisées étant donné les événements qui avaient suivi.

452. Quant à la résolution du 5 janvier 1949, elle était inapplicable tant que les dispositions prévues dans les première et seconde parties de la résolution du 13 août 1948 n'auraient pas été mises en œuvre, que des consultations n'auraient pas eu lieu et que l'on ne serait pas arrivé à un accord sur les conditions équitables qui devaient être établies aux termes de la deuxième partie de cette résolution.

453. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite que le Conseil devrait considérer les résolutions de la Commission à la lumière des assurances suivantes données par la Commission au Gouvernement de l'Inde, avant que celui-ci n'acceptât ces résolutions, assurances que le Gouvernement du Pakistan connaissait également avant d'accepter les résolutions: i) la responsabilité d'assurer la sécurité de l'Etat incombait à l'Inde; ii) la souveraineté du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire sur l'ensemble du territoire de l'Etat ne serait pas mise en question; iii) les propositions relatives au plébiscite n'engageraient pas l'Inde au cas où le Pakistan n'appliquerait pas les première et deuxième parties de la résolution du 13 août 1948; iv) le prétendu Gouvernement du Cachemire *azad* ne serait pas reconnu; v) le statut du territoire occupé par le Pakistan ne serait pas entériné; vi) l'administration de la région septentrionale serait de nouveau confiée au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire et la défense de ce territoire incomberait au Gouvernement de l'Inde; des garnisons seraient maintenues dans cette région pour empêcher l'incursion de tribus et pour protéger les principales routes commerciales; vii) les forces *azad* seraient licenciées et désarmées; viii) le Pakistan serait exclu de toutes les affaires de l'Etat de Jammu et Cachemire. De ces deux résolutions ou des assurances qui les accompagnaient, il ne restait que le cessez-le-feu. La ligne de démarcation avait été respectée et maintenue et le représentant de l'Inde a donné au Conseil l'assurance que le Gouvernement de l'Inde, bien qu'il eût légalement le droit et qu'il éprouvât le désir de voir cesser l'agression, ne ferait rien qui constituât une violation de l'accord relatif au cessez-le-feu. Néanmoins, le Gouvernement de l'Inde estimait qu'il était de son devoir de protéger son territoire contre toute attaque.

454. Le représentant de l'Inde a parlé ensuite de la doctrine *rebus sic stantibus* et a déclaré qu'à sa connaissance, le Conseil ne l'avait jamais rejetée. Sans se réclamer de cette doctrine, il a fait remarquer que les

changements de situation et de circonstances ainsi que le temps influaient sur la valeur des accords d'ordre politique. Il a cité les termes employés par la Commission elle-même lorsqu'elle avait déclaré que la situation de l'Etat s'était modifiée tandis que des résolutions demeuraient inchangées [1]. La Commission avait déclaré en outre qu'"après une période prolongée, dans une situation mouvante et novatrice au milieu de laquelle la Commission se trouvait limitée par des précisions établies de longue date, précisions qui s'étaient avérées être un réel obstacle à la réalisation d'un accord, le cadre de la résolution du 13 août avait perdu de son actualité au regard de la situation de fait qui existait dans l'Etat. La Commission avait donc été incapable de conduire ses médiations au-delà de ce qui, à l'heure actuelle, constituait une formule plutôt désuète" [2].

455. Le représentant de l'Inde a souligné que le Pakistan n'avait pas seulement commis une infraction en s'abstenant de faire savoir au Conseil de sécurité qu'il avait participé à l'invasion, mais qu'il s'était également abstenu d'appliquer la résolution du 13 août 1948 en ne retirant pas ses forces de l'Etat, en violant l'accord relatif au cessez-le-feu, en formant des troupes *azad* irrégulières, en important des armes et en construisant des aérodromes capables de recevoir des avions militaires à réaction. Le rattachement du Chitral au Pakistan et le fait de placer le Gilgit, le Baltistan, le Hunza et l'ensemble du Cachemire occidental sous l'administration pakistanaise représentaient de nouvelles violations. En outre, l'Inde ne pouvait passer sous silence l'incitation continuelle à la guerre sainte contre l'Inde à laquelle se livrait le Pakistan. Le représentant de l'Inde a ajouté que son pays voulait uniquement qu'on le laissât en paix. L'Inde reconnaissait que le Pakistan était un Etat souverain et elle ne désirait en aucune façon contester le partage.

456. Le représentant de l'Inde a déclaré que le seul argument que l'on pouvait invoquer en faveur du Pakistan au sujet du Cachemire était que la majeure partie de la population de l'Etat était musulmane. L'Inde rejetait absolument la théorie dite des deux nations et ne pouvait accepter l'idée que la religion d'un peuple pût constituer la base de son gouvernement.

457. Le représentant de l'Inde a déclaré pour conclure son exposé que, si l'Inde essayait de résoudre pacifiquement tous les problèmes, son pacifisme n'allait pas jusqu'à supporter une agression sur son territoire. Toute mesure imprudente prise concernant le problème du Cachemire pouvait livrer tout le continent à des effusions de sang et à la guerre civile. Le Gouvernement indien s'engageait solennellement à ne jamais cesser de chercher le moyen de parvenir à une solution mais il ne pouvait accepter de rechercher une solution qui fût fondée sur une injustice.

458. Le représentant de la Chine a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que le représentant de l'Inde avait mal interprété la remarque qu'il avait formulée précédemment au sujet des accusations mutuelles d'agression. Le représentant de la Chine a cité le procès-verbal de la 765ème séance du Conseil [3] et a déclaré que ce qu'il avait voulu dire c'était que le Conseil avait décidé de ne pas examiner les accusations formulées de part et d'autre. Il a poursuivi en disant que le Conseil, en 1952, avait acquis la certitude qu'il était préférable de concentrer son attention sur le présent et l'avenir plutôt que de consacrer du temps et des efforts à blâmer les uns ou les autres ou à déterminer leur part de responsabilité dans les événements antérieurs. En 1957, après un nouveau débat prolongé, le représentant de la Chine estimait que si l'Inde et le Pakistan pouvaient convenir d'une solution autre que celle du plébiscite, personne certainement n'y ferait obstacle. Cependant, en l'absence d'un tel accord, le représentant de la Chine ne voyait pas d'autre solution que celle qui consisterait à régler la question de l'accession par un plébiscite libre et impartial.

[1] S/1430, *Supplément No 7*, par. 249.
[2] *Ibid.*, par. 283.
[3] S/PV.765, p. 26 et 27 du texte anglais.

7. — Projet de résolution commun (S/3787) présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni

459. A la 768ème séance du Conseil tenue le 15 février 1957, le représentant du Royaume-Uni, rappelant que son gouvernement avait le souci de parvenir à une solution juste et pacifique qui fût acceptable par les deux parties, a noté que les déclarations des parties laissaient apparaître un large terrain d'entente. On a reconnu de part et d'autre qu'il était urgent de trouver une solution à ce problème, que les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan jouaient un rôle fondamental et que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire constituait la prochaine étape à franchir dans la voie d'un règlement de la question.

460. Après avoir rappelé certains des efforts déjà tentés en vue d'une démilitarisation, qui permettaient d'espérer qu'il serait possible de parvenir à une solution conforme aux résolutions de la Commission et du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a regretté que les négociations directes entre les Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan aient échoué parce qu'ils avaient des vues différentes sur les effets de certains événements extérieurs sur la situation. Dans ces conditions, il appartiendrait au Conseil de sécurité de rechercher les moyens de parvenir à une solution. C'est avec une pleine conscience du danger que représenterait une mesure inopportune, avec le sentiment des lourdes responsabilités qu'elle assume, que la délégation du Royaume-Uni, s'associant aux délégations de l'Australie, de Cuba et des Etats-Unis, a présenté le projet de résolution suivant (S/3787) :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Rappelant* sa résolution du 24 janvier 1957 et ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

"*Ayant pris en considération* les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais,

"*Inquiet* du peu de progrès réalisé vers le règlement du différend,

"*Considérant* l'importance que lui a paru présenter la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire en tant qu'étape vers le règlement du différend,

"*Notant* que la démilitarisation conformément aux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui devait préparer la voie à un plébiscite libre et impartial sous l'égide des Nations Unies, n'a pas eu lieu,

"*Notant* la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir, en vue de la démilitarisation, à une force temporaire des Nations Unies,

"*Convaincu* que, dans la mesure où il peut contribuer à la démilitarisation envisagée dans les résolu-

tions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi qu'au règlement pacifique du différend, l'emploi d'une telle force mérite examen,

"1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies;

"2. L'*autorise* à visiter à cette fin le sous-continent;

"3. Lui *demande* de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible et au plus tard le 15 avril 1957;

"4. *Invite* le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais à collaborer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa mission;

"5. *Prie* le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de lui fournir l'assistance qu'il pourra demander."

461. Le représentant du Royaume-Uni a noté que les deux parties avaient reconnu que la démilitarisation envisagée dans les deux résolutions de la Commission devrait être effectuée comme une opération unique et continue. Cependant, les progrès de la démilitarisation avaient été entravés par la crainte manifestée par chacune des parties du danger que pouvaient constituer les forces de l'autre partie. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni estimait que l'idée d'une force réduite temporaire des Nations Unies méritait de retenir l'attention des deux gouvernements. Cette suggestion avait pour objet de permettre l'application des procédures de démilitarisation exposées dans les résolutions de la Commission. Le projet de résolution dont était saisi le Conseil ne diminuerait en rien la portée des résolutions antérieures du Conseil et de la Commission. Non seulement la coopération des parties deviendrait nécessaire si la mesure suggérée venait à être acceptée, mais il faudrait absolument qu'une détente se produise dans le sous-continent. D'autres questions restaient encore, qui demandaient à être examinées par les deux gouvernements. Il s'agirait notamment de préciser la position de l'administrateur du plébiscite. En confiant à son président (le représentant de la Suède) la mission d'étudier avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les propositions de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, le Conseil ferait un pas en avant. Etant donné l'urgence de la situation, des délais ont été proposés dans lesquels un rapport devrait être présenté au Conseil.

462. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique déclaré qu'en ce qui concernait la question du Cachemire, le Conseil s'était toujours efforcé dans la mesure du possible de parvenir à un règlement à l'amiable qui fût acceptable par les deux parties. Heureusement, des points d'entente existaient encore. L'un de ceux-ci résidait dans le fait que les deux parties continuaient à reconnaître les obligations internationales définies dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Les deux parties reconnaissaient également que l'un des principaux obstacles à une complète mise en œuvre des deux résolutions venait de ce qu'elles n'avaient pas su mener à bien la démilitarisation. C'est pourquoi le projet de résolution dont était saisi le Conseil, élaboré à partir de ces éléments d'accord, insistait dans son préambule sur l'importance d'une démilitarisation effective. A cet égard, le projet de résolution rappelait la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir à une force temporaire des Nations Unies. On n'avait pas cherché à exprimer un jugement définitif sur cette proposition. On s'était contenté de déclarer que le recours à cette force méritait d'être pris en considération dans la mesure où il pourrait contribuer à mener à bien la démilitarisation et à aboutir à un règlement pacifique du différend. Le projet de résolution accorderait au Président une latitude suffisante pour que les consultations entre les deux parties aboutissent à des résultats positifs.

463. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'à son avis, le Conseil, en adoptant le projet de résolution commun, prendrait la décision qui conviendrait le mieux au stade actuel de ses débats sur la question du Cachemire. Le Conseil pouvait certainement continuer à se fier à la méthode qui consiste à consulter la population par voie d'un plébiscite libre. Le Conseil avait toujours attaché une grande importance à la démilitarisation de l'Etat; c'était là le problème le plus immédiat sur lequel il devait concentrer ses efforts. A cet égard, la proposition tendant à avoir recours à une force temporaire des Nations Unies méritait d'être prise en considération. Le Conseil, sans aucun doute, serait heureux d'avoir de plus amples renseignements quant aux conditions véritables prévalant à l'heure actuelle de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu et aux possibilités d'aboutir à des mesures acceptables par les deux parties.

464. Le représentant de la Colombie a dit qu'il approuvait l'idée de demander au Président du Conseil de tenter de résoudre la question du Cachemire, mais il a fait observer que ce serait commettre une erreur que d'envoyer le Président dans le sous-continent en exécution des termes d'une résolution rejetée par l'une des parties, comme on l'avait fait dans le cas de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le succès obtenu par la Commission avait été dû à des négociations directes qui n'étaient pas prévues et à un compromis intervenu, selon lequel le cessez-le-feu serait suivi par une trêve et par un plébiscite. En outre, la Commission avait admis comme un fait établi la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire, reconnaissant d'autre part que l'Inde exerçait également sur cet Etat une souveraineté *de facto*, et elle s'était refusée à admettre la légalité de la présence des troupes pakistanaises au Cachemire. Le Président de la Commission, qui était alors le représentant de la Colombie, avait assuré le Gouvernement de l'Inde qu'il ne serait pas obligé d'accepter un plébiscite si les première et deuxième parties de la résolution adoptée au mois d'août par la Commission n'étaient pas mises en œuvre. A cette époque, la Commission avait précisé aux deux gouvernements, qui l'avaient reconnu, que les première et deuxième parties de la résolution devaient être mises en œuvre avant que le plébiscite pût être organisé. La situation n'avait pas varié depuis et la résolution du 24 janvier 1957 ne changeait rien à cet état de choses. Ce que le Conseil voulait, c'était demander à l'Inde de consentir à un plébiscite au Cachemire, conformément à l'accord de 1948.

465. Malheureusement, a poursuivi le représentant de la Colombie, divers incidents avaient troublé l'atmosphère de confiance qui prévalait à l'époque où la Commission était parvenue à un accord avec les parties. Le premier de ces incidents avait été provoqué par la désignation de l'administrateur du plébiscite. Le représentant de la Colombie avait insisté, à la Commission, pour que l'administrateur fût un ressortissant d'un pays neutre. C'était là, en effet, le seul moyen de s'assurer le concours de l'Inde. La délégation colombienne avait demandé avec insistance que le Président de la Croix-Rouge internationale fût désigné comme administrateur du plébiscite. Mais la majorité de la Commission lui avait préféré un ressortissant des Etats-Unis. Si la proposition colombienne avait été acceptée, le plébiscite aurait déjà eu lieu. Ensuite, la Commission avait proposé des mesures propres à assurer une rapide démilitarisation. Mais à la suite de diverses demandes de précisions la question de la démilitarisation était devenue de plus en plus complexe. Aux termes de la résolution dont le Conseil était saisi, le Conseil demandait à son président de tenter un nouvel effort de médiation. Il convenait cependant de faire observer que les efforts déployés par M. Graham avaient essentiellement pour but de parvenir à un accord sur une démilitarisation en une seule étape. Il serait peu sage de lier les mains du Président du Conseil, comme le fait le préambule du projet de résolution, car le Président se retrouverait alors devant les mêmes obstacles que la Commission s'était efforcée de surmonter en 1948 et qui avaient provoqué l'échec des missions du général McNaughton et de M. Graham. D'autre part, le Conseil ne devait pas fixer une date limite pour la présentation du rapport de son président.

466. Le représentant de la Colombie a ensuite déclaré que l'idée d'une force des Nations Unies lui paraissait excellente, à condition toutefois que l'Inde l'accepte tout d'abord. Le Conseil ne pouvait imposer à aucun pays la présence d'une telle force. Quant au plébiscite recommandé, le représentant de la Colombie a fait observer que les Nations Unies n'avaient pas toujours recommandé un plébiscite pour résoudre des questions de même nature. La délégation colombienne aurait préféré donc que le préambule du projet de résolution se bornât à rappeler les précédentes résolutions adoptées sur la question; sinon, lorsque la mission du Président aurait pris fin, le Conseil se retrouverait devant la situation actuelle.

467. Le représentant de Cuba a exprimé l'avis que la souveraineté sur l'Etat de Jammu et Cachemire dépendait uniquement du peuple de cet Etat, à qui il appartenait de décider si l'Etat devait accéder au Pakistan ou de confirmer son accession à l'Inde. L'Inde avait paru accepter ce principe puisque, dans le cas de l'Etat de Junagadh et de l'Etat d'Haïderabad, elle avait contesté la décision de leurs chefs et que son gouvernement avait déclaré que ces décisions constituaient une violation du principe de l'autodétermination. Il était encourageant de noter que le représentant de l'Inde avait déclaré que son pays n'avait nullement l'intention de renier un engagement international et que le plébiscite pourrait avoir lieu lorsque les deux premières étapes prévues dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan auraient été franchies. Mais le représentant de l'Inde avait aussi déclaré que la situation s'était modifiée depuis qu'un accord était intervenu sur la question du plébiscite et que, pour cette raison, son gouvernement ne se considérait pas comme tenu d'accepter un plébiscite. Tant que les résolutions du Conseil et de la Commission des Nations Unies resteraient en vigueur, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans la Charte des Nations Unies, devait s'appliquer au Cachemire. Si l'Inde déclarait catégoriquement qu'elle n'acceptait pas le plébiscite et revenait sur sa première déclaration, la situation serait toute différente. Tel n'était cependant pas le cas actuellement. La délégation de Cuba estimait donc qu'il n'y avait, pour l'instant, qu'à fixer les conditions nécessaires pour que le plébiscite pût avoir lieu.

468. Le représentant des Philippines a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de penser que le Conseil avait adopté à la légère sa dernière résolution. Le projet de résolution avait été soumis au Conseil alors que le représentant de l'Inde avait fini d'exposer la thèse de son gouvernement sur la question de l'Assemblée constituante à laquelle le projet faisait allusion. C'est le lendemain que le Conseil, après avoir examiné la question à fond, avait adopté le projet de résolution. Le représentant des Philippines a également contesté que des considérations soulevées par des groupes militaires et par d'autres groupes aient exercé une influence sur la décision des membres du Conseil.

469. Le représentant des Philippines a dit ensuite que le Conseil n'avait pas pour l'instant à se prononcer sur la question de l'agression, soulevée par l'Inde. Les accusations et les contre-accusations portées à propos de la question de l'agression n'étaient plus pertinentes dès lors que les parties avaient accepté les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Les parties avaient, il est vrai, le droit d'insister pour que des mesures conformes aux résolutions de la Commission des Nations Unies soient prises en vue de remédier à la situation prévalant dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Là était le nœud du problème, parce que les parties n'avaient pu se mettre d'accord sur ce qui constituait une mise en œuvre adéquate de ces résolutions. Le principe essentiel qui inspirait toutes les résolutions du Conseil et de la Commission était qu'il fallait déterminer les aspirations de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Quelle qu'ait été l'évolution de la situation depuis que les résolutions de la Commission avaient été adoptées, il était indiscutable que les principes sur lesquels reposaient ces résolutions ne pouvaient pas être modifiés, parce qu'ils étaient immuables. Même si l'on apportait à ces résolutions certaines modifications rendues nécessaires par l'écoulement des années, il ne fallait pas oublier que ces modifications ne pouvaient porter que sur la procédure à suivre et non sur les principes et les objectifs. C'est ce que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a voulu dire lorsqu'elle a déclaré que la situation s'était modifiée mais que les résolutions demeuraient inchangées.

470. Le Gouvernement des Philippines espérait que les parties intéressées se mettraient bientôt d'accord, non seulement dans leur propre intérêt mais aussi dans l'intérêt des populations de l'Etat de Jammu et Cachemire, sur des mesures de démilitarisation, afin que le principe primordial de l'autodétermination puisse être appliqué aussitôt que possible. Il était indéniable que plus la situation actuelle se prolongerait, plus elle risquait de s'aggraver et plus il serait difficile de modifier le *statu quo*. La délégation des Philippines appuierait le projet de résolution commun parce qu'elle estimait que ce projet répondait aux exigences de la situation et qu'il était de nature à ouvrir la voie à un règlement définitif de la question.

471. Le représentant de la Chine a déclaré que le projet de résolution soumis au Conseil avait pour but d'aider à mettre en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil et par la Commission des Nations Unies. La proposition selon laquelle le Conseil demandait au Président du Conseil de se rendre en mission dans l'Inde et au Pakistan était constructive, car elle montrait aux populations de ces deux pays que le Conseil attachait une grande importance à la solution du problème. Toutefois, la proposition d'utiliser temporairement les services d'une force des Nations Unies pouvait provoquer des complications. Mais les deux parties devraient évidemment étudier cette proposition, qui était de nature à faciliter la démilitarisation et à assurer la paix et la sécurité dans la région avant et pendant le plébiscite. Personne ne pourrait suspecter cette force de vouloir intimider les électeurs et de vouloir les obliger à voter en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

472. A la 769ème séance, le 15 février 1957, le représentant de l'Irak, après avoir rappelé que son pays était lié à l'Inde et au Pakistan par des sentiments d'amitié, a exprimé l'espoir que les vues de son gouvernement ne seraient pas mal interprétées par les parties au différend. Après avoir fait un bref résumé des événements qui avaient conduit à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan et la procédure d'accession des Etats princiers à l'un ou l'autre des Dominions, le représentant de l'Irak a souligné que le Cachemire était l'un des trois Etats qui n'avaient pas encore décidé de son accession à la date du 15 août 1947. Le Chef de l'Etat du Cachemire avait toutefois conclu avec l'Inde et le Pakistan des accords maintenant le *statu quo*. Les autorités intéressées avaient ainsi accepté l'ajournement de la décision relative à l'accession de l'Etat. Mais sous la pression des circonstances et des événements tragiques qui ont suivi le partage, le Chef de l'Etat du Cachemire avait décidé l'accession du Cachemire à l'Inde. Il avait toutefois décidé que la question de l'accession serait réglée par le peuple du Cachemire lorsque l'ordre aurait été rétabli. Ainsi, l'accession était conditionnelle et devait être confirmée par la suite par un référendum ou par un plébiscite.

473. Lorsque les Nations Unies s'étaient saisies de la question, le problème revenait, en somme, à créer les conditions nécessaires pour procéder dans l'Etat de Jammu et Cachemire à un plébiscite libre et impartial. Bien que des années se fussent écoulées, le problème général était, en somme, resté le même. Les changements survenus de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu avaient, sans nul doute, modifié la situation et, pour cette raison, il était nécessaire d'observer une période de détente après le retrait des forces armées des deux parties.

474. Il était généralement admis, a poursuivi le représentant de l'Irak, que les résolutions adoptées par le Conseil et par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan devaient constituer la base d'un règlement et que le problème immédiat qui se posait était d'assurer la démilitarisation. La présence d'une tierce partie aux négociations aide toujours les parties à un différend à aboutir à une solution équitable et c'est à juste raison que le projet de résolution demandait au Président du Conseil de sécurité d'examiner la situation avec les deux parties. La possibilité d'employer une force des Nations Unies dans le cadre général de cette question et conformément aux principes de la Charte méritait d'être étudiée. Ce que le Gouvernement de l'Irak désirait surtout, c'était que des mesures fussent prises pour diminuer la tension entre l'Inde et le Pakistan et établir entre ces pays des relations pacifiques. Le représentant de l'Irak a estimé que le projet de résolution contenait tous les éléments nécessaires, à l'heure actuelle, pour permettre d'accomplir des progrès dans la voie d'une solution de la question du Cachemire.

475. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil devait surtout s'attacher, dans la question du Cachemire, à prévenir tout rebondissement qui pourrait tourner en conflit et à faire prévaloir une solution fondée sur les principes de la Charte. La délégation française appuierait le projet de résolution commun, car elle estimait raisonnable de charger le Président du Conseil d'examiner les éléments d'une solution sur la base, certes, des résolutions antérieures, mais qui tiennent compte également des arguments invoqués par les deux parties au cours du débat.

476. La mission du Président du Conseil consisterait sans doute à recueillir des renseignements et le Conseil ne se déciderait qu'après avoir pris connaissance des rapports de son président. Le Président du Conseil ne manquerait certainement pas d'examiner avec les deux gouvernements tous les aspects de l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies. Il semblait, dans ces conditions, que cette proposition n'avait qu'une valeur d'indication et les objections qu'elle pourrait soulever se trouvaient entièrement réservées jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision finale.

477. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Suède, a déclaré que son gouvernement ne se considérait pas comme tenu d'aborder la question du Cachemire sous un angle particulier. Le Gouvernement suédois admettait que deux méthodes permettaient, en principe, d'arriver à une solution, l'objectif final devant être d'aboutir à un accord entre les parties sur la base d'un règlement politique. La première consisterait à amener les parties à négocier, directement ou par les offices d'un intermédiaire. La seconde, qui pourrait être utile s'il apparaissait que la question ne pouvait actuellement être résolue par des négociations, consisterait à élucider progressivement certains problèmes fondamentaux de caractère juridique afin de créer des conditions plus favorables en vue d'un accord. La meilleure manière d'appliquer cette seconde méthode consisterait à demander des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur certains aspects juridiques de la question. Cependant, l'opinion générale était qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour parvenir à un règlement par voie de négociation et, pour cette raison, la délégation suédoise serait prête à accepter l'idée de base du projet de résolution. Si la recherche d'un règlement négocié ne devait cependant pas amener de progrès, le Gouvernement suédois pourrait estimer souhaitable que le Conseil élucide les aspects juridiques de la question.

478. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Président du Conseil de sécurité serait toujours le bienvenu dans l'Inde, même s'il s'y rendait en application d'une résolution du Conseil que le Gouvernement indien n'approuverait pas. Il a déclaré ensuite qu'il se sentait obligé de revenir sur certains points des déclarations faites au cours du débat et d'examiner les conséquences du projet de résolution en ce qui concerne la paix et la stabilité de la péninsule indienne et en ce qui concerne l'opinion publique, non seulement dans l'Inde, mais aussi dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est.

479. La première de ces déclarations était celle du représentant du Royaume-Uni ; le représentant de l'Inde a estimé qu'il manquerait à son devoir s'il ne signalait pas les sentiments profonds et véhéments que soulevait actuellement dans l'Inde la position adoptée par le Royaume-Uni dans la question du Cachemire. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que la rupture des négociations directes avait été due à des considérations étrangères à la question : il s'agissait de l'accord militaire conclu entre les Etats-Unis et le Pakistan. En ce qui concerne l'Inde, il ne faisait pas de doute que l'accroissement de la force militaire du Pakistan avait modifié la situation. Ce n'était cependant pas là le seul facteur qui avait contribué à la rupture. L'Inde avait déclaré à l'époque qu'en ce qui concerne le Cachemire elle ne pouvait considérer les Etats-Unis comme un pays neutre.

480. Pour ce qui est de la question de la "démilitarisation", sur laquelle on a beaucoup insisté, le représentant de l'Inde a mis en doute qu'elle fût visée par aucune des résolutions du Conseil. La démilitarisation était apparue comme l'une des méthodes qui permettraient de créer les conditions envisagées par la deuxième partie de l'accord du 13 août 1948. Il ne fallait pas oublier, a dit le représentant de l'Inde, qu'au Cachemire l'armée indienne n'était pas plus une armée étrangère qu'elle ne le serait dans toute autre partie de l'Union indienne. Ses effectifs, tout comme ceux de la milice du Cachemire qui comptait 6.000 hommes, étaient très inférieurs à ce qu'ils étaient au moment du cessez-le-feu. On se trouvait en présence, de l'autre côté, de 45 bataillons des forces du "Cachemire du Sud" commandées, entraînées et équipées par l'armée pakistanaise, alors que ces forces ne comptaient que 35 bataillons au moment du cessez-le-feu. En outre, il y avait l'armée pakistanaise elle-même. Il y avait enfin, de l'autre côté, des commandos à l'entraînement qui représentaient également un élément militaire. On devait aussi tenir compte de l'importance et de la force de l'armée pakistanaise. Il fallait dûment considérer tous ces points avant d'ouvrir une discussion sur la question de la démilitarisation.

481. Un autre élément de la situation dont il fallait tenir compte était que le Pakistan avait constamment recours à une campagne incessante de menaces et à l'invocation de la "guerre sainte". Par son caractère, la propagande pakistanaise était actuellement très semblable à ce qu'elle était avant la première invasion. Au contraire, l'Inde avait fait preuve de modération et son gouvernement avait demandé à la population de ne pas perdre son calme.

482. Le représentant de l'Inde a poursuivi en disant qu'en adoptant des résolutions qui auraient pour effet de provoquer des troubles au Pakistan, au Cachemire et dans l'Inde, le Conseil de sécurité assumerait une responsabilité dont il n'aurait pas à supporter les conséquences mais dont le poids retomberait sur les populations de l'Inde. Etant donné les changements survenus dans la situation, aucun des calculs établis sur la base de précédentes négociations au sujet de l'effectif des forces qui devraient être stationnées dans différentes parties de l'Etat n'était plus applicable. Une offre non acceptée ne lie plus celui qui l'a faite.

483. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait également dit que les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, pourraient fournir une base commune de discussion. Il devait être clair cependant que l'Inde considérait ces deux résolutions comme les seuls engagements internationaux par lesquels elle fût liée et cela sous réserve des déclarations qui avaient été faites lors de leur acceptation. Or, depuis cette époque, le Pakistan avait violé l'accord de cessez-le-feu en introduisant des forces et du matériel militaire dans sa zone et en procédant à une annexion de territoire. Dans ces conditions, la première partie de l'accord ayant été violée, il était tout à fait secondaire d'en prendre la seconde partie en considération. Etant donné que le Conseil de sécurité avait approuvé les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, l'Inde demandait au Conseil quelle décision il se proposait de prendre au sujet de la violation de la première partie de l'accord de cessez-le-feu par le Pakistan. Pour sa part, l'Inde n'avait pas saisi le Conseil d'une plainte à ce sujet, car elle estimait, en premier lieu, que la question du Cachemire était d'une extrême complexité et qu'elle touchait l'ensemble des relations Inde-Pakistan ainsi que divers autres éléments de la situation internationale et, en second lieu, qu'il était de son devoir de ne pas soulever de nouveau la question. Cela ne signifiait pas que l'Inde eût consenti à aucun changement du statut du territoire de l'Etat.

484. Faire de la question de la démilitarisation le point central du projet de résolution des quatre puissances, c'était méconnaître entièrement la situation. Les propositions faites à ce sujet par le général McNaughton et sir Owen Dixon allaient au-delà de toute décision du Conseil et de ses principes directeurs. Ils avaient envisagé la question comme si le Cachemire n'appartenait à personne et comme s'il était possible, par conséquent, d'y établir un gouvernement des Nations Unies ou une autre autorité, ce qui constituerait une violation grossière des engagements exprès du Conseil. Ainsi, alors que le Conseil n'avait pas fait son devoir en n'attirant pas l'attention de l'autre partie sur les violations commises et en ne lui demandant pas de retirer ses troupes de la zone sous son occupation, les représentants du Conseil avaient fait à l'Inde des propositions qui allaient à l'encontre de ses engagements. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite que son pays n'aurait pas discuté les propositions de la résolution du 13 août 1948 si son droit à défendre l'Etat de Jammu et Cachemire ou la souveraineté de cet Etat sur l'ensemble du territoire avaient été mis en question. Il a cité des passages des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan afin de montrer qu'elle avait reconnu qu'il ne devait pas être porté atteinte à la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire sur l'ensemble du territoire.

485. Abordant ensuite la question de la proposition tendant à envoyer dans l'Etat de Jammu et Cachemire une force des Nations Unies, le représentant de l'Inde a déclaré que l'on demandait à son gouvernement de prendre en considération une proposition contraire au droit international, contraire à ses propres droits de souveraineté et contraire aux engagements du Conseil de sécurité, et qui, à son avis, ne conduirait pas à un règlement. Il était impossible d'établir un parallèle entre la proposition qui figurait dans le projet de résolution des quatre puissances et l'envoi de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte, car cette analogie n'avait aucun rapport avec la réalité. Le représentant de l'Inde a demandé si, dans le cas présent, l'on proposait l'envoi de forces des Nations Unies dans les zones occupées par le Pakistan afin de mettre fin aux abus des forces d'occupation et de surveiller leur retrait.

486. Répondant ensuite à la déclaration du représentant de Cuba, selon laquelle la demande d'accession faite par le Maharadjah n'était pas valable car les droits de souveraineté appartenaient en réalité à la population, le représentant de l'Inde a déclaré que, conformément à la situation juridique, l'accession par le Maharadjah seul était légale. L'Inde reconnaissait qu'elle devait faire honneur à tous les engagements qu'elle avait pris, mais elle soutenait également que le Conseil avait l'obligation de respecter ses propres engagements. Le représentant de l'Inde a répété qu'une offre de plébiscite faite au Pakistan en octobre 1947 était caduque parce qu'elle n'avait pas été acceptée et que, lorsque l'Inde avait accepté plus tard la méthode du plébiscite, elle y avait posé certaines conditions préalables qui devaient d'abord être remplies.

487. Rappelant ensuite la déclaration du représentant de la Suède au sujet de la recherche d'un accord entre les parties sur la base d'un règlement politique, le représentant de l'Inde a déclaré qu'un règlement de la question n'était possible d'aucune autre manière. L'Inde ne se refuserait à aucun moment à négocier ou à rechercher une conciliation, mais, en même temps, on ne pouvait lui demander d'abandonner au préalable sa souveraineté ou de retirer son accusation d'agression. Certains membres du Conseil avaient parlé de contre-accusations du Pakistan au sujet du Cachemire. Selon le représentant de l'Inde, le Pakistan n'avait fait aucune contre-accusation au sujet du Cachemire. Il s'était borné à nier les accusations de l'Inde, mais les dénégations du Pakistan n'avaient finalement pas été retenues par la Commission et, par conséquent, la réalité de l'invasion et de l'agression restait établie. En ce qui concerne l'autre suggestion du représentant de la Suède selon laquelle il pourrait être utile d'élucider certains problèmes fondamentaux de caractère juridique afin de créer des conditions plus favorables en vue d'un accord, le Gouvernement de l'Inde ne repoussait pas cette idée, mais désirait avoir la possibilité de considérer la question de façon attentive.

488. Faisant ensuite des observations sur le projet de résolution des quatre puissances, le représentant de l'Inde a dit que le premier paragraphe du projet rappelait des résolutions antérieures dont certaines ne pouvaient pas être appliquées et avaient même été violées. Il a exprimé l'avis que, si les deux parties avaient respecté la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948, cette résolution aurait maintenant conduit à une possibilité de règlement. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite que sa délégation ne pouvait accepter l'insertion du mot "différend" dans le projet. Il s'agissait d'une "situation" et non d'un différend sur une question de territoire.

489. L'emploi des termes "démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire" dans le projet de résolution, alors qu'une des parties qui n'y avait aucun droit juridique, moral ou autre occupait une partie du territoire, équivalait à tourner la justice et le droit international en dérision. Le premier pas dans la démilitarisation consisterait à retirer du territoire de Jammu et Cachemire tous ceux qui s'y trouvaient sans raison valable. Ensuite, tandis que le projet de résolution notait que la démilitarisation qui était une condition préalable à un plébiscite libre et impartial n'avait pas été effectuée, il omettait de noter que la cessation de la propagande religieuse et raciale était aussi l'une des conditions à remplir avant le plébiscite.

490. D'après le sixième alinéa du préambule, il serait pris note de la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir à une force temporaire des Nations Unies; le représentant de l'Inde a déclaré que le choix de cette proposition était tendancieux et que le Conseil aurait dû prendre note de faits tels que l'invasion de l'Etat, la campagne de haine qui était menée et l'augmentation du potentiel militaire. En fait, la question de la démilitarisation par le recours à une force des Nations Unies ne se posait pas. Ce qu'il fallait, c'était que le Pakistan retirât ses forces et qu'une garantie internationale fût donnée que ces forces ne quitteraient pas leurs cantonnements pour se rendre hors des régions où leur présence pouvait être autorisée sans risques pour la sécurité; quant à l'Inde, dont l'armée était stationnée dans une région qui faisait partie intégrante de son territoire, ses forces seraient déployées comme en temps de paix. De la sorte, il n'était nullement besoin d'envoyer des forces de l'extérieur.

491. C'était une erreur de fait que de parler de la "démilitarisation envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies". Dans ces résolutions, il avait été prévu de licencier et de désarmer une partie importante ou bien l'ensemble des forces du Cachemire *azad* et d'effectuer, à un stade ultérieur, le retrait du gros des forces indiennes. Il était exact que l'Inde avait envisagé à différentes reprises une opération de retrait synchronisé des forces armées, mais cette solution avait perdu toute valeur du fait qu'elle n'avait pas été acceptée. L'Inde n'avait plus d'autres engagements sur ce point que ceux qui figuraient dans la résolution du 13 août 1948.

492. Dire que la proposition tendant à créer une force des Nations Unies dans le cas présent "mérite examen", a ensuite fait remarquer le représentant de l'Inde, revenait à reconnaître la validité de cette proposition. En fait, elle n'était pas valable car elle était contraire à la Charte, contraire aux intérêts de la paix, contraire à l'amitié qui existait entre l'Inde et les auteurs du projet de résolution commun. Elle était contraire à la Charte parce que les Nations Unies, en vertu du Chapitre VI de la Charte, n'avaient pas autorité pour poster des troupes en territoire indien, y compris la partie de l'Etat de Jammu et Cachemire qui était sous le contrôle du Pakistan. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Inde ne permettrait en aucune circonstance la présence de troupes étrangères sur son sol. L'Inde avait déjà repoussé cette idée lorsqu'elle avait été suggérée en d'autres occasions.

493. Le représentant de l'Inde a dit en terminant que seules des négociations directes entre l'Inde et le Pakistan, dans le respect et la confiance réciproques, permettraient d'arriver à une solution. Il devait être mis fin à la campagne de haine et de menaces. Dans le cas présent, les seuls engagements internationaux de l'Inde étaient des engagements conditionnels et les conditions posées étaient fondamentales. Le Conseil de sécurité devait considérer la situation telle qu'elle avait évolué depuis l'adoption de sa résolution du 17 janvier 1948, en tenant compte des camouflages de faits, de l'accroissement des forces militaires et de la campagne de menaces. Le représentant de l'Inde a déclaré enfin que son pays avait choisi délibérément de suivre une politique étrangère indépendante et qu'aucune pression extérieure ne pourrait le contraindre à se conformer à une politique ou à une autre.

494. A la 770ème séance, tenue le 18 février, le représentant du Pakistan, répondant à la déclaration du représentant de l'Inde, a dit que les questions d' "accession", d' "agression" et de "souveraineté" en ce

qui concerne le problème du Cachemire avaient déjà été examinées et avaient fait l'objet de décisions, et que toute nouvelle discussion à leur sujet serait superflue. Le projet de résolution commun dont le Conseil était saisi avait trait essentiellement à l'organisation d'un plébiscite afin de trancher la question de l'accession. Le Conseil de sécurité et les parties au différend reconnaissaient que la démilitarisation de la zone en litige était une condition préalable essentielle à l'organisation du plébiscite. Le Conseil devait en conséquence faire porter toute son attention sur le problème de la démilitarisation.

495. En ce qui concerne les dates auxquelles les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avaient été acceptées, la situation était la suivante: les propositions de la Commission qui constituaient un accord complet prévoyant un cessez-le-feu, une trêve et un plébiscite avaient été acceptées par l'Inde le 23 décembre et par le Pakistan le 25 décembre 1948. Après cette acceptation, ces propositions avaient été incorporées à une résolution que la Commission avait adoptée le 5 juillet 1949. Le représentant de l'Inde avait insisté sur le fait que le Pakistan avait accepté la résolution du 13 août après un délai de quelques mois, mais il n'avait pas paru attacher de l'importance au fait que l'Inde, après avoir accepté les résolutions de la Commission, n'avait rien fait durant les huit ou neuf dernières années pour les mettre en application.

496. Le représentant de l'Inde avait soutenu que son gouvernement avait accepté les résolutions de la Commission après avoir reçu certains éclaircissements. En fait, l'Inde et le Pakistan avaient tous deux accepté ces résolutions après avoir obtenu certaines assurances. Toutefois, le représentant de l'Inde avait présenté ces éclaircissements dans un contexte qui leur donnait un sens tout à fait différent de celui qu'on avait voulu leur donner. L'Inde avait prétendu, par exemple, que la Commission lui avait donné l'assurance que les forces du Cachemire *azad* seraient généralement licenciées; cependant, le représentant de l'Inde avait passé sous silence le détail important: la date de ce licenciement. Il était clair, d'après la lettre du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de l'Inde en date du 18 février 1949, que le licenciement des forces du Cachemire *azad* aurait lieu au stade du plébiscite.

497. Le représentant du Pakistan a ensuite rappelé certaines des assurances que la Commission des Nations Unies avait données au Pakistan: 1) aucun fonctionnaire ou militaire du Gouvernement de l'Inde ou de l'Etat de Jammu et Cachemire ne serait autorisé à franchir la ligne de cessez-le-feu ou à exercer une autorité quelconque dans la région du Cachemire *azad*; 2) les forces du Cachemire *azad* ne seraient pas licenciées ou désarmées au stade de la trêve; 3) le retrait du gros de l'armée indienne et celui de l'armée pakistanaise seraient synchronisés par la Commission, en consultation avec les deux hauts commandements; 4) la Commission serait libre d'entendre les vues du Gouvernement du Pakistan en ce qui concerne le retrait du gros des forces indiennes; 5) la clause selon laquelle "l'Administrateur du plébiscite sera nommé officiellement par le Gouvernement de Jammu et Cachemire" ne signifiait pas que cet Administrateur serait un employé du Gouvernement de Jammu et Cachemire ou soumis à son contrôle; 6) la clause selon laquelle "l'Administrateur du plébiscite recevra de l'Etat de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il considérera comme nécessaires" voulait dire que l'Administrateur du plébiscite aurait compétence pour exercer les pouvoirs qu'il estimerait nécessaires afin d'organiser le plébiscite, de le mener à bien et d'assurer qu'il serait libre et impartial; l'Administrateur du plébiscite serait considéré comme ayant obtenu ces pouvoirs des autorités intéressées; il aurait la responsabilité exclusive d'organiser et de mener à bien le plébiscite. L'Administrateur du plébiscite ne pouvait recevoir son autorité ni de l'Inde ni du Pakistan, puisqu'il n'y avait pas eu accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à aucun de ces deux pays. La souveraineté de cet Etat n'appartenait ni à l'Inde ni au Pakistan. Ces assurances et un certain nombre d'autres assurances données par la Commission étaient inscrites dans les trois rapports de la Commission au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Inde avait essayé de donner aux résolutions de la Commission une interprétation favorable à sa thèse. Après avoir rappelé que la ligne de cessez-le-feu avait été fixée le 27 juillet 1949, le représentant du Pakistan a déclaré qu'il était impossible de soutenir que le Gouvernement de l'Inde avait ensuite reçu l'autorisation de franchir la ligne de cessez-le-feu et de poster ses forces armées en territoire du Cachemire *azad*. Comme preuve de son affirmation, il a cité le document S/AC.12/46 du 21 août 1948, qui constituait une partie du premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. De plus, le retrait des troupes pakistanaises ne devait pas s'effectuer sans condition, comme le représentant de l'Inde l'avait prétendu. La Commission avait assuré le Pakistan que le retrait de ses forces serait synchronisé avec celui du gros de l'armée indienne.

498. Le représentant du Pakistan a déclaré que l'allégation selon laquelle le Pakistan aurait annexé certaines régions de l'Etat était absolument fausse. En ce qui concerne le Chitral, il ne faisait pas partie de l'Etat de Jammu et Cachemire.

499. Quant à la question de savoir pourquoi des élections n'avaient pas eu lieu au Cachemire *azad*, le représentant du Pakistan a dit que son gouvernement s'était scrupuleusement abstenu d'intervenir dans l'administration du Cachemire *azad:* cette administration incombait aux autorités locales qui avaient toute liberté d'organiser des élections. Il était intéressant de noter que pas un seul électeur n'avait voté lors des prétendues élections organisées dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde et que les 75 candidats qui s'étaient présentés sur les ordres dictatoriaux du Gouvernement de l'Inde avaient tous été élus sans opposition. Le représentant du Pakistan a déclaré ensuite que le recours, en période d'élections, à des condamnations prononcées par les autorités religieuses et à des décrets religieux menaçant un candidat de damnation était illégal aussi bien au Pakistan que dans l'Inde. Cependant, la question dont le Conseil était saisi touchait non à l'organisation d'"élections" mais à celle d'un "plébiscite". Il était nécessaire d'organiser un plébiscite car la population avait des appartenances différentes des points de vue religieux, ethnique, géographique, linguistique, etc., et il était donc légitime, dans le cas d'un plébiscite, d'appeler l'attention sur des attaches de cette nature. Seules étaient interdites l'incitation au désordre et la contrainte. Le représentant du Pakistan a ensuite appelé l'attention sur un certain nombre de considérations qui avaient été soulignées, à savoir que l'Inde et le Pakistan étaient tous deux tenus par un accord international d'accepter un plébiscite, qu'aucune des deux parties ne pouvait répudier cet accord unilatéralement et que la question de l'accession de l'Etat ne pouvait être considérée comme réglée tant qu'un plébiscite n'aurait pas été tenu pour décider de la question.

500. Le représentant du Pakistan a dit ensuite que l'interprétation donnée par le représentant de l'Inde au sujet du mot "*disposal*" qui figure dans le texte anglais de la résolution du 5 janvier 1949 et qui se rapporterait selon lui au lieu où les forces sont stationnées et non à leur démobilisation devrait s'appliquer également aux forces du Cachemire *azad* si ce représentant voulait maintenir son interprétation.

501. Le représentant du Pakistan a ensuite examiné certaines accusations portées par l'Inde contre son gouvernement. Au sujet de l'accusation selon laquelle le Pakistan aurait caché aux Nations Unies qu'"il avait participé à l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire", il ne fallait pas oublier que la question avait déjà été étudiée et tranchée par le Conseil. Par sa décision du 17 janvier 1948, le Conseil avait demandé à l'Inde et au Pakistan de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation. En violation de cette résolution, l'Inde avait lancé une offensive au Cachemire au printemps de 1948. Cette offensive avait eu pour résultat de menacer la sécurité du Pakistan lui-même et c'était pour faire face à cette menace qu'un certain nombre de forces pakistanaises avaient été envoyées dans l'Etat. A cette époque, l'Inde n'avait pas informé le Conseil de sécurité de ses mouvements de troupes ni des mesures qu'elle avait prises en violation de la résolution du Conseil.

502. Le représentant de l'Inde avait cité le rapport de sir Owen Dixon à l'appui de son assertion selon laquelle le Pakistan aurait été l'agresseur au Cachemire. Le représentant du Pakistan a déclaré que les paragraphes du rapport, pris dans leur contexte, réfutaient cette affirmation du représentant de l'Inde. En réalité, c'était pour obtenir l'accord de l'Inde à un plan de démilitarisation et pour favoriser le progrès vers un plébiscite que sir Owen Dixon s'était montré prêt à admettre, pour faciliter la discussion, que l'entrée des membres des tribus et des troupes du Pakistan au Cachemire avait été contraire au droit international. Il ne fallait voir là rien de plus. En fait, sir Owen lui-même avait bien précisé que le Conseil de sécurité n'avait fait aucune déclaration sur la question de l'agression et ne lui avait pas demandé d'examiner cette question, et qu'il n'avait en conséquence procédé à aucune enquête ni étude sur ce point et n'était pas en mesure de se prononcer.

503. La seconde violation dont l'Inde avait accusé le Pakistan aurait consisté à ne pas retirer l'armée pakistanaise de l'Etat. La réponse du Pakistan sur ce point était qu'il n'avait jamais refusé de retirer ses forces de l'Etat et qu'en fait il était désireux de le faire. Toutefois, ce retrait devait être synchronisé avec le retrait du gros des forces indiennes. Jusqu'alors, l'Inde ne s'était pas montrée disposée à retirer le gros de ses forces. Le représentant du Pakistan a déclaré que le renforcement de l'armée du Pakistan à l'intérieur du Pakistan n'avait aucun rapport avec la question de la démilitarisation du Cachemire. Le Pakistan avait accepté une aide militaire afin de renforcer sa défense et non en vue d'une agression. L'Inde elle-même accroissait ses forces par des achats massifs de bombardiers Canberra à long rayon d'action et de tanks lourds. Les forces défensives du Pakistan n'étaient que le tiers de celles de l'Inde et il était absurde de prétendre que le Pakistan se préparait à envahir son voisin plus fort que lui. Le représentant du Pakistan a ensuite informé le Conseil que l'Inde concentrait des forces du côté indien de la frontière du Pakistan occidental et il a demandé au Conseil de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation dangereuse.

504. Le représentant du Pakistan a nié qu'il y eût 45 bataillons des forces du Cachemire *azad* et il a déclaré que ces forces ne s'étaient pas augmentées d'un seul soldat depuis le cessez-le-feu. Il a ajouté qu'aucun officier pakistanais ne se trouverait à la tête d'aucune unité des forces du Cachemire *azad* une fois que les forces pakistanaises se seraient retirées de cette région. Il a également nié l'accusation selon laquelle le Pakistan aurait violé l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1949.

505. Le représentant du Pakistan a accusé le représentant de l'Inde d'avoir mal interprété la déclaration de la Commission des Nations Unies, selon laquelle, alors que la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire avait changé, ses résolutions restaient inchangées. En réalité, la Commission avait déclaré que le cadre de la résolution du 13 août 1948 ne convenait plus et elle avait suggéré des modifications sur deux points: d'une part, la démilitarisation serait désormais effectuée en une seule étape; d'autre part, la Commission serait dissoute et remplacée par une seule personne. La Commission n'avait suggéré rien de plus que ces deux modifications et le Pakistan les avait acceptées. Au contraire, l'Inde avait jusqu'alors refusé de donner son accord à aucun plan raisonnable prévoyant la démilitarisation en une seule étape continue. Aucun autre changement n'était intervenu qui aurait pu autoriser le Gouvernement de l'Inde à se dérober à ses engagements internationaux concernant un plébiscite.

506. Le représentant du Pakistan a ensuite déclaré que l'Inde, par l'intermédiaire du "gouvernement fantoche" du Cachemire, faisait régner dans l'Etat un régime de terreur dirigé contre tous les partisans de la liberté de choix. Cette campagne était également dirigée contre ceux des ressortissants indiens qui étaient favorables à la liberté du Cachemire. Citant de nombreux extraits de rapports de presse, le représentant du Pakistan a déclaré que la presse du monde entier avait condamné, à la quasi-unanimité, l'attitude de l'Inde sur la question du Cachemire.

507. Faisant des observations sur le projet de résolution commun, le représentant du Pakistan a déclaré qu'à la lumière des éclaircissements apportés par les membres du Conseil aux 768ème et 769ème séances du Conseil son gouvernement était prêt à accepter le projet de résolution et qu'il offrirait sa coopération au Président du Conseil dans toute la mesure possible. Le Gouvernement du Pakistan était heureux de ce que le Conseil avait noté la proposition tendant à l'envoi d'une force des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire afin de faciliter la démilitarisation conformément aux termes de l'accord international. Le représentant de l'Inde s'était opposé à cette proposition et avait déclaré qu'en aucune circonstance l'Inde ne permettrait le stationnement de forces étrangères sur son sol. Cette question ne s'était d'ailleurs jamais posée puisque l'Etat de Jammu et Cachemire n'était pas encore territoire indien.

508. La présence d'une force des Nations Unies serait simplement destinée à créer une atmosphère de confiance dans les esprits des deux côtés et à permettre aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations internationales. Il devait être entendu que la Force des Nations Unies ne se rendrait au Cachemire qu'avec le consentement des deux parties, en ce sens que l'une et l'autre avaient accepté la démilitarisation et le retrait de leurs forces. La Force des Nations Unies ne serait imposée à personne. Elle ne serait envoyée que lorsqu'on

pourrait admettre que les deux parties seraient disposées à l'accepter en tant que moyen de démilitarisation. Le Pakistan était prêt à accepter cette force et il espérait que le Président du Conseil obtiendrait également l'accord de l'Inde au cours de sa mission prochaine.

509. Parlant des amendements présentés par le représentant de l'URSS [1], le représentant du Pakistan a déclaré que, s'ils étaient adoptés, la résolution se trouverait amputée d'une déclaration utile et faisant autorité sur l'état actuel du différend et sur le sens dans lequel il fallait en rechercher la solution. En outre, il ne serait plus tenu compte de l'important terrain d'entente que le Conseil de sécurité cherchait à ménager entre l'Inde et le Pakistan. Ces amendements auraient également pour effet de restreindre sérieusement l'autorité du Président pour ce qui est de la mise en œuvre des propositions tendant à la démilitarisation de l'Etat.

510. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, dans son essence, la question du Cachemire avait déjà été réglée par la population du Cachemire elle-même qui avait estimé que son territoire faisait partie intégrante de l'Inde. Le Conseil commettrait une grave erreur s'il recommandait certaines mesures sans prendre en considération la véritable situation au Cachemire et les intérêts vitaux de la population. Organiser actuellement un plébiscite au Cachemire, avec une ingérence extérieure sous une forme ou sous une autre, ne pourrait qu'aggraver les contradictions locales et compliquer la situation internationale dans cette région.

511. La délégation de l'URSS a également estimé qu'il n'y avait pas de motif de viser dans le projet de résolution la proposition du Pakistan tendant à l'envoi d'une force des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire. D'après la Charte, les forces armées des Nations Unies ne pouvaient être utilisées que pour repousser une agression ou rétablir la paix internationale, et à aucune autre fin. La délégation de l'URSS s'opposerait à l'insertion, dans le projet de résolution, de dispositions qui ne correspondraient pas à la situation réelle au Cachemire et seraient contraires aux principes de la Charte, mais elle se prononcerait en faveur de propositions selon lesquelles le Conseil suspendrait l'examen de la question du Cachemir pendant un certain temps. Pendant ce temps, les parties au différend pourraient faire de nouveaux efforts pour régler les points en litige par des négociations directes.

512. La délégation de l'URSS ne s'opposait pas à ce que le Conseil chargeât son président d'une mission dans l'Inde et au Pakistan. Cependant, il n'était pas nécessaire de lui lier les mains en acceptant des propositions au sujet desquelles l'une des parties avait déjà soulevé des objections. A ce sujet, la délégation de l'URSS approuvait la proposition [2] du représentant de la Colombie qui tendait à supprimer le préambule du projet de résolution à l'exception du premier alinéa. Il serait toutefois préférable de modifier, outre le préambule, le paragraphe 1 du dispositif, afin d'éliminer les dispositions qui avaient suscité une opposition. Pour ces motifs, la délégation de l'URSS a proposé les amendements suivants au projet de résolution commun (S/3789) :

"1. Remplacer le préambule par le texte suivant:

"*Ayant entendu* les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais,".

"2. Modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif:

"1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais la situation en ce qui concerne le Jammu et Cachemire et d'étudier les progrès qu'il est possible de faire vers un règlement du problème, en tenant compte des exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais;".

"3. Au paragraphe 3 du dispositif, supprimer les mots "et au plus tard le 15 avril 1957."

Le but de ces amendements était d'éliminer du projet de résolution les dispositions qui avaient suscité l'opposition d'une des parties directement intéressées, tout en conservant la disposition principale concernant l'envoi dans l'Inde et au Pakistan du Président du Conseil de sécurité.

513. A la 771ème séance du Conseil, tenue le 18 février, le représentant de la Colombie a présenté les amendements suivants au projet de résolution commun (S/3791 et Corr.1) :

"1. Remplacer le préambule par le texte suivant:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Rappelant* ses résolutions antérieures et la lettre que le Premier Ministre de l'Inde a adressée le 20 août 1948 au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,".

"2. Modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit:

"*Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à l'application des mesures envisagées dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou à créer d'autres conditions favorables à un règlement du problème, eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais, aux propositions relatives à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies, si les parties y consentent, ou à la possibilité de soumettre le problème à la Cour internationale de Justice;".

"3. Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer la fin du texte actuel par les mots "si possible au plus tard le 15 avril 1957."

514. Expliquant ses amendements, le représentant de la Colombie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il n'était pas souhaitable d'omettre de rappeler les résolutions adoptées antérieurement. La délégation colombienne estimait également qu'il y avait lieu de viser, dans le préambule du projet de résolution, la lettre en date du 20 août 1948 adressée par le Premier Ministre de l'Inde au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, car elle considérait cette lettre comme la seule base juridique dont le conseil disposât pour prendre une décision en cette matière et demander instamment un plébiscite.

515. La délégation colombienne n'approuvait pas l'amendement de l'URSS au dispositif du projet de résolution, mais elle approuvait néanmoins l'emploi du mot "problème", qui correspondait plus exactement que

[1] Pour les amendements de l'URSS, voir plus loin par. 512.
[2] Pour les amendements de la Colombie, voir plus loin par. 513.

les mots "différend" ou "situation" à la question telle qu'elle se présentait. En ce qui concerne le reste du dispositif, le représentant de la Colombie a dit que le Président du Conseil devrait être libre d'examiner toutes propositions, y compris celle qui tendait à l'envoi d'une force des Nations Unies. Le Conseil n'entendait pas imposer l'envoi d'une force des Nations Unies; il voulait inviter l'Inde à l'accepter.

516. La suggestion tendant au renvoi de la question à la Cour internationale de Justice pourrait conduire à rechercher deux solutions contradictoires. Selon les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, il n'y avait pas lieu d'examiner le statut juridique du Cachemire, mais on devait s'efforcer d'obtenir l'accord de l'Inde au sujet d'un plébiscite, étant entendu que toutes les conditions préalables requises devraient être remplies avant que le statut du Cachemire puisse être décidé par un plébiscite. En tout cas, le Président du Conseil ne pouvait rechercher à la fois une solution juridique et une solution politique. Il devrait choisir l'une ou l'autre des deux méthodes. Il était clair que la population devait avoir le droit de faire connaître son opinion et de prendre elle-même la décision définitive.

517. A sa 772ème séance du Conseil, tenue le 20 février, le représentant de l'Inde, répondant à la déclaration du représentant du Pakistan, a dit que les faits de l'accession, de l'agression et de la souveraineté étaient bien ceux dont il fallait tenir compte, étant donné qu'ils constituaient la base même de la question du Cachemire depuis que l'Inde avait présenté sa plainte devant le Conseil. L'Inde n'était pas disposée à abandonner sa position fondamentale selon laquelle le Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne, en vertu de sa constitution, en vertu de l'attribution faite par le Parlement britannique et en vertu du droit international.

518. Le représentant de l'Inde a dit que l'exposé du représentant du Pakistan avait déformé un grand nombre de faits; il se bornerait à redresser quelques-uns de ces faits. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan réfutait l'affirmation du Pakistan selon laquelle ce pays aurait accepté la résolution du 13 août 1948 après un délai de deux ou trois mois. Ce n'était pas une simple question de chronologie que l'Inde avait soulevée. Le Pakistan avait rejeté la résolution du 13 août étant donné qu'il ne voulait pas d'un cessez-le-feu à cette époque et qu'il espérait remporter des succès militaires.

519. En ce qui concerne les assurances données à l'Inde, le représentant de l'Inde a déclaré qu'elles étaient formelles et que, comme elles étaient inscrites dans les documents du Conseil de sécurité, elles avaient revêtu le caractère d'assurances données à l'Inde par le Conseil. Les assurances données au Pakistan étaient, à deux exceptions près, d'un caractère entièrement différent. Les assurances données à l'Inde avaient été rendues publiques et le Pakistan en avait eu connaissance avant d'accepter les deux résolutions de la Commission.

520. Pour ce qui est du paragraphe B, 2, de la deuxième partie de la résolution du 13 août, l'accord stipulait notamment que le Gouvernement de l'Inde était chargé d'assurer la sécurité de l'ensemble de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde devait venir en aide à l'"autorité locale", expression qui désignait exclusivement les autorités dans la zone occupée; l'autre était le Gouvernement de Jammu et Cachemire. L'Inde devait maintenir des forces pour garantir la sécurité à l'intérieur des lignes fixées au moment du cessez-le-feu. C'était là également l'une des assurances données à l'Inde.

521. Le représentant du Pakistan avait critiqué la déclaration du représentant de l'Inde relative à l'incorporation au Pakistan d'une partie du territoire du Cachemire. Or la constitution du Pakistan stipulait elle-même que toute région sous administration pakistanaise faisait partie de l'État du Pakistan. Nul n'ignorait que la partie occupée du Cachemire était sous administration pakistanaise, et telle était la situation concernant son incorporation au Pakistan. En outre, le Pakistan avait accepté la demande d'accession du Chitral, ce qu'il n'avait pas le droit de faire car le Chitral, vassal du Cachemire, ne possédait pas le droit d'accession.

522. Le représentant du Pakistan avait fait une distinction entre une élection et un plébiscite. Il avait prétendu que l'on pouvait faire appel à des arguments d'ordre religieux dans un plébiscite, sinon dans une élection. Cette distinction était surprenante pour l'Inde qui considérait l'absence de propagande religieuse comme essentielle dans toute élection ou tout plébiscite.

523. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement considérait la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 5 janvier 1949 comme un plan d'action qui constituait un prolongement de la troisième partie de la résolution du 13 août 1948. C'était exactement la position que la Commission avait exprimée dans son troisième rapport provisoire (S/1430/Add.1/annexe 8), où il était dit que M. Lozano avait expliqué que ces propositions n'avaient pas pour objet de remplacer la troisième partie de la résolution du 13 août mais qu'elles en constituaient un prolongement et que si, après avoir fait tout en son pouvoir, l'Administrateur du plébiscite constatait que des raisons d'ordre technique ou pratique rendaient impossible la réalisation d'un plébiscite, il appartiendrait alors à lui ou à la Commission de recommander au Conseil de sécurité une autre solution acceptable pour les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Il ressortait de ce passage du troisième rapport provisoire que, sans la troisième partie de la résolution du 13 août, la résolution du 5 janvier 1949 était lettre morte.

524. Le représentant de l'Inde a répété ensuite que la dissimulation de renseignements par le Pakistan avait considérablement modifié la situation, comme la Commission des Nations Unies l'avait déclaré. La Commission avait également déclaré que l'ensemble de la question de la démilitarisation s'était compliqué, après la signature des documents, lorsque la Commission avait appris, après le 15 août 1948 et même après le 15 janvier 1949, la constitution des forces *azad*, l'annexion de territoire et l'occupation des régions septentrionales. C'est pour ces motifs que la Commission avait dû donner de nouvelles assurances à l'Inde.

525. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite que l'aide économique reçue par son pays n'était pas détournée à une autre fin, alors que l'aide militaire accordée au Pakistan était d'une importance telle qu'elle constituait une menace pour la sécurité de l'Inde. Il a ajouté que l'achat de bombardiers Canberra par l'Inde correspondait à un remplacement régulier de bombardiers de l'armée de l'air indienne. Il a déclaré en outre qu'il avait été autorisé par le Premier Ministre de l'Inde à nier catégoriquement que l'Inde eût concentré des troupes à la frontière indo-pakistanaise et à affirmer que tous les mouvements de troupes récents étaient des mouvements normaux.

526. Le représentant de l'Inde a dit que, lorsque le 1er janvier 1948, l'Inde avait adressé officiellement une plainte au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte, elle n'avait pas demandé au Conseil de régler un différend au sujet d'une question de territoire, mais qu'elle avait cherché une assistance pour mettre fin à une agression. Sur la demande du Conseil, l'Inde avait envisagé un certain nombre de propositions tendant à un règlement pacifique. Cependant, à la base de ces procédures pacifiques était la reconnaissance du fait que le Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne, que le Gouvernement de Jammu et Cachemire était un gouvernement souverain et qu'avant de pouvoir prendre aucune autre mesure il fallait que des conditions pacifiques fussent rétablies. Pour appliquer ces procédures pacifiques, deux résolutions avaient été adoptées. L'Inde demandait maintenant au Conseil d'examiner si ces procédures pacifiques n'avaient pas été violées et si elles n'avaient pas été viciées par la dissimulation de certains faits, ce qui supprimait la base sur laquelle elles reposaient. En conséquence, l'Inde demandait l'application des dispositions de la section B de la première partie de la résolution du 13 août 1948, priait le Conseil de s'en préoccuper en qualité de partie à l'accord et de constater que la section B de la première partie de la résolution relative à l'ordre de cesser le feu était violée par le Pakistan. En raison du fait que la frontière nord-ouest de l'Inde était menacée par une armée dont la force était hors de proportion avec ce qu'elle était auparavant, le Gouvernement de l'Inde était libre de défendre sa frontière. En outre, on ne pouvait envisager de procédures pacifiques sous la menace constante d'une guerre et le Conseil devait faire en sorte que la section E de la première partie de la résolution fût également observée.

527. Tout en persistant à croire à la possibilité d'un règlement pacifique du problème du Cachemire, l'Inde n'était disposée à renoncer à aucun de ses droits. Si l'on voulait arriver à un tel règlement, il était nécessaire d'envisager les choses sous un jour nouveau et de ne pas mettre sur le même pied l'agresseur et la victime de l'agression. La délégation de l'Inde était fermement persuadée que l'on ne devait pas permettre à l'agresseur de tirer profit de son acte d'agression.

528. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, au sujet des amendements présentés par le représentant de l'URSS, que si le projet de résolution des quatre puissances était de nature à aider les parties à faire un pas en avant dans la voie d'un règlement, l'attitude prise par l'URSS était essentiellement négative. Selon les amendements de l'URSS, le Conseil ne tiendrait aucun compte des obligations assumées par l'Inde et le Pakistan en vertu des résolutions de la Commission et du Conseil, toujours en vigueur. Les amendements de l'URSS supprimaient également toute mention de l'importance que présentait la démilitarisation, question capitale qui avait empêché le progrès dans la voie d'une solution. Les amendements de l'URSS supprimaient également toute mention concernant la proposition relative à l'emploi d'une force des Nations Unies. Or les auteurs du projet de résolution estimaient que cette proposition méritait examen. Enfin, les amendements de l'URSS remplaçaient le mot "différend" par le mot "situation"; le Conseil avait employé le mot "situation" dans ses toutes premières résolutions, mais il avait toujours employé par la suite le mot "différend", qui correspondait aux faits. La délégation des Etats-Unis ne pensait pas que les amendements de l'URSS fussent de nature à faciliter les travaux du Conseil et, en conséquence, elle n'était pas en mesure de les accepter.

529. Pour ce qui était des amendements de la Colombie, le représentant des Etats-Unis a fait observer de nouveau que le projet de résolution constituait un tout et il a déclaré que le texte de ce projet permettrait plus facilement d'obtenir des résultats constructifs si l'on n'y introduisait pas les amendements proposés par le représentant de la Colombie.

530. Le représentant de l'Australie a fait remarquer que le représentant de l'URSS, après avoir déclaré à la 770ème séance du Conseil qu'en fait la question du Cachemire avait déjà été réglée par le peuple du Cachemire, appuyait une proposition tendant à prier le Président du Conseil de sécurité de se rendre dans la péninsule indienne pour y procéder à une enquête sur la question. La contradiction entre ces deux attitudes était évidente. Le représentant de l'URSS avait également mal interprété la proposition relative à une force des Nations Unies lorsqu'il avait dit que la Charte ne prévoyait pas l'emploi de forces armées des Nations Unies pour imposer un plébiscite au Cachemire. Aucun membre du Conseil n'avait proposé d'employer les forces armées des Nations Unies pour tenir un plébiscite au Cachemire. La délégation australienne n'était pas surprise de constater que l'URSS, qui préférait d'autres méthodes, s'opposait à toute proposition relative à un plébiscite qui permettrait à la population du Cachemire de décider librement de sa future appartenance politique.

531. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant que le représentant de l'URSS avait déclaré que l'idée d'un plébiscite au Cachemire avait soulevé l'opposition de l'une des parties et avait été rejetée par cette partie, a fait observer que, selon les déclarations du représentant de l'Inde, l'Inde n'avait jamais rejeté l'idée d'un plébiscite. Certes, le représentant de l'Inde avait indiqué les conditions qui devaient être remplies avant un plébiscite. Si le Gouvernement de l'URSS estimait que la question du Cachemire avait déjà été réglée par la population du Cachemire elle-même, sa suggestion selon laquelle le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient maintenant faire un nouvel effort pour résoudre, par voie de négociations directes, le différend qui les opposait, ne signifiait rien. La délégation de l'URSS avait également proposé de modifier le projet de résolution commun de façon à en supprimer les passages relatifs à la "démilitarisation". Il ne fallait cependant pas oublier que par "démilitarisation" l'on entendait simplement le processus ou les méthodes de retrait des troupes comme il était prévu dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. La démilitarisation était un élément essentiel que le Pakistan et l'Inde avaient tous deux accepté comme un prélude au règlement du problème.

532. A la 773ème séance, tenue le 20 février, le représentant de l'Irak a dit que le préambule du projet de résolution non seulement correspondait à la situation véritable, mais aussi donnait des directives précises au Président du Conseil de sécurité. Remplacer le préambule par le texte du premier amendement de l'URSS équivaudrait à ne pas tenir compte de certains faits de l'histoire du différend et à le présenter dans un contexte entièrement nouveau. En outre, il était indispensable d'insérer dans le dispositif du projet de résolution une disposition relative à ce que l'on appelait le processus unique et continu, c'est-à-dire la démilitarisation, en tant que condition préalable du plébiscite.

533. L'amendement de la Colombie au préambule du projet de résolution rappelait bien les résolutions anté-

rieures mais ne soulignait cependant pas suffisamment l'importance que le Conseil attachait actuellement au règlement de la question. Il n'indiquait pas non plus de quelle manière le Conseil envisageait la méthode de règlement du différend. La délégation de l'Irak approuvait certains points de l'amendement de la Colombie au dispositif du projet de résolution, mais elle estimait qu'en adoptant l'amendement relatif à la possibilité de soumettre le problème à la Cour internationale de Justice le Conseil de sécurité s'écarterait manifestement de la procédure qu'il avait acceptée et suivie jusqu'alors. Toutefois la délégation de l'Irak acceptait le troisième amendement de la Colombie, relatif au délai à accorder au Président pour accomplir sa mission.

534. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu aux représentants de l'Australie et du Royaume-Uni qui avaient mis en doute la cohérence de l'attitude de sa délégation à l'égard de la question du Cachemire. En fait, il n'y avait aucune contradiction dans la position prise à cet égard par cette délégation. Elle continuait à penser que la question du Cachemire avait été réglée par la population du Cachemire, mais la situation se compliquait du fait que le Cachemire bordait l'Inde et le Pakistan et qu'une partie du territoire du Cachemire était sous administration des autorités pakistanaises. Ce fait même signifiait qu'il y avait un désaccord entre les deux gouvernements et l'URSS estimait que ce désaccord devait être réglé par des négociations bilatérales. Tel était le point sur lequel la délégation de l'URSS avait proposé que le Président du Conseil examine la situation actuelle avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et envisage les méthodes qui pourraient conduire à une solution pacifique.

535. Toutefois, la délégation de l'URSS n'était pas d'accord avec les auteurs du projet de résolution quant à la tâche que le Président devrait entreprendre. Le projet de résolution n'indiquait pas la raison pour laquelle on enverrait une force des Nations Unies au Cachemire, mais il était clair, d'après les déclarations des auteurs du projet de résolution, que cette force irait au Cachemire pour l'organisation d'un plébiscite. Rien dans la Charte n'autorisait l'emploi d'une force des Nations Unies pour l'organisation d'un plébiscite. L'Union soviétique acceptait l'idée essentielle exprimée dans le projet, à savoir que le Président du Conseil de sécurité examine avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les moyens possibles de régler pacifiquement le problème du Cachemire. Il ne faisait guère de doute que l'emploi d'une force armée n'assurerait pas un règlement pacifique. On pouvait soutenir que le Conseil ne prenait pas de décision quant à l'emploi de cette force, mais le seul fait d'envisager une telle possibilité équivaudrait pour le Conseil à approuver cette idée et pourrait signifier que le Conseil voudrait la mettre en œuvre. Le représentant de l'URSS a ajouté qu'en présentant ses amendements la délégation de l'URSS était animée du désir d'aider le Conseil à prendre une décision acceptable aux deux parties et permettant d'aboutir à un règlement pacifique du désaccord.

536. Le représentant des Philippines a déclaré qu'en ce qui concernait le mandat du Président du Conseil, il était souhaitable d'indiquer d'une façon générale quelles propositions on pensait qu'il examinerait avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Il était évident que la "démilitarisation effective" constituerait la principale préoccupation du Président lors de sa mission dans le sous-continent. Certains progrès avaient déjà été réalisés à cet égard et la délégation des Philippines ne saurait appuyer l'amendement soviétique tendant à supprimer toutes références à la "démilitarisation effective". Cependant, l'emploi du mot "démilitarisation" avait soulevé certaines objections et, si cela pouvait faciliter un accord général, la délégation des Philippines ne s'opposerait pas à l'utilisation d'un autre terme à condition que celui-ci rende exactement l'idée de retrait ou de démembrement des forces armées tel qu'il était envisagé dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Sur ce point, la formule proposée dans le second amendement de la Colombie semblerait préférable. Son sens était à la fois plus large et plus précis que celui de l'expression "démilitarisation effective"; d'autre part, il conservait le principe d'un plébiscite tel qu'il était expressément énoncé dans les deux résolutions de la Commission. Une autre solution consisterait à utiliser l'expression "accord de trêve", titre de la deuxième partie de la résolution du 13 août relative à la "démilitarisation".

537. La délégation des Philippines ne pouvait partager l'opinion selon laquelle le stationnement d'une force des Nations Unies introduirait des "éléments d'un caractère belliqueux". Aucun Etat Membre n'avait le droit de placer une force des Nations Unies chargée d'une mission pacifique sur le même pied qu'une force d'invasion étrangère. D'autre part, la souveraineté de l'Inde ou du Pakistan n'était pas affectée par la proposition d'envoyer une force des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire afin d'y accomplir une mission temporaire de caractère limité. Conformément aux assurances données à l'Inde et au Pakistan par la Commission, les gouvernements de ces deux pays ne pouvaient revendiquer leur souveraineté sur l'Etat avant qu'un plébiscite ait eu lieu.

538. Le représentant des Philippines a déclaré ensuite que son pays ne désirait pas voir le Cachemire impliqué dans le conflit idéologique actuel. La question était d'une simplicité évidente: il fallait que la population du Cachemire puisse exprimer sa volonté dans des conditions de paix et de liberté. L'Organisation des Nations Unies était inquiète de voir que les résolutions n'avaient pas été suivies d'effets et elle devait veiller à ce que les parties remplissent leurs engagements dans l'intérêt du droit et de l'ordre mondiaux.

539. Le représentant de l'Inde, commentant le projet de résolution en tenant compte des déclarations déjà faites, a déclaré que l'expression "le processus unique et continu" utilisée par le représentant de l'Irak reposait sur une interprétation erronée des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. En outre, le Gouvernement de l'Inde ne se considérait plus lié par aucune discussion intermédiaire, par aucune des propositions hypothétiques qui lui ont été faites, ni par aucun des calculs mathématiques auxquels s'était livré à diverses reprises M. Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Tout ceci faisait partie des moyens pacifiques permettant d'aboutir à un règlement. Si une décision avait été prise, l'Inde s'y serait conformée. Puisque de toutes ces propositions aucune n'avait été acceptée, on ne pouvait dire que l'Inde était liée par elles. Le représentant des Philippines s'était mépris sur la position de l'Inde et ses observations étaient contraires aux dispositions et aux positions fondamentales qui avaient été énoncées dans les résolutions du Conseil et de la Commission, elles étaient contraires aussi aux assurances qui avaient été données au Gouvernement de l'Inde. Le représentant des Philippines a déclaré que les résolutions de la Commission plaçaient

les deux parties sur un pied d'égalité. Or, ces résolutions avaient un effet absolument contraire.

540. Le représentant de l'Inde a ensuite défini de nouveau la position de son gouvernement pour ce qui était du recours à une force des Nations Unies au Cachemire. Citant des extraits du rapport du Secrétaire général en date du 24 janvier 1957 (A/3512) relatif à l'emploi d'une force des Nations Unies, il a déclaré que, conformément aux principes énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 5 de ce rapport, qui avait été accepté par les Nations Unies, l'emploi d'une telle force dans la question du Cachemire se révélerait impropre, illégal et irréalisable. En outre, les auteurs du projet de résolution commun savaient à l'avance que l'Inde ne donnerait pas son accord à une telle proposition. Il était donc inutile de présenter une proposition qui de toute évidence exigeait, mais ne recueillait pas, l'accord préalable des parties.

541. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il fallait attacher une importance différente aux résolutions que les parties avaient acceptées et à celles qu'elles n'avaient pas acceptées. Les résolutions des 17 et 21 janvier 1949 et les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi que les assurances données constituaient les seuls engagements de l'Inde. Si la résolution du 17 janvier était appliquée, cela marquerait une étape vers le règlement de la question. Le représentant de l'Inde s'est félicité de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la démilitarisation, dans le contexte du projet de résolution des quatre puissances, signifiait le processus de retrait des troupes tel qu'il était défini dans les résolutions de la Commission. Etant donné cette déclaration, il était à espérer que le Royaume-Uni souscrirait à la mise en œuvre immédiate des clauses B et E de la première partie de la résolution du 13 août. L'Inde avait soutenu que le cessez-le-feu n'était pas appliqué du fait que la première partie de la résolution n'était pas mise en œuvre. Cet accord était continuellement violé.

542. Le représentant de l'Inde a poursuivi en déclarant que les seules procédures qui pouvaient être adoptées en vue de résoudre la question du Cachemire étaient des procédures de règlement pacifique fondées sur un accord mutuel. Après le 21 janvier 1949, le Conseil avait, à de nombreuses reprises, adopté des résolutions qui n'étaient pas acceptables par l'Inde. L'actuel projet de résolution était encore plus inacceptable du fait qu'il contenait des propositions dont la plupart étaient présentées par une seule partie. Cela n'était pas de nature à faire aboutir un règlement. Au cours des neuf années pendant lesquelles le Conseil de sécurité avait été saisi de la question du Cachemire, les efforts du Pakistan en vue de consolider ses conquêtes allaient à l'encontre de la Charte, et le Conseil avait été requis à maintes reprises non pas de ramener la paix mais de porter un nouveau coup à l'Inde. Tout dans la propagande belliqueuse du Pakistan semblait indiquer une répétition des procédés employés en 1947. L'Inde n'utiliserait pas la force pour modifier la situation actuelle mais, si elle était attaquée, elle défendrait son territoire jusqu'au dernier homme.

543. Pour conclure, le représentant de l'Inde a rappelé une de ses précédentes déclarations selon laquelle le projet de résolution ne faciliterait pas une conciliation. Cependant, son gouvernement n'avait jamais refusé d'examiner une résolution du Conseil, quelque défavorable qu'il y soit, et le Président du Conseil serait le bienvenu en Inde, même s'il fallait étudier son mandat du point de vue politique.

Décision: *A la 773ème séance du Conseil, le 20 février, les amendements de l'URSS (S/3789) au projet de résolution commun ont été rejetés par 2 voix (Cuba, Philippines) contre une (URSS), avec 8 abstentions.*

Les amendements de la Colombie (S/3791 et Corr.1) n'ont pas été adoptés. Il y a eu une voix pour (Colombie), zéro voix contre, avec 10 abstentions.

Le projet de résolution commun des quatre puissances (S/3787) a alors été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (URSS) et une abstention (Suède). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

8. — Examen d'un projet de résolution commun (S/3792 et Corr.1) présenté par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et adoption de ce projet de résolution

544. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le vote négatif de la délégation soviétique avait empêché les Nations Unies de prendre des mesures propres à faciliter l'établissement de la paix dans le sous-continent indien et de relations amicales entre l'Inde et le Pakistan. Depuis le moment où il avait commencé à examiner la question du Cachemire, le Conseil avait approuvé, à une grande majorité, des mesures tendant à permettre la libre expression de la volonté de la population du Cachemire grâce à un plébiscite impartial. La délégation des Etats-Unis estimait qu'en dépit du veto soviétique, le Conseil devrait envisager de prendre de nouvelles dispositions afin d'aider les parties à réaliser des progrès vers une solution du problème. Aussi la délégation des Etats-Unis présentait-elle, avec les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni, le projet de résolution suivant:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Rappelant* sa résolution du 24 janvier 1957 et ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

"1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; de visiter à cette fin le sous-continent; et de faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard;

"2. *Invite* le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais à collaborer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa mission;

"3. *Prie* le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de lui fournir l'assistance qu'il pourra demander."

545. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation regrettait de voir l'Union soviétique opposer un veto au projet de résolution des quatre Puissances. Le Gouvernement britannique désirait toujours que des progrès soient réalisés; c'est pourquoi il s'était joint aux deux autres délégations pour présenter le nouveau projet de résolution qui, il l'espérait, recevrait l'approbation du Conseil. En vertu de son

mandat général, le Président pourrait notamment examiner le problème d'une démilitarisation préalable à l'organisation d'un plébiscite, problème qui avait souvent été au centre des débats du Conseil.

546. Expliquant son vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que l'Union soviétique avait dû voter contre le projet de résolution des quatre puissances parce que ses auteurs n'avaient accepté ni les amendements de l'URSS ni ceux de la Colombie. Les amendements de la délégation soviétique visaient à éliminer du texte proposé des dispositions contraires à la Charte des Nations Unies ainsi qu'une disposition qui était inacceptable pour l'une des parties. On irait à l'encontre des dispositions de la Charte et l'on blesserait les sentiments nationaux du peuple cachemirien si l'on envoyait des forces armées au Cachemire pour qu'un plébiscite puisse y avoir lieu. Vouloir imposer à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies une décision qu'il n'accepte pas, ce sera condamner à un échec immédiat la mission qui est confiée au Président du Conseil de sécurité dans le cadre des mesures de règlement pacifique prévues au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

547. Le représentant de l'Australie, déplorant le veto opposé au projet de résolution par le représentant de l'Union soviétique, a affirmé que ce texte, repoussé à la suite du vote négatif de l'URSS, n'était nullement contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte. Sa délégation s'était jointe aux auteurs du nouveau projet de résolution (S/3792), parce qu'elle voulait répondre au désir qu'avait le Conseil de faciliter la solution du problème.

548. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Suède, a expliqué qu'il s'était abstenu en raison de la situation particulière dans laquelle il se trouvait placé personnellement par le projet de résolution des quatre puissances.

549. A la 774ème séance, tenue le 21 février, le représentant du Pakistan a fait remarquer que les points en litige entre l'Inde et le Pakistan sur la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire étaient situés dans des limites étroites; les procès-verbaux du Conseil montraient qu'il y avait accord sur beaucoup plus de points que les discussions ne pouvaient le laisser penser, aussi bien sur les questions de fond que sur la procédure. L'Inde s'était pleinement engagée à l'égard du principe selon lequel, dans le cas d'un ancien Etat des Indes britanniques dont le prince appartiendrait à une communauté et la majorité de la population à une autre, la question de l'accession serait déterminée conformément à la volonté librement exprimée des habitants de l'Etat. En outre, en ce qui concerne l'Etat de Jammu et Cachemire, il y avait accord sur le point suivant: une fois que les tribus auraient quitté le territoire de l'Etat et que l'ordre public aurait été restauré, le Gouvernement de l'Inde retirerait ses forces armées et procéderait à un plébiscite libre et impartial afin de déterminer la volonté de la population.

550. Certains progrès avaient été réalisés au cours des premiers mois de 1949 vers la mise en œuvre des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, mais on s'était trouvé dans une impasse en ce qui concerne la démilitarisation de l'Etat. L'Inde avait affirmé que des progrès en vue de l'organisation d'un plébiscite ne pourraient être réalisés tant que les forces armées du Pakistan n'auraient pas été retirées. A ce propos, le Pakistan s'était toujours montré prêt à s'acquitter de ses obligations et à se conformer dans ce domaine à toute proposition présentée jusqu'alors par le représentant d'un Etat Membre, à condition que l'Inde accepte de faire de même. Si le Pakistan avait proposé que l'on envoie une force des Nations Unies de son côté de la ligne du cessez-le-feu, il avait uniquement pour but de faciliter le retrait des troupes pakistanaises pour que l'on puisse procéder à la démilitarisation. Il n'était pas question d'utiliser cette force pour permettre l'organisation d'un plébiscite, comme le représentant de l'Union soviétique l'avait affirmé. C'est l'Administrateur du plébiscite qui avait été chargé d'organiser le plébiscite et d'en surveiller les opérations. L'envoi d'une force des Nations Unies reviendrait simplement à augmenter le nombre des observateurs de l'Organisation qui se trouvaient déjà sur place, et à appliquer une fois de plus les méthodes pacifiques suivies jusqu'ici conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Le Pakistan comprenait difficilement les raisons pour lesquelles l'URSS avait voté contre une telle proposition. Le représentant de l'Union soviétique avait également exprimé l'avis que le Conseil ne devait pas adopter la résolution parce que l'une des parties en cause y faisait des objections. Il ne fallait cependant pas oublier ce qui s'était passé dans le cas de plusieurs tentatives faites précédemment par le Conseil: l'une des parties au moins n'avait pas voulu donner son accord d'avance, mais cela n'avait pas empêché le Conseil d'adopter les résolutions proposées ni les deux parties de coopérer par la suite avec le représentant des Nations Unies.

551. Pour résumer, le représentant du Pakistan a déclaré que le différend survenu entre l'Inde et le Pakistan sur la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'un de ces pays était essentiellement lié au droit du peuple de l'Etat à disposer de lui-même. Quels que soient les défauts de l'Inde ou du Pakistan, le peuple de cet Etat possédait ce droit et devait pouvoir l'exercer librement. Tant que le plébiscite n'avait pas eu lieu, le territoire de l'Etat ne faisait partie ni de l'Inde ni du Pakistan. L'Inde occupait certaines parties du territoire de l'Etat, le reste étant soumis à l'autorité du Cachemire *azad:* telle était la situation de fait. L'accord international, qui imposait des obligations à l'Inde comme au Pakistan, formait un tout dont aucune partie ne pouvait être invoquée, dénoncée ou suspendue de façon unilatérale. Toute tentative dans ce sens reviendrait à violer les principes de la Charte.

552. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation estimait nécessaire d'indiquer, pour que cela figure dans le compte rendu, que le Gouvernement de l'Inde avait, sur un grand nombre de points, une opinion entièrement différente de celle qu'avait exprimée le représentant du Pakistan. Le Gouvernement de l'Inde étudierait le projet de résolution des trois puissances (S/3792), en tenant compte des avis qu'il pourrait recevoir du Président du Conseil. Il fallait cependant répéter que l'Inde ne se sentait engagée que par les résolutions qu'elle avait acceptées. Elle regrettait que l'on se soit spécialement référé à la solution du 24 janvier 1957 dans le projet dont le Conseil était saisi, ce rappel étant inutile et provocateur.

553. Résumant le point de vue de son gouvernement, le représentant de l'Inde a expliqué que l'attitude de sa délégation sur la question du Cachemire se fondait, depuis le 1er janvier 1948, sur les considérations suivantes: premièrement, l'Etat de Jammu

et Cachemire était juridiquement l'un des Etats qui composaient l'Union indienne et la seule autorité compétente pour détacher l'Etat de l'Union était le Parlement souverain de l'Inde; deuxièmement, l'intégrité territoriale de l'Etat était inviolable, et l'Inde ne pouvait accepter la situation d'une occupation *de facto*, qui figurait dans la déclaration du représentant du Pakistan; la souveraineté du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire s'étendait sur toute la superficie de l'Etat et le Gouvernement de l'Inde était chargé d'assurer la sécurité de la région, comme celle de l'Union indienne dans son ensemble: c'étaient là des éléments fondamentaux de la situation; étant donné la façon dont le Pakistan avait augmenté son potentiel de guerre, l'Inde ne pouvait se permettre de méconnaître les nécessités de sa sécurité intérieure et extérieure; troisièmement, l'Inde ne reviendrait pas sur les engagements qu'elle avait pris en tenant compte des assurances formelles qui lui avaient été données publiquement et qui avaient joué un rôle lorsque l'Inde avait accepté les propositions qui lui avaient été soumises; quatrièmement, toutes les considérations que l'Inde avait pu émettre au sujet de certaines propositions au cours des sept ou huit dernières années ne l'engageaient plus parce qu'elles étaient apparues au cours de longues discussions dans des circonstances données et parce qu'il fallait maintenant tenir compte des changements survenus dans la situation.

554. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, conformément à l'attitude que la délégation de l'URSS avait adoptée au sujet de la question du Cachemire, il estimait que l'idée essentielle dont s'inspirait le projet de résolution commun des trois puissances (S/3792) était acceptable. Cependant, le fait de rappeler les résolutions antérieures du Conseil de sécurité pourrait gêner le Président du Conseil car, lors des nouveaux pourparlers, on devrait tenir compte, non des résolutions adoptées plusieurs années auparavant, mais de la situation internationale actuelle et, en particulier, de la situation dans la région. Cependant, la délégation de l'Union soviétique espérait que le voyage du Président du Conseil donnerait des résultats positifs et aboutirait à la reprise entre les gouvernements intéressés de négociations directes. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique ne s'opposerait pas à l'adoption du projet de résolution et il s'abstiendrait lors du vote.

555. Les représentants de l'Irak, des Philippines, de la Chine et de la Colombie ont déclaré que leurs délégations appuyaient le projet de résolution des trois puissances (S/3792 et Corr.1).

556. Le représentant des Philippines a fait observer que, dans son intervention précédente, il n'avait pas dit que les résolutions de la Commission avaient placé les deux parties sur un pied d'égalité, ainsi que l'avait déclaré le représentant de l'Inde. Il avait seulement fait observer que, si l'on mentionnait, dans le projet de résolution, les assurances données à l'Inde, il fallait également mentionner les assurances données au Pakistan, de manière que les deux gouvernements fussent placés sur un pied d'égalité à l'égard des deux résolutions de la Commission.

Décision: *A la 774ème séance, le 21 février, le projet de résolution commun (S/3792 et Corr.1) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS).*

557. Le Président, en acceptant la mission qui lui avait été confiée par le Conseil, a marqué combien il appréciait l'honneur qui lui était fait et déclaré qu'il était heureux de se mettre à la disposition du Conseil. Il acceptait cette mission étant expressément entendu que les deux parties se déclaraient prêtes, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, à collaborer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa mission; le résultat de cette mission dépendrait, dans une large mesure, de la collaboration des deux gouvernements.

Sur l'invitation du Président, M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a pris place à la table du Conseil.

558. Le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a souhaité que la mission du Président soit couronnée de succès et lui a donné l'assurance qu'il lui prêterait tout son concours.

559. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines et de l'Australie se sont également déclarés heureux que le Président du Conseil de sécurité ait accepté de se charger de cette mission et ils lui ont transmis les vœux de réussite de leurs gouvernements. Ils ont également félicité M. Graham des efforts inlassables qu'il avait déployés en qualité de représentant du Conseil pour l'Inde et le Pakistan.

9. — Rapport de M. Gunnar Jarring, président du Conseil de sécurité pour le mois de février 1957 (S/3821)

560. En exécution de la résolution du Conseil de sécurité (S/3793) adoptée le 21 février 1957, M. Gunnar Jarring, agissant en sa qualité de représentant du Conseil de sécurité, s'est rendu dans l'Inde et au Pakistan où il a séjourné du 14 mars au 11 avril 1957. Il a eu des conversations avec le Gouvernement du Pakistan du 15 au 20 mars, du 2 au 5 avril, et le 10 avril, et avec le Gouvernement de l'Inde du 24 au 28 mars et du 6 au 9 avril. Le 29 avril, il a présenté un rapport (S/3821) sur les résultats de ces négociations. Il a signalé que les conversations s'étaient déroulées dans une atmosphère de complète franchise et de cordialité.

561. M. Jarring a indiqué qu'en raison du fait que les représentants de l'Inde et du Pakistan avaient déclaré, au cours des débats qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité, que leurs gouvernements respectifs avaient accepté les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan adoptées le 13 août 1949, il avait cru opportun de rechercher ce qui empêchait la complète mise en œuvre de ces résolutions et d'orienter ses efforts en vue de trouver une solution aux problèmes qui s'étaient posés dans le cadre de ces deux résolutions.

562. Au sujet de la résolution du 5 janvier 1949 qui prévoyait que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan serait décidée au moyen d'un plébiscite libre et impartial, M. Jarring a signalé qu'en étudiant la question, il n'avait pas perdu de vue les graves problèmes que pourraient soulever l'organisation et les résultats d'un plébiscite. Il avait présenté un certain nombre de suggestions en vue de surmonter les difficultés soulevées par le plébiscite ou du moins d'en diminuer sensiblement l'importance mais, pour des raisons différentes, ces suggestions n'avaient pu rencontrer le commun agrément des deux gouvernements.

563. Le Gouvernement de l'Inde avait insisté tout particulièrement sur le fait qu'à son avis, deux obstacles

empêchaient la mise en œuvre des deux résolutions de la Commission. En premier lieu, il estimait que le Gouvernement du Pakistan n'avait pas appliqué la première partie de la résolution du 13 août 1948 et notamment les sections B et E. Pour cette raison, le Gouvernement de l'Inde jugeait qu'il était prématuré d'examiner la mise en œuvre des deuxième et troisième parties de cette résolution ou celle de la résolution du 5 janvier 1949. En second lieu, le Gouvernement de l'Inde était déçu de constater que le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur ce qui, à ses yeux, constituait une agression du Pakistan contre l'Inde. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, il incombait au Conseil de se prononcer sur cette question et il incombait tout autant au Pakistan "de mettre fin à l'agression". Selon la thèse de l'Inde, tant que ces conditions n'auraient pas été remplies par le Conseil de sécurité d'une part, et par le Pakistan d'autre part, les engagements de l'Inde aux termes de la résolution ne pourraient se traduire dans les faits.

564. M. Jarring a indiqué qu'il avait expliqué au Gouvernement de l'Inde que le Conseil de sécurité avait dûment pris connaissance de sa plainte initiale et qu'il ne lui appartenait pas de dire si les résolutions du Conseil à ce sujet avaient la portée nécessaire. M. Jarring a souligné que sans se prononcer aucunement sur le bien-fondé de la position actuelle du Gouvernement de l'Inde on ne pouvait méconnaître le fait que ce dernier avait accepté les deux résolutions de la Commission pour l'Inde et le Pakistan. De son côté, le Gouvernement du Pakistan avait soutenu, dans les entretiens qu'il avait eus avec M. Jarring, qu'il avait de bonne foi et entièrement appliqué la première partie de la résolution du 13 août 1948 et que le moment était venu de passer à l'application de la deuxième partie.

565. Dans ces conditions, M. Jarring avait estimé qu'il convenait peut-être d'examiner d'abord la question de la mise en œuvre de la première partie de la première résolution de la Commission pour l'Inde et le Pakistan, étant donné qu'on lui avait donné à entendre que c'était là l'obstacle principal qui empêchait l'application des résolutions. Il lui avait semblé qu'en exposant son point de vue, le Gouvernement de l'Inde avait attribué une importance particulière au fait que l' "atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations", envisagée au paragraphe E de la première partie de la première résolution, n'existait pas. D'autre part, le Gouvernement de l'Inde avait souligné à plusieurs reprises que le *statu quo* militaire dont il était question dans le paragraphe B de la même partie n'avait pas, à son avis, été maintenu, par suite de la politique adoptée par le Gouvernement du Pakistan.

566. Afin de surmonter l'obstacle concernant la première partie, M. Jarring avait demandé aux deux gouvernements s'ils seraient disposés à soumettre à un arbitrage la question de savoir si la première partie avait ou non été appliquée. En fait, il ne s'agissait pas d'un simple arbitrage: l'arbitre ou les arbitres seraient en outre habilités, s'ils constataient que la mise en œuvre n'était pas achevée, à indiquer aux deux parties les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la rendre complète. De plus, dans ce dernier cas, l'arbitre ou les arbitres devaient vérifier, après un délai donné, si leurs indications avaient été suivies et si la résolution était bien appliquée. Etant donné l'attitude négative adoptée précédemment par le Gouvernement de l'Inde au sujet de l'arbitrage pour l'ensemble de la question du Cachemire, M. Jarring avait tenu à préciser qu'il n'envisageait rien de semblable et que, malgré le terme "arbitrage" qu'il avait employé dans sa proposition, il s'agissait plutôt d'établir certains faits qui, selon le Gouvernement de l'Inde, étaient incontestables. En outre, la procédure proposée pouvait amener une amélioration des relations indo-pakistanaises en général.

567. Après quelques hésitations, le Gouvernement du Pakistan avait accepté, en principe, la suggestion de M. Jarring, mais le Gouvernement de l'Inde avait estimé que l'arbitrage, comme le concevait M. Jarring, n'était pas la procédure appropriée en l'occurrence. Le Gouvernement de l'Inde avait expliqué qu'il n'était pas opposé au principe de l'arbitrage en tant que méthode de conciliation, mais qu'il considérait que l'arbitrage ne convenait pas aux questions en litige, étant donné que cette procédure était incompatible avec la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire et avec les droits et les obligations de l'Union indienne à l'égard de ce territoire. En outre, le Gouvernement de l'Inde craignait que l'arbitrage, même s'il ne portait que sur une partie bien déterminée des résolutions, ne pût être interprété comme indiquant que la position pakistanaise était juridiquement défendable.

568. M. Jarring a fait observer qu'en examinant la question sous ses aspects les plus divers, il n'avait pu s'empêcher de noter l'inquiétude exprimée au sujet de l'évolution des facteurs politiques, économiques et stratégiques qui intervenaient dans la question du Cachemire prise dans son ensemble, ainsi qu'au sujet de la transformation subie par les relations entre Puissances dans l'Asie de l'Ouest et du Sud. En outre, le Conseil devait se rendre compte du fait que, si elle n'était pas faite avec une rapidité suffisante, la mise en œuvre d'accords internationaux d'une portée précise pouvait se révéler de plus en plus malaisée parce que la situation à laquelle ces accords devaient remédier avait tendance à évoluer.

569. Pour conclure, M. Jarring déclarait que, s'il ne pouvait présenter au Conseil des propositions concrètes qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à un règlement du différend, l'examen qu'il avait fait de la situation telle qu'elle se présentait actuellement l'autorisait à penser que, malgré l'impasse actuelle, les deux parties étaient toujours désireuses de trouver une solution au problème. A cet égard, le Conseil voudrait peut-être noter les assurances que M. Jarring avait reçues des deux gouvernements et qui exprimaient leur désir sincère de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour rechercher une solution pacifique.

LETTRE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1956, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE ET CONTENANT UNE PLAINTE POUR: AIDE MILITAIRE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN AUX REBELLES EN ALGERIE

570. Dans une lettre en date du 25 octobre 1956 (S/3689 et Corr.1) adressée au Secrétaire général, le représentant de la France a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de sécurité d'une question intitulée "Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie". Selon un aide-mémoire joint à cette lettre, le bâtiment *Athos,* alias *Saint-Briavels,* n'arborant aucun pavillon, avait été visité le 16 octobre par un navire de guerre français au large du cap des Trois Fourches. Cette visite avait révélé que l'*Athos* ne possédait aucun document de bord, transportait un chargement d'armes et de munitions et avait à bord six passagers clandestins. Selon les déclarations de personnes qui se trouvaient à bord, le navire avait été chargé, dans la nuit du 3 au 4 octobre, à Alexandrie, dans une "zone interdite". Cent cinquante militaires égyptiens en uniforme avaient participé au chargement. Les armes étaient destinées au chef du maquis de Turenne, près de Tlemcen. L'enquête à laquelle avaient procédé les autorités françaises avait établi que les passagers clandestins venaient de suivre des stages d'entraînement militaire en Egypte. L'enquête a également démontré que l'*Athos* avait été acheté au mois de juillet 1956 par l'intermédiaire d'agents des services égyptiens. Son armateur travaillait pour les services de renseignements égyptiens dans la section "Afrique du Nord", où il était chargé des envois et des livraisons d'armes au maquis algérien, et était en contact suivi avec les services militaires égyptiens.

571. A la 747ème séance du Conseil, tenue le 29 octobre 1956, le Président, prenant la parole en tant que représentant de la France, a réitéré les accusations contenues dans l'aide-mémoire qui accompagnait la lettre de sa délégation en date du 25 octobre 1956. Les faits établis par les autorités françaises montraient d'une façon indiscutable que le Gouvernement français se trouvait en présence d'une action délibérée, dirigée contre la souveraineté française en violation des règles fondamentales du droit international. La délégation française demandait au Conseil de se saisir immédiatement de l'affaire, en vue de mettre fin à une situation dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

572. **Décision:** *Le Conseil de sécurité a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire la question à son ordre du jour.*

573. Le Président a dit alors qu'il supposait que tous les membres du Conseil seraient d'accord pour inviter la délégation de l'Egypte à prendre part aux débats. Il estimait donc qu'il serait convenable d'ajourner la séance du Conseil, afin de laisser à la délégation égyptienne le temps de se préparer.

574. Le Conseil n'a pas encore repris l'examen de la question.

575. Le 4 février 1957, le représentant de la France a adressé au Président du Conseil de sécurité une nouvelle communication (S/3783), complétant les renseignements précédemment fournis sur la cargaison de l'*Athos,* alias *Saint-Briavels.*

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

Chapitre 5

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission du Maroc

576. Par lettre en date du 4 juillet 1956 (S/3617), le Ministre des affaires étrangères du Maroc a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.

577. A sa 731ème séance, tenue le 20 juillet, le Conseil de sécurité était saisi du projet de résolution suivant (S/3620), présenté par le représentant de la France:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande du Maroc,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Maroc comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

578. La demande d'admission du Maroc a reçu l'appui de tous les membres du Conseil.

Décision: *A la même séance, le projet de résolution (S/3620) a été adopté à l'unanimité.*

B. — Demande d'admission de la Tunisie

579. Le 14 juillet 1956, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies (S/3622). A sa 732ème séance, tenue le 26 juillet, le Conseil était saisi du projet de résolution suivant (S/3627), présenté par la France:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande de la Tunisie,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Tunisie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

580. La demande d'admission de la Tunisie a reçu l'appui de tous les membres du Conseil.

Décision: *A la même séance, le projet de résolution (S/3627) a été adopté à l'unanimité.*

C. — Demande d'admission du Japon

581. A sa 756ème séance, tenue le 12 décembre sur la demande du représentant de l'Iran (S/3753), le Conseil de sécurité a examiné la requête du Japon (S/3752), qui lui demandait de réexaminer sa demande d'admission présentée à l'origine le 16 juin 1952 (S/2673). A cette séance, le Conseil était saisi du projet de résolution suivant (S/3754), présenté par le Pérou:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission du Japon,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Japon comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

582. La demande d'admission du Japon a reçu l'appui de tous les membres du Conseil.

Décision: *A la même séance, le projet de résolution (S/3754) a été adopté à l'unanimité.*

D. — Demande d'admission de la République populaire de Mongolie

583. A sa 756ème séance, tenue le 12 décembre, le Conseil a examiné le projet de résolution suivant (S/3755), présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la demande d'admission de la République populaire de Mongolie:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande de la République populaire de Mongolie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

584. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'à la dixième session de l'Assemblée générale, une majorité écrasante d'Etats Membres avait recommandé l'admission de la République populaire de Mongolie ainsi que celle d'autres Etats et qu'au Conseil, l'admission de ce pays avait recueilli huit voix. Néanmoins, la décision du Conseil avait été mise en échec par le veto du représentant de Tchang Kaï-chek.

585. Dès le début de son existence indépendante, en 1921, la République populaire de Mongolie avait inaltérablement suivi une politique de paix et de coopération internationale. Elle remplissait toutes les conditions d'admission prescrites par l'Article 4 de la Charte. Si certains pays, et en particulier les Etats-Unis, avaient empêché jusqu'ici l'admission de la République populaire de Mongolie, c'était parce que le pouvoir y appartenait aux travailleurs. Ce n'était pas un hasard si, à la 429ème séance du Conseil, le représentant des Etats-Unis avait déclaré que son pays serait très heureux d'appuyer la candidature des démocraties populaires si elles modifiaient leur politique. Cette déclaration constituait un nouvel exemple frappant d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité mettrait un terme à l'injustice commise à l'égard de la République populaire de Mongolie et recommanderait son admission à l'Organisation des Nations Unies.

586. Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'un ensemble complexe et regrettable de considérations poli-

tiques avait empêché pendant plus de 10 ans l'admission de la République populaire de Mongolie. Ce pays aurait dû faire partie de l'Organisation depuis longtemps. La délégation yougoslave appuierait la proposition de l'URSS recommandant l'admission de la République populaire de Mongolie.

Décision: *Le projet de résolution (S/3755) n'a pas été adopté. Il y a eu 4 voix pour (Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie), 2 voix contre (Chine et Cuba) et 5 abstentions (Australie, Belgique, Etats-Unis, France et Royaume-Uni).*

587. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, bien qu'elle eût des doutes graves sur les titres de la Mongolie extérieure, la délégation britannique avait voté, le 13 décembre 1955, pour l'admission de ce pays afin de répondre au vœu de l'Assemblée générale qui souhaitait rompre le cercle dans lequel tournait la question de l'admission de nouveaux Membres; à cette exception près, la délégation britannique s'était régulièrement abstenue sur cette question.

588. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays était opposé à l'admission de la Mongolie extérieure; il ne s'était abstenu dans le vote que pour rester fidèle à l'esprit de la résolution Vandenberg de 1948 qui demandait aux membres permanents du Conseil de sécurité de renoncer, par un accord volontaire, au veto dans les votes sur l'admission de nouveaux Membres.

589. Le représentant de l'Australie a rappelé que sa délégation avait exprimé, à la dixième session de l'Assemblée générale, des doutes sur la légalité d'une procédure qui conduisait à admettre un grand nombre de pays aux titres plus ou moins valables. La délégation australienne doutait fortement que la Mongolie extérieure fût capable de s'acquitter des obligations d'un Etat Membre.

590. Le représentant de Cuba a estimé que la Mongolie extérieure ne remplissait aucune des conditions prescrites par l'Article 4 de la Charte. En revanche, il était prêt à voter pour l'admission de la République de Corée et celle du Viet-Nam, qui possédaient tous les titres requis.

591. Le représentant de la Chine a déclaré que la Mongolie extérieure était une colonie de l'Union soviétique, qui s'en était servie pour son agression contre la Chine d'abord, contre la Corée ensuite; elle n'avait aucun des titres requis pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

592. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que ceux qui soutenaient le représentant de Tchang Kaï-chek devaient porter l'entière responsabilité de la non-admission de la République populaire de Mongolie. Une fois de plus, les Etats-Unis et leurs partisans avaient empêché un Etat d'être admis à l'Organisation des Nations Unies parce qu'ils n'approuvaient pas son régime politique et économique.

593. Le représentant de la France a estimé que le moment ne paraissait pas propice pour recommander l'admission de la Mongolie extérieure. Une série d'événements survenus depuis l'année précédente conduisaient la délégation française à adopter une attitude de réserve et de prudence. L'allégation erronée qui attribuait l'exclusion de la Mongolie au fait que son idéologie ou son genre de vie déplaisaient à certains pays avait été complètement réfutée par l'admission récente de la Hongrie et de la Roumanie, par exemple.

E. — Admission du Ghana

594. A sa 775ème séance, tenue le 7 mars, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies (S/3797). A cette séance, il a examiné le projet de résolution suivant (S/3800), présenté par l'Australie et le Royaume-Uni:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande du Ghana concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Ghana comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

595. La demande d'admission du Ghana a reçu l'appui de tous les membres du Conseil.

Décision: *A la même séance, le projet de résolution commun (S/3800) a été adopté à l'unanimité.*

F. — Résolution 1017 A et B (XI) de l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission de la République de Corée et du Viet-Nam

596. A sa 663ème séance plénière, tenue le 28 février 1957, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions [1017 A et B (XI)] dans lesquelles, après avoir déclaré à nouveau que la République de Corée et le Viet-Nam remplissaient toutes les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, elle a prié le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande de ces deux pays.

597. Par lettre (S/3803) en date du 4 mars 1957, le Secrétaire général a transmis le texte de ces deux résolutions au Conseil de sécurité, à titre d'information.

Chapitre 6

ELECTION EN VUE DE POURVOIR UN SIEGE DEVENU VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

598. A sa 733ème séance, tenue le 6 septembre 1956, le Conseil de sécurité a constaté qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice par suite du décès du juge Hsu Mo, survenu le 28 juin 1956, et il a décidé, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, que l'élection en vue de pourvoir le siège du juge Hsu Mo jusqu'à l'expiration de son mandat — c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1958 — aurait lieu pendant la onzième session de l'Assemblée générale.

599. A la 757ème séance, tenue le 19 décembre 1956, le Président a annoncé qu'à la suite d'un vote émis par le Conseil, M. V. K. Wellington Koo avait recueilli la majorité requise. M. Wellington Koo n'ayant pas obtenu la majorité requise à l'Assemblée générale, le Conseil

de sécurité a procédé à d'autres tours de scrutin à ses 758ème et 759ème séances, le 19 décembre, et à sa 760ème séance, le 11 janvier. A chacun de ces scrutins, M. Wellington Koo a obtenu la majorité requise au Conseil.

600. A la 637ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 11 janvier, M. Wellington Koo a recueilli la majorité requise et a été officiellement élu membre de la Cour internationale de Justice en remplacement du juge Hsu Mo, décédé. Conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, le mandat de M. Wellington Koo expirera le 5 février 1958.

TROISIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

Chapitre 7

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

601. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

QUATRIEME PARTIE

Questions soumises au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrites à son ordre du jour

Chapitre 8

TELEGRAMME, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1956, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET CONCERNANT LA "NON-EXECUTION PAR LE ROYAUME-UNI, LA FRANCE ET ISRAEL DE LA DECISION PRISE LE 2 NOVEMBRE 1956 PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, REUNIE EN SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, AU SUJET DES MESURES A PRENDRE IMMEDIATEMENT POUR FAIRE ARRETER L'AGRESSION DES ETATS PRECITES CONTRE L'EGYPTE"

602. Dans un télégramme en date du 5 novembre 1956 (S/3736/Rev.1), adressé au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que malgré la décision adoptée le 2 novembre par l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet de la cessation des opérations militaires et du retrait de toutes les troupes étrangères qui avaient envahi l'Egypte, la guerre d'agression contre l'Egypte s'intensifiait. Cette situation exigeait que l'Organisation des Nations Unies adoptât immédiatement des mesures efficaces pour arrêter l'agression. Si en ce moment décisif, l'Organisation des Nations Unies se révélait impuissante à arrêter les agresseurs, elle saperait la confiance que les peuples du monde entier avaient mise en elle et ses nobles idéaux et principes seraient foulés aux pieds. Le Gouvernement de l'Union soviétique demandait la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question suivante: "Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre par l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet des mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte". Le projet de résolution suivant était joint au télégramme du Ministre des affaires étrangères:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Constatant* que la résolution adoptée le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence et recommandant que les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël cessent immédiatement leur action militaire contre l'Egypte et retirent leurs troupes du territoire égyptien n'a pas été respectée par lesdits Etats et que les opérations militaires contre l'Egypte se poursuivent,

"*Considérant* la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'agression dirigée contre l'Egypte par le Royaume-Uni, la France et Israël,

"*Propose* aux Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël de cesser immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution toutes opérations militaires contre l'Egypte et de retirer dans les trois jours les troupes qui ont envahi l'Egypte.

"Le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies, considère indispensable que tous les Etats Membres des Nations Unies, et plus particulièrement les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité disposant de puissantes forces navales et aériennes, fournissent une assistance militaire et autre à la République égyptienne, qui a été victime d'une agression, en envoyant des forces navales et aériennes, des unités militaires, des volontaires, des instructeurs militaires et en fournissant d'autres formes d'assistance si le Royaume-Uni, la France et Israël n'exécutent pas la présente résolution dans les délais fixés."

603. Dans son télégramme, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarait que son gouvernement était, pour sa part, prêt à contribuer à arrêter les agresseurs, à défendre les victimes de l'agression et à rétablir la paix, en envoyant en Egypte les forces aériennes et navales nécessaires à cette fin. Le Gouvernement soviétique était persuadé que les Etats Membres des Nations Unies prendraient les mesures nécessaires pour défendre les droits souverains de l'Etat égyptien et rétablir la paix.

604. A la 755ème séance, tenue le 5 novembre 1956, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que, dans leurs réponses à la demande qui leur avait été faite de cesser le feu le 4 novembre à 24 heures (heure de New-York), les Gouvernements français et britannique l'avaient informé qu'ils mettraient fin à toute opération militaire dès que les Gouvernements israélien et égyptien auraient signifié qu'ils acceptaient une force internationale ayant les fonctions prescrites et que les Nations Unies auraient approuvé un plan touchant cette force. Le Secrétaire général a indiqué qu'en adoptant la résolution [1000 (ES-1)] du 5 novembre 1956, qui prévoyait la création d'un Commandement des Nations Unies, l'Assemblée générale avait pris la première mesure effective d'application du principe, déjà admis, de la création d'une force des Nations Unies chargée d'assurer la cessation des hostilités dans les conditions fixées par la résolution [997 (ES-1)] du 2 novembre concernant cette question. Le Gouvernement égyptien avait accepté la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre ainsi que le cessez-le-feu demandé par le Secrétaire général sans poser aucune condition. Le Secrétaire général avait également reçu du Gouvernement israélien une note dans laquelle Israël, eu égard à la déclaration de l'Egypte selon laquelle le Gouvernement égyptien était disposé à cesser le feu, confirmait

qu'il était prêt à accepter un cessez-le-feu. Il semblait donc que les conditions d'un cessez-le-feu général dépendaient de la conclusion d'un accord au sujet du plan prévoyant la création d'une force internationale. Le Secrétaire général espérait être le lendemain en mesure de présenter ce plan à l'Assemblée.

Décision: *A la 755ème séance, le 5 novembre 1956, le Conseil de sécurité a décidé, par 4 voix (Australie, Etats-Unis, France, Royaume-Uni) contre 3 (Iran, URSS, Yougoslavie), avec 4 abstentions (Belgique, Chine, Cuba, Pérou), de rejeter l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/755/Rev.1) faisant mention du télégramme du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 5 novembre 1956 (S/3736/Rev.1).*

605. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, expliquant son vote, a déclaré que, devant les événements qui se déroulaient en Hongrie, le projet de résolution de l'Union soviétique (S/3736/Rev.1) représentait le comble du cynisme et contenait une proposition impensable. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'Assemblée générale et le Secrétaire général s'employaient déjà activement à faire cesser les hostilités en Egypte. De l'avis des Etats-Unis, la proposition de l'Union soviétique irait à l'encontre de ces efforts.

606. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Royaume-Uni, la France et Israël ne s'étaient pas encore conformés aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence. En fait, l'agression non provoquée commise par le Royaume-Uni, la France et Israël avait pris un caractère nouveau, encore plus menaçant et le danger était qu'elle risquait de se transformer en une nouvelle guerre mondiale. De l'avis du Gouvernement de l'Union soviétique, le Conseil devait prendre immédiatement des mesures efficaces, en vertu de l'Article 42 de la Charte, pour mettre fin à l'agression contre l'Egypte et empêcher que le conflit ne s'étende. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique avait présenté son projet de résolution (S/3736/Rev.1) sur la question.

607. Le représentant de Cuba a exprimé l'avis que le Conseil n'était pas compétent pour connaître de la question. Les parties intéressées avaient offert de cesser le feu, la force internationale était déjà en cours de formation et si le projet de résolution de l'Union soviétique était adopté, il faudrait tout recommencer.

608. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution de l'Union soviétique constituait une proposition irrecevable pour les Nations Unies, dont l'existence était soumise à la condition préalable de l'union des membres permanents du Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé à nouveau que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France mettraient fin à toute action militaire dès que les Nations Unies auraient adopté un plan en vue de l'organisation d'une force internationale.

609. Le représentant de la Belgique, notant que l'Assemblée générale avait délibéré et adopté des recommandations sur la question égyptienne à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil et en faveur de laquelle l'Union soviétique avait voté, a dit que l'initiative de l'Union soviétique ne pouvait servir la cause de la paix.

610. Le représentant de la Chine a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur l'inscription de la question à l'ordre du jour parce qu'elle estimait qu'en examinant la proposition de l'Union soviétique, le Conseil n'aboutirait qu'à entraver l'œuvre d'établissement de la paix que l'Assemblée générale avait commencée sous des auspices si favorables.

611. Le représentant du Pérou a déclaré que le Conseil ne pouvait pas logiquement connaître d'une question dont l'Assemblée était saisie, surtout lorsqu'il s'agissait d'une question que le Conseil lui-même avait renvoyée à l'Assemblée. Il était évident que la proposition de l'Union soviétique avait pour objet d'écarter l'application de l'Article 40 de la Charte et de faire appel à des mesures beaucoup plus radicales, alors que l'on était à l'heure de la pacification.

612. Le représentant de l'Australie a dit qu'en demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour, l'Union soviétique avait manifestement essayé d'introduire la puissance soviétique dans le Moyen-Orient. Il était inimaginable que l'Union soviétique, qui achevait à ce moment même d'asservir Budapest, pût venir se poser à la fois en champion de la Charte et en champion des peuples opprimés.

613. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Iran, a expliqué que sa délégation considérait que l'inscription d'un point à l'ordre du jour ne préjugeait en rien le fond du problème.

614. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'Union soviétique n'avait présenté son projet de résolution, parfaitement conforme à l'esprit de la Charte, que lorsqu'il était apparu que la pression morale de l'Assemblée générale restait sans effet sur les pays agresseurs. Il n'appartenait pas à l'Assemblée générale d'agir en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée ne pouvait d'ailleurs pas agir au titre de ce Chapitre. Cela ressortait clairement de l'Article 11 de la Charte, où il était dit: "Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale ...".

615. Le représentant de la France a déclaré que l'adoption de la proposition soviétique ferait courir à la paix du monde un danger grave. Il n'existait pas, actuellement, de danger de guerre générale et les hostilités paraissaient en voie de se calmer. Si l'Union soviétique venait à intervenir, la situation dégénérerait immédiatement en un conflit qui ne pourrait être circonscrit. En décidant de ne pas inscrire la proposition soviétique à son ordre du jour, le Conseil avait pris la seule décision qui s'imposait à lui dans les circonstances.

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitre 9

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

616. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956 (S/3636), a été transmis au Conseil le 15 août 1956.

617. Le 14 mars 1957, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/3828) sur l'administration du Territoire sous tutelle pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 que le représentant des Etats-Unis d'Amérique lui avait fait parvenir.

Chapitre 10

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

618. Par lettre en date du 20 décembre 1956 (S/3760), le Président de la Commission du désarmement a communiqué au Secrétaire général, pour qu'il le transmette au Conseil de sécurité, le troisième rapport du Sous-Comité de la Commission du désarmement (DC/83), ainsi que le compte rendu sténographique des séances correspondantes de la Commission et certains documents s'y rapportant.

Chapitre 11

COMMUNICATION DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

619. Le 3 mai 1957, le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains a adressé au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte, une résolution (S/3824), adoptée le 2 mai, lors d'une séance spéciale du Conseil, sur la demande du Gouvernement hondurègne et du Gouvernement nicaraguayen, et qui tendait à convoquer en réunion de consultation les Ministres des relations extérieures, conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Chapitre 12

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA SITUATION DANS LA PARTIE MERIDIONALE DE LA PENINSULE ARABIQUE

620. Par lettre en date du 14 janvier 1957 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3773), le représentant du Yémen a accusé les forces britanniques d'avoir commis des actes d'agression contre le territoire du Yémen, et, plus précisément, d'avoir attaqué la ville de Sana et bombardé la ville voisine de Ka'ataba le 8 janvier. Le 9 janvier, Sauma'a avait été bombardé par des avions et par l'artillerie, et des appareils avaient survolé l'aérodrome de Hareeb. Par l'intermédiaire de son représentant, le Gouvernement yéménite se réservait le droit de saisir le Conseil de cette affaire.

621. En même temps qu'une lettre en date du 21 janvier adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3777), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un mémorandum relatif à une enquête sur les allégations concernant les incidents des 8 et 9 janvier. Il était déclaré dans ce mémorandum que, le 8 janvier, des rebelles agissant à l'instigation du Gouvernement du Yémen avaient ouvert le feu sur des postes de garde du protectorat d'Aden; les troupes de sécurité avaient poursuivi les rebelles jusqu'au poste-frontière de Sana et avaient continué à échanger des coups de feu avec eux alors qu'ils se repliaient sur Ka'ataba. Le représentant du Royaume-Uni a démenti, en outre, qu'aucun avion britannique et aucun détachement des forces terrestres britanniques soient intervenus à Sauma'a et qu'aucun avion ait survolé l'aérodrome de Hareeb. Il a accusé le Gouvernement du Yémen d'inciter depuis longtemps la population de ses tribus à violer la frontière du protectorat d'Aden, et de subvertir et armer les sujets des souverains des petits Etats arabes placés sous protection

britannique. Il a exprimé l'espoir que les problèmes frontaliers en suspens pourraient être réglés au cours de conversations directes.

622. Par lettre en date du 15 février (S/3788), le représentant du Royaume-Uni a envoyé un nouveau mémorandum sur le même sujet, accusant des soldats et des membres de tribus yéménites d'avoir fait de nouvelles incursions dans le protectorat d'Aden. Au sujet des efforts qui avaient été entrepris pour engager avec les représentants du Gouvernement du Yémen des conversations directes, il était indiqué dans le mémorandum que, à en juger par certaines déclarations faites récemment du côté yéménite, le Yémen ne reconnaissait aucune frontière entre ce pays et le protectorat d'Aden. Dans une note en date du 12 février, le Gouvernement du Royaume-Uni avait demandé instamment au Gouvernement yéménite de consentir à des pourparlers entre des représentants du Yémen et des représentants du Gouvernement d'Aden. Tout en espérant recevoir une prompte réponse à cette invitation, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait que s'inquiéter devant les preuves sérieuses dont on disposait au sujet de la fourniture d'armes et d'assistance militaire au Yémen par des pays du bloc soviétique et par l'Egypte. Certains Yéménites avaient annoncé au Caire qu'il était déjà arrivé au Yémen pour 8.500.000 dollars d'armes tchécoslovaques, et des centres d'entraînement pourvus d'instructeurs égyptiens avaient été créés près de Sana et d'Hodeida pour apprendre à l'armée régulière yéménite à se servir de ces armes.

Chapitre 13

COMMUNICATION RELATIVE A LA QUESTION DE COREE

623. Le 3 juillet 1957, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général (S/3848) que, le 1er juillet, le général George H. Decker avait remplacé le général Lyman L. Lemnitzer en qualité de Commandant en chef des forces armées que les Membres des Nations Unies avaient mises à la disposition du Commandant unifié en Corée, et que, à la même date, le Quartier général du Commandement unifié avait été transféré de Tokyo (Japon) à Séoul (Corée).

Chapitre 14

LETTRE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1956 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA SYRIE

624. Dans une lettre en date du 19 novembre 1956 (S/3745), le représentant de la Syrie a informé le Président du Conseil de sécurité que l'espace aérien de la Syrie avait été violé par des avions britanniques, français et israéliens, depuis le début des opérations militaires contre l'Egypte. Le Gouvernement syrien déclarait que ces survols, qui constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, démontraient clairement que le Royaume-Uni, la France et Israël continuaient à nourrir des desseins ouvertement agressifs.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS RELATIVES AU GOLFE D'AKABA

625. Dans une lettre en date du 7 mai 1957 (S/3825) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Arabie Saoudite, se référant à un mémorandum en date du 12 avril (A/3575) présenté par l'Arabie Saoudite, a fait savoir que, le 1er mai, un destroyer israélien naviguant dans le golfe d'Akaba en eaux égyptiennes et saoudites s'était approché jusqu'à un kilomètre de la côte saoudite et que, le 30 avril et le 1er mai, d'autres unités de la marine israélienne avaient procédé à des manœuvres près de la côte occidentale du golfe d'Akaba et avaient traversé le golfe en direction de la côte de l'Arabie Saoudite. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que ces violations commises par Israël dans les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et contre l'intégrité territoriale de ce pays étaient une continuation de l'agression israélienne, qui menaçait la sécurité et la paix de la région.

626. Dans d'autres lettres en date des 27 mai (S/3833) et 5 juin (S/3835), le représentant de l'Arabie Saoudite a communiqué de nouvelles plaintes relatives aux violations commises par les forces aériennes et navales israéliennes dans les eaux territoriales et l'espace aérien de l'Arabie Saoudite.

627. Le 10 juin 1957 (S/3838), le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait pris note de la série de plaintes présentées par l'Arabie Saoudite et a catégoriquement démenti les allégations qu'elles contenaient. Il a déclaré que les faits allégués ne s'étaient jamais produits et que les forces israéliennes avaient pour instruction formelle de ne pas violer les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Arabie Saoudite.

628. Dans des lettres en date des 19 juin (S/3841), 24 juin (S/3843), 2 juillet (S/3846) et 10 juillet (S/3849), le représentant de l'Arabie Saoudite a formulé de nouvelles plaintes, accusant des avions militaires et des navires israéliens d'avoir violé l'espace aérien et les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport:

Australie [1]

M. E. Ronald Walker;
M. Brian C. Hill.

Belgique [2]

M. Fernand van Langenhove;
M. Joseph Nisot;
M. Georges Cassiers.

Chine

M. Tingfu F. Tsiang;
M. Chiping H. C. Kiang.

Colombie [3]

M. Francisco Urrutia;
M. Carlos Vesga Duarte.

Cuba [1]

M. Emilio Núñez Portuondo;
M. Carlos Blanco;
Mme Uldarica Mañas.

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot-Lodge;
M. James J. Wadsworth;
M. James W. Barco.

France

M. Bernard Cornut-Gentille (jusqu'au 7 novembre 1956);
M. Guillaume Georges-Picot (à partir du 5 janvier 1957);
M. Louis de Guiringaud;
M. Pierre Ordonneau.

Irak [3]

M. Hashim Jawad (jusqu'au 23 avril 1957);
M. Moussa Al-Shabandar (à partir du 24 avril 1957);
M. Khadhim M. Khalaf.

Iran [2]

M. Nasrollah Entezam;
M. Djalal Abdoh;
M. Mohammed Ali Massoud-Ansari.

Pérou [2]

M. Victor A. Belaúnde;
M. Carlos Holguín de Lavalle.

Philippines [3]

Le général Carlos P. Rómulo;
M. José D. Inglés;
M. Mauro Mendez.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon;
M. P. M. Crosthwaite.

Suède [3]

M. Gunnar V. Jarring;
M. Glaes Carbonnier.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev;
M. Georgy Filipovitch Saksine;
M. Georgy Petrovitch Arkadiev.

Yougoslavie [1] [2]

M. Joza Brilej;
M. Djura Nincic;
M. Dimce Belovksi.

[1] Le mandat de ce pays a pris effet le 1er janvier 1956.
[2] Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1956.
[3] Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1957.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit:

Belgique

M. Joseph Nisot (du 16 au 31 juillet 1956).

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 31 août 1956).

Cuba

M. Emilio Núñez Portuondo (du 1er au 30 septembre 1956).

France

M. Christian Pineau (du 1er au 18 octobre 1956);
M. Bernard Cornut-Gentille (du 19 au 30 octobre 1956);
M. Louis de Guiringaud (du 30 au 31 octobre 1956).

Iran

M. Nasrollah Entezam (du 1er au 30 novembre 1956).

Pérou

M. Victor A. Belaúnde (du 1er au 31 décembre 1956).

Philippines

Le général Carlos P. Rómulo (du 1er au 31 janvier 1957).

Suède

M. Gunnar V. Jarring (du 1er au 28 février 1957).

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev (du 1er au 31 mars 1957).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon (du 1er au 30 avril 1957).

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge (du 1er au 31 mai 1957).

Australie

M. E. Ronald Walker (du 1er au 30 juin 1957).

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 15 juillet 1957).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1956 et le 15 juillet 1957

Séances	*Objet*	*Dates*
731ème	Admission de nouveaux Membres	20 juil. 1956
732ème	Admission de nouveaux Membres	26 juil. 1956
733ème (séance privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	6 sept. 1956
733ème (séance publique)	Date de l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice	6 sept. 1956
734ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationale et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies	26 sept. 1956
735ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	5 oct. 1956
736ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	8 oct. 1956
737ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	8 oct. 1956
738ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	9 oct. 1956
739ème (séance privée)	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	9 oct. 1956
740ème (séance privée)	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	11 oct. 1956
741ème (séance privée)	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	12 oct. 1956
742ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	13 oct. 1956
743ème	Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	13 oct. 1956
744ème	Question de Palestine	19 oct. 1956
745ème	Question de Palestine	25 oct. 1956
746ème	La situation en Hongrie	28 oct. 1956
747ème	Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France et contenant une plainte pour: Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (S/3689 et Corr.1)	29 oct. 1956
748ème	La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte	30 oct. 1956
749ème	La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte	30 oct. 1956
750ème	La question palestinienne: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	30 oct. 1956
751ème	Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	31 oct. 1956
752ème	La situation en Hongrie	2 nov. 1956
753ème	La situation en Hongrie	3 nov. 1956
754ème	La situation en Hongrie	4 nov. 1956
755ème	Adoption de l'ordre du jour	5 nov. 1956
756ème	Admission de nouveaux Membres	12 déc. 1956
757ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo	19 déc. 1956
758ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo	19 déc. 1956

Séances	Objet	Dates
759ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo	19 déc. 1956
760ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo	11 janv. 1957
761ème	Question Inde-Pakistan	16 janv. 1957
762ème	Question Inde-Pakistan	23 janv. 1957
763ème	Question Inde-Pakistan	23 janv. 1957
764ème	Question Inde-Pakistan	24 janv. 1957
765ème	Question Inde-Pakistan	24 janv. 1957
766ème	Question Inde-Pakistan	30 janv. 1957
767ème	Question Inde-Pakistan	8 fév. 1957
768ème	Question Inde-Pakistan	15 fév. 1957
769ème	Question Inde-Pakistan	15 fév. 1957
770ème	Question Inde-Pakistan	18 fév. 1957
771ème	Question Inde-Pakistan	18 fév. 1957
772ème	Question Inde-Pakistan	20 fév. 1957
773ème	Question Inde-Pakistan	20 fév. 1957
774ème	Question Inde-Pakistan	21 fév. 1957
775ème	Admission de nouveaux Membres	7 mars 1957
776ème	Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité)	26 avril 1957
777ème	Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité)	26 avril 1957
778ème	Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité)	20 mai 1957
779ème	Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité)	21 mai 1957
780ème	Question palestinienne	23 mai 1957
781ème	Question palestinienne	28 mai 1957
782ème	Question palestinienne	28 mai 1957

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1956-15 juillet 1957)

A. — Représentants des armées de terre, de mer et de l'air

	Durée des fonctions
Chine	
Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Depuis le 16 juillet 1956
Capitaine de frégate Chen Tsai-ho	16 juillet-30 novembre 1956
Lieutenant de vaisseau Wu Chia-hsun	Depuis le 16 décembre 1956
Etats-Unis d'Amérique	
Général de corps aérien C. B. Stone, III	16 juillet 1956-30 juin 1957
Général de corps aérien William E. Hall	Depuis le 1er juillet 1957
Vice-amiral F. W. McMahon	Depuis le 16 juillet 1956
Général de corps d'armée T. W. Herren	Depuis le 16 juillet 1956
France	
Général de brigade M. Pénette	Depuis le 16 juillet 1956
Capitaine de vaisseau E. Cagne	Depuis le 16 juillet 1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Vice-amiral G. Barnard	16 juillet-14 septembre 1956
Vice-amiral R. F. Elkins	Depuis le 15 septembre 1956
Général de division aérienne A. D. Selway	Depuis le 16 juillet 1956
Général de division V. Boucher	Depuis le 16 juillet 1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	
Général de division I. M. Saraïev	Depuis le 16 juillet 1956
Lieutenant-colonel de l'armée de l'air A. M. Koutchoumov	Depuis le 16 juillet 1957
Capitaine de frégate B. F. Gladkov	16-17 juillet 1956
Capitaine de corvette Y. D. Kvachnine	Depuis le 18 juillet 1956

B. — Présidents

Séances	Dates	Présidents	Délégations
291ème	19 juillet 1956	Vice-amiral G. Barnard	Royaume-Uni
292ème	2 août 1956	Général de corps d'armée T. W. Herren	Etats-Unis
293ème	16 août 1956	Général de corps d'armée T. W. Herren	Etats-Unis

Séances	*Dates*	*Présidents*	*Délégations*
294ème	30 août 1956	Général de corps aérien C. B. Stone III	Etats-Unis
295ème	13 septembre 1956	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
296ème	27 septembre 1956	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
297ème	11 octobre 1956	Général de brigade M. Pénette	France
298ème	25 octobre 1956	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
299ème	9 novembre 1956	Général de division I. M. Saraïev	URSS
300ème	29 novembre 1956	Général de division I. M. Saraïev	URSS
301ème	6 décembre 1956	Général de division V. Boucher	Royaume-Uni
302ème	20 décembre 1956	Vice-amiral R. F. Elkins	Royaume-Uni
303ème	3 janvier 1957	Général de corps aérien C. B. Stone III	Etats-Unis
304ème	17 janvier 1957	Général de corps aérien C. B. Stone III	Etats-Unis
305ème	31 janvier 1957	Général de corps d'armée T. W. Herren	Etats-Unis
306ème	14 février 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
307ème	28 février 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
308ème	14 mars 1957	Général de brigade M. Pénette	France
309ème	28 mars 1957	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
310ème	11 avril 1957	Général de division I. M. Saraïev	URSS
311ème	25 avril 1957	Général de division I. M. Saraïev	URSS
312ème	9 mai 1957	Général de division aérienne A. D. Selway	Royaume-Uni
313ème	23 mai 1957	Général de division V. Boucher	Royaume-Uni
314ème	6 juin 1957	Vice-amiral F. W. McMahon	Etats-Unis
315ème	20 juin 1957	Général de corps d'armée T. W. Herren	Etats-Unis
316ème	3 juillet 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

Séances	*Dates*	*Secrétaires principaux*	*Délégations*
291ème	19 juillet 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre K. R. Farquhar	Royaume-Uni
292ème	2 août 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
293ème	16 août 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
294ème	30 août 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
295ème	13 septembre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre Lu Ngo-ming	Chine
296ème	27 septembre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre Lu Ngo-ming	Chine
297ème	11 octobre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre G. Buchet	France
298ème	25 octobre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre G. Buchet	France
299ème	9 novembre 1956	Colonel de l'armée de terre V. A. Sajine	URSS
300ème	23 novembre 1956	Colonel de l'armée de terre V. A. Sajine	URSS
301ème	6 décembre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre K. R. Farquhar	Royaume-Uni
302ème	20 décembre 1956	Lieutenant-colonel de l'armée de terre K. R. Farquhar	Royaume-Uni
303ème	3 janvier 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
304ème	17 janvier 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
305ème	31 janvier 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
306ème	14 février 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre Jackson Soong	Chine
307ème	28 février 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre Jackson Soong	Chine
308ème	14 mars 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre G. Buchet	France
309ème	28 mars 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre G. Buchet	France
310ème	11 avril 1957	Colonel de l'armée de terre V. A. Sajine	URSS
311ème	25 avril 1957	Colonel de l'armée de terre V. A. Sajine	URSS
312ème	9 mai 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre K. R. Farquhar	Royaume-Uni
313ème	23 mai 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre K. R. Farquhar	Royaume-Uni
314ème	6 juin 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
315ème	20 juin 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de l'air R. N. Lipscomb	Etats-Unis
316ème	3 juillet 1957	Lieutenant-colonel de l'armée de terre Jackson Soong	Chine